

N° 4635²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

**concernant le régime des marchés publics de travaux,
de fournitures et de services**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

**sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal
portant exécution de la loi concernant le régime des marchés publics
de travaux, de fournitures et de services**

(21.7.2000)

STRUCTURE DE L'AVIS

1. Introduction
2. Considérations générales
 - 2.1. Les antécédents
 - 2.2. La situation légale et réglementaire actuelle
 - 2.3. Les accents de la réforme des marchés publics
3. Examen du projet de loi
 - 3.1. Observation préliminaire relative aux annexes
 - 3.2. Observation relative à la modification des annexes
 - 3.3. Observation relative à la division du dispositif
 - 3.4. Examen des articles
 - 3.5. Examen des annexes
4. Texte du projet de loi concernant le régime des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, tel que proposé par le Conseil d'Etat
5. Examen du projet de règlement grand-ducal
 - 5.1. Observations générales
 - 5.2. Structure du projet de règlement
 - 5.3. Examen du texte
6. Texte du projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du ... concernant le régime des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

*

1. INTRODUCTION

Par dépêche du 2 mars 2000, le ministre aux Relations avec le Parlement a transmis pour avis au Conseil d'Etat le projet de loi ainsi que le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaborés par la ministre des Travaux publics. Au texte de ces deux projets révisés, tenant compte des observations des chambres professionnelles et des amendements introduits par la ministre des Travaux publics et le ministre de l'Intérieur relativement aux projets antérieurs, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat se réfère aux textes de ces deux projets révisés pour l'élaboration de son avis.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

2.1. LES ANTECEDENTS

1. Le 16 septembre 1996, une première version du projet de loi sous rubrique fut transmise au Conseil d'Etat. La même dépêche portait également sur deux projets de règlement, à savoir:

- un projet de règlement grand-ducal portant institution d'un cahier général des charges applicable aux marchés publics et portant fixation des attributions et du mode de fonctionnement de la Commission des Soumissions;
- un projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article I (2) a) de la loi du ... concernant le régime des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Les avis relatifs aux projets en question des chambres professionnelles concernées sont parvenus au Conseil d'Etat aux dates suivantes:

- le 17 juillet 1998, l'avis de la Chambre des métiers du 3 juillet 1998;
- le 27 avril 1999, l'avis de la Chambre de commerce du 16 mars 1998;
- le 4 mai 2000, l'avis complémentaire de la Chambre des métiers du 7 avril 2000.

2. Par dépêche du 27 avril 1999, le Conseil d'Etat fut en outre informé par le ministre des Travaux publics que consécutivement aux avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers le projet de loi serait amendé.

3. Par sa lettre du 1er juillet 1999 au Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Président du Conseil d'Etat attira l'attention sur le fait qu'à partir du 1er janvier 2000 la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat remplacerait celle du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, et partant les dispositions législatives en vigueur concernant le régime des marchés publics, et que, par conséquent, il serait absolument indispensable que la nouvelle loi sur les marchés publics puisse entrer en vigueur le 1er janvier 2000. Le président demanda que le Conseil d'Etat soit saisi en temps utile d'un projet de loi remanié et il donna à considérer si certaines dispositions des deux projets de règlement ne devraient pas être intégrées dans ledit projet de loi, ce qui nécessiterait également l'élaboration d'une version amendée des deux projets de règlement grand-ducal.

4. En réponse à cette lettre, le Conseil d'Etat fut informé par dépêche du 24 septembre 1999 par le ministre aux Relations avec le Parlement que la ministre des Travaux publics suggère de faire reconduire, dans la loi budgétaire, l'effet des articles 36, 37 et 38 de l'ancienne loi du 27 juillet 1936 sur la comptabilité de l'Etat, afin que les marchés publics de l'Etat aient une base légale. Le projet de loi de réforme de la législation sur les marchés publics serait présenté sous forme codifiée englobant la matière communautaire, alors qu'il est demandé au Conseil d'Etat de se prononcer au sujet des deux projets de règlement.

5. Les deux projets de règlement susmentionnés sont devenus sans objet, leur texte étant repris dans le projet de règlement sous avis.

6. La loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 prorogea au chapitre E – *Dispositions sur la comptabilité de l'Etat* – article 25 – *Marchés publics* – jusqu'au 31 décembre 2000 l'effet des articles 36, 37 et 38 de l'ancienne loi du

27 juillet 1936 sur la comptabilité de l'Etat tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures.

*

2.2. LA SITUATION LEGALE ET REGLEMENTAIRE ACTUELLE

Les marchés pour compte de l'Etat sont actuellement régis par les dispositions des articles 36, 37 et 38 de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat ainsi que par la loi du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures.

La loi du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures s'applique et aux marchés pour compte de l'Etat et aux marchés pour compte des communes. Cette loi a également abrogé et remplacé les articles 36, 37 et 38 de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat.

Plusieurs règlements grand-ducaux ont été pris en vertu de la loi du 4 avril 1974 dont les plus importants actuellement applicables sont ceux relatifs à l'introduction d'un cahier général des charges pour l'Etat (règlement grand-ducal modifié du 2 janvier 1989 portant 1° institution d'un cahier général des charges applicable aux marchés publics de travaux et de fournitures pour compte de l'Etat, 2° fixation des attributions et du mode de fonctionnement de la Commission des Soumissions) et d'un cahier général des charges pour les communes (règlement grand-ducal modifié du 10 janvier 1989 portant exécution du chapitre 2 de la loi du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures).

Au fil des années, aussi bien les dispositions légales de base que les différents règlements d'exécution ont subi des modifications importantes et ont été complétés de façon substantielle, notamment suite à la transposition en droit national d'un certain nombre de directives communautaires, introduisant en partie de nouveaux principes ou modifiant et complétant les directives antérieures.

Il en résulte un ensemble de textes modifiant, complétant, remplaçant ou abrogeant des dispositions antérieures au point que la législation et la réglementation applicables ne sont plus guère lisibles pour ceux qui doivent les appliquer. Cette situation de fait a amené le Conseil d'Etat dans ses avis relatifs aux récents projets de règlement relatifs à différents aspects des marchés publics à insister pour qu'un texte coordonné soit publié aussi bien pour la loi que pour les dispositions réglementaires.

En outre, la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat a été abrogée par la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

S'y ajoute qu'un certain nombre d'adaptations des dispositions légales et réglementaires sont devenues nécessaires pour mieux tenir compte de l'évolution économique générale, de l'expérience acquise et de la nouvelle conception de certaines conditions du marché, ceci aussi bien de la part du commettant public que des soumissionnaires.

Ces prémisses ont amené les auteurs des deux projets sous avis à proposer l'abrogation de la loi modifiée du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures ainsi que celle des règlements grand-ducaux des 16 août 1974, 2 janvier 1989, 10 janvier 1989, 30 septembre 1993, 27 janvier 1994 et du 2 février 1996, et à proposer deux textes aussi bien coordonnés que modifiés en partie, l'un pour la nouvelle loi devant régir le régime des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, l'autre pour son règlement grand-ducal d'exécution.

Il est vrai que cette proposition peut présenter l'inconvénient que l'une ou l'autre disposition légale qui est restée inchangée sera votée une nouvelle fois par la Chambre des députés. Toutefois, dans les circonstances données, le Conseil d'Etat approuve la façon de procéder proposée par les auteurs des projets pour ainsi disposer d'un seul instrument légal coordonné, d'un côté, et d'un seul texte réglementaire coordonné, de l'autre. Le choix retenu répond, au moins pour le moment, aux besoins de ceux qui sont appelés à appliquer les textes, et qui disposeront ainsi d'une nouvelle base de départ puisque sur le plan communautaire, le sujet des marchés publics semble rester en évolution, à en croire les conclusions du sommet de Lisbonne.

En ce qui concerne la présentation des deux projets, le Conseil d'Etat constate que les modifications apportées aux textes actuellement en vigueur s'en dégagent clairement et il en félicite les auteurs.

*

2.3. LES ACCENTS DE LA REFORME DES MARCHES PUBLICS

La réforme proposée par les deux projets sous avis vise, d'une part, l'introduction d'une loi à part pour les marchés publics, séparée d'une loi sur le budget et la comptabilité de l'Etat, ainsi que, d'autre part, l'établissement de règles d'exécution dont un cahier général des charges à instaurer parallèlement par règlement grand-ducal.

D'une façon succincte, les axes principaux poursuivis peuvent, suivant l'exposé des motifs, se résumer de la façon suivante:

- alignement de la législation nationale sur l'esprit des directives communautaires,
- adaptation de la législation au progrès,
- clarification ponctuelle de la législation actuelle,
- introduction d'un seul texte de loi et d'un seul texte de règlement applicables aux marchés publics quel que soit le statut du pouvoir adjudicateur.

Les objectifs visés par les auteurs des textes répondent dès lors à une nécessité à plusieurs points de vue. Les directives communautaires ont joué et continuent à jouer un rôle de plus en plus important en matière de marchés publics. En effet, ces marchés représentent un potentiel économique considérable pour lequel il importe de poursuivre la transparence des marchés, l'élimination de barrières protectionnistes et la libéralisation des marchés, tout en facilitant la libre circulation des entreprises et des prestataires de services. Les directives aidant, la législation et la réglementation concernées sont devenues beaucoup plus volumineuses et leur application plus compliquée.

Le Conseil d'Etat regrette toutefois que les auteurs aient omis de tirer les conséquences nécessaires aussi bien quant au ramassage des textes proposés que quant à leur portée. Ceci est notamment le cas pour un certain nombre de définitions qui, en partie, font double emploi et manquent parfois de cohérence. Il en résulte que malgré la bonne intention déclarée pour présenter des textes coordonnés, le résultat est loin d'être acquis.

Le Conseil d'Etat, de son côté, s'efforcera de faire des propositions de texte dans le sens d'une coordination plus poussée. Ce travail restera toujours limité dans la mesure où les dispositions des directives constituent, à maints endroits, des barrières réelles à une harmonisation plus poussée des textes nationaux.

L'élaboration de deux textes, l'un légal, l'autre réglementaire, tenant compte d'une dose de modernisme certain et précisant ou clarifiant, si nécessaire, les textes actuels, est devenue une nécessité. Que les auteurs n'aient, lors de l'élaboration des textes, pas travaillé en vase clos, mais en contact direct avec les deux chambres professionnelles concernées, avec les professionnels des métiers ainsi qu'avec le CRTI-B (Centre de Ressources des Technologies de l'Information pour le Bâtiment) est non seulement louable, mais cette façon de procéder progressivement et en incluant largement les observations des chambres professionnelles émises dans leurs prises de position dans la version coordonnée des textes sous avis a encore eu comme résultat deux projets qui sont portés largement par tous ceux appelés à les appliquer.

L'exposé des motifs résume à suffisance les améliorations qualitatives ainsi que les assouplissements procéduraux des projets de sorte qu'il en est fait abstraction dans les présentes considérations générales. Le Conseil d'Etat, dans la partie de son avis réservée à l'examen des textes, prendra de son côté position relativement aux nouvelles dispositions proposées.

3. EXAMEN DU TEXTE DU PROJET DE LOI

3.1. OBSERVATION PRELIMINAIRE RELATIVE AUX ANNEXES

Le Conseil d'Etat constate que le projet renvoie à plusieurs reprises à des annexes. Celles-ci sont incluses dans le texte, et ceci après chaque titre. De l'avis du Conseil d'Etat, il serait opportun de rassembler toutes les annexes à la suite du texte proprement dit du projet en les numérotant à partir du chiffre romain „I“.

*

3.2. OBSERVATION RELATIVE A LA MODIFICATION DES ANNEXES

Les articles X et XIV du projet de loi, prévoyant l'institution de cahiers des charges fixant les clauses et conditions des marchés à conclure par les entités adjudicatrices et relevant respectivement des titres 2 et 3, disposent que les modifications à opérer à l'avenir dans les annexes seraient publiées au Mémorial. Faut-il comprendre par là que les auteurs du texte entendent procéder aux modifications par simple publication de celles-ci au Mémorial, sans avoir recours à une loi? Si tel était le cas, le Conseil d'Etat devrait s'opposer formellement à la disposition afférente du texte. En effet, les annexes, mises à part des dispositions relatives à la forme ou aux procédures, délimitent également les activités professionnelles tombant sous le champ d'application de la loi. La délimitation de ces activités relève, conformément à l'article 11 de la Constitution, du domaine de la loi.

Il en est de même pour l'établissement d'une liste de produits ou de services.

Ne relève certainement pas non plus d'une simple publication au Mémorial la détermination des pouvoirs adjudicateurs visés par la loi.

*

3.3. OBSERVATION RELATIVE A LA DIVISION DU DISPOSITIF

Le texte du projet de loi sous avis est subdivisé en cinq titres et a recours à la numérotation avec des chiffres cardinaux arabes. Il comprend seize articles pour lesquels la numérotation par des chiffres cardinaux romains est employée.

Le Conseil d'Etat fait remarquer que, dans le cadre d'une nouvelle loi, en principe, les articles sont numérotés en chiffres cardinaux arabes. Ils sont regroupés en chapitres numérotés par des chiffres cardinaux romains. Le Conseil d'Etat ne voyant pas de raison majeure pour déroger dans le présent contexte à cette ligne de conduite générale, propose d'en tenir compte également dans le projet sous avis.

Pour ne pas surcharger l'examen des articles, les modifications à apporter au projet de texte concernant en partie le fond même, la conception et la structure du texte, le Conseil d'Etat tient d'ores et déjà à remarquer qu'il se bornera à présenter un texte coordonné sans pour autant proposer à chaque article le texte afférent à l'examen des articles, les remaniements étant trop nombreux.

De plus, pour assurer une meilleure lisibilité d'une loi fort complexe, le Conseil d'Etat propose un texte subdivisé en livres, titres et chapitres selon la structure qui suit:

Structure du projet de loi

Livre I. Dispositions générales

- Titre I. Champ d'application et définitions
 - Chapitre I. Champ d'application (*art. 1er*)
 - Chapitre II. Définitions (*art. 2 et 3*)
- Titre II. Procédures (*art. 4*)
 - Chapitre I. Soumission publique (*art. 5*)
 - Chapitre II. Soumission restreinte avec publication d'avis (*art. 6*)
 - Chapitre III. Soumission restreinte sans publication d'avis et marché négocié (*art.7 et 8*)
 - Chapitre IV. Modes de passation des marchés publics (*art. 9*)
 - Chapitre V. Principe de non-discrimination (*art. 10*)
 - Chapitre VI. Mode d'attribution des marchés publics (*art. 11*)
 - Chapitre VII. Durée des marchés publics (*art. 12*)
 - Chapitre VIII. Sanctions et primes (*art. 13*)
 - Chapitre IX. Avances (*art. 14*)
 - Chapitre X. Décomptes (*art. 15*)
- Titre III. Commission des soumissions (*art. 16*)
- Titre IV. Dispositions particulières concernant les marchés publics conclus par les pouvoirs adjudicateurs relevant de l'Etat ou des entités assimilées
 - Chapitre I. Décomptes pour ouvrages importants (*art. 17*)
 - Chapitre II. Disposition transitoire (*art. 18*)
- Titre V. Dispositions particulières concernant les marchés publics des pouvoirs adjudicateurs relevant des communes ou des entités assimilées
 - Chapitre I. Clause préférentielle en faveur d'un soumissionnaire local (*art. 19*)
 - Chapitre II. Suspension et annulation (*art. 20*)
- Titre VI. Règles d'exécution (*art. 21*)

Livre II. Dispositions particulières relatives aux marchés publics d'une certaine envergure

- Titre I. Champ d'application
 - Chapitre I. Marchés publics de travaux (*art. 22*)
 - Chapitre II. Marchés publics de fournitures (*art. 23*)
 - Chapitre III. Marchés publics de services (*art. 24*)
 - Chapitre IV. Dispositions générales (*art. 25 à 29*)
- Titre II. Calcul du montant estimé d'un marché
 - Chapitre I. Marchés publics de travaux (*art. 30 à 32*)
 - Chapitre II. Marchés publics de fournitures (*art. 33 à 35*)
 - Chapitre III. Marchés publics de services (*art. 36 à 43*)
 - Chapitre IV. Dispositions générales (*art. 44*)
- Titre III. Procédures
 - Chapitre I. Soumissions publiques (*art. 45*)
 - Chapitre II. Marché négocié (*art. 46*)
 - Section I. Marchés négociés avec publication préalable (*art. 47*)

Section II. Marchés négociés sans publication préalable
(art. 48)

Chapitre III. Des concours (art. 49)

Chapitre IV. De l'information (art. 50 à 52)

Chapitre V. De l'octroi de droits spéciaux ou exclusifs (art. 53)

Chapitre VI. De la concession de travaux (art. 54)

Titre IV. Règles d'exécution (art. 55)

Livre III. Dispositions spécifiques relatives aux marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications

Titre I. Définitions et champ d'application

Chapitre I. Définitions (art. 56)

Chapitre II. Champ d'application (art. 57 à 74)

Titre II. Calcul du montant estimé d'un marché

Chapitre I. Marchés publics de travaux (art. 75 à 77)

Chapitre II. Marchés publics de fournitures (art. 78 à 80)

Chapitre III. Marchés publics de services (art. 81 à 84)

Chapitre IV. Dispositions générales (art. 85 à 87)

Titre III. Procédures

Chapitre I. Soumissions publiques (art. 88 à 91)

Chapitre II. Marché négocié (art. 92)

Chapitre III. Accords-cadres (art. 93)

Chapitre IV. Droits spéciaux ou exclusifs (art. 94 et 95)

Chapitre V. Demande de dérogation (art. 96 et 97)

Chapitre VI. Concessions et autorisations individuelles (art. 98 et 99)

Titre IV. Règles d'exécution (art. 100)

Livre IV. Dispositions finales

Titre I. Annexes (art. 101)

Titre II. Clause abrogatoire (art. 102)

Titre III. Mise en vigueur (art. 103)

*

3.4. EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé: Projet de loi concernant le régime des marchés publics de travaux, de fournitures et de services

A l'instar des législations belge et française, le Conseil d'Etat propose d'abrégé l'intitulé qui se lirait comme suit: „Loi sur les marchés publics“

La loi en question a en effet vocation à s'appliquer à tous les marchés publics, sans qu'il ne soit nécessaire de préciser que sont visés les marchés publics de travaux, de fournitures et de services. Etant donné par ailleurs que toutes les dispositions relatives aux travaux publics sont regroupées sous la présente loi et sous les règlements pris en son exécution et qu'il n'y a par conséquent aucun risque de confusion, le Conseil d'Etat propose de s'en tenir à l'intitulé proposé par lui.

TITRE 1 –

**Marchés publics de travaux, de fournitures et de services ne tombant pas
sous le champ d'application des directives CEE sur les marchés publics**

(Selon le Conseil d'Etat: Livre I. dispositions générales)

Article I – Dispositions communes aux marchés publics de tous les pouvoirs adjudicateurs

Au paragraphe (1) *Définitions*, les notions „marchés publics“ et „pouvoirs adjudicateurs“ sont définies. La définition proposée pour les marchés publics paraît suffisamment claire et exhaustive. Tel n'est pas le cas pour la définition des pouvoirs adjudicateurs.

En effet, selon les auteurs du projet, seraient à considérer comme pouvoirs adjudicateurs

- „a) l'Etat, c'est-à-dire les départements ministériels et leurs administrations;
- b) les communes;
- c) les syndicats de communes;
- d) les établissements publics placés sous la surveillance des communes.“

De cette définition se dégage, d'une part, la volonté des auteurs de traiter dans un seul et même texte de loi les marchés publics, qu'ils émanent du domaine de l'Etat ou du domaine communal. Cette démarche trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

D'autre part, une anomalie de taille saute aux yeux: la définition précise qu'outre les communes, sont concernés les syndicats de communes ainsi que les établissements publics placés sous la surveillance des communes – ce qui par ailleurs est logique – alors que pour ce qui est de l'Etat, la définition n'englobe pas les établissements publics relevant de l'Etat. Le commentaire des articles reste muet à ce sujet. Toutefois, au titre 4, l'article XV prévoit que des règlements grand-ducaux peuvent rendre applicables, en tout ou en partie (!), les dispositions du titre 1 aux marchés publics à conclure par les établissements publics relevant de l'Etat. Une explication convaincante relative à cette disposition fait défaut.

La Chambre des métiers s'oppose avec véhémence à cette façon de procéder qui vise à ne pas inclure d'office dans le champ d'action de la loi des établissements relevant de l'Etat et ayant souvent des budgets très importants à gérer.

La Chambre de commerce se prononce également en faveur d'une définition plus large des pouvoirs adjudicateurs.

Le Conseil d'Etat, de son côté, estime que le refus d'inclure également tous les pouvoirs publics, tempéré en partie par une faculté réservée à un règlement grand-ducal de rendre applicables ces dispositions aux établissements publics de l'Etat, pêche aussi bien contre l'esprit communautaire que contre la transparence en matière de travaux publics et de finances publiques. Cette omission à l'article 1er est par ailleurs illogique, les mêmes établissements rejoignant les dispositions légales et réglementaires sous les titres 2 et 3 comme conséquence de la transposition de directives communautaires. De plus, il n'est pas équitable d'exclure les établissements relevant de l'Etat, alors que ceux relevant des communes sont compris dans la loi.

Le Conseil d'Etat est dès lors d'avis qu'il est indispensable d'inclure également tous les établissements publics relevant de l'Etat dans la définition des termes „pouvoirs publics“ ou de les assimiler au pouvoir public adjudicateur.

En ce qui concerne la définition des pouvoirs adjudicateurs, le Conseil d'Etat constate qu'aussi bien à l'article I (1) deuxième tiret qu'à l'article V (4) et à l'article XI figurent des définitions différentes pour les mêmes termes.

Force est de constater que la portée des définitions risque de varier d'une façon fondamentale suivant qu'il s'agit de marchés publics ne tombant pas sous le champ d'application des directives communautaires (titre 1, article I) ou de marchés qui sont du ressort de directives (titre 2, article V et titre 3, article XI). Pour ces dernières, la formulation de la définition est encore différente d'un article à l'autre alors que la portée en est sensiblement la même.

Partant de l'idée que la définition du pouvoir public adjudicateur devrait être la même pour tous les marchés publics, qu'ils tombent ou non sous le champ d'application d'une directive, le Conseil d'Etat propose de se référer aux définitions proposées à l'article XI pour les termes „pouvoirs publics“, „entreprise publique“ et „entreprise liée“.

Enfin, il convient de réserver les dispositions spécifiques ayant comme source des directives spécifiques.

Si la proposition du Conseil d'Etat était suivie, il conviendrait de prévoir un livre I qui s'appliquerait à tous les marchés publics sans distinction et à tous les pouvoirs adjudicateurs du domaine public. Il propose également de réserver des articles à part pour les définitions, ainsi que pour les dispositions communes.

Quant aux différentes définitions proposées dans le projet sous avis, le Conseil d'Etat renvoie à l'article V du projet qui ne propose pas moins de douze définitions pour le titre relatif aux marchés tombant dans le champ d'application des directives CE, alors que l'article XI du projet en fournit encore seize. Par contre, à l'article I il n'y en a que deux. Ainsi, l'article I définit les marchés publics et les pouvoirs adjudicateurs.

A l'article V, les notions suivantes sont définies:

- (1) marchés publics de travaux
- (2) marchés publics de fournitures
- (3) marchés publics de services
- (4) pouvoirs adjudicateurs
- (5) ouvrage
- (6) concession de travaux publics
- (7) soumission publique
- (8) soumission restreinte avec présélection
- (9) marché négocié
- (10) soumissionnaire
- (11) prestataire de service
- (12) concours.

Le Conseil d'Etat fait remarquer que ces définitions ne se limitent pas seulement aux marchés tombant dans le champ d'application de directives, mais que ces définitions ont plutôt un caractère général et, en fait, concernent tous les marchés.

Il constate en plus que l'article XI propose encore des définitions qui, elles, devraient concerner les marchés publics tombant dans le champ d'application de la directive modifiée 93/38/CEE du 14 juin 1993 relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications. Cet article définit les notions suivantes:

- (1) pouvoirs publics
- (2) entreprise publique
- (3) entreprise liée
- (4) marchés de fournitures, de travaux et de services
- (5) accord-cadre
- (6) soumissionnaire
- (7) soumission publique, soumission restreinte avec présélection et marché négocié
- (8) spécifications techniques
- (9) norme
- (10) norme européenne
- (11) spécification technique commune
- (12) agrément technique européen
- (13) spécification européenne
- (14) réseau public de télécommunications
- (15) services publics de télécommunications
- (16) concours.

Des seize définitions énumérées ci-dessus, celles prévues aux paragraphes (1) à (13) ainsi qu'au paragraphe (16) ont un caractère général alors que celles figurant aux paragraphes (14) et (15) sont plutôt spécifiques au titre traité.

La répétition de définitions à deux ou trois reprises dans une même loi, même sous des titres différents, avec, en partie du moins, des termes semblables, sans pour autant être les mêmes, mais correspondants quant au sens, n'est certainement pas de mise et ne peut nullement prétendre à la qualification d'un texte coordonné. Le Conseil d'Etat insiste dès lors afin que toutes les définitions ayant un caractère général figurent sous les mêmes articles, en l'occurrence les articles 2 et 3. Les définitions à caractère spécifique et se rapportant à des marchés publics déterminés figureront utilement sous les chapitres concernés.

Le Conseil d'Etat conçoit qu'il n'est pas aisé, dans toutes les hypothèses, de trouver une définition adéquate pour tous les cas de figure des différents aspects à traiter. Néanmoins, il fera une proposition concrète ci-après quant à trois articles introductifs:

„LIVRE I.

Dispositions générales

TITRE I.

Champ d'application et définitions

Chapitre I. – *Champ d'application*

Art. 1er. Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues aux livres II et III, les dispositions du présent livre s'appliquent à tous les marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs publics.

Chapitre II. – *Définitions*

Art. 2. Par „pouvoir adjudicateur“, on entend les pouvoirs publics et les entités assimilées, à savoir:

- 1) l'Etat;
- 2) les collectivités territoriales;
- 3) les organismes de droit public entendus comme tout organisme
 - créé pour satisfaire spécifiquement aux besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial
 - et
 - doté d'une personnalité juridique
 - et
 - dont soit l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public;
- 4) les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités territoriales ou de ces organismes de droit public;
- 5) les entreprises publiques entendues comme toute entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsque les pouvoirs publics, directement ou indirectement, à l'égard de l'entreprise:
 - détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise
 - ou
 - disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise

ou

- peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise;
- 6) les entreprises liées entendues comme toute entreprise dont les comptes annuels sont consolidés avec ceux de l'entité adjudicatrice conformément aux exigences de la loi du 11 juillet 1988 relative à l'établissement des comptes consolidés ou, dans le cas d'entités non soumises à cette exigence, toute entreprise publique sur laquelle l'entité adjudicatrice peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante ou qui peut exercer une influence dominante sur l'entité adjudicatrice ou qui, comme l'entité adjudicatrice, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

Art. 3. On entend par:

- 1) „marchés publics“: des contrats à titre onéreux, conclus par écrit entre, d'une part, un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services et, d'autre part, un pouvoir adjudicateur et ayant comme objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation d'un service;
- 2) „marchés publics de travaux“: des marchés publics ayant comme objet soit l'exécution, soit conjointement l'exécution et la conception des travaux de bâtiment ou de génie civil relatifs à une des activités visées à l'annexe 1 ou d'un ouvrage, soit la réalisation par quelque moyen que ce soit d'un ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur. Ces marchés peuvent comporter, en outre, les fournitures et les services nécessaires à leur exécution;
- 3) „marchés publics de fournitures“: des marchés publics ayant pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat, de produits. La fourniture de produits peut comporter, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation;
- 4) „marchés publics de services“: des marchés ayant tout autre objet que ceux visés aux paragraphes (2) et (3);
- 5) „ouvrage“: le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique;
- 6) „concession de travaux publics“: un contrat présentant les mêmes caractères que ceux visés au point 2), à l'exception du fait que la contrepartie des travaux consiste soit uniquement dans le droit d'exploiter l'ouvrage, soit dans ce droit assorti d'un prix;
- 7) „accord-cadre“: un accord entre un pouvoir adjudicateur et un ou plusieurs fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services et qui a pour objet de fixer les termes, notamment en matière de prix et, le cas échéant, de quantités envisagées, de marchés à passer au cours d'une période donnée;
- 8) „soumissionnaire“: le fournisseur, l'entrepreneur ou le prestataire de services qui présente une offre;
- 9) „candidat“: celui qui sollicite une invitation à participer à une soumission restreinte avec présélection ou à un marché négocié;
- 10) „prestataire de service“: toute personne physique ou morale, y compris un organisme public, qui offre des services;
- 11) „soumission publique“: la procédure dans laquelle tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services intéressé peut présenter une offre;
- 12) „soumission restreinte avec présélection“: la procédure dans laquelle, après un appel de candidatures, seuls les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services invités par les pouvoirs adjudicateurs peuvent présenter une offre;
- 13) „marché négocié“: la procédure dans laquelle les pouvoirs adjudicateurs consultent les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services de leur choix et négocient les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux;
- 14) „concours“: la procédure qui permet au pouvoir adjudicateur d'acquérir principalement dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données, un plan ou un projet qui est choisi par un jury après mise en concurrence avec ou sans attribution de primes;

- 15) „spécifications techniques“: les exigences techniques contenues notamment dans les cahiers des charges, définissant les caractéristiques requises d'un travail, d'un matériau, d'un produit, d'une fourniture ou d'un service et permettant de caractériser objectivement un travail, un matériau, un produit, une fourniture ou un service de manière telle qu'ils répondent à l'usage auquel ils sont destinés par l'entité adjudicatrice. Ces prescriptions techniques incluent les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions ainsi que les prescriptions applicables au matériau, au produit, à la fourniture ou au service en ce qui concerne le système d'assurance de la qualité, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage. Lorsqu'il s'agit de travaux, elles incluent les règles pour la conception et le calcul des coûts, des conditions d'essais, de contrôle et de réception des ouvrages ainsi que les techniques ou méthodes de construction et toutes les autres conditions de caractère technique que l'entité adjudicatrice est à même de prescrire sur la base d'une réglementation générale ou particulière en ce qui concerne les ouvrages et en ce qui concerne les matériaux ou les éléments constituant ces ouvrages;
- 16) „norme“: la spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative, pour application répétée ou continue, dont le respect n'est, en principe, pas obligatoire;
- 17) „norme européenne“: la norme approuvée par le Comité européen de normalisation (CEN) ou par le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) en tant que „norme européenne (EN)“ ou „document d'harmonisation (HD)“, conformément aux règles communes de ces organismes, ou par l'Institut européen de normes de télécommunications (ETSI), conformément à ses propres règles, en tant que norme européenne de télécommunications (ETS);
- 18) „spécification technique commune“: la spécification technique élaborée selon une procédure qui est reconnue par les Etats membres en vue d'en assurer l'application uniforme dans tous les Etats membres et qui aura fait l'objet d'une publication au Journal officiel des Communautés européennes;
- 19) „agrément technique européen“: l'appréciation technique favorable de l'aptitude à l'emploi d'un produit, basée sur la satisfaction des exigences essentielles, pour la construction, selon les caractéristiques intrinsèques de ce produit et les conditions établies de mise en œuvre et d'utilisation telles qu'elles sont prévues dans le règlement grand-ducal modifié du 10 août 1992 concernant les produits de construction. L'agrément technique est délivré par l'organisme agréé à cet effet;
- 20) „spécification européenne“: une spécification technique commune, un agrément technique européen ou une norme nationale transposant une norme européenne.“

Article I (2) à (8) (articles 5 à 16 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de réserver un titre II aux procédures intitulé comme suit: „Titre II. Procédures“

Il propose encore d'insérer un nouvel article (4 selon le Conseil d'Etat) énumérant les différentes procédures applicables. Cet article serait à libeller comme suit:

„**Art. 4.** Les procédures applicables en matière de passation de marchés publics sont:

- la soumission publique,
- la soumission restreinte avec ou sans publication préalable,
- le marché négocié.“

Les procédures prévues à l'article 36 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat sont soit l'adjudication publique, qui est la règle, soit l'adjudication restreinte, soit le marché de gré à gré, qui constituent des procédures dérogatoires à la règle.

Le projet de loi, tout en maintenant la soumission publique comme règle générale, prévoit une double approche quant à la soumission restreinte, l'une constituant la soumission restreinte avec publication d'avis, procédure qui est en fait une soumission restreinte avec présélection, limitée toutefois aux marchés de travaux, l'autre, la soumission restreinte sans publication d'avis, le recours à la soumission restreinte avec publication d'avis étant prévu pour les marchés dont le devis dépasse un seuil donné qui est différent suivant qu'il s'agit de la réalisation d'un ouvrage par entreprise générale ou non. Encore

convient-il de tenir compte des seuils et procédures prévus aux titres II et III (livres II et III selon le Conseil d'Etat).

Le marché de gré à gré appelé dorénavant „marché négocié“ est maintenu.

Le Conseil d'Etat, qui n'a pas d'objection relative à cette nouvelle approche, propose que dans le texte un nouvel alinéa, précédé d'un tiret, soit prévu pour les termes „– soit au marché négocié“.

En ce qui concerne les dérogations prévues, le Conseil d'Etat se demande si, sub a), le montant maximum de 8.000 euros, valeur 100 de l'indice des prix à la consommation, en dessous duquel il peut être dérogé au principe du recours à la soumission publique, n'est pas trop élevé. Ce montant est fixé actuellement à un plafond de 150.000 francs (indice cent). Certes il s'agit seulement d'un plafond, un règlement grand-ducal devant déterminer jusqu'à concurrence de ce plafond le montant applicable. Mais il est vrai aussi que le plafond actuel a été plus que doublé. Le commentaire des articles, sans fournir d'explications pour le relèvement du plafond, parle de „marchés insignifiants dits „commandes publiques““, le Conseil d'Etat de son côté estime qu'un marché de 8.000 euros (indice cent) n'est certainement plus un marché insignifiant pour certains métiers, sa valeur en francs à l'indice actuel (576,43) s'élevant à 1.860.251 francs.

Si le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à des dérogations à la règle générale, qui doit toujours rester la soumission publique, cette forme d'adjudication assurant une mise en concurrence réelle et effective de tous les intéressés, il craint qu'une ouverture trop grande des possibilités de recours aux dérogations n'incite à une utilisation non souhaitable et non souhaitée de ces dernières. Toujours est-il que le règlement grand-ducal du 30 septembre 1993 portant exécution de l'article 36 sous 2a) de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, tel que cet article a été modifié par la loi du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures, prévoit trois plafonds suivant des catégories différentes de marchés, et dont le plus élevé s'élève à 800.000 francs (indice actuel).

S'il est vrai que la disposition légale en vigueur n'est plus directement comparable à celle prévue dans le texte du projet du fait de l'introduction de la soumission restreinte avec publicité, il n'en reste pas moins vrai qu'un recours non judiciaire aux possibilités de dérogations se fait au détriment des entreprises qui ne seront pas admises à la soumission restreinte ou au marché négocié. Ceci est surtout vrai pour les entreprises qui viennent de se créer et qui, par manque de références, risquent d'être écartées des marchés dont question.

Le Conseil d'Etat, sans vouloir mettre en cause le plafond légal proposé, estime qu'il convient de procéder d'une façon judicieuse en fixant les différents plafonds par règlement grand-ducal.

Les dérogations prévues sub b) à k) du projet n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la dérogation prévue pour les services de secours, le Conseil d'Etat propose en son article 7 de la résumer en une seule phrase et d'écrire:

„Art. 7. ...

2) De même, les pouvoirs adjudicateurs compétents pour les services de secours peuvent procéder par marché négocié pour les besoins de standardisation des équipements et du matériel d'intervention ainsi que des effets personnels de protection et de sécurité des membres des unités d'intervention.“

Pour ce qui est du dernier alinéa du paragraphe (2) (article 8 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat suggère la formulation suivante:

„Art. 8. Sauf dans le cas visé sous le point 1)a) de l'article 7, le recours à la soumission restreinte sans publication d'avis ou au marché négocié est déterminé:

- pour les pouvoirs adjudicateurs relevant de l'Etat, par un arrêté motivé du ministre du ressort,
- pour les pouvoirs adjudicateurs relevant des collectivités locales, par une décision motivée du collège des bourgmestre et échevins, ou de l'organe habilité à engager lesdits pouvoirs adjudicateurs.“

Quant au paragraphe (2) dans son ensemble, le Conseil d'Etat constate qu'il atteint une longueur appréciable. Pour en faciliter quelque peu la lecture et les renvois, le Conseil d'Etat suggère de structurer les principales idées de la façon suivante:

„Chapitre I. – Soumission publique

Art. 5. Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues aux livres II et III, les pouvoirs adjudicateurs, en règle générale, passent leurs contrats de travaux, de fournitures et de services par soumission publique. Ils ne peuvent déroger à la règle générale que dans les cas énumérés à l'article 6 en recourant à la soumission restreinte avec publication d'avis et dans les cas énumérés à l'article 7 en recourant soit à la soumission restreinte sans publication d'avis soit au marché négocié.

Chapitre II. – Soumission restreinte avec publication d'avis

Art. 6. Il peut être recouru à la procédure de la soumission restreinte avec publication d'avis lorsqu'il s'agit d'un marché de travaux dont, suivant un devis, le montant estimé dépasse la somme de cent vingt-cinq mille euros, valeur au nombre cent de l'indice des prix à la consommation.

En cas de réalisation d'un ouvrage par entreprise générale, ce seuil est de six cent vingt-cinq mille euros, valeur au nombre cent de l'indice des prix à la consommation.

Les montants ci-avant sont à considérer TVA non comprise.

Ces seuils ne sont applicables que pour des travaux relatifs à un ouvrage dont le montant estimé ne dépasse pas le seuil fixé à l'article 22 de la présente loi.

Chapitre III. – Soumission restreinte sans publication d'avis et marché négocié

Art. 7. Il peut être recouru soit à la soumission restreinte sans publication d'avis, soit au marché négocié dans les cas suivants:

- 1) a) lorsque le montant total du marché à conclure n'excède pas une somme à déterminer par règlement grand-ducal; cette somme peut varier selon les différents corps de métier en présence, mais sans qu'elle ne puisse dépasser huit mille euros, valeur au nombre cent de l'indice des prix à la consommation.
S'il s'agit de dépenses à effectuer au cours d'une même année et pour un même objet ou une même opération et que ces dépenses aient été prévisibles, il devra être tenu compte de l'ensemble des dépenses portant sur des travaux, fournitures et services de nature identique ou similaire commandés à un même entrepreneur, fournisseur ou prestataire;
- b) en présence d'offres non conformes à la suite du recours à une soumission publique ou à une soumission restreinte avec publication d'avis ou lorsqu'il s'agit d'offres inacceptables, pour autant que la passation du contrat soit urgente; sinon l'exception est applicable sous les mêmes conditions, mais après une seconde soumission publique ou une seconde soumission restreinte avec publication d'avis;
- c) pour des travaux, fournitures et services qui sont réalisés à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de mise au point;
- d) dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures et services dont la nature ou les aléas ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix;
- e) pour les travaux, fournitures et services dont l'exécution, pour des raisons techniques, artistiques, scientifiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, ne peut être confiée qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire déterminé;
- f) dans la mesure du strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résulte d'événements imprévisibles. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne doivent en aucun cas être imputables aux pouvoirs adjudicateurs;
- g) pour les travaux complémentaires ne figurant pas au projet initialement adjugé et pour les services complémentaires ne figurant pas dans le projet initialement envisagé ou dans le premier contrat conclu, mais qui, à la suite d'une circonstance imprévue, sont devenus nécessaires à l'exécution de l'ouvrage ou du service tel qu'il est décrit, à condition que

l'attribution soit faite à l'entrepreneur qui exécute ledit ouvrage ou au prestataire qui exécute ledit service:

- lorsque ces travaux et services ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénients majeurs pour les pouvoirs adjudicateurs,
- ou lorsque ces travaux et services, quoique séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement.

Toutefois, la valeur cumulée estimée des marchés passés pour les travaux et services complémentaires ne peut pas être supérieure à trente pour cent de la valeur du marché principal;

- h) pour les fournitures complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur d'acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées;
 - i) lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures et services dont le caractère spécial exige de la part des concurrents des capacités techniques ou commerciales particulières et qui ne sauraient être exécutés d'une manière satisfaisante que par un nombre restreint d'entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires;
 - j) lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures et services dont les prix sont en fait soustraits au jeu normal de la concurrence ou s'il s'agit de services rémunérés suivant un barème officiel;
 - k) pour les marchés de l'Armée:
 - si le secret militaire l'exige;
 - pour les besoins d'une standardisation des matériels et équipements de campagne;
 - pour les travaux, fournitures et services occasionnés par le déplacement et le séjour d'unités militaires à l'étranger;
 - pour l'acquisition de denrées alimentaires périssables lors de séjours à l'étranger;
 - pour les fournitures d'effets d'habillement et d'équipement militaire destinés à être revendus au cadre.
- 2) De même, les pouvoirs adjudicateurs compétents pour les services de secours peuvent procéder par marché négocié pour les besoins de standardisation des équipements et du matériel d'intervention ainsi que des effets personnels de protection et de sécurité des membres des unités d'intervention.

Art. 8. Sauf dans le cas visé sous le point 1) a) de l'article 7, le recours à la soumission restreinte sans publication d'avis ou au marché négocié est déterminé:

- pour les pouvoirs adjudicateurs relevant de l'Etat, par un arrêté motivé du ministre du ressort,
- pour les pouvoirs adjudicateurs relevant des collectivités locales, par une décision motivée du collège des bourgmestre et échevins, ou de l'organe habilité à engager lesdits pouvoirs adjudicateurs.“

Les paragraphes

(3) *Modes de passation* (article 9 selon le Conseil d'Etat)

(4) *Mode d'attribution* (article 11 selon le Conseil d'Etat)

(5) *Durée des marchés publics* (article 12 selon le Conseil d'Etat)

n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à remplacer au point a) du paragraphe (5) le terme de „leasing“ par celui de „crédit-bail“.

Le paragraphe (6) *Sanctions et primes* (article 13 selon le Conseil d'Etat) dispose qu'un règlement grand-ducal peut prévoir des clauses pénales adaptées à la nature et à l'importance des marchés. Du commentaire des articles, il ressort que cette disposition serait inchangée par rapport à la loi du 4 avril 1974. Or, tel n'est pas le cas, cette dernière loi disposant simplement que les cahiers des charges peuvent prévoir ou bien des sanctions, dont des clauses pénales, ou bien, le cas échéant, des primes pour l'achèvement avant terme des travaux.

Pour des raisons de sécurité juridique, ainsi que d'harmonisation des conditions et de procédure, le Conseil d'Etat suit les auteurs du texte quand ils proposent un règlement grand-ducal, étant entendu toutefois qu'il n'appartient pas à un règlement grand-ducal, mais bien à une loi, d'introduire les clauses pénales et de fixer les amendes – pour le moins leur plafond.

Le Conseil d'Etat suggère dès lors la formulation suivante:

„Chapitre VIII. – *Sanctions et primes*

Art. 13. (1) Le cahier général des charges à arrêter par règlement grand-ducal peut prévoir des sanctions qui peuvent être prises envers l'adjudicataire qui ne se conformerait pas aux clauses conventionnelles du marché. Ces sanctions consistent en des amendes, des astreintes, la résiliation du marché ainsi qu'en l'exclusion à temps de la participation aux marchés publics. Les sanctions doivent être adaptées à la nature et à l'importance des marchés. L'amende ne peut pas dépasser vingt pour cent du total de l'offre.

(2) Les cahiers des charges peuvent prévoir des primes d'achèvement avant terme pour les marchés publics.“

Le paragraphe (7) *Avances* (article 14 selon le Conseil d'Etat), adapté à la situation actuelle, trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat propose d'intercaler après cet article un article 15 sous un Chapitre X. – *Décomptes* et ayant la teneur suivante:

„**Art. 15.** (1) Pour tous les marchés publics, le pouvoir adjudicateur établit, après la réception de la totalité du marché, un décompte final, comportant comparaison, par corps de métier, du devis, du prix convenu et du coût final.

(2) En cas de dépassement du devis ou du prix convenu, les hausses légales sont à indiquer séparément.

(3) Une justification est à fournir pour tous les dépassements excédant les hausses légales.“

La motivation de cet ajout est fournie lors de l'analyse de l'article II (titre III selon le Conseil d'Etat).

Le texte du paragraphe (8) *Commission des soumissions* (article 16 selon le Conseil d'Etat) reprend largement les dispositions du point 6 de l'article 36 de la loi sur la comptabilité de l'Etat. Le Conseil d'Etat proposera ci-après une autre version de texte pour mieux cerner dans la loi la composition et les attributions de cette commission, et pour les mettre en concordance avec les dispositions proposées dans le projet de règlement relatif au cahier général des charges. Le projet innove par rapport au texte actuel dans le sens qu'il prévoit que „si un pouvoir adjudicateur relevant de l'Etat se propose de recourir, pour un marché estimé à plus de 25.000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation, à la soumission restreinte sans publication d'avis ou au marché négocié, il doit solliciter l'avis de la Commission des soumissions“.

A ce sujet, plusieurs observations s'imposent.

Le rôle de la Commission des soumissions est principalement, sinon exclusivement, un rôle consultatif. La loi peut certes prévoir que son avis soit demandé lors d'un recours à une soumission restreinte sans publication d'avis ou lors d'un marché négocié. Quel sera le déroulement du dossier en présence d'un avis négatif de la commission? Légalement, cet avis n'a qu'une valeur consultative, et l'organe amené à prendre la décision relative à la forme de la mise en adjudication n'est pas lié par l'avis de la commission. Ceci même s'il s'agit d'un marché dépassant les 25.000 euros (indice cent), soit une valeur de 5.813.284 francs à l'indice actuel (576,43). La décision sera prise conformément aux nouvelles dispositions proposées au paragraphe (2) de l'article I par le seul ministre du ressort, alors que suivant le texte actuellement en vigueur les décisions en vue d'une dérogation étaient prises par le Conseil de Gouvernement. Cette facilité est-elle voulue ou souhaitable? Le Conseil d'Etat n'a pas de réponse à ce sujet, s'agissant d'une option politique à prendre.

Un autre aspect mérite d'être relevé. L'avis prémentionné n'est prévu que s'il s'agit d'un marché relevant de l'Etat. Pourquoi ne pas rendre obligatoire également cette disposition pour tous les pouvoirs adjudicateurs, y compris les communes et les entités en résultant ou en dépendant? Cet avis – toujours

consultatif, il s'entend – pourrait contribuer, le cas échéant, à dégager des solutions appropriées également pour ces décideurs.

Le Conseil d'Etat se prononce en faveur de l'extension de cette consultation de la Commission des soumissions à tous les adjudicateurs sans distinction. Dans cet ordre d'idées, il suggère d'omettre les termes „relevant de l'Etat“.

Pour bien marquer l'importance qu'il attribue à cette commission, il propose de consacrer un titre à part aux dispositions y relatives. Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

„TITRE III.

Commission des soumissions

Art. 16. (1) Il est institué auprès du ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics une Commission des soumissions.

(2) Cette commission a pour mission:

- de veiller à ce que les dispositions légales, réglementaires et contractuelles en matière de marchés publics soient strictement observées par les pouvoirs adjudicateurs ainsi que par les adjudicataires;
- d'instruire les réclamations;
- d'assumer toute mission consultative relative aux marchés publics;
- de donner son avis à tout pouvoir adjudicateur qui le demande relativement aux marchés publics à conclure ou conclus;
- d'exécuter les tâches spécifiques lui confiées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

(3) Si un pouvoir adjudicateur se propose de recourir, pour un marché estimé à plus de 25.000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation, à une soumission restreinte sans publication d'avis ou à un marché négocié, il doit au préalable solliciter l'avis de la Commission des soumissions.

(4) Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Gouvernement en Conseil.

(5) La commission est assistée d'un service administratif, composé du président de la commission qui en assume la direction, d'un secrétaire général et de secrétaires administratifs.

(6) Les indemnités des membres ainsi que du personnel administratif sont fixées par règlement grand-ducal.

(7) La composition de la commission, son mode de fonctionnement ainsi que celui du service administratif lui joint sont déterminés par règlement grand-ducal.“

Article II – Dispositions particulières concernant les marchés publics conclus par les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article I.(1)a)

(Selon le Conseil d'Etat: Titre IV. Dispositions particulières concernant les marchés publics conclus par les pouvoirs adjudicateurs relevant de l'Etat ou des entités assimilées)

Le paragraphe (1) de cet article peut faire croire qu'un décompte final ne devrait être établi que pour les marchés publics relatifs à un ouvrage dont le coût dépasse 7.500.000 euros, alors que c'est pour ces marchés qu'il y a lieu d'établir une comparaison, par corps de métiers, du devis, du prix convenu et du coût final, ainsi que de fournir, en cas de dépassement du prix convenu, une justification à transmettre au ministre ayant dans ses attributions le Budget, et à la Chambre des députés. Or, il paraît évident au Conseil d'Etat que pour tous les marchés il y a lieu d'établir un décompte final. Pour bien marquer que tel est le cas, le Conseil d'Etat vient de proposer d'intercaler le nouvel article 15, qui reprend les critères de l'article sous analyse, pour les appliquer à tous les marchés.

Une autre observation peut être faite quant au texte proposé sous cet article. Le montant à partir duquel le décompte est à justifier et à transmettre au ministre précité et à la Chambre des députés n'est pas indiqué directement dans le texte, mais seulement par référence à l'article 80 sub c) de la loi du

8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Il s'agit d'un montant de 7.500.000 euros. La lecture du texte sera facilitée si ce montant est indiqué directement, et sans référence à une autre loi.

Si cette proposition n'était pas suivie, le Conseil d'Etat suggère d'employer de toute façon la forme abrégée pour la référence à la loi du 8 juin 1999.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose le texte suivant:

„Chapitre I. – Décomptes pour ouvrages importants

Art. 17. Pour tous les marchés publics relevant de l'Etat, relatifs à un ouvrage dont le coût dépasse le montant de 7.500.000 euros, le décompte établi suivant les dispositions de l'article 15, est transmis au ministre ayant dans ses attributions le Budget, ainsi qu'à la Chambre des députés dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la réception de la totalité de l'ouvrage.

Chapitre II. – Disposition transitoire

Art. 18. Doit être visé par le ministre ayant dans ses attributions le Budget le recours à la soumission restreinte sans publication d'avis, ou au marché négocié par les pouvoirs adjudicateurs de l'Etat qui ne sont pas soumis au contrôle du contrôleur financier prévu par la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.“

Article III – Dispositions particulières du secteur communal concernant les marchés publics à conclure par les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article I, 1b), c) et d)

(Selon le Conseil d'Etat: Titre V. Dispositions particulières concernant les marchés publics des pouvoirs adjudicateurs relevant des communes ou des entités assimilées)

Le paragraphe (1) prévoit une clause préférentielle en faveur d'un soumissionnaire local. Ainsi, le soumissionnaire local peut remporter le marché même s'il n'a pas présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, à la double condition que

- le montant total, hors TVA, du marché à conclure n'excède pas 12.500 euros (indice cent), et que
- le prix offert par le concurrent local ne dépasse pas de plus de cinq pour cent celui de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à cette dérogation au principe général d'attribution des marchés à l'offre économiquement la plus avantageuse.

La référence à l'article I (4) est, le cas échéant, à remplacer selon la version du Conseil d'Etat par la référence à l'article 11.

Ce paragraphe fera l'objet de l'article 19 sous le Chapitre I. – *Clause préférentielle en faveur d'un soumissionnaire local.*

L'article III prévoit au paragraphe (2) les dispositions relatives à la suspension et à l'annulation des marchés conclus par les communes ou autorités y assimilées.

Actuellement, la loi modifiée du 4 avril 1974 prévoit ces possibilités au Chapitre 2. – *Marchés pour compte des communes, des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes*, article II, point 7°, en disposant que:

„Le Grand-Duc peut suspendre ou annuler le marché s'il a été conclu en violation de l'article II de la présente loi ou s'il est contraire à l'intérêt général. L'arrêté portant suspension du marché doit intervenir dans les quinze jours de la réception du dossier au Ministère de l'Intérieur. Si l'annulation n'intervient pas dans les quinze jours, à partir de la suspension, celle-ci est levée.“

Le texte proposé par le projet entend innover dans la mesure où

- il donne également pouvoir de suspendre le marché au ministre de l'Intérieur (il y aurait donc deux instances – le Grand-Duc et le ministre de l'Intérieur – qui pourraient suspendre le marché);
- il prévoit un délai de 40 jours après la communication du dossier (il faudra le préciser dans le texte) par l'autorité communale au lieu de 15 jours.

L'exposé des motifs explique que „les dispositions de ce paragraphe sont mises en concordance avec l'article 104 de la loi communale“.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objections à suivre cette voie, à condition

- de mettre les mêmes dispositions également en concordance avec l'article 103 de la loi communale et, partant, de limiter l'intervention du Grand-Duc à l'annulation du marché;
- de prévoir un délai maximum pour arrêter l'annulation;
- de prévoir un délai maximum pour prononcer la suspension.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de rédiger les dispositions en question de la façon suivante:

„Art. 20. (1) Le Grand-Duc peut annuler un marché conclu en violation de la présente loi ou de ses règlements d'exécution ou s'il est contraire à l'intérêt général.

L'arrêté d'annulation doit être motivé et indiquer les moyens légaux ou les éléments d'intérêt général qui sont en cause et qu'il s'agit de protéger.

(2) Le ministre de l'Intérieur peut, dans un délai de 8 jours de la communication du dossier, suspendre un marché conclu en violation de la présente loi ou de ses règlements d'exécution ou s'il est contraire à l'intérêt général.

Les motifs de la suspension sont communiqués à l'autorité concernée dans les 5 jours de la suspension.

L'arrêté portant annulation du marché par le Grand-Duc doit intervenir dans les 40 jours à partir de la communication du dossier au ministre de l'Intérieur. Si l'annulation n'intervient pas dans ce délai, la suspension est levée.“

Article. IV – Règles d'exécution (article 21 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat, pour préciser qu'il s'agit d'un cahier général des charges fixant les clauses et conditions générales des marchés publics, ajoute au texte proposé deux fois le terme „général“. Il salue également l'idée d'introduire par règlement grand-ducal des cahiers spéciaux des charges standardisés.

Le libellé dudit article qui trouve sa place sous le titre IV est dès lors le suivant:

„TITRE IV.

Règles d'exécution

Art. 21. Les mesures d'exécution du présent livre sont définies par un règlement grand-ducal instituant un cahier général des charges fixant les clauses et conditions générales des marchés publics à conclure par les pouvoirs adjudicateurs.

Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des cahiers spéciaux des charges standardisés.“

TITRE 2 –

Marchés tombant dans le champ d'application des directives CEE relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

(Selon le Conseil d'Etat: Livre II. Dispositions particulières relatives aux marchés publics d'une certaine envergure)

Le Conseil d'Etat ne croit pas utile de renvoyer, dans l'intitulé, aux directives CEE, celles-ci ayant donné lieu à des mesures de transposition en droit national. En fait, ce titre traite de dispositions spécifiques aux marchés d'une certaine envergure. Le Conseil d'Etat aurait une préférence pour ce dernier titre et propose d'écrire: „LIVRE II. Dispositions particulières relatives aux marchés publics d'une certaine envergure“

En ce qui concerne la référence à des directives transposées, le Conseil d'Etat ne peut accepter la façon dont elle est proposée, c'est-à-dire en dessous de l'intitulé du titre en tant que note en bas de page. Il est vrai que des directives postulent que référence en soit faite dans la législation nationale. Il est préférable de faire figurer cette référence comme d'usage suite au texte de loi sous forme de note ajoutée au moment de la publication au Mémorial par le Service central de Législation.

Article V. – Définitions

Les définitions reprises dans cet article ont été, si nécessaire, adaptées par le Conseil d'Etat et figurent, pour autant qu'elles peuvent concerner tous les marchés, sous les articles 2 et 3.

Les exclusions prévues au paragraphe (3) de l'article V du projet prendront utilement leur place dans le titre I relatif au champ d'application.

Le Conseil d'Etat fait remarquer qu'une anomalie existe toutefois entre deux textes proposés à des endroits différents du projet, mais portant, à son avis, sur les mêmes exclusions.

- Ainsi le paragraphe (3) b) de l'article V du projet exclut des marchés de services tombant dans le champ d'application des directives CEE „des marchés qui sont passés dans les domaines mentionnés à l'article XII paragraphes (2), (3), (4), (15), (17) et (19) du titre 3 ... qui répondent aux conditions de l'article XII paragraphe (13) dudit titre 3“.
- A l'article VI, paragraphe (5) a), il est disposé que le titre ne s'applique pas „aux marchés qui sont passés dans les domaines mentionnés par la présente loi, article XII, paragraphes (2) à (6) et (15) à (18) ... et aux marchés qui répondent aux conditions du présent article XII paragraphe (13)“.

Le Conseil d'Etat se base sur cette dernière version des exclusions qu'il maintiendra dans son texte proposé.

Le texte de l'article V est dès lors à omettre.

Article VI.

L'intitulé de cet article fait défaut. Le Conseil d'Etat propose l'intitulé suivant: „TITRE I. Champ d'application“

Le Conseil d'Etat constate que l'article VI est d'une longueur considérable et que la lecture de fond, déjà difficile, n'en est pas facilitée. Aussi propose-t-il un remaniement complet de l'article VI en regroupant les dispositions relatives aux différents marchés sous 3 chapitres distincts en ce qui concerne le champ d'application. Il donne encore à considérer s'il ne serait pas logique de prévoir un titre II relatif au calcul estimé d'un marché afin d'alléger le texte tel que proposé et d'en faciliter l'application. Aussi renvoie-t-il à son texte proposé sub LIVRE II quant à l'agencement du texte.

Le paragraphe (4) dispose que la fixation par les organes communautaires de la contre-valeur en euros des seuils d'application visés aux paragraphes (1), (2) et (3) ainsi que les révisions des valeurs de ces seuils seront publiées au Mémorial. Le Conseil d'Etat ne voit pas d'objection à ce que la contre-valeur en euros des seuils en question soit publiée au Mémorial, s'agissant du résultat d'une simple multiplication. Toutefois, il doit s'opposer formellement à une simple publication au Mémorial d'une révision des valeurs de ces seuils suite à une nouvelle fixation des seuils sur le plan communautaire. Il s'agit d'une modification d'une disposition législative qui ne peut se faire que moyennant les procédures prévues à cet effet. Il faut dès lors omettre, au paragraphe (4), le bout de phrase „ainsi que les révisions des valeurs de ces seuils“, et employer le singulier. Le paragraphe (4) (article 29 selon le Conseil d'Etat) se lira dès lors comme suit:

„**Art. 29.** La fixation par les organes communautaires de la contre-valeur en euros des seuils d'application qui précèdent, sera publiée au Mémorial.“

Concernant le paragraphe (5) et tenant compte de ce qui a été dit pour l'article V, il y a lieu de préciser dans le présent article les exclusions d'application de la définition des règles générales pour les marchés de services.

En ce qui concerne le texte proposé au paragraphe (5) a), le Conseil d'Etat propose d'omettre également la référence à la directive CEE, celle-ci étant transposée.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de rédiger le paragraphe (5) (article 27 selon le Conseil d'Etat) de la façon suivante:

„**Art. 27.** Les dispositions du présent livre ne s'appliquent pas:

- a) aux marchés qui sont passés dans les domaines mentionnés aux articles 57, paragraphe 2, 58, 59 et 63 à 66, et aux marchés qui répondent aux conditions de l'article 45;
- b) aux marchés publics de travaux, de fournitures ou de services lorsqu'ils sont déclarés secrets ou lorsque leur exécution ou leur livraison doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur, ou lorsque la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Etat l'exige;

- c) aux marchés publics régis par des règles de procédure différentes et passés en vertu
 - d'un accord international, entre l'Etat et un ou plusieurs pays tiers et portant sur les travaux et sur les fournitures destinées à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un ouvrage par les Etats signataires; tout accord sera communiqué à la Commission européenne;
 - d'un accord international conclu en relation avec le stationnement de troupes et concernant des entreprises nationales ou celles d'un pays tiers;
- d) aux marchés publics de travaux, de fournitures ou de services régis par une procédure spécifique d'une organisation internationale;
- e) aux marchés qui ont pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens; toutefois, les contrats de services financiers conclus parallèlement, préalablement ou consécutivement au contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, sont soumis à la présente loi;
- f) aux marchés visant l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes par des organismes de radiodiffusion et aux marchés concernant les temps de diffusion;
- g) aux marchés qui ont pour objet les services de téléphonie vocale, de télex, de radiotéléphonie mobile, de radiomessagerie et de communications par satellite;
- h) aux marchés visant les services d'arbitrage et de conciliation;
- i) aux marchés des services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, ainsi qu'aux services prestés par des banques centrales;
- j) aux marchés de l'emploi;
- k) aux marchés de services de recherche et de développement autres que ceux dont les fruits appartiennent exclusivement à l'entité adjudicatrice pour son usage dans l'exercice de sa propre activité, pour autant que la prestation du service soit entièrement rémunérée par l'entité adjudicatrice. Les marchés qui incluent des services et des fournitures sont considérés comme des marchés de fournitures lorsque la valeur totale de fournitures est supérieure à la valeur des services couverts par le marché."

Au paragraphe (6), il paraît y avoir une erreur en ce qui concerne les renvois aux alinéas (2) et (5) ainsi qu'au paragraphe (2) de l'article VI. Le Conseil d'Etat suppose qu'il s'agit plutôt de l'article V.

Dans la version proposée par le Conseil d'Etat, l'article V du projet a disparu et est remplacé par le texte suivant:

„Art. 25. Sans préjudice des articles 30 et 33 à 35, les dispositions du présent livre s'appliquent à tous les produits au sens de l'article 3, point 3, y compris ceux qui font l'objet de marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs dans le domaine de la défense, à l'exception des produits auxquels l'article 223 du Traité des CE s'applique.

Elles s'appliquent également aux marchés publics de services passés par des pouvoirs adjudicateurs dans le domaine de la défense, à l'exception des marchés auxquels l'article 223 du Traité des CE s'applique.“

Article VII. – Procédures

Cet article reproduit les dispositions prévues actuellement dans la loi relative aux différentes procédures applicables à des marchés dont les montants dépassent certains seuils. Différentes directives successives sont à l'origine de ces textes.

Quant au fond, l'article en question n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat doit constater que le texte proposé pour cet article est loin de représenter un texte coordonné. Il s'agit plutôt d'un amalgame de textes repris des différentes directives, recollés ensemble sans souci de redites.

Le Conseil d'Etat propose une nouvelle rédaction pour ce qui concerne les procédures applicables aux différents marchés, tout en subdivisant le texte pour des besoins de légistique et de logique. Aussi propose-t-il la rédaction suivante tout en maintenant le contenu du texte proposé par les auteurs du projet et en y intégrant les articles VIII et IX du projet sous examen.

Le texte des paragraphes (10) à (12) est maintenu inchangé.

Au paragraphe (13), il est fait état des marchés publics de l'Etat (a), des marchés publics des communes (b), et des marchés publics des syndicats de communes placés sous la surveillance des établissements publics et des établissements publics relevant de l'Etat (c). Le Conseil d'Etat propose d'employer la même terminologie que celle qu'il a proposée pour le dernier alinéa du paragraphe (2); de toute façon la formulation employée en rapport avec les syndicats de communes est erronée. De plus, il suggère d'employer la forme abrégée pour la référence à la loi du 8 juin 1999. Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

„TITRE II.

Calcul du montant estimé d'un marché

Chapitre I. – *Marchés publics de travaux*

Art. 30. Pour le calcul des montants cités à l'article 22, points a) ou b), est prise en considération, outre celle des montants des marchés publics de travaux, la valeur estimée des fournitures nécessaires à l'exécution des travaux et mises à la disposition de l'entrepreneur par les pouvoirs adjudicateurs.

Art. 31. Lorsqu'un pouvoir adjudicateur subventionne directement à plus de cinquante pour cent un marché de travaux ou un marché de services en liaison avec un marché de travaux à passer par une entité autre que lui-même, il est obligé d'imposer à cette entité qu'elle respecte les dispositions du présent titre. Cette obligation ne concerne que les marchés de travaux figurant dans la classe 50, groupe 502, de la nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (NACE) et les marchés qui portent sur les travaux de bâtiment relatifs aux hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, aux bâtiments scolaires et universitaires et aux bâtiments à usage administratif.

Art. 32. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent déroger à l'application des dispositions du présent livre pour des lots dont la valeur, estimée hors TVA, est inférieure à 1.000.000 euros, pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas vingt pour cent de la valeur cumulée de l'ensemble des lots.

Chapitre II. – *Marchés publics de fournitures*

Art. 33. Lorsqu'il s'agit de marchés publics de fournitures ayant pour objet le crédit-bail, la location ou la location-vente de produits, doit être prise comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché:

- dans l'hypothèse de marchés ayant une durée déterminée, dans la mesure où celle-ci est égale ou inférieure à douze mois, la valeur totale estimée pour la durée du marché ou, dans la mesure où la durée du marché est supérieure à douze mois, la valeur totale incluant le montant estimé de la valeur résiduelle;
- dans l'hypothèse de marchés ayant une durée indéterminée ou dans le cas où la détermination de leur durée ne peut être définie, la valeur mensuelle multipliée par 48.

Art. 34. Lorsqu'il s'agit de marchés publics de fournitures présentant un caractère de régularité ou destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée, doit être prise pour base pour le calcul de la valeur estimée du marché et de l'application du présent titre:

- soit la valeur réelle globale des contrats successifs analogues passés au cours des douze mois de l'exercice précédent, corrigée si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur qui surviendraient au cours des douze mois suivant le contrat initial;
- soit la valeur estimée globale des contrats successifs passés au cours des douze mois suivant la première livraison ou au cours de l'exercice dans la mesure où celui-ci est supérieur à douze mois.

Art. 35. Lorsqu'un achat envisagé de fournitures homogènes peut donner lieu à des marchés passés en même temps par lots séparés, la valeur estimée de la totalité de ces lots doit être prise comme base pour l'application des seuils visés ci-avant. Lorsqu'un marché de fournitures envisagé prévoit expressément des options, le montant total maximal autorisé de l'achat, du crédit-bail, de la location ou de la location-vente, y inclus le recours aux options, doit être pris comme base pour déterminer la valeur estimée du marché.

Chapitre III. – Marchés publics de services

Art. 36. Aux fins du calcul du montant estimé d'un marché public de services, le pouvoir adjudicateur inclut la rémunération totale estimée du prestataire, compte tenu des dispositions ci-après.

Art. 37. Aux fins du calcul du montant estimé d'un marché public de services concernant les types de services suivants, sont, le cas échéant, pris en compte:

- pour ce qui est des services d'assurance, la prime payable,
- pour ce qui est des services bancaires et autres services financiers, les honoraires, commissions, intérêts et autres modes de rémunération,
- pour ce qui est des marchés impliquant la conception, les honoraires ou la commission payables.

Art. 38. Lorsque les services sont répartis en plusieurs lots faisant l'objet chacun d'un marché, la valeur de chaque lot doit être prise en compte pour l'évaluation des montants indiqués ci-dessus.

Art. 39. Lorsque la valeur des lots égale ou dépasse ces montants, les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les lots. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent déroger à l'application du présent article pour des lots dont la valeur estimée, hors TVA, est inférieure à 80.000 euros, pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas vingt pour cent de la valeur cumulée des lots.

Art. 40. Lorsqu'il s'agit de marchés publics de services n'indiquant pas un prix total, doit être prise comme base pour le calcul du montant estimé des marchés:

- dans l'hypothèse de marchés ayant une durée déterminée, dans la mesure où celle-ci est égale ou inférieure à quarante-huit mois, la valeur totale pour toute la durée,
- dans l'hypothèse de marchés ayant une durée indéterminée ou supérieure à quarante-huit mois, la valeur mensuelle multipliée par 48.

Art. 41. Lorsqu'il s'agit de marchés publics de services présentant un caractère de régularité ou destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée, doit être prise pour base:

- soit la valeur réelle globale des contrats analogues passés pour la même catégorie de services au cours des douze mois ou de l'exercice précédent, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur qui surviendraient au cours des douze mois suivant le contrat initial,
- soit la valeur estimée globale des contrats au cours des douze mois suivant la première prestation ou pendant la durée du contrat dans la mesure où celle-ci est supérieure à douze mois.

Art. 42. Lorsqu'un marché envisagé prévoit des options, la base de calcul de la valeur du marché est le montant total maximal autorisé, y compris le recours aux options.

Art. 43. Si un marché public a pour objet à la fois des produits au sens de l'article 23 et des services, il relève des dispositions ayant trait aux marchés publics de services si la valeur des services en question dépasse celle des produits incorporés dans le marché.

Chapitre IV. – Dispositions générales

Art. 44. (1) Aucun marché de travaux, de fournitures ou de services ne peut être scindé en vue de le soustraire à l'application des dispositions du présent livre.

(2) Les modalités d'évaluation des marchés de travaux, de fournitures ou de services ne peuvent être utilisées en vue de soustraire un marché à l'application des dispositions du présent livre.

TITRE III.

Procédures

Chapitre I. – *Soumissions publiques*

Art. 45. Les pouvoirs adjudicateurs, en règle générale, passent leurs marchés publics de travaux, leurs marchés publics de fournitures et leurs marchés publics de services visés au titre I du présent livre soit par soumission publique, soit par soumission restreinte avec présélection.

Chapitre II. – *Marché négocié*

Art. 46. Le recours au marché négocié est déterminé:

- a) pour les pouvoirs adjudicateurs relevant des pouvoirs publics ou des entités assimilées à l'Etat, par un arrêté motivé du ministre du ressort. Les marchés négociés non soumis au contrôle du contrôleur financier prévu par la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, doivent en outre être visés par le ministre ayant dans ses attributions le Budget;
- b) pour les pouvoirs adjudicateurs relevant des collectivités locales, par une décision motivée du collège des bourgmestre et échevins ou de l'organe habilité à engager lesdits pouvoirs adjudicateurs.

Section I. Marchés négociés avec publication préalable

Art. 47. Pour les marchés publics de travaux, de fournitures ou de services, les pouvoirs adjudicateurs peuvent déroger à la règle générale énoncée à l'article 45 en recourant au marché négocié après avoir publié un avis d'adjudication et sélectionné les candidats selon des critères qualitatifs connus dans les cas suivants:

- a) en présence d'offres irrégulières ou inacceptables à la suite du recours à une soumission publique ou restreinte, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées. Les pouvoirs adjudicateurs ne publient pas dans ces cas un avis d'adjudication, s'ils incluent dans la procédure visant la conclusion d'un marché négocié tous les soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection qualitative à déterminer par un cahier général des charges à instituer par règlement grand-ducal et qui, lors de la soumission publique ou restreinte antérieure, ont soumis des offres conformes aux exigences formelles de la procédure d'adjudication;
- b) pour les travaux qui sont réalisés uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation ou de mise au point et non dans un but d'assurer une rentabilité ou le recouvrement des coûts de recherche et de développement;
- c) dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de travaux ou de services dont la nature ou les aléas ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix;
- d) lorsque, notamment dans le domaine des prestations intellectuelles et des services au sens de la catégorie 6 de l'annexe IVA, la nature du service à fournir est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre l'attribution du marché par la sélection de la meilleure offre, conformément aux règles régissant la soumission publique ou la soumission restreinte avec présélection.

Section II. Marchés négociés sans publication préalable

Art. 48. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer leurs marchés publics de travaux, de fournitures ou de services en recourant au marché négocié, sans publication préalable d'un avis d'adjudication, dans les cas suivants:

- a) lorsqu'aucune offre ou aucune offre appropriée n'a été déposée en réponse à une soumission publique ou restreinte, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas

- substantiellement modifiées. Un rapport doit être communiqué à la Commission européenne à sa demande;
- b) lorsque, en raison de leur spécificité technique, artistique ou pour des raisons tenant à la protection des droits d'exclusivité, l'exécution des travaux, la fabrication ou la livraison des produits ou l'exécution des services ne peut être confiée qu'à un entrepreneur déterminé;
- c) dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse, résultant d'événements imprévisibles pour les pouvoirs adjudicateurs, n'est pas compatible avec les délais exigés par les soumissions publiques ou restreintes ou par les marchés négociés avec publication d'avis préalable. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne doivent en aucun cas être imputables aux pouvoirs adjudicateurs;
- d) pour les travaux ou services complémentaires, si ceux-ci n'ont pas figuré au projet initialement adjudgé ni au premier contrat conclu, mais sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution de l'ouvrage ou du service tel qu'il y est décrit, à condition que l'attribution soit faite à l'entrepreneur ou au prestataire qui exécute ledit ouvrage ou le service:
- lorsque ces travaux ou services ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour les pouvoirs adjudicateurs;
 - ou lorsque ces travaux ou services, quoique séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement. Toutefois, le montant cumulé des marchés passés pour les travaux ou pour les services complémentaires ne peut pas être supérieur à cinquante pour cent du montant du marché principal;
- e) pour de nouveaux travaux ou services consistant dans la répétition d'ouvrages ou de services similaires confiés à l'entreprise ou au prestataire titulaire d'un premier marché et par les mêmes pouvoirs adjudicateurs, à condition que ces travaux ou services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé selon les procédures visées à l'article 45. La possibilité de recourir à la procédure négociée doit être indiquée dès la mise en concurrence de la première opération et le montant total envisagé pour la suite des travaux ou services est pris en considération par les pouvoirs adjudicateurs pour l'application des articles 22, 23 et 30 à 32 ou des articles 24 et 36 à 43. Cette procédure ne peut être appliquée que pendant une période de trois ans suivant la conclusion du marché initial;
- f) pour les livraisons complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. La durée de ces marchés, ainsi que des marchés renouvelables, ne peut pas, en règle générale, dépasser trois ans;
- g) lorsque les produits concernés sont fabriqués uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement, cette disposition ne comprenant pas la production en quantités visant à établir la viabilité commerciale du produit ou à amortir les frais de recherche et de développement;
- h) lorsque le marché considéré fait suite à un concours et doit, conformément aux règles applicables, être attribué au lauréat ou à un des lauréats du concours. Dans ce dernier cas, tous les lauréats du concours doivent être invités à participer aux négociations.

Chapitre III. – Des concours

Art. 49. Les règles relatives au déroulement de concours en matière de prestation de services sont à déterminer par un cahier général des charges à arrêter par règlement grand-ducal.

Chapitre IV. – De l'information

Art. 50. Le pouvoir adjudicateur communique, dans un délai de 15 jours à compter de la réception d'une demande écrite, à tout candidat ou soumissionnaire écarté, les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre et, à tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable, les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'adjudicataire.

Toutefois, les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider que certains renseignements concernant l'adjudication des marchés mentionnés au premier alinéa ne sont pas communiqués si leur divulgation fait obstacle à l'application des lois, ou est contraire à l'intérêt public ou porte préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées, ou peut nuire à une concurrence loyale entre entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services.

Art. 51. Les pouvoirs adjudicateurs informent dans le plus bref délai les candidats et les soumissionnaires des décisions prises concernant l'adjudication du marché, y inclus les motifs pour lesquels ils ont décidé de renoncer à passer un marché pour lequel il y a eu mise en concurrence ou de recommencer la procédure, et par écrit si demande leur en est faite. Ils informent aussi l'Office des publications officielles des Communautés européennes de ces décisions.

Art. 52. Pour chaque marché passé, les pouvoirs adjudicateurs établissent un procès-verbal comportant au moins:

- le nom et l'adresse du pouvoir adjudicateur, l'objet et la valeur du marché,
- le nom des candidats ou soumissionnaires retenus et la justification de leur choix,
- le nom des candidats ou soumissionnaires exclus et la justification de leur rejet,
- le nom de l'adjudicataire et la justification du choix de son offre ainsi que, si elle est connue, la part du marché que l'adjudicataire a l'intention de sous-traiter à des tiers,
- en ce qui concerne les procédures négociées, la justification des circonstances visées aux articles 47 et 48 qui motivent le recours à ces procédures.

Ce procès-verbal ou les principaux points de celui-ci sont communiqués à la Commission européenne sur sa demande.“

Les *Article VIII – Octroi de droits spéciaux ou exclusifs* (53 selon le Conseil d'Etat) et *Article IX – Concession de travaux* (54 selon le Conseil d'Etat) n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat qui en propose la rédaction suivante:

„Chapitre V. – De l'octroi de droits spéciaux ou exclusifs

Art. 53. (1) Lorsqu'un pouvoir adjudicateur octroie à une entité, qui n'est pas un pouvoir adjudicateur, quel que soit son statut juridique, des droits spéciaux ou exclusifs d'exercer une activité de service public, l'acte par lequel ce droit est octroyé stipule que l'entité concernée doit respecter, pour les marchés publics de fournitures qu'elle passe avec des tiers dans le cadre de cette activité, le principe de non-discrimination en raison de la nationalité.

(2) Les dispositions du présent livre relatives aux marchés publics de services ne s'appliquent pas aux marchés publics de services attribués à une entité qui est elle-même un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 sur la base d'un droit exclusif dont elle bénéficie en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées, à condition que ces dispositions soient compatibles avec le Traité des CE.

Chapitre VI. – De la concession de travaux

Art. 54. (1) Dans le cas où les pouvoirs adjudicateurs concluent un contrat de concession de travaux, ils doivent respecter les règles de publicité à déterminer par un cahier général des charges applicable aux marchés visés par le titre I du livre II, lorsque la valeur de ce contrat de concession dépasse ou égale 5.000.000 euros.

(2) Le pouvoir adjudicateur peut

- soit imposer au concessionnaire de travaux de confier à des tiers des marchés représentant un pourcentage minimal de trente pour cent de la valeur globale des travaux faisant l'objet de la concession de travaux, tout en prévoyant la faculté pour les candidats de majorer ce pourcentage. Ce pourcentage minimal doit être indiqué dans le contrat de concession de travaux,
- soit inviter les candidats concessionnaires à indiquer eux-mêmes, dans leurs offres, le pourcentage, lorsqu'il existe, de la valeur globale des travaux, faisant l'objet de la concession de travaux qu'ils comptent confier à des tiers.

(3) Lorsque le concessionnaire est lui-même un pouvoir adjudicateur, il est tenu, pour les travaux à exécuter par des tiers, de respecter les dispositions du présent titre et du cahier général des charges applicable aux marchés publics."

Article X. – Règles d'exécution (55 selon le Conseil d'Etat)

Le deuxième alinéa prévoyant la simple publication au Mémorial des modifications aux annexes est à omettre sous peine d'opposition formelle par le Conseil d'Etat pour les motifs exposés plus haut. La rédaction suivante est proposée:

„TITRE IV.

Règles d'exécution

Art. 55. Les mesures d'exécution du présent livre sont définies par un règlement grand-ducal qui institue un cahier général des charges fixant les clauses et conditions des marchés publics à conclure par les pouvoirs adjudicateurs."

TITRE 3 –

Marchés tombant dans le champ d'application de la Directive No 93/38/CEE du 14 juin 1993 relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications telle qu'elle a été modifiée par la Directive 98/4/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 1998

(Selon le Conseil d'Etat: LIVRE III. Dispositions spécifiques relatives aux marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications)

Pour les mêmes raisons que celles avancées pour la formulation de l'intitulé du livre II, le Conseil d'Etat propose le nouvel intitulé indiqué ci-dessus.

Article XI. – Définitions (Chapitre I selon le Conseil d'Etat)

Les définitions prévues aux paragraphes (1) à (13) et au paragraphe (16) ont été reprises à l'article 2 dans la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Les définitions figurant dans le projet sous les paragraphes

(14) „réseau public de télécommunications“ [56(1) selon le Conseil d'Etat]

(15) „services publics de télécommunications“ [56(2) et 56(3) selon le Conseil d'Etat]

seront maintenues à l'article 56.

Article XII. – Champ d'application (Chapitre II selon le Conseil d'Etat)

Compte tenu de la définition de la notion de pouvoirs publics qu'il a proposée à l'article 2, le Conseil d'Etat suggère d'y faire référence également au paragraphe (1) a) de l'article 57 tel que proposé, et d'écrire:

„(1) Les dispositions du livre III s'appliquent

- a) aux pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 et qui exercent l'une des activités visées au paragraphe (2) ci-après;
- b) à d'autres entités adjudicatrices que celles visées sous a) si elles exercent, parmi leurs activités, une ou plusieurs des activités visées au paragraphe (2) et bénéficient de droits spéciaux ou exclusifs délivrés par une autorité publique."

Les autres paragraphes de cet article constituent la reproduction des dispositions actuellement applicables. Quant au fond, ils n'appellent pas d'observation, s'agissant de la transposition de directives. Quant au texte, les remarques suivantes sont de mise.

Le Conseil d'Etat subdivise le texte proposé en plusieurs articles, et renvoie à cet effet au texte proposé par lui.

Les références relatives aux annexes sont à redresser aux paragraphes

(6) (article 60 selon le Conseil d'Etat):	annexe V au lieu de annexe I
(19) a) (article 67 a) selon le Conseil d'Etat):	annexe V 1) au lieu de annexe I 1)
(19) b) (article 67 b) selon le Conseil d'Etat):	annexe V 2) à 5) au lieu de annexe I 2) à 5)
(25) b) (article 61 b) selon le Conseil d'Etat):	annexe V au lieu de annexe I
(25) b)i) (article 61 b)i) selon le Conseil d'Etat):	annexe IV A au lieu de annexe III A
(25) c) (article 61 c) selon le Conseil d'Etat):	annexe V au lieu de annexe I
(39) (article 73 selon le Conseil d'Etat):	annexe IV B au lieu de annexe III B
(40) (article 62 selon le Conseil d'Etat):	annexe IV A au lieu de annexe III A annexe IV B au lieu de annexe III B

Au paragraphe (11) a) (article 93 (1) selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat propose de remplacer le bout de phrase „un marché au sens de l'article XI paragraphe (4)“ par celui de: „un marché public de travaux, de fournitures et de services.“

Au paragraphe (21) (article 69 selon le Conseil d'Etat), il y a lieu de redresser, selon la version du Conseil d'Etat, la référence à l'article V (4) par celle à l'article 2.

Au paragraphe (25) b)i) (article 61 b)i) selon le Conseil d'Etat), le numéro de référence CPC 7525 est indiqué deux fois après le numéro 7524. Il faudra écrire correctement: „... les numéros de référence CPC sont 7524, 7525 et 7526.“

Au paragraphe (38) (article 86 selon le Conseil d'Etat), le bout de phrase „ainsi que les révisions des valeurs des seuils“ est à omettre sous peine de rencontrer l'opposition formelle du Conseil d'Etat, ceci au motif qu'il appartient à la loi de modifier les seuils conformément à l'article 11 de la Constitution. Cette disposition se lira comme suit:

„**Art. 86.** La fixation par les organes communautaires de la contre-valeur en euros des seuils d'application visés à l'article 61 est publiée au Mémorial.“

Article XIII. – Procédures (Art. 88 à 99 selon le Conseil d'Etat)

Dans la version proposée par le Conseil d'Etat, l'article XI (7) du projet a été omis. Au lieu d'employer ladite référence, le Conseil d'Etat propose d'employer le sens visé par elle et suggère d'écrire

– au paragraphe (1) (article 88 selon le Conseil d'Etat):

„**Art. 88.** Pour passer leurs marchés de fournitures, de travaux et de services ou organiser leurs concours, les entités adjudicatrices recourent à des soumissions publiques, à des soumissions restreintes avec présélection ou à des marchés négociés.“

– au paragraphe (5) (article 91 selon le Conseil d'Etat):

„**Art. 91.** Les entités adjudicatrices peuvent choisir l'une des procédures prévues à l'article 88 ci-dessus, pour autant que, sous réserve de l'article 92, une mise en concurrence ait été effectuée suivant les modalités à déterminer par un cahier général des charges à arrêter par règlement grand-ducal.“

Le Conseil d'Etat tient encore à remarquer qu'il a redisposé certains paragraphes de l'article XII en les regroupant sous un titre II intitulé: „*Calcul du montant estimé d'un marché*“

Pour des besoins de légistique et en vue d'assurer une certaine cohérence à l'ensemble du texte, le Conseil d'Etat propose un remaniement complet de l'article XIII, tout comme il a été procédé pour l'article VII du projet.

Article XIV. – Règles d'exécution (Art. 100 selon le Conseil d'Etat)

Le deuxième alinéa de cet article prévoyant que les modifications à opérer aux annexes seraient simplement publiées au Mémorial est à omettre pour les mêmes motifs que ceux évoqués à l'article X, sous peine de rencontrer l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

TITRE 4 –

**Marchés pour compte des établissements publics
relevant de l'Etat**

Ce titre est à omettre pour les motifs plus largement exposés au chapitre I, sous l'article 1er, et au chapitre IV.

TITRE 5 –

Dispositions finales

(LIVRE IV selon le Conseil d'Etat)

L'article unique de ce titre procède en son paragraphe (1) à l'abrogation de certains textes légaux et en son paragraphe (2) il fixe la date d'entrée en vigueur.

Le Conseil d'Etat propose de procéder à ces effets par deux articles distincts, tout en les faisant précéder par un troisième article relatif aux annexes.

Les annexes faisant partie intégrante du projet (Titre I, Art. 101 selon le Conseil d'Etat) sont examinées par le Conseil d'Etat à la partie 3.5 du présent avis.

Quant aux textes à abroger (Titre II, Art. 102 selon le Conseil d'Etat), il s'agit en premier lieu de la loi modifiée du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures, loi dont les dispositions sont remplacées par le texte sous avis.

Les auteurs proposent d'abroger également:

- l'avant-dernière phrase de l'article 11 de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux;
- l'article 38 de la loi du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 28 août 1968;
- le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1993 portant création d'un fonds pour la rénovation de quatre îlots du quartier de la Vieille Ville à Luxembourg.

Les articles y visés prévoient que les établissements publics en question sont soumis aux clauses et conditions générales d'adjudication pour tous les marchés de travaux et de fournitures. Du commentaire des articles, il résulte que ce serait „pour des raisons d'uniformité et de traitement à même pied d'égalité de tous les établissements publics de l'Etat“ qu'il faudrait abroger les dispositions légales soumettant certains établissements publics à la législation des marchés publics.

Le Conseil d'Etat se prononce également pour un traitement non discriminatoire de tous les établissements publics, qu'ils émanent de l'Etat ou des collectivités locales. C'est pourquoi il insiste pour que tous ces établissements et les entités assimilées soient soumis à la législation et à la réglementation sur les marchés publics. Il ne faut pas oublier que des budgets appréciables, provenant pour une grande partie, sinon exclusivement, des caisses publiques, sont gérés et dépensés par ces établissements. Quoi de plus normal que de faire appliquer à leur égard également le jeu normal de la concurrence et les règles instaurées pour la gestion des deniers publics. Par ailleurs, ces règles sont de toute façon applicables aux marchés dépassant des seuils donnés, et encore à des marchés spécifiques. Aussi le Conseil d'Etat s'oppose-t-il à l'abrogation des textes sous b), c) et d) de l'article sous avis, et il insiste pour que tous les établissements publics et les établissements assimilés soient inclus d'office dans la législation sur les marchés publics. Ce n'est que de cette façon que l'esprit des directives européennes est à comprendre.

L'article 102 aurait dès lors la teneur suivante:

„TITRE II.

Clause abrogatoire

Art. 102. La loi modifiée du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures est abrogée.“

Pour la mise en vigueur de la nouvelle loi, le Conseil d'Etat propose un nouvel article 103 inséré sous un titre III et ayant la teneur suivante:

„TITRE III.

Mise en vigueur

Art. 103. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2001.“

*

3.5. EXAMEN DES ANNEXES

Le Conseil d'Etat a déjà exposé au point 3.1. de son avis qu'il a une préférence pour un classement unique des annexes qui seront numérotées en chiffres romains. Il fera une proposition afférente en précisant les intitulés ci-après.

En ce qui concerne l'annexe I au titre 3 (annexe III selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat se demande si la liste des pouvoirs adjudicateurs visés au chapitre III est complète. Ainsi, par exemple, au deuxième paragraphe „Production, transport ou distribution de l'électricité“, ne faudrait-il pas prévoir les autorités locales en charge du transport ou de la distribution de l'électricité, telles que la commune de Luxembourg? La liste mériterait, le cas échéant, d'être vérifiée par les auteurs.

Concernant la liste des activités professionnelles, le Conseil d'Etat constate qu'elle figure à deux reprises dans les annexes, une fois au titre 1 et une deuxième fois au titre 2.

Il en est de même pour les deux annexes relatives aux services.

Dans sa proposition, le Conseil d'Etat élimine ce double emploi.

En ce qui concerne plus particulièrement les annexes IV au titre 2 et III au titre 3, les remarques suivantes sont de mise:

L'annexe IV vise les listes des services concernés par les marchés en question. Elle est subdivisée en deux, soit:

- Annexe IVA. Services au sens de l'article VII.
- Annexe IVB. Services au sens de l'article VII.

Quant aux références aux articles du projet de loi, le Conseil d'Etat constate qu'elles sont erronées. Il ne s'agit pas, pour ce qui est de l'annexe A, des services au sens de l'article VII (3), mais de l'article VI (3). Pour ce qui est de l'annexe B, il s'agit de l'article VI (7) et non de l'article VII (7).

Il faudrait dès lors écrire:

„Annexe IVA. Services au sens de l'article 24

Annexe IVB. Services au sens de l'article 28“

En ce qui concerne les annexes, il propose donc la rédaction suivante:

„TITRE I.

ANNEXES

Art. 101. Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente loi:

Annexe I. Liste des activités professionnelles correspondant à la nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes

- Annexe II. Liste des pouvoirs adjudicateurs luxembourgeois soumis à l'accord AMP relatif aux marchés publics, visés par les articles 23 a) et 24 c)
- Annexe III. Liste des produits visés par l'article 23 a) en ce qui concerne les marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs dans le domaine de la défense
- Annexe IVA. Services au sens de l'article 24
- Annexe IVB. Services au sens de l'article 28
- Annexe V. Liste des pouvoirs adjudicateurs luxembourgeois répondant aux critères déterminés par le livre III.“

Suit le texte du projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat.

*

4. TEXTE PROPOSE PAR LE CONSEIL D'ETAT

PROJET DE LOI sur les marchés publics

LIVRE I.

Dispositions générales

TITRE I.

Champ d'application et définitions

Chapitre I. – *Champ d'application*

Art. 1er. Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues aux livres II et III, les dispositions du présent livre s'appliquent à tous les marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs publics.

Chapitre II. – *Définitions*

Art. 2. Par „pouvoir adjudicateur“, on entend les pouvoirs publics et les entités assimilées, à savoir:

- 1) l'Etat;
- 2) les collectivités territoriales;
- 3) les organismes de droit public entendus comme tout organisme
 - créé pour satisfaire spécifiquement aux besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial
 - et
 - doté d'une personnalité juridique
 - et
 - dont soit l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public;
- 4) les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités territoriales ou de ces organismes de droit public;
- 5) les entreprises publiques entendues comme toute entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsque les pouvoirs publics, directement ou indirectement, à l'égard de l'entreprise:
 - détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise

- ou
 - disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise
 - ou
 - peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise;
- 6) les entreprises liées entendues comme toute entreprise dont les comptes annuels sont consolidés avec ceux de l'entité adjudicatrice conformément aux exigences de la loi du 11 juillet 1988 relative à l'établissement des comptes consolidés ou, dans le cas d'entités non soumises à cette directive, toute entreprise publique sur laquelle l'entité adjudicatrice peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante ou qui peut exercer une influence dominante sur l'entité adjudicatrice ou qui, comme l'entité adjudicatrice, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

Art. 3. On entend par:

- 1) „marchés publics“: des contrats à titre onéreux, conclus par écrit entre, d'une part, un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services et, d'autre part, un pouvoir adjudicateur et ayant comme objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation d'un service;
- 2) „marchés publics de travaux“: des marchés publics ayant comme objet soit l'exécution, soit conjointement l'exécution et la conception des travaux de bâtiment ou de génie civil relatifs à une des activités visées à l'annexe I ou d'un ouvrage, soit la réalisation par quelque moyen que ce soit d'un ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur. Ces marchés peuvent comporter, en outre, les fournitures et les services nécessaires à leur exécution;
- 3) „marchés publics de fournitures“: des marchés publics ayant pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat, de produits. La fourniture de produits peut comporter, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation;
- 4) „marchés publics de services“: des marchés ayant tout autre objet que ceux visés aux paragraphes (2) et (3);
- 5) „ouvrage“: le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique;
- 6) „concession de travaux publics“: un contrat présentant les mêmes caractères que ceux visés au point 2), à l'exception du fait que la contrepartie des travaux consiste soit uniquement dans le droit d'exploiter l'ouvrage, soit dans ce droit assorti d'un prix;
- 7) „accord-cadre“: un accord entre un pouvoir adjudicateur et un ou plusieurs fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services et qui a pour objet de fixer les termes, notamment en matière de prix et, le cas échéant, de quantités envisagées, de marchés à passer au cours d'une période donnée;
- 8) „soumissionnaire“: le fournisseur, l'entrepreneur ou le prestataire de services qui présente une offre;
- 9) „candidat“: celui qui sollicite une invitation à participer à une soumission restreinte avec présélection ou à un marché négocié;
- 10) „prestataire de service“: toute personne physique ou morale, y compris un organisme public, qui offre des services;
- 11) „soumission publique“: la procédure dans laquelle tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services intéressé peut présenter une offre;
- 12) „soumission restreinte avec présélection“: la procédure dans laquelle, après un appel de candidatures, seuls les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services invités par les pouvoirs adjudicateurs peuvent présenter une offre;
- 13) „marché négocié“: la procédure dans laquelle les pouvoirs adjudicateurs consultent les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services de leur choix et négocient les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux;
- 14) „concours“: la procédure qui permet au pouvoir adjudicateur d'acquérir principalement dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données, un plan ou un projet qui est choisi par un jury après mise en concurrence avec ou sans attribution de primes;

- 15) „spécifications techniques“: les exigences techniques contenues notamment dans les cahiers des charges, définissant les caractéristiques requises d’un travail, d’un matériau, d’un produit, d’une fourniture ou d’un service et permettant de caractériser objectivement un travail, un matériau, un produit, une fourniture ou un service de manière telle qu’ils répondent à l’usage auquel ils sont destinés par l’entité adjudicatrice. Ces prescriptions techniques incluent les niveaux de qualité ou de propriété d’emploi, la sécurité, les dimensions ainsi que les prescriptions applicables au matériau, au produit, à la fourniture ou au service en ce qui concerne le système d’assurance de la qualité, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d’essai, l’emballage, le marquage et l’étiquetage. Lorsqu’il s’agit de travaux, elles incluent les règles pour la conception et le calcul des coûts, des conditions d’essais, de contrôle et de réception des ouvrages ainsi que les techniques ou méthodes de construction et toutes les autres conditions de caractère technique que l’entité adjudicatrice est à même de prescrire sur la base d’une réglementation générale ou particulière en ce qui concerne les ouvrages et en ce qui concerne les matériaux ou les éléments constituant ces ouvrages;
- 16) „norme“: la spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative, pour application répétée ou continue, dont le respect n’est, en principe, pas obligatoire;
- 17) „norme européenne“: la norme approuvée par le Comité européen de normalisation (CEN) ou par le Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) en tant que „norme européenne (EN)“ ou „document d’harmonisation (HD)“, conformément aux règles communes de ces organismes, ou par l’Institut européen de normes de télécommunications (ETSI), conformément à ses propres règles, en tant que norme européenne de télécommunications (ETS);
- 18) „spécification technique commune“: la spécification technique élaborée selon une procédure qui est reconnue par les Etats membres en vue d’en assurer l’application uniforme dans tous les Etats membres et qui aura fait l’objet d’une publication au Journal officiel des Communautés européennes;
- 19) „agrément technique européen“: l’appréciation technique favorable de l’aptitude à l’emploi d’un produit, basée sur la satisfaction des exigences essentielles, pour la construction, selon les caractéristiques intrinsèques de ce produit et les conditions établies de mise en œuvre et d’utilisation telles qu’elles sont prévues dans le règlement grand-ducal modifié du 10 août 1992 concernant les produits de construction. L’agrément technique est délivré par l’organisme agréé à cet effet par l’Etat membre;
- 20) „spécification européenne“: une spécification technique commune, un agrément technique européen ou une norme nationale transposant une norme européenne.

TITRE II.

Procédures

Art. 4. Les procédures applicables en matière de passation de marchés publics sont:

- la soumission publique,
- la soumission restreinte avec ou sans publication préalable,
- le marché négocié.

Chapitre I. – *Soumission publique*

Art. 5. Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues aux livres II et III, les pouvoirs adjudicateurs, en règle générale, passent leurs contrats de travaux, de fournitures et de services par soumission publique. Ils ne peuvent déroger à la règle générale que dans les cas énumérés à l’article 6 en recourant à la soumission restreinte avec publication d’avis et dans les cas énumérés à l’article 7 en recourant soit à la soumission restreinte sans publication d’avis soit au marché négocié.

Chapitre II. – *Soumission restreinte avec publication d’avis*

Art. 6. Il peut être recouru à la procédure de la soumission restreinte avec publication d’avis lorsqu’il s’agit d’un marché de travaux dont, suivant un devis, le montant estimé dépasse la somme de cent vingt-cinq mille euros, valeur au nombre cent de l’indice des prix à la consommation.

En cas de réalisation d'un ouvrage par entreprise générale, ce seuil est de six cent vingt-cinq mille euros, valeur au nombre cent de l'indice des prix à la consommation.

Les montants ci-avant sont à considérer TVA non comprise.

Ces seuils ne sont applicables que pour des travaux relatifs à un ouvrage dont le montant estimé ne dépasse pas le seuil fixé à l'article 22 de la présente loi.

Chapitre III. – Soumission restreinte sans publication d'avis et marché négocié

Art. 7. Il peut être recouru soit à la soumission restreinte sans publication d'avis, soit au marché négocié dans les cas suivants:

- 1) a) lorsque le montant total du marché à conclure n'excède pas une somme à déterminer par règlement grand-ducal; cette somme peut varier selon les différents corps de métier en présence, mais sans qu'elle ne puisse dépasser huit mille euros, valeur au nombre cent de l'indice des prix à la consommation.
S'il s'agit de dépenses à effectuer au cours d'une même année et pour un même objet ou une même opération et que ces dépenses aient été prévisibles, il devra être tenu compte de l'ensemble des dépenses portant sur des travaux, fournitures et services de nature identique ou similaire commandés à un même entrepreneur, fournisseur ou prestataire;
- b) en présence d'offres non conformes à la suite du recours à une soumission publique ou à une soumission restreinte avec publication d'avis ou lorsqu'il s'agit d'offres inacceptables, pour autant que la passation du contrat soit urgente; sinon l'exception est applicable sous les mêmes conditions, mais après une seconde soumission publique ou une seconde soumission restreinte avec publication d'avis;
- c) pour des travaux, fournitures et services qui sont réalisés à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de mise au point;
- d) dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures et services dont la nature ou les aléas ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix;
- e) pour les travaux, fournitures et services dont l'exécution, pour des raisons techniques, artistiques, scientifiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, ne peut être confiée qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire déterminé;
- f) dans la mesure du strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résulte d'événements imprévisibles. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne doivent en aucun cas être imputables aux pouvoirs adjudicateurs;
- g) pour les travaux complémentaires ne figurant pas au projet initialement adjudgé et pour les services complémentaires ne figurant pas dans le projet initialement envisagé ou dans le premier contrat conclu, mais qui, à la suite d'une circonstance imprévue, sont devenus nécessaires à l'exécution de l'ouvrage ou du service tel qu'il est décrit, à condition que l'attribution soit faite à l'entrepreneur qui exécute ledit ouvrage ou au prestataire qui exécute ledit service:
 - lorsque ces travaux et services ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénients majeurs pour les pouvoirs adjudicateurs,
 - ou lorsque ces travaux et services, quoique séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement.
 Toutefois, la valeur cumulée estimée des marchés passés pour les travaux et services complémentaires ne peut pas être supérieure à trente pour cent de la valeur du marché principal;
- h) pour les fournitures complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur d'acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées;
- i) lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures et services dont le caractère spécial exige de la part des concurrents des capacités techniques ou commerciales particulières et qui ne sauraient être exécutés d'une manière satisfaisante que par un nombre restreint d'entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires;

- j) lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures et services dont les prix sont en fait soustraits au jeu normal de la concurrence ou s'il s'agit de services rémunérés suivant un barème officiel;
- k) pour les marchés de l'Armée:
- si le secret militaire l'exige;
 - pour les besoins d'une standardisation des matériels et équipements de campagne;
 - pour les travaux, fournitures et services occasionnés par le déplacement et le séjour d'unités militaires à l'étranger;
 - pour l'acquisition de denrées alimentaires périssables lors de séjours à l'étranger;
 - pour les fournitures d'effets d'habillement et d'équipement militaire destinés à être revendus au cadre.
- 2) De même, les pouvoirs adjudicateurs compétents pour les services de secours peuvent procéder par marché négocié pour les besoins de standardisation des équipements et du matériel d'intervention ainsi que des effets personnels de protection et de sécurité des membres des unités d'intervention.

Art. 8. Sauf dans le cas visé sous le point 1) a) de l'article 7, le recours à la soumission restreinte sans publication d'avis ou au marché négocié est déterminé:

- pour les pouvoirs adjudicateurs relevant de l'Etat, par un arrêté motivé du ministre du ressort,
- pour les pouvoirs adjudicateurs relevant des collectivités locales, par une décision motivée du collège des bourgmestre et échevins, ou de l'organe habilité à engager lesdits pouvoirs adjudicateurs.

Chapitre IV. – Modes de passation des marchés publics

Art. 9. Les marchés publics peuvent être conclus, soit par entreprise générale, globale ou partielle, soit par professions ou par lots.

Chapitre V. – Principe de non-discrimination

Art. 10. Les pouvoirs adjudicateurs veillent à ce qu'il n'y ait pas de discrimination entre les différents entrepreneurs, les différents fournisseurs ou les différents prestataires de services.

Chapitre VI. – Mode d'attribution des marchés publics

Art. 11. Les marchés à conclure par soumission publique ou restreinte sont attribués par décision motivée au concurrent ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, laquelle est choisie parmi les trois offres régulières accusant les prix acceptables les plus bas.

Chapitre VII. – Durée des marchés publics

Art. 12. Les marchés publics ne peuvent être conclus pour un terme dépassant la durée de l'exercice budgétaire, excepté dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) lorsqu'il s'agit de marchés publics relatifs à des baux de location, de crédit-bail, de location-vente ou à des contrats d'entretien;
- b) lorsqu'en raison de l'importance ou de la spécialité des travaux, fournitures ou services, les marchés ne peuvent être réalisés pendant l'exercice où ils sont conclus.

Chapitre VIII. – Sanctions et primes

Art. 13. (1) Le cahier général des charges à arrêter par règlement grand-ducal peut prévoir des sanctions qui peuvent être prises envers l'adjudicataire qui ne se conformerait pas aux clauses conventionnelles du marché. Ces sanctions consistent en des amendes, des astreintes, la résiliation du marché ainsi qu'en l'exclusion à temps de la participation aux marchés publics. Les sanctions doivent être adaptées à la nature et à l'importance des marchés. L'amende ne peut pas dépasser vingt pour cent du total de l'offre.

(2) Les cahiers des charges peuvent prévoir des primes d'achèvement avant terme pour les marchés publics.

Chapitre IX. – *Avances*

Art. 14. Pour les marchés publics, aucun acompte à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ne peut avoir lieu que pour des travaux, fournitures ou services faits et acceptés. Dans des cas dûment justifiés, les contrats relatifs à ces marchés peuvent stipuler des avances, à titre de provision, à condition qu'elles soient couvertes par des garanties appropriées.

Le montant de l'avance à concéder pour un même contrat ne peut excéder vingt-cinq pour cent de la valeur totale du contrat. Exceptionnellement, il peut être dérogé à cette limite par décision motivée du pouvoir adjudicateur, pour les marchés publics de l'Etat, le ministre ayant le Budget dans ses attributions entendu en son avis, sans que cependant les avances puissent excéder quarante pour cent du montant estimé du marché.

Chapitre X. – *Décomptes*

Art. 15. (1) Pour tous les marchés publics, le pouvoir adjudicateur établit, après la réception de la totalité du marché, un décompte final, comportant comparaison, par corps de métier, du devis, du prix convenu et du coût final.

(2) En cas de dépassement du devis ou du prix convenu, les hausses légales sont à indiquer séparément.

(3) Une justification est à fournir pour tous les dépassements excédant les hausses légales.

TITRE III.

Commission des soumissions

Art. 16. (1) Il est institué auprès du ministre ayant dans ses attributions les travaux publics une Commission des soumissions.

(2) Cette commission a pour mission:

- de veiller à ce que les dispositions légales, réglementaires et contractuelles en matière de marchés publics soient strictement observées par les pouvoirs adjudicateurs ainsi que par les adjudicataires;
- d'instruire les réclamations;
- d'assumer toute mission consultative relative aux marchés publics;
- de donner son avis à tout pouvoir adjudicateur qui le demande relativement aux marchés publics à conclure ou conclus;
- d'exécuter les tâches spécifiques lui confiées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

(3) Si un pouvoir adjudicateur se propose de recourir, pour un marché estimé à plus de 25.000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation, à une soumission restreinte sans publication d'avis ou à un marché négocié, il doit au préalable solliciter l'avis de la Commission des soumissions.

(4) Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Gouvernement en Conseil.

(5) La commission est assistée d'un service administratif, composé du président de la commission qui en assume la direction, d'un secrétaire général et de secrétaires administratifs.

(6) Les indemnités des membres ainsi que du personnel administratif sont fixées par règlement grand-ducal.

(7) La composition de la commission, son mode de fonctionnement ainsi que celui du service administratif lui joint sont déterminés par règlement grand-ducal.

TITRE IV.

Dispositions particulières concernant les marchés publics conclus par les pouvoirs adjudicateurs relevant de l'Etat ou des entités assimilées**Chapitre I. – Décomptes pour ouvrages importants**

Art. 17. Pour tous les marchés publics relevant de l'Etat, relatifs à un ouvrage dont le coût dépasse le montant de 7.500.000 euros, le décompte établi suivant les dispositions de l'article 15, est transmis au ministre ayant dans ses attributions le Budget, ainsi qu'à la Chambre des députés dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la réception de la totalité de l'ouvrage.

Chapitre II. – Disposition transitoire

Art. 18. Doit être visé par le ministre ayant dans ses attributions le Budget le recours à la soumission restreinte sans publication d'avis, ou au marché négocié par les pouvoirs adjudicateurs de l'Etat qui ne sont pas soumis au contrôle du contrôleur financier prévu par la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

TITRE V.

Dispositions particulières concernant les marchés publics des pouvoirs adjudicateurs relevant des communes ou des entités assimilées**Chapitre I. – Clause préférentielle en faveur d'un soumissionnaire local**

Art. 19. Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 11, respectivement le collège des bourgmestre et échevins ou l'organe habilité à engager l'établissement public placé sous la surveillance des communes, peut, lorsque le montant total, hors TVA, du marché à conclure n'excède pas douze mille cinq cents euros, valeur au nombre cent de l'indice des prix à la consommation, attribuer le marché à un concurrent résidant dans la commune, même si son offre ne figure pas parmi les trois offres régulières accusant les prix acceptables les plus bas, à condition que le prix offert par le concurrent local ne dépasse pas de plus de cinq pour cent celui de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Chapitre II. – Suspension et annulation

Art. 20. (1) Le Grand-Duc peut annuler un marché conclu en violation de la présente loi ou de ses règlements d'exécution ou s'il est contraire à l'intérêt général.

L'arrêté d'annulation doit être motivé et indiquer les moyens légaux ou les éléments d'intérêt général qui sont en cause et qu'il s'agit de protéger.

(2) Le ministre de l'Intérieur peut, dans un délai de 8 jours de la communication du dossier, suspendre un marché conclu en violation de la présente loi ou de ses règlements d'exécution ou s'il est contraire à l'intérêt général.

Les motifs de la suspension sont communiqués à l'autorité concernée dans les 5 jours de la suspension.

L'arrêté portant annulation du marché par le Grand-Duc doit intervenir dans les 40 jours à partir de la communication du dossier au ministre de l'Intérieur. Si l'annulation n'intervient pas dans ce délai, la suspension est levée.

TITRE VI.

Règles d'exécution

Art. 21. Les mesures d'exécution du présent livre sont définies par un règlement grand-ducal instituant un cahier général des charges fixant les clauses et conditions générales des marchés publics à conclure par les pouvoirs adjudicateurs.

Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des cahiers spéciaux des charges standardisés.

LIVRE II.**Dispositions particulières relatives aux marchés publics
d'une certaine envergure****TITRE I.****Champ d'application****Chapitre I. – Marchés publics de travaux**

Art. 22. Les dispositions du présent livre s'appliquent:

- a) aux marchés publics de travaux dont la valeur estimée, hors TVA, égale ou dépasse l'équivalent en euros de 5 millions de droits de tirage spéciaux;
- b) aux marchés publics de travaux subventionnés directement à plus de cinquante pour cent par un pouvoir adjudicateur et dont la valeur estimée, hors TVA, égale ou dépasse 5 millions euros.

Lorsqu'un ouvrage est réparti pour sa réalisation en plusieurs lots faisant chacun l'objet d'un marché distinct ou lorsqu'au cas où la réalisation de l'ouvrage requiert l'intervention de plusieurs corps de métiers, le pouvoir adjudicateur décide de conclure un ou plusieurs marchés pour les prestations relevant de chaque corps de métier, les dispositions du présent livre sont applicables lorsque la valeur cumulée des marchés distincts égale ou dépasse les montants cités à l'alinéa précédent sous a) ou b).

Chapitre II. – Marchés publics de fournitures

Art. 23. Le présent livre s'applique aux marchés publics de fournitures passés par:

- a) les pouvoirs adjudicateurs désignés à l'annexe II et dont la valeur estimée hors TVA égale ou dépasse l'équivalent en euros de 130.000 droits de tirage spéciaux (DTS); en ce qui concerne les pouvoirs adjudicateurs dans le domaine de la défense, cela ne vaut que pour les marchés concernant les produits couverts par l'annexe III;
- b) des pouvoirs adjudicateurs autres que ceux énumérés à l'annexe II y compris ceux passés par les pouvoirs adjudicateurs désignés à l'annexe II dans le domaine de la défense dans la mesure où les produits non couverts par l'annexe III sont concernés, lorsque la valeur estimée hors TVA égale ou dépasse l'équivalent en euros de 200.000 DTS.

Chapitre III. – Marchés publics de services

Art. 24. Le présent livre s'applique:

- a) aux marchés publics de services en liaison avec un marché de travaux;
- b) aux marchés publics de services ayant pour objet des services de la catégorie 8 de l'annexe IVA et des services de télécommunications de la catégorie 5 de l'annexe IVA, dont les numéros de référence CPC sont 7524, 7525 et 7526, passés par les pouvoirs adjudicateurs visés à l'article 2, lorsque la valeur estimée hors TVA égale ou dépasse 200.000 euros;
- c) aux marchés publics de services ayant pour objet des services figurant à l'annexe IVA, à l'exception des services de la catégorie 8 et des services de télécommunications de la catégorie 5, dont les numéros de référence CPC sont 7524, 7525 et 7526:
 - passés par les pouvoirs adjudicateurs désignés à l'annexe II, lorsque la valeur estimée hors TVA égale ou dépasse l'équivalent en euros de 130.000 droits de tirage spéciaux (DTS);
 - passés par les pouvoirs adjudicateurs visés à l'article 2 autres que ceux mentionnés à l'annexe II et dont la valeur estimée hors TVA égale ou dépasse l'équivalent en euros de 200.000 DTS.

Chapitre IV. – Dispositions générales

Art. 25. Sans préjudice des articles 30 et 33 à 35, les dispositions du présent livre s'appliquent à tous les produits au sens de l'article 3, point 3, y compris ceux qui font l'objet de marchés passés par les

pouvoirs adjudicateurs dans le domaine de la défense, à l'exception des produits auxquels l'article 223 du Traité des CE s'applique.

Elles s'appliquent également aux marchés publics de services passés par des pouvoirs adjudicateurs dans le domaine de la défense, à l'exception des marchés auxquels l'article 223 du Traité des CE s'applique.

Art. 26. Les dispositions du présent livre s'appliquent aux marchés qui ont pour objet à la fois des services figurant à l'annexe IVA et des services figurant à l'annexe IVB lorsque la valeur des services figurant à l'annexe IVA dépasse celle des services figurant à l'annexe IVB. Dans les autres cas, l'article 28 est applicable.

Art. 27. Les dispositions du présent livre ne s'appliquent pas:

- a) aux marchés qui sont passés dans les domaines mentionnés aux articles 57, paragraphe 2, 58, 59 et 63 à 66, et aux marchés qui répondent aux conditions de l'article 45;
- b) aux marchés publics de travaux, de fournitures ou de services lorsqu'ils sont déclarés secrets ou lorsque leur exécution ou leur livraison doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur, ou lorsque la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Etat l'exige;
- c) aux marchés publics régis par des règles de procédure différentes et passés en vertu
 - d'un accord international entre l'Etat et un ou plusieurs pays tiers et portant sur les travaux et sur les fournitures destinées à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un ouvrage par les Etats signataires; tout accord sera communiqué à la Commission européenne;
 - d'un accord international conclu en relation avec le stationnement de troupes et concernant des entreprises nationales ou celles d'un pays tiers;
- d) aux marchés publics de travaux, de fournitures ou de services régis par une procédure spécifique d'une organisation internationale;
- e) aux marchés qui ont pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens; toutefois, les contrats de services financiers conclus parallèlement, préalablement ou consécutivement au contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, sont soumis à la présente loi;
- f) aux marchés visant l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes par des organismes de radiodiffusion et aux marchés concernant les temps de diffusion;
- g) aux marchés qui ont pour objet les services de téléphonie vocale, de télex, de radiotéléphonie mobile, de radiomessagerie et de communications par satellite;
- h) aux marchés visant les services d'arbitrage et de conciliation;
- i) aux marchés des services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, ainsi qu'aux services prestés par des banques centrales;
- j) aux marchés de l'emploi;
- k) aux marchés de services de recherche et de développement autres que ceux dont les fruits appartiennent exclusivement à l'entité adjudicatrice pour son usage dans l'exercice de sa propre activité, pour autant que la prestation du service soit entièrement rémunérée par l'entité adjudicatrice. Les marchés qui incluent des services et des fournitures sont considérés comme des marchés de fournitures lorsque la valeur totale de fournitures est supérieure à la valeur des services couverts par le marché.

Art. 28. Les dispositions du présent livre ne s'appliquent pas aux services énumérés à l'annexe IVB.

Pour les marchés égaux ou supérieurs au seuil visé à l'article 24 b) seules les règles communes dans le domaine technique et l'obligation de l'information de la passation d'un marché, à déterminer par un cahier général des charges, sont applicables.

Art. 29. La fixation par les organes communautaires de la contre-valeur en euros des seuils d'application visés aux articles qui précèdent, sera publiée au Mémorial.

TITRE II.

Calcul du montant estimé d'un marché**Chapitre I. – Marchés publics de travaux**

Art. 30. Pour le calcul des montants cités à l'article 22, points a) ou b), est prise en considération, outre celle des montants des marchés publics de travaux, la valeur estimée des fournitures nécessaires à l'exécution des travaux et mises à la disposition de l'entrepreneur par les pouvoirs adjudicateurs.

Art. 31. Lorsqu'un pouvoir adjudicateur subventionne directement à plus de cinquante pour cent un marché de travaux ou un marché de services en liaison avec un marché de travaux à passer par une entité autre que lui-même, il est obligé d'imposer à cette entité qu'elle respecte les dispositions du présent titre. Cette obligation ne concerne que les marchés de travaux figurant dans la classe 50, groupe 502, de la nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (NACE) et les marchés qui portent sur les travaux de bâtiment relatifs aux hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, aux bâtiments scolaires et universitaires et aux bâtiments à usage administratif.

Art. 32. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent déroger à l'application des dispositions du présent livre pour des lots dont la valeur, estimée hors TVA, est inférieure à 1.000.000 euros, pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas vingt pour cent de la valeur cumulée de l'ensemble des lots.

Chapitre II. – Marchés publics de fournitures

Art. 33. Lorsqu'il s'agit de marchés publics de fournitures ayant pour objet le crédit-bail, la location ou la location-vente de produits, doit être prise comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché:

- dans l'hypothèse de marchés ayant une durée déterminée, dans la mesure où celle-ci est égale ou inférieure à douze mois, la valeur totale estimée pour la durée du marché ou, dans la mesure où la durée du marché est supérieure à douze mois, la valeur totale incluant le montant estimé de la valeur résiduelle;
- dans l'hypothèse de marchés ayant une durée indéterminée ou dans le cas où la détermination de leur durée ne peut être définie, la valeur mensuelle multipliée par 48.

Art. 34. Lorsqu'il s'agit de marchés publics de fournitures présentant un caractère de régularité ou destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée, doit être prise pour base pour le calcul de la valeur estimée du marché et de l'application du présent titre:

- soit la valeur réelle globale des contrats successifs analogues passés au cours des douze mois de l'exercice précédent, corrigée si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur qui surviendraient au cours des douze mois suivant le contrat initial;
- soit la valeur estimée globale des contrats successifs passés au cours des douze mois suivant la première livraison ou au cours de l'exercice dans la mesure où celui-ci est supérieur à douze mois.

Art. 35. Lorsqu'un achat envisagé de fournitures homogènes peut donner lieu à des marchés passés en même temps par lots séparés, la valeur estimée de la totalité de ces lots doit être prise comme base pour l'application des seuils visés ci-avant. Lorsqu'un marché de fournitures envisagé prévoit expressément des options, le montant total maximal autorisé de l'achat, du crédit-bail, de la location ou de la location-vente, y inclus le recours aux options, doit être pris comme base pour déterminer la valeur estimée du marché.

Chapitre III. – Marchés publics de services

Art. 36. Aux fins du calcul du montant estimé d'un marché public de services, le pouvoir adjudicateur inclut la rémunération totale estimée du prestataire, compte tenu des dispositions ci-après.

Art. 37. Aux fins du calcul du montant estimé d'un marché public de services concernant les types de services suivants, sont, le cas échéant, pris en compte:

- pour ce qui est des services d'assurance, la prime payable,
- pour ce qui est des services bancaires et autres services financiers, les honoraires, commissions, intérêts et autres modes de rémunération,
- pour ce qui est des marchés impliquant la conception, les honoraires ou la commission payables.

Art. 38. Lorsque les services sont répartis en plusieurs lots faisant l'objet chacun d'un marché, la valeur de chaque lot doit être prise en compte pour l'évaluation des montants indiqués ci-dessus.

Art. 39. Lorsque la valeur des lots égale ou dépasse ces montants, les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les lots. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent déroger à l'application du présent article pour des lots dont la valeur estimée, hors TVA, est inférieure à 80.000 euros, pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas vingt pour cent de la valeur cumulée des lots.

Art. 40. Lorsqu'il s'agit de marchés publics de services n'indiquant pas un prix total, doit être prise comme base pour le calcul du montant estimé des marchés:

- dans l'hypothèse de marchés ayant une durée déterminée, dans la mesure où celle-ci est égale ou inférieure à quarante-huit mois, la valeur totale pour toute la durée,
- dans l'hypothèse de marchés ayant une durée indéterminée ou supérieure à quarante-huit mois, la valeur mensuelle multipliée par 48.

Art. 41. Lorsqu'il s'agit de marchés publics de services présentant un caractère de régularité ou destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée, doit être prise pour base:

- soit la valeur réelle globale des contrats analogues passés pour la même catégorie de services au cours des douze mois ou de l'exercice précédent, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur qui surviendraient au cours des douze mois suivant le contrat initial,
- soit la valeur estimée globale des contrats au cours des douze mois suivant la première prestation ou pendant la durée du contrat dans la mesure où celle-ci est supérieure à douze mois.

Art. 42. Lorsqu'un marché envisagé prévoit des options, la base de calcul de la valeur du marché est le montant total maximal autorisé, y compris le recours aux options.

Art. 43. Si un marché public a pour objet à la fois des produits au sens de l'article 23 et des services, il relève des dispositions ayant trait aux marchés publics de services si la valeur des services en question dépasse celle des produits incorporés dans le marché.

Chapitre IV. – Dispositions générales

Art. 44. (1) Aucun marché de travaux, de fournitures ou de service ne peut être scindé en vue de le soustraire à l'application des dispositions du présent livre.

(2) Les modalités d'évaluation des marchés de travaux, de fournitures ou de services ne peuvent être utilisées en vue de soustraire un marché à l'application des dispositions du présent livre.

TITRE III.

Procédures

Chapitre I. – Soumissions publiques

Art. 45. Les pouvoirs adjudicateurs, en règle générale, passent leurs marchés publics de travaux, leurs marchés publics de fournitures et leurs marchés publics de services visés au titre I du présent livre soit par soumission publique, soit par soumission restreinte avec présélection.

Chapitre II. – Marché négocié

Art. 46. Le recours au marché négocié est déterminé:

- a) pour les pouvoirs adjudicateurs relevant des pouvoirs publics ou des entités assimilées à l'Etat, par un arrêté motivé du ministre du ressort. Les marchés négociés non soumis au contrôle du contrôleur financier prévu par la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, doivent en outre être visés par le ministre ayant dans ses attributions le Budget;
- b) pour les pouvoirs adjudicateurs relevant des collectivités locales, par une décision motivée du collège des bourgmestre et échevins ou de l'organe habilité à engager lesdits pouvoirs adjudicateurs.

Section I. Marchés négociés avec publication préalable

Art. 47. Pour les marchés publics de travaux, de fournitures ou de services, les pouvoirs adjudicateurs peuvent déroger à la règle générale énoncée à l'article 45 en recourant au marché négocié après avoir publié un avis d'adjudication et sélectionné les candidats selon des critères qualitatifs connus dans les cas suivants:

- a) en présence d'offres irrégulières ou inacceptables à la suite du recours à une soumission publique ou restreinte, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées. Les pouvoirs adjudicateurs ne publient pas dans ces cas un avis d'adjudication, s'ils incluent dans la procédure visant la conclusion d'un marché négocié tous les soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection qualitative à déterminer par un cahier général des charges à instituer par règlement grand-ducal et qui, lors de la soumission publique ou restreinte antérieure, ont soumis des offres conformes aux exigences formelles de la procédure d'adjudication;
- b) pour les travaux qui sont réalisés uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation ou de mise au point et non dans un but d'assurer une rentabilité ou le recouvrement des coûts de recherche et de développement;
- c) dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de travaux ou de services dont la nature ou les aléas ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix;
- d) lorsque, notamment dans le domaine des prestations intellectuelles et des services au sens de la catégorie 6 de l'annexe IVA, la nature du service à fournir est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre l'attribution du marché par la sélection de la meilleure offre, conformément aux règles régissant la soumission publique ou la soumission restreinte avec présélection.

Section II. Marchés négociés sans publication préalable

Art. 48. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer leurs marchés publics de travaux, de fournitures ou de services en recourant au marché négocié, sans publication préalable d'un avis d'adjudication, dans les cas suivants:

- a) lorsqu'aucune offre ou aucune offre appropriée n'a été déposée en réponse à une soumission publique ou restreinte, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées. Un rapport doit être communiqué à la Commission européenne à sa demande;
- b) lorsque, en raison de leur spécificité technique, artistique ou pour des raisons tenant à la protection des droits d'exclusivité, l'exécution des travaux, la fabrication ou la livraison des produits ou l'exécution des services ne peut être confiée qu'à un entrepreneur déterminé;
- c) dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse, résultant d'événements imprévisibles pour les pouvoirs adjudicateurs, n'est pas compatible avec les délais exigés par les soumissions publiques ou restreintes ou par les marchés négociés avec publication d'avis préalable. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne doivent en aucun cas être imputables aux pouvoirs adjudicateurs;
- d) pour les travaux ou services complémentaires, si ceux-ci n'ont pas figuré au projet initialement adjugé ni au premier contrat conclu, mais sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution de l'ouvrage ou du service tel qu'il y est décrit, à condition que l'attribution soit faite à l'entrepreneur ou au prestataire qui exécute ledit ouvrage ou le service:

- lorsque ces travaux ou services ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour les pouvoirs adjudicateurs;
 - ou lorsque ces travaux ou services, quoique séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement. Toutefois, le montant cumulé des marchés passés pour les travaux ou pour les services complémentaires ne peut pas être supérieur à cinquante pour cent du montant du marché principal;
- e) pour de nouveaux travaux ou services consistant dans la répétition d'ouvrages ou de services similaires confiés à l'entreprise ou au prestataire titulaire d'un premier marché et par les mêmes pouvoirs adjudicateurs, à condition que ces travaux ou services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé selon les procédures visées à l'article 45. La possibilité de recourir à la procédure négociée doit être indiquée dès la mise en concurrence de la première opération et le montant total envisagé pour la suite des travaux ou services est pris en considération par les pouvoirs adjudicateurs pour l'application des articles 22, 23 et 30 à 32 ou des articles 24 et 36 à 43. Cette procédure ne peut être appliquée que pendant une période de trois ans suivant la conclusion du marché initial;
- f) pour les livraisons complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. La durée de ces marchés, ainsi que des marchés renouvelables, ne peut pas, en règle générale, dépasser trois ans;
- g) lorsque les produits concernés sont fabriqués uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement, cette disposition ne comprenant pas la production en quantités visant à établir la viabilité commerciale du produit ou à amortir les frais de recherche et de développement;
- h) lorsque le marché considéré fait suite à un concours et doit, conformément aux règles applicables, être attribué au lauréat ou à un des lauréats du concours. Dans ce dernier cas, tous les lauréats du concours doivent être invités à participer aux négociations.

Chapitre III. – Des concours

Art. 49. Les règles relatives au déroulement de concours en matière de prestation de services sont à déterminer par un cahier général des charges à arrêter par règlement grand-ducal.

Chapitre IV. – De l'information

Art. 50. Le pouvoir adjudicateur communique, dans un délai de 15 jours à compter de la réception d'une demande écrite, à tout candidat ou soumissionnaire écarté, les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre et, à tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable, les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'adjudicataire.

Toutefois, les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider que certains renseignements concernant l'adjudication des marchés mentionnés au premier alinéa ne sont pas communiqués si leur divulgation fait obstacle à l'application des lois, ou est contraire à l'intérêt public ou porte préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées, ou peut nuire à une concurrence loyale entre entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services.

Art. 51. Les pouvoirs adjudicateurs informent dans le plus bref délai les candidats et les soumissionnaires des décisions prises concernant l'adjudication du marché, y inclus les motifs pour lesquels ils ont décidé de renoncer à passer un marché pour lequel il y a eu mise en concurrence ou de recommencer la procédure, et par écrit si demande leur en est faite. Ils informent aussi l'Office des publications officielles des Communautés européennes de ces décisions.

Art. 52. Pour chaque marché passé, les pouvoirs adjudicateurs établissent un procès-verbal comportant au moins:

- le nom et l'adresse du pouvoir adjudicateur, l'objet et la valeur du marché,
- le nom des candidats ou soumissionnaires retenus et la justification de leur choix,

- le nom des candidats ou soumissionnaires exclus et la justification de leur rejet,
- le nom de l'adjudicataire et la justification du choix de son offre ainsi que, si elle est connue, la part du marché que l'adjudicataire a l'intention de sous-traiter à des tiers,
- en ce qui concerne les procédures négociées, la justification des circonstances visées aux articles 47 et 48 qui motivent le recours à ces procédures.

Ce procès-verbal ou les principaux points de celui-ci sont communiqués à la Commission européenne sur sa demande.

Chapitre V. – De l'octroi de droits spéciaux ou exclusifs

Art. 53. (1) Lorsqu'un pouvoir adjudicateur octroie à une entité, qui n'est pas un pouvoir adjudicateur, quel que soit son statut juridique, des droits spéciaux ou exclusifs d'exercer une activité de service public, l'acte par lequel ce droit est octroyé stipule que l'entité concernée doit respecter, pour les marchés publics de fournitures qu'elle passe avec des tiers dans le cadre de cette activité, le principe de non-discrimination en raison de la nationalité.

(2) Les dispositions du présent livre relatives aux marchés publics de services ne s'appliquent pas aux marchés publics de services attribués à une entité qui est elle-même un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 sur la base d'un droit exclusif dont elle bénéficie en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées, à condition que ces dispositions soient compatibles avec le Traité des CE.

Chapitre VI. – De la concession de travaux

Art. 54. (1) Dans le cas où les pouvoirs adjudicateurs concluent un contrat de concession de travaux, ils doivent respecter les règles de publicité à déterminer par un cahier général des charges applicable aux marchés visés par le titre I du livre II, lorsque la valeur de ce contrat de concession dépasse ou égale 5.000.000 euros.

(2) Le pouvoir adjudicateur peut

- soit imposer au concessionnaire de travaux de confier à des tiers des marchés représentant un pourcentage minimal de trente pour cent de la valeur globale des travaux faisant l'objet de la concession de travaux, tout en prévoyant la faculté pour les candidats de majorer ce pourcentage. Ce pourcentage minimal doit être indiqué dans le contrat de concession de travaux,
- soit inviter les candidats concessionnaires à indiquer eux-mêmes, dans leurs offres, le pourcentage, lorsqu'il existe, de la valeur globale des travaux, faisant l'objet de la concession de travaux qu'ils comptent confier à des tiers.

(3) Lorsque le concessionnaire est lui-même un pouvoir adjudicateur, il est tenu, pour les travaux à exécuter par des tiers, de respecter les dispositions du présent titre et du cahier général des charges applicable aux marchés publics.

TITRE IV.

Règles d'exécution

Art. 55. Les mesures d'exécution du présent livre sont définies par un règlement grand-ducal qui institue un cahier général des charges fixant les clauses et conditions des marchés publics à conclure par les pouvoirs adjudicateurs.

LIVRE III.

Dispositions spécifiques relatives aux marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications

TITRE I.

Définitions et champ d'application

Chapitre I. – Définitions

Art. 56. Aux termes du présent livre on entend par

- (1) „réseau public de télécommunications“: l'infrastructure publique de télécommunications qui permet le transport de signaux entre des points de terminaison définis du réseau par fils, par faisceaux hertziens, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques, un „point de terminaison du réseau“ étant un ensemble des connexions physiques et des spécifications techniques d'accès qui font partie du réseau public de télécommunications et sont nécessaires pour avoir accès à ce réseau public et communiquer efficacement par son intermédiaire;
- (2) „services de télécommunications“: les services qui consistent, en tout ou en partie, en la transmission et l'acheminement de signaux sur le réseau public de télécommunications par des procédés de télécommunications, à l'exception de la radiodiffusion et de la télévision;
- (3) „services publics de télécommunications“: les services de télécommunications dont l'offre a été confiée spécifiquement à une ou plusieurs entités de télécommunications.

Chapitre II. – Champ d'application

Art. 57. (1) Les dispositions du livre III s'appliquent

- a) aux pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 et qui exercent l'une des activités visées au paragraphe (2) ci-après;
- b) à d'autres entités adjudicatrices que celles visées sous a) si elles exercent, parmi leurs activités, une ou plusieurs des activités visées au paragraphe (2) et bénéficient de droits spéciaux ou exclusifs délivrés par une autorité publique.

(2) Les activités relevant du champ d'application du présent livre sont les suivantes:

- a) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution:
 - i) d'eau potable
ou
 - ii) d'électricité
ou
 - iii) de gaz ou de chaleur ou l'alimentation de ces réseaux en eau potable, en électricité, en gaz ou en chaleur;
- b) l'exploitation d'une aire géographique dans le but:
 - i) de prospecter ou d'extraire du pétrole, du gaz, du charbon ou d'autres combustibles solides
ou
 - ii) de mettre à la disposition des transporteurs aériens, maritimes ou fluviaux, des aéroports, des ports maritimes ou intérieurs ou autres terminaux de transport;
- c) l'exploitation de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer, systèmes automatiques, tramway, trolleybus ou autobus ou câble.

En ce qui concerne les services de transport, il est considéré qu'un réseau existe lorsque le service est fourni dans les conditions déterminées par une autorité compétente, telles que les conditions relatives aux itinéraires à suivre, à la capacité de transport disponible ou à la fréquence du service;

d) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux publics de télécommunications ou la fourniture d'un ou de plusieurs services publics de télécommunications.

Art. 58. La fourniture au public d'un service de transport par autobus n'est pas considérée comme une activité au sens de l'article 57, paragraphe (2), point c), lorsque d'autres entités peuvent librement fournir ce service, soit d'une manière générale, soit dans une aire géographique spécifique, dans les mêmes conditions que les entités adjudicatrices.

Art. 59. L'alimentation en eau potable, en électricité, en gaz ou en chaleur de réseaux destinés à fournir un service au public par une entité adjudicatrice autre que les pouvoirs publics n'est pas considérée comme une activité au sens de l'article 57, paragraphe (2), point a), lorsque

a) dans le cas de l'eau potable ou de l'électricité:

- la production d'eau potable ou d'électricité par l'entité concernée a lieu parce que sa consommation est nécessaire à l'exercice d'une activité autre que celle visée à l'article 57, paragraphe (2) et
- l'alimentation du réseau public ne dépend que de la consommation propre de l'entité et n'a pas dépassé trente pour cent de la production totale d'eau potable ou d'énergie de l'entité prenant en considération la moyenne des trois dernières années, y inclus l'année en cours;

b) dans le cas du gaz ou de la chaleur:

- la production de gaz ou de chaleur par l'entité concernée est le résultat inéluctable de l'exercice d'une activité autre que celle visée à l'article 57, paragraphe (2) et
- l'alimentation du réseau public ne vise qu'à exploiter de manière économique cette production et correspond à vingt pour cent du chiffre d'affaires au maximum de l'entité en prenant en considération la moyenne des trois dernières années, y inclus l'année en cours.

Art. 60. Les entités adjudicatrices énumérées à l'annexe V répondent aux critères énoncés ci-avant. Les modifications de cette annexe sont à notifier à la Commission européenne.

Art. 61. Les dispositions du livre III s'appliquent:

- a) aux marchés passés par les entités adjudicatrices qui exercent des activités dans le secteur des télécommunications lorsque la valeur estimée hors TVA de ces marchés égale ou dépasse:
 - i) 600.000 euros en ce qui concerne les marchés de fournitures et de services;
 - ii) 5.000.000 euros en ce qui concerne les marchés de travaux;
- b) aux marchés passés par les entités adjudicatrices qui exercent des activités dans les secteurs mentionnés aux points 1), 2), 7), 8) et 9) de l'annexe V lorsque la valeur estimée hors TVA de ces marchés égale ou dépasse:
 - i) l'équivalent en euros de 400.000 droits de tirage spéciaux (DTS) en ce qui concerne les marchés de fournitures et les marchés de services figurant à l'annexe IVA, à l'exception des services de recherche et de développement énumérés dans la catégorie 8 et des services de télécommunications de la catégorie 5, dont les numéros de référence CPC sont 7524, 7525 et 7526;
 - ii) 400.000 euros en ce qui concerne les marchés de services autres que ceux mentionnés au point i);
 - iii) l'équivalent en euros de 5.000.000 DTS en ce qui concerne les marchés de travaux;
- c) aux marchés passés par les entités adjudicatrices qui exercent des activités dans les secteurs mentionnés aux points 3), 4), 5) et 6) de l'annexe V lorsque la valeur estimée hors TVA de ces marchés égale ou dépasse:
 - i) 400.000 euros en ce qui concerne les marchés de fournitures et de services;
 - ii) 5.000.000 euros en ce qui concerne les marchés de travaux.

Art. 62. Les dispositions du livre III s'appliquent aux marchés qui ont pour objet à la fois des services figurant dans l'annexe IVA et des services figurant dans l'annexe IVB lorsque la valeur des services figurant dans l'annexe IVA dépasse celle des services figurant dans l'annexe IVB. Dans les autres cas, l'article 58 est applicable.

Art. 63. Les dispositions du livre III ne s'appliquent pas aux marchés passés à des fins de revente ou de location à des tiers, lorsque l'entité adjudicatrice ne bénéficie d'aucun droit spécial ou exclusif pour vendre ou louer l'objet de ces marchés et lorsque d'autres entités peuvent librement les vendre ou les louer dans les mêmes conditions que l'entité adjudicatrice.

Art. 64. Les entités adjudicatrices communiquent à la Commission européenne, sur sa demande, toutes les catégories de produits qu'elles considèrent comme exclues en vertu de l'article 63.

Art. 65. Les dispositions du livre III ne s'appliquent pas aux marchés qu'une entité adjudicatrice exerçant une activité visée à l'article 57, paragraphe (2), point d), passe pour ses achats destinés exclusivement à lui permettre d'assurer un ou plusieurs services de télécommunications lorsque d'autres entités sont libres d'offrir les mêmes services dans la même aire géographique et dans des conditions substantiellement identiques.

Art. 66. Les entités adjudicatrices communiquent à la Commission européenne, sur sa demande, les services qu'elles considèrent comme exclus en vertu de l'article 65.

Art. 67. Les dispositions du livre III ne s'appliquent pas:

- a) aux marchés que les entités adjudicatrices énumérées à l'annexe V 1) passent pour l'achat d'eau;
- b) aux marchés que les entités adjudicatrices énumérées à l'annexe V 2) à 5) passent pour la fourniture d'énergie ou de combustibles destinés à la production d'énergie.

Art. 68. Les dispositions du livre III ne s'appliquent pas aux marchés lorsqu'ils sont déclarés secrets par le Gouvernement ou lorsque leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur ou lorsque la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Etat l'exige.

Art. 69. Les dispositions du livre III ne s'appliquent pas aux marchés de services attribués à une entité qui est elle-même un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 de la présente loi sur la base d'un droit exclusif dont elle bénéficie en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées, à condition que ces dispositions soient compatibles avec le Traité des CE.

Art. 70. Les dispositions du livre III ne s'appliquent pas aux marchés régis par des règles procédurales différentes et passés en vertu:

- a) d'un accord international conclu, en conformité avec le Traité des CE, entre le Luxembourg et un ou plusieurs pays tiers et portant sur des fournitures, des travaux, des services ou des concours destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un ouvrage par les Etats signataires; tout accord sera communiqué à la Commission européenne;
- b) d'un accord international conclu en relation avec le stationnement de troupes et concernant des entreprises luxembourgeoises ou d'un pays tiers;
- c) de la procédure spécifique d'une organisation internationale.

Art. 71. Les dispositions du livre III ne s'appliquent pas aux marchés de services:

- a) qu'une entité adjudicatrice passe auprès d'une entreprise liée;
- b) passés par une coentreprise, constituée de plusieurs entités adjudicatrices aux fins de la poursuite des activités au sens de l'article 57, paragraphe (2), auprès d'une de ces entités adjudicatrices ou d'une entreprise liée à une de ces entités adjudicatrices, pour autant que quatre-vingts pour cent au moins du chiffre d'affaires moyen que cette entreprise a réalisé dans la Communauté européenne au cours des trois dernières années en matière de services proviennent de la fourniture de ces services aux entreprises auxquelles elle est liée.

Lorsque le même service ou des services similaires sont prestés par plus d'une entreprise liée à l'entité adjudicatrice, il doit être tenu compte du chiffre d'affaires total dans la Communauté européenne résultant de la fourniture de services par ces entreprises.

Art. 72. Les entités adjudicatrices notifient à la Commission européenne, sur sa demande, les informations suivantes relatives à l'application des dispositions de l'article 71:

- les noms des entreprises concernées,
- la nature et la valeur des marchés de services visés,
- les éléments que la Commission européenne juge nécessaires pour prouver que les relations entre l'entité adjudicatrice et l'entreprise à laquelle les marchés sont attribués répondent aux exigences de l'article 71.

Art. 73. Les dispositions du livre III ne s'appliquent pas aux services énumérés à l'annexe IVB. Pour ces marchés égaux ou supérieurs au seuil indiqué à l'article 61 sous b) ii), seules les règles communes dans le domaine technique et l'obligation de l'information de la passation d'un marché de services, à déterminer par un cahier général des charges, sont applicables.

Art. 74. (1) Les dispositions du livre III ne s'appliquent pas aux marchés ou aux concours que les entités adjudicatrices passent à des fins autres que la poursuite de leurs activités visées à l'article 57, paragraphe (2) ou pour la poursuite de ces activités dans un pays tiers, dans des conditions n'impliquant pas l'exploitation physique d'un réseau ou d'une aire géographique à l'intérieur de la Communauté européenne.

(2) Toutefois, les dispositions du livre III s'appliquent aux marchés ou concours qui sont passés ou organisés par les entités exerçant une activité visée à l'article 57, paragraphe (2), point a) sous i) et qui:

- a) sont liés à des projets de génie hydraulique, à l'irrigation ou au drainage, pour autant que le volume d'eau destiné à l'approvisionnement en eau potable représente plus de vingt pour cent du volume total d'eau mis à disposition par ces projets ou par ces installations d'irrigation ou de drainage ou
- b) sont liés à l'évacuation ou au traitement des eaux usées.

(3) Les entités adjudicatrices communiquent à la Commission européenne, sur sa demande, toute activité qu'elles considèrent comme exclue en vertu de l'article 74.

TITRE II.

Calcul du montant estimé d'un marché

Chapitre I. – *Marchés publics de travaux*

Art. 75. Le calcul de la valeur d'un marché de travaux aux fins de l'application de l'article 61 doit être fondé sur la valeur totale de l'ouvrage. On entend par ouvrage le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique et technique.

Lorsque, notamment, une fourniture, un ouvrage ou un service est réparti en plusieurs lots, la valeur de chaque lot doit être prise en compte pour l'évaluation de sa valeur indiquée à l'article 61. Lorsque la valeur cumulée des lots égale ou dépasse la valeur indiquée audit article, les dispositions du présent livre s'appliquent à tous les lots. Il en est de même lorsqu'au cas où la réalisation de l'ouvrage requiert l'intervention de plusieurs corps de métiers, le pouvoir adjudicateur décide de conclure un ou plusieurs marchés pour les prestations relevant de chaque corps de métier. Toutefois, dans le cas de marchés de travaux, les entités adjudicatrices peuvent déroger à l'application de l'article 61 pour des lots dont la valeur estimée hors TVA est inférieure à 1.000.000 euros, pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas vingt pour cent de la valeur de l'ensemble des lots.

Art. 76. Aux fins de l'application de l'article 61, les entités adjudicatrices incluent dans la valeur estimée des marchés de travaux la valeur de toutes les fournitures ou de tous les services nécessaires à l'exécution des travaux et qu'elles mettent à la disposition de l'entrepreneur.

Art. 77. La valeur des fournitures ou des services qui ne sont pas nécessaires à l'exécution d'un marché particulier de travaux ne peut être ajoutée à la valeur de ce marché avec pour effet de soustraire l'acquisition de ces fournitures ou de ces services à l'application du présent titre.

Chapitre II. – Marchés publics de fournitures

Art. 78. Lorsqu'il s'agit de marchés de fournitures ayant pour objet le crédit-bail, la location ou la location-vente, doivent être pris comme base pour le calcul de la valeur du marché:

- a) dans le cas de marchés ayant une durée déterminée, lorsque celle-ci est égale ou inférieure à douze mois, la valeur totale estimée pour la durée du marché ou, lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, la valeur totale du marché incluant le montant estimé de la valeur résiduelle;
- b) dans le cas de marchés ayant une durée indéterminée ou dans le cas où la durée ne peut être définie, le total prévisible des versements à payer au cours des quatre premières années.

Art. 79. Lorsqu'un marché de fournitures ou de services envisagé prévoit expressément des options, le montant total maximal autorisé de l'achat, du crédit-bail, de la location ou de la location-vente, y compris le recours aux options, doit être pris comme base pour déterminer la valeur du marché.

Art. 80. Lorsqu'il s'agit d'une acquisition de fournitures ou de services pour une période donnée par le biais d'une série de marchés à attribuer à un ou plusieurs fournisseurs ou prestataires de services ou de marchés destinés à être renouvelés, le calcul de la valeur du marché doit être fondé:

- a) sur la valeur totale des marchés qui ont été passés au cours de l'exercice ou des douze mois précédents et qui présentaient des caractéristiques similaires, corrigés si possible pour tenir compte des modifications prévisibles en quantité ou en valeur qui surviendraient au cours des douze mois suivants
ou
- b) sur la valeur cumulée des marchés à passer au cours des douze mois qui suivent l'attribution du premier marché, ou au cours de toute la durée du marché lorsque celle-ci est supérieure à douze mois.

Chapitre III. – Marchés publics de services

Art. 81. Aux fins du calcul du montant estimé d'un marché de services, l'entité adjudicatrice inclut la rémunération totale du prestataire compte tenu des éléments visés au présent titre.

Art. 82. Aux fins du calcul du montant estimé de marchés de services financiers, les montants suivants sont pris en compte:

- pour ce qui est des services d'assurance: la prime payable,
- pour ce qui est des services bancaires et autres services financiers: les honoraires, commissions, intérêts et autres modes de rémunérations,
- pour ce qui est des marchés impliquant la conception: les honoraires ou la commission payables.

Art. 83. Lorsqu'il s'agit de marchés de services n'indiquant pas un prix total, doit être prise comme base pour le calcul du montant estimé des marchés:

- dans l'hypothèse de marchés ayant une durée déterminée, dans la mesure où celle-ci est égale ou inférieure à quarante-huit mois, la valeur totale pour toute leur durée,
- dans l'hypothèse de marchés ayant une durée indéterminée ou supérieure à quarante-huit mois, la valeur mensuelle multipliée par 48.

Art. 84. Le calcul de la valeur estimée d'un marché comportant à la fois des services et des fournitures doit être basé sur la valeur totale des services et des fournitures quelles que soient leurs parts respectives. Ce calcul comprend la valeur des opérations de pose et d'installation.

Chapitre IV. – Dispositions générales

Art. 85. Le calcul de la valeur d'un accord-cadre doit être fondé sur la valeur maximale estimée de l'ensemble des marchés envisagés pour la période donnée.

Art. 86. La fixation par les organes communautaires de la contre-valeur en euros des seuils d'application visés à l'article 61 est publiée au Mémorial.

Art. 87. Les entités adjudicatrices ne peuvent pas contourner l'application du présent titre en scindant les marchés ou en utilisant des modalités particulières de calcul de la valeur des marchés.

TITRE III.

Procédures

Chapitre I. – Soumissions publiques

Art. 88. Pour passer leurs marchés de fournitures, de travaux et de services ou organiser leurs concours, les entités adjudicatrices recourent à des soumissions publiques, à des soumissions restreintes avec présélection ou à des marchés négociés.

Art. 89. Lors de la transmission des spécifications techniques aux fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services intéressés, lors de la qualification et de la sélection des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services, et lors de l'attribution des marchés, les entités adjudicatrices peuvent imposer des exigences en vue de protéger le caractère confidentiel des informations qu'elles transmettent.

Art. 90. Le présent titre ne limite pas le droit des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services d'exiger de la part d'une entité adjudicatrice, le respect du caractère confidentiel des informations qu'ils transmettent.

Art. 91. Les entités adjudicatrices peuvent choisir l'une des procédures prévues à l'article 88 ci-dessus, pour autant que, sous réserve de l'article 92, une mise en concurrence ait été effectuée suivant les modalités à déterminer par un cahier général des charges à arrêter par règlement grand-ducal.

Chapitre II. – Marché négocié

Art. 92. Les entités adjudicatrices peuvent recourir au marché négocié sans mise en concurrence préalable dans les cas suivants:

- a) lorsqu'aucune offre ou aucune offre appropriée n'a été déposée en réponse à une procédure avec mise en concurrence préalable, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées;
- b) lorsqu'un marché est passé uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement et non dans le but d'assurer une rentabilité ou de récupérer les coûts de recherche et développement et dans la mesure où la passation d'un tel marché ne porte pas préjudice à la mise en concurrence des marchés subséquents qui poursuivent notamment ces buts;
- c) lorsque, en raison de leur spécificité technique, artistique ou pour des raisons tenant à la protection des droits d'exclusivité, l'exécution du marché ne peut être confiée qu'à un fournisseur, un entrepreneur ou prestataire de services déterminé;
- d) dans la mesure strictement nécessaire lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour les entités adjudicatrices ne permet pas de respecter les délais exigés par les soumissions publiques ou restreintes avec présélection;
- e) dans le cas de marchés de fournitures pour des livraisons complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'entité adjudicatrice à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés d'utilisation et d'entretien disproportionnées;

- f) pour les travaux ou les services complémentaires ne figurant ni dans le projet initialement adjudgé ni dans le premier marché conclu et devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution de ce marché, à condition que l'attribution soit faite à l'entrepreneur ou au prestataire de services qui exécute le marché initial:
- lorsque ces travaux ou services complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour les entités adjudicatrices, ou
 - lorsque ces travaux ou services complémentaires, quoique séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement;
- g) dans le cas de marchés de travaux, pour de nouveaux travaux consistant dans la répétition d'ouvrages similaires confiés à l'entreprise titulaire d'un premier marché attribué par les mêmes entités adjudicatrices, à condition que ces travaux soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé après mise en concurrence. La possibilité de recourir à cette procédure doit être indiquée dès la mise en concurrence de la première opération et le montant total envisagé pour la suite des travaux est pris en considération par les entités adjudicatrices pour l'application des dispositions des articles 61 et 75 à 87;
- h) lorsqu'il s'agit de fournitures cotées et achetées en bourse;
- i) pour les marchés à passer sur la base d'un accord-cadre, pour autant que la condition mentionnée à l'article 93, paragraphe (2) est remplie;
- j) pour les achats d'opportunité, lorsqu'il est possible d'acquérir des fournitures en profitant d'une occasion particulièrement avantageuse qui s'est présentée dans une période de temps très courte et pour lesquelles le prix à payer est considérablement plus bas que les prix normalement pratiqués sur le marché;
- k) pour l'achat de fournitures dans des conditions particulièrement avantageuses soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès des curateurs ou liquidateurs d'une faillite, d'un concordat judiciaire ou d'une procédure de même nature;
- l) lorsque le marché de services fait suite à un concours organisé conformément aux dispositions à déterminer par un cahier général des charges et doit, conformément aux règles applicables, être attribué au lauréat ou à un des lauréats de ce concours. Pour ce dernier cas, tous les lauréats du concours doivent être invités à participer aux négociations.

Chapitre III. – Accords-cadres

Art. 93. (1) Les entités adjudicatrices peuvent considérer un accord-cadre comme un marché public de travaux, de fournitures et de services et l'attribuer conformément aux dispositions du présent titre.

(2) Lorsque les entités adjudicatrices ont passé un accord-cadre conformément aux dispositions du présent titre, elles peuvent recourir à l'article 92, point i) lorsqu'elles passent des marchés qui sont fondés sur cet accord.

(3) Lorsqu'un accord-cadre n'a pas été passé conformément aux dispositions du présent titre, les entités adjudicatrices ne peuvent pas recourir à l'article 92, point i).

(4) Les entités adjudicatrices ne peuvent pas recourir aux accords-cadres de façon abusive avec pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence.

Chapitre IV. – Droits spéciaux ou exclusifs

Art. 94. Pour l'application de l'article 57, paragraphe (1), point b), les droits spéciaux ou exclusifs sont des droits qui résultent d'une autorisation octroyée par une autorité compétente au moyen de toute disposition législative, réglementaire ou administrative ayant pour effet de réserver à une ou plusieurs entités l'exercice d'une activité définie au paragraphe (2) dudit article.

Art. 95. Une entité adjudicatrice est considérée comme bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, notamment:

- a) lorsque, pour la construction des réseaux ou la mise en place des installations visées à l'article 57, paragraphe (2), point b), cette entité peut jouir d'une procédure d'expropriation publique ou d'une mise en servitude, ou utiliser le sol, le sous-sol et l'espace au-dessus de la voie publique pour mettre en place les équipements de réseaux;
- b) lorsque, dans le cas de l'article 57, paragraphe (2), point a), cette entité alimente en eau potable, électricité, gaz ou chaleur, un réseau qui est lui-même exploité par une entité bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs octroyés par une autorité compétente.

Chapitre V. – Demande de dérogation

Art. 96. Une demande peut être introduite auprès de la Commission européenne en vue de prévoir que l'exploitation d'aires géographiques dans le but de prospecter ou d'extraire du pétrole, du gaz, du charbon ou d'autres combustibles solides n'est pas considérée comme une activité visée à l'article 57, paragraphe (2), point b), sous i) ou que les entités ne sont pas considérées comme bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs au sens de l'article 95, point b), pour exploiter une ou plusieurs de ces activités, lorsque toutes les conditions énumérées ci-après sont remplies au regard des dispositions nationales pertinentes concernant ces activités:

- a) quand il est exigé une autorisation en vue d'exploiter une telle aire géographique, d'autres entités sont libres de demander également une telle autorisation aux mêmes conditions que celles auxquelles se trouvent soumises les entités adjudicatrices;
- b) les capacités techniques et financières que doivent posséder les entités pour exercer des activités particulières sont établies avant toute évaluation des mérites respectifs des candidats en compétition pour l'obtention de l'autorisation;
- c) l'autorisation d'exercer ces activités est octroyée sur la base de critères objectifs concernant les moyens envisagés pour exercer la prospection ou l'extraction, qui sont établis et publiés avant l'introduction des demandes d'autorisation; ces critères doivent être appliqués de manière non discriminatoire;
- d) toutes les conditions et exigences concernant l'exercice ou l'arrêt de l'activité, y compris les dispositions relatives aux obligations liées à l'exercice, aux redevances et à la participation au capital ou au revenu des entités, sont établies et mises à disposition avant l'introduction des demandes d'autorisation et doivent être appliquées de manière non discriminatoire; tout changement concernant ces conditions et exigences doit être appliqué à toutes les entités concernées, ou être amendé de manière non discriminatoire; toutefois, il n'est nécessaire d'établir les obligations liées à l'exercice qu'au moment qui précède l'octroi de l'autorisation
et
- e) les entités adjudicatrices ne sont obligées par aucune loi, aucun règlement ou aucune exigence administrative, ni par aucun accord ou aucune entente, à fournir des informations sur les sources envisagées ou actuelles concernant leurs achats, sauf à la demande d'autorités nationales et exclusivement en vue des objectifs mentionnés à l'article 36 du Traité des CE.

Art. 97. En cas d'application de l'article 96 à travers les conditions d'autorisation ou d'autres mesures appropriées, chaque entité doit:

- a) observer les principes de non-discrimination et de mise en concurrence pour l'attribution des marchés de fournitures, de travaux et de services, en particulier en ce qui concerne l'information qu'elle met à la disposition des entreprises s'agissant de ses intentions de passation de marchés;
- b) communiquer à la Commission européenne, dans les conditions à définir par celle-ci, des informations relatives à l'octroi des marchés.

Chapitre VI. – Concessions et autorisations individuelles

Art. 98. En ce qui concerne les concessions ou autorisations individuelles accordées avant la date de mise en application du présent titre, l'article 96, points a), b) et c), ne s'applique pas si, à cette date,

d'autres entités sont libres de demander une autorisation, pour l'exploitation d'aires géographiques dans le but de prospecter ou d'extraire du pétrole, du gaz, du charbon ou d'autres combustibles solides, sur une base non discriminatoire et en fonction de critères objectifs. Le point d) de l'article 96 n'est pas applicable lorsque les conditions et exigences ont été établies, appliquées ou amendées avant la date visée ci-dessus.

Art. 99. En cas d'application de l'article 96, la Commission européenne en est à informer en lui communiquant toute disposition législative, réglementaire ou administrative, tout accord ou toute entente relatifs au respect des conditions énumérées aux articles 96 et 97.

TITRE IV.

Règles d'exécution

Art. 100. Les mesures d'exécution des dispositions du présent livre sont définies par un règlement grand-ducal qui institue un cahier général des charges fixant les clauses et conditions des marchés à conclure par les entités adjudicatrices.

*

LIVRE IV.

Dispositions finales

TITRE I.

Annexes

Art. 101. Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente loi:

- Annexe I. Liste des activités professionnelles correspondant à la nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes
- Annexe II. Liste des pouvoirs adjudicateurs luxembourgeois soumis à l'accord AMP relatif aux marchés publics, visés par les articles 23 a) et 24 c)
- Annexe III. Liste des produits visés par l'article 23 a) en ce qui concerne les marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs dans le domaine de la défense
- Annexe IV A. Services au sens de l'article 24
- Annexe IV B. Services au sens de l'article 28
- Annexe V. Liste des pouvoirs adjudicateurs luxembourgeois répondant aux critères déterminés par le livre III.

TITRE II.

Clause abrogatoire

Art. 102. La loi modifiée du 4 avril 1974 concernant le régime de marchés publics de travaux et de fournitures est abrogée.

TITRE III.

Mise en vigueur

Art. 103. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2001.

*

ANNEXE I

**Liste des activités professionnelles correspondant à la nomenclature générale
des activités économiques dans les Communautés européennes**

<i>Classes</i>	<i>Groupes</i>	<i>Sous-groupes et positions</i>	<i>Intitulé</i>
50	500	500.1 500.2	BATIMENT ET GENIE CIVIL <i>Bâtiment et génie civil (sans spécialisation), démolition</i> Construction de bâtiments et travaux de génie civil, sans spécialisation Démolition
	501	501.1 501.2 501.3 501.4 501.5 501.6 501.7	<i>Construction d'immeubles (d'habitation et autres)</i> Entreprises générales de bâtiment Entreprise de couverture Construction de cheminées et fours Entreprise d'étanchéité Entreprise de ravalement et d'entretien de façade Entreprise d'échafaudage Entreprise spécialisée dans d'autres activités du bâtiment (y compris charpente)
	502	502.1 502.2 502.3 502.4 502.5 502.6 502.7	<i>Génie civil: construction de routes, ponts, voies ferrées, etc.</i> Entreprise générale de génie civil Entreprise de terrassement à l'air libre Entreprise d'ouvrages d'art terrestres (à l'air libre ou en souterrain) Construction d'ouvrages d'art fluviaux et maritimes Construction de voies urbaines et de routes (y compris la construction spécialisée d'aérodromes) Entreprise spécialisée dans le domaine de l'eau (irrigation, drainage, adduction, évacuation des eaux usées, épuration) Entreprises spécialisées dans d'autres activités de génie civil
	503	503.1 503.2 503.3 503.4 503.5 503.6	<i>Installation</i> Entreprise d'installation générale Canalisation (installation de gaz, eau et appareils sanitaires) Installation de chauffage et de ventilation (installation de chauffage central, conditionnement d'air, ventilation) Isolation thermique, phonique et antivibratile Isolation d'électricité Installation d'antennes, paratonnerres, téléphones etc.

<i>Classes</i>	<i>Groupes</i>	<i>Sous-groupes et positions</i>	<i>Intitulé</i>
	504		<i>Aménagement et parachèvement</i>
		504.1	Aménagement général
		504.2	Plâtrerie
		504.3	Menuiserie en bois, principalement orientée vers la pose (y compris la pose de parquets)
		504.4	Peinture et vitrerie, collage de papiers peints
		504.5	Revêtement de sols et de murs (pose de carrelages, d'autres couvre-sols et de revêtements collés)
		504.6	Aménagements divers (pose de poêles de faïence, etc.)

*

ANNEXE II

**Liste des pouvoirs adjudicateurs luxembourgeois soumis à l'accord AMP
relatif aux marchés publics, visés par les articles 23 a) et 24 c)**

1. Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural: Administration des services techniques de l'agriculture.
2. Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur, de la Coopération et de la Défense: Armée.
3. Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports: Lycées d'enseignement secondaire et d'enseignement secondaire technique.
4. Ministère de l'Environnement: Administration de l'environnement.
5. Ministère d'Etat, département des Communications: Entreprise des P et T (Postes seulement).
6. Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse: Maisons de retraite de l'Etat, Homes d'enfants.
7. Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative: Centre informatique de l'Etat, Service central des imprimés et des fournitures de bureau de l'Etat.
8. Ministère de la Justice: Etablissements pénitentiaires.
9. Ministère de l'Intérieur: Police grand-ducale, Service national de la protection civile.
10. Ministère de la Santé: Hôpital neuropsychiatrique de l'Etat.
11. Ministère des Travaux publics: Administration des bâtiments publics; Administration des ponts et chaussées.

*

ANNEXE III

**Liste des produits visés par l'article 23 a) en ce qui concerne les marchés
passés par les pouvoirs adjudicateurs dans le domaine de la défense**

Chapitre 25:	sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
Chapitre 26:	minerais métallurgiques, scories et cendres
Chapitre 27:	combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales <i>à l'exception de:</i> ex 27.10: carburants spéciaux
Chapitre 28:	produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares et d'isotopes <i>à l'exception de:</i> ex 28.09: explosifs ex 28.13: explosifs ex 28.14: gaz lacrymogènes ex 28.28: explosifs ex 28.32: explosifs ex 28.39: explosifs ex 28.50: produits toxicologiques ex 28.51: produits toxicologiques ex 28.54: explosifs
Chapitre 29:	produits chimiques organiques <i>à l'exception de:</i> ex 29.03: explosifs ex 29.04: explosifs ex 29.07: explosifs ex 29.08: explosifs ex 29.11: explosifs ex 29.12: explosifs ex 29.13: produits toxicologiques ex 29.14: produits toxicologiques ex 29.15: produits toxicologiques ex 29.21: produits toxicologiques ex 29.22: produits toxicologiques ex 29.23: produits toxicologiques ex 29.26: explosifs ex 29.27: produits toxicologiques ex 29.29: explosifs
Chapitre 30:	produits pharmaceutiques
Chapitre 31:	engrais
Chapitre 32:	extraits tannants et tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures; mastics; encres
Chapitre 33:	huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés
Chapitre 34:	savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et cires pour l'art dentaire

Chapitre 35:	matières albuminoïdes; colles; enzymes
Chapitre 37:	produits photographiques et cinématographiques
Chapitre 38:	produits divers des industries chimiques <i>à l'exception de:</i> ex. 38.19: produits toxicologiques
Chapitre 39:	matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières <i>à l'exception de:</i> ex 39.03: explosifs
Chapitre 40:	caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc <i>à l'exception de:</i> ex 40.11: pneus à l'épreuve de balles
Chapitre 41:	peaux et cuirs
Chapitre 42:	ouvrages en cuir; articles de bourrellerie et de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux
Chapitre 43:	pelletteries et fourrures; pelletteries factices
Chapitre 44:	bois, charbon de bois et ouvrages de bois
Chapitre 45:	liège et ouvrages en liège
Chapitre 46:	ouvrages de sparterie et de vannerie
Chapitre 47:	matières servant à la fabrication du papier
Chapitre 48:	papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton
Chapitre 49:	articles de librairie et produits des arts graphiques
Chapitre 65:	coiffures et parties de coiffures
Chapitre 66:	parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties
Chapitre 67:	plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux
Chapitre 68:	ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues
Chapitre 69:	produits céramiques
Chapitre 70:	verre ou ouvrages en verre
Chapitre 71:	perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie
Chapitre 73:	fonte, fer et acier
Chapitre 74:	cuivre
Chapitre 75:	nickel
Chapitre 76:	aluminium
Chapitre 77:	magnésium, béryllium (glucinium)
Chapitre 78:	plomb

Chapitre 79:	zinc
Chapitre 80:	étain
Chapitre 81:	autres métaux communs
Chapitre 82:	outillage; articles de coutellerie ou couverts de table, en métaux communs <i>à l'exception de:</i> ex. 82.05: outillage ex 82.07: pièces d'outillage
Chapitre 83:	ouvrages divers en métaux communs
Chapitre 84:	chaudières, machines, appareils et engins métalliques <i>à l'exception de:</i> ex 84.06: moteurs ex 84.08: autres propulseurs ex 84.45: machines ex 84.53: machines automatiques de traitement de l'information ex 84.55: pièces du 84.53 ex 84.59: réacteurs nucléaires
Chapitre 85:	machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques <i>à l'exception de:</i> ex 85.13: télécommunications ex 85.15: appareils de transmission
Chapitre 86:	véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication <i>à l'exception de:</i> ex 86.02: locomotives blindées ex 86.03: autres locoblindées ex 86.05: wagons blindés ex 86.06: wagons ateliers ex 86.07: wagons
Chapitre 87:	voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres <i>à l'exception de:</i> ex 87.08: chars et automobiles blindées ex 87.01: tracteurs ex 87.02: véhicules militaires ex 87.03: voitures de dépannage ex 87.09: motocycles ex 87.14: remorques
Chapitre 89:	navigation maritime et fluviale <i>à l'exception de:</i> 89.01A: bateaux de guerre

Chapitre 90:	instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux <i>à l'exception de:</i> ex 90.05: jumelles ex 90.13: instruments divers, lasers ex 90.14: télémètres ex 90.28: instruments de mesures électriques ou électroniques ex 90.11: microscopes ex 90.17: instruments médicaux ex 90.18: appareils de mécanothérapie ex 90.19: appareils d'orthopédie ex 90.20: appareils rayons X
Chapitre 91:	horlogerie
Chapitre 92:	instruments de musique; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision; parties et accessoires de ces instruments et appareils
Chapitre 94:	meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires <i>à l'exception de:</i> ex 94.01A: sièges d'aérodynes
Chapitre 95:	matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages)
Chapitre 96:	ouvrages de brosse et pinceaux, balais, houppes et articles de tamiserie
Chapitre 98:	ouvrages divers.

*

ANNEXE IV A

Services au sens de l'article 24

<i>Catégorie</i>	<i>Désignation des services</i>	<i>Numéro de référence CPC</i>
1	Services d'entretien et de réparation	6112, 6122, 633, 886
2	Services de transport terrestres ¹ , y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des transports de courrier	712 (sauf 71235), 7512, 87304
3	Services de transports aériens: transports de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier	73 (sauf 7321)
4	Transports de courrier par transport terrestre ¹ et par air	71235, 7321
5	Services de télécommunications ²	752
6	Services financiers a) services d'assurances b) services bancaires et d'investissement ³	ex 81 812, 814
7	Services informatiques et services connexes	84
8	Services de recherche et de développement ⁴	85

<i>Catégorie</i>	<i>Désignation des services</i>	<i>Numéro de référence CPC</i>
9	Services comptables, d'audit et de tenue de livres	862
10	Services d'études de marché et de sondages	864
11	Services de conseil en gestion ⁵ et services connexes	865, 866
12	Services d'architecture; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; services connexes de consultations scientifiques et techniques; services d'essais et d'analyses techniques	867
13	Services de publicité	871
14	Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés	874, 82201 à 82206
15	Services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur une base contractuelle	88442
16	Services de voirie et d'enlèvement des ordures; services d'assainissement et services analogues	94

- 1 A l'exclusion des services des transports ferroviaires couverts par la catégorie 18.
- 2 A l'exclusion des services de téléphonie vocale, de télex, de radiotéléphonie, d'appel unilatéral sans transmission de parole, ainsi que des services de transmission par satellite.
- 3 A l'exclusion des marchés des services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, ainsi que des services prestés par des banques centrales.
- 4 A l'exclusion des marchés des services de recherche et de développement autres que ceux dont les fruits appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur pour son usage dans l'exercice de sa propre activité pour autant que la prestation du service soit entièrement rémunérée par le pouvoir adjudicateur.
- 5 A l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation.

*

ANNEXE IV B

Services au sens de l'article 28

<i>Catégorie</i>	<i>Désignation des services</i>	<i>Numéro de référence CPC</i>
17	Services d'hôtellerie et de restauration	64
18	Services de transports ferroviaires	711
19	Services de transports par eau	72
20	Services annexes et auxiliaires des transports	74
21	Services juridiques	861
22	Services de placement et de fourniture de personnel	872
23	Services d'enquête et de sécurité, à l'exclusion des services de véhicules blindés	873 (sauf 87304)
24	Services d'éducation et de formation professionnelle	92
25	Services sociaux et sanitaires	93
26	Services récréatifs, culturels et sportifs	96
27	Autres services	

ANNEXE V

**Liste des pouvoirs adjudicateurs luxembourgeois répondant
aux critères déterminés par le livre III**

- 1) Production, transport ou distribution d'eau potable:
 - Services des autorités locales chargés de la distribution d'eau.
 - Syndicats de communes chargés de la production ou de la distribution d'eau et créés en vertu de la loi du 14 février 1900 concernant la création des syndicats de communes telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi du 23 décembre 1958 et par la loi du 29 juillet 1981 et en vertu de la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché du Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre.
- 2) Production, transport ou distribution d'électricité:
 - Compagnie grand-ducale d'électricité de Luxembourg (CEGEDEL), produisant ou distribuant l'électricité en vertu de la convention du 11 novembre 1927 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché du Luxembourg, approuvée par la loi du 4 janvier 1928.
 - Société électrique de l'Our (SEO).
 - Syndicat de communes SIDOR.
- 3) Transport ou distribution de gaz ou de chaleur:
 - Société de transport de gaz SOTEG S.A.
 - Gaswierk Esch-Uelzecht S.A.
 - Service industriel de la Ville de Dudelange.
 - Service industriel de la Ville de Luxembourg.
 - Autorités locales ou associations formées par ces autorités locales, chargées de la distribution de chaleur.
- 4) Prospection et extraction de pétrole ou de gaz:
 -
- 5) Prospection et extraction du charbon et d'autres combustibles solides:
 -
- 6) Services de Chemins de fer:
 - Chemins de fer luxembourgeois (CFL)
- 7) Services de Chemins de Fer urbains, de tramway, de trolley ou d'autobus:
 - Chemins de fer du Luxembourg (CFL).
 - Service communal des autobus municipaux de la Ville de Luxembourg.
 - Transports intercommunaux du canton d'Esch-sur-Alzette (TICE).
 - Les entrepreneurs d'autobus, exploitant conformément au règlement grand-ducal du 3 février 1978 concernant les conditions d'octroi des autorisations d'établissement et d'exploitation des services de transports routiers réguliers de personnes rémunérées.
- 8) Installations aéroportuaires:
 - Aéroport du Findel.
- 9) Installations portuaires maritimes ou intérieures ou autres terminaux:
 - Port de Mertert, créé et exploité en vertu de la loi du 22 juillet 1963 relative à l'aménagement et à l'exploitation d'un port fluvial sur la Moselle.
- 10) Télécommunications:
 - Entreprise des Postes et Télécommunications.

5. EXAMEN DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du ... concernant le régime des marchés publics de travaux, de fournitures et de services

(selon le Conseil d'Etat: Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du ... sur les marchés publics)

5.1. OBSERVATIONS GENERALES

Pour la structure du texte et des annexes ainsi que pour les considérations relatives au texte du projet, le Conseil d'Etat s'inspire du projet de texte de loi proposé par lui.

Il reprendra également, si nécessaire, les mêmes textes pour les définitions.

Quant au commentaire relatif à différentes dispositions, il y reviendra lors de l'examen des articles concernés.

*

5.2. STRUCTURE DU PROJET DE REGLEMENT (selon le Conseil d'Etat)

Livre I.	Dispositions générales applicables à tous les marchés publics
Titre I.	Cahier général des charges applicable à tous les pouvoirs adjudicateurs
Chapitre I.	Champ d'application (<i>art. 1er</i>)
Chapitre II.	Conditions générales d'accès aux marchés publics (<i>art. 2</i>)
Chapitre III.	Procédures (<i>art. 3 à 6</i>)
Chapitre IV.	Mise en adjudication
Section I.	Règle générale (<i>art. 7 à 9</i>)
Section II.	Entreprise générale et sous-traitance (<i>art. 10</i>)
Chapitre V.	Modes d'offres de prix (<i>art. 11 à 15</i>)
Chapitre VI.	Dossier de soumission
Section I.	Objet de la soumission (<i>art. 16 et 17</i>)
Section II.	Mode de révision des prix (<i>art. 18 et 19</i>)
Section III.	Rectifications et demandes de renseignements (<i>art. 20 à 23</i>)
Chapitre VII.	Sélection des candidats en cas de soumission restreinte (<i>art. 24</i>)
Chapitre VIII.	Variantes et solutions techniques alternatives (<i>art. 25 à 29</i>)
Chapitre IX.	Provenance des matériaux (<i>art. 30</i>)
Chapitre X.	Délai d'exécution (<i>art. 31</i>)
Chapitre XI.	Salaires (<i>art. 32</i>)
Chapitre XII.	Responsabilité, assurance, cautionnement (<i>art. 33 à 36</i>)
Chapitre XIII.	Demande d'offre
Section I.	Date de la demande d'offre (<i>art. 37</i>)
Section II.	Publication de la demande d'offre (<i>art. 38</i>)
Section III.	Contenu de la demande d'offre (<i>art. 39</i>)
Chapitre XIV.	Communication des plans et documents (<i>art. 40 à 43</i>)
Chapitre XV.	Délai de réception des candidatures dans le cadre d'une soumission restreinte avec publication d'avis (<i>art. 44</i>)
Chapitre XVI.	Soumission
Section I.	Délai de soumission (<i>art. 45</i>)

- Section II. Délai d'adjudication (*art. 46 et 47*)
- Section III. Frais de soumission (*art. 48 à 50*)
- Section IV. Contenu de la soumission (*art. 51 à 61*)
- Chapitre XVII. Dépôt et ouverture des offres (*art. 62 à 70*)
- Chapitre XVIII. Examen des offres
 - Section I. Vérification des offres (*art. 71 à 78*)
 - Section II. Classement des offres (*art. 79*)
 - Section III. Justification des prix (*art. 80 à 82*)
- Chapitre XIX. Adjudication (*art. 83 à 90*)
- Chapitre XX. Annulation d'une mise en adjudication et remise en adjudication (*art. 91 à 94*)
- Chapitre XXI. Exécution des marchés (*art. 95 et 96*)
- Chapitre XXII. Sous-traitance (*art. 97*)
- Chapitre XXIII. Travaux en régie (*art. 98*)
- Chapitre XXIV. Résiliation, adaptation et modification des marchés
 - Section I. Principe (*art. 99*)
 - Section II. Résiliation du contrat (*art. 100 à 102*)
 - Section III. Adaptation du contrat (*art. 103 à 112*)
 - Section IV. Modification du contrat (*art. 113 à 118*)
- Chapitre XXV. Paiement d'acomptes (*art. 119 à 124*)
- Chapitre XXVI. Réception des travaux, fournitures et services (*art. 125 à 130*)
- Chapitre XXVII. Délais de garantie (*art. 131*)
- Chapitre XXVIII. Facture définitive et paiement
 - Section I. Etablissement et vérification de la facture (*art. 132 et 133*)
 - Section II. Paiement de la facture (*art. 134 à 137*)
- Chapitre XXIX. Sanctions (*art. 138 à 142*)

- Titre II. Commission des soumissions
 - Chapitre I. Composition (*art. 143 à 145*)
 - Chapitre II. Attributions (*art. 146 à 148*)
 - Chapitre III. Service administratif (*art. 149 et 150*)

- Titre III. Dispositions spécifiques applicables aux marchés publics relevant des collectivités territoriales et des entités assimilées (*art. 151 à 160*)

- Titre IV. Dispositions spécifiques ne dépassant pas une certaine envergure relatives au recours
 - à la soumission restreinte sans publication d'avis
 - au marché négocié (*art. 161*)

- Livre II. Cahier général des charges applicable aux marchés d'une certaine envergure**
 - Titre I. Champ d'application (*art. 162*)
 - Titre II. Règles communes dans le domaine technique
 - Chapitre I. Règle générale (*art. 163*)
 - Chapitre II. Dérogations relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services (*art. 164 et 165*)

Chapitre III.	Définition des spécifications techniques en l'absence de normes européennes, d'agréments techniques européens ou de spécifications techniques communes
Section I.	Règle générale (<i>art. 166</i>)
Section II.	Dérogations (<i>art. 167 et 168</i>)
Chapitre IV.	Règles de non-discrimination (<i>art. 169 et 170</i>)
Titre III.	Règles de publicité
Chapitre I.	Avis indicatif
Section I.	Marchés publics de travaux (<i>art. 171</i>)
Section II.	Marchés publics de fournitures (<i>art. 172 et 173</i>)
Section III.	Marchés publics de services (<i>art. 174</i>)
Chapitre II.	Publicité avant la passation d'un marché
Section I.	Principes (<i>art. 175 et 176</i>)
Section II.	Publicité en cas de recours à la concession de travaux (<i>art. 177 et 178</i>)
Chapitre III.	Publicité après passation d'un marché ou organisation d'un concours (<i>art. 179</i>)
Chapitre IV.	Forme et contenu des avis (<i>art. 180 à 182</i>)
Chapitre V.	Publication des avis (<i>art. 183 à 185</i>)
Titre IV.	Délais
Chapitre I.	Délais en cas de soumission publique (<i>art. 186 à 190</i>)
Chapitre II.	En cas de soumission restreinte avec présélection et de marché négocié au sens de l'art. 47 de la loi sur les marchés publics (<i>art. 191 à 197</i>)
Chapitre III.	Délais en cas de procédure d'urgence (<i>art. 198 à 200</i>)
Chapitre IV.	Délais dans le cadre de concessions de travaux (<i>art. 201 et 202</i>)
Chapitre V.	Publication facultative d'avis (<i>art. 203</i>)
Titre V.	Règles de participation
Chapitre I.	Dispositions générales (<i>art. 204 à 220</i>)
Chapitre II.	Critères de sélection qualitative
Section I.	Exclusion de la participation à un marché (<i>art. 221 à 223</i>)
Section II.	Autorisation spécifique (<i>art. 224 et 225</i>)
Section III.	Justification de la capacité financière et économique (<i>art. 226 à 228</i>)
Section IV.	Justification de capacités techniques
Sous-section I.	Marchés publics de travaux (<i>art. 229</i>)
Sous-section II.	Marchés publics de fournitures (<i>art. 230</i>)
Sous-section III.	Marchés publics de services (<i>art. 231</i>)
Sous-section IV.	Informations à communiquer (<i>art. 232 à 235</i>)
Titre VI.	Critères d'attribution du marché
Chapitre I.	Marchés de travaux et de fournitures (<i>art. 236</i>)
Chapitre II.	Marchés de services (<i>art. 237</i>)
Chapitre III.	Offre économiquement la plus avantageuse (<i>art. 238</i>)
Chapitre IV.	Offres anormalement basses (<i>art. 239</i>)
Chapitre V.	Attribution au prix le plus bas (<i>art. 240</i>)

- Titre VII. Concours en matière de prestations de services (*art. 241 et 242*)
- Chapitre I. Règles relatives à l'organisation d'un concours (*art. 243*)
 - Chapitre II. Règles de non-discrimination (*art. 244 à 246*)
 - Chapitre III. Jury (*art. 247 à 250*)
- Titre VIII. Données statistiques (*art. 251*)
- Chapitre I. Marchés publics de travaux et de fournitures (*art. 252*)
 - Chapitre II. Marchés publics de services (*art. 253*)
- Titre IX. Disposition complémentaire (*art. 254*)
- Livre III. Cahier général des charges applicable aux marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications**
- Titre I. Spécifications techniques et normes
- Chapitre I. Règle générale (*art. 255 à 259*)
 - Chapitre II. Dérogations (*art. 260 à 262*)
 - Chapitre III. Communication des spécifications techniques (*art. 263 et 264*)
- Titre II. Mise en concurrence
- Chapitre I. Modalités de mise en concurrence (*art. 265*)
 - Chapitre II. Mise en concurrence au moyen d'un avis périodique indicatif (*art. 266 à 268*)
 - Chapitre III. Mise en concurrence au moyen d'un avis sur l'existence d'un système de qualification (*art. 269*)
- Titre III. Publication des avis (*art. 270*)
- Chapitre I. Avis périodique indicatif
 - Section I. Marchés de travaux (*art. 271*)
 - Section II. Marchés de fournitures (*art. 272*)
 - Section III. Marchés de services (*art. 273*)
 - Chapitre II. Avis après passation d'un marché ou organisation d'un concours (*art. 274*)
 - Chapitre III. Avis additionnels (*art. 275*)
 - Chapitre IV. Forme et contenu des avis
 - Section I. Règle générale (*art. 276*)
 - Section II. Exceptions (*art. 277*)
 - Chapitre V. Délais de publication (*art. 278 à 280*)
 - Chapitre VI. Preuve de la date d'envoi des avis (*art. 281*)
- Titre IV. Délais
- Chapitre I. Délais de réception des offres (*art. 282 à 288*)
 - Chapitre II. Délais de réception des demandes (*art. 289 et 290*)
 - Chapitre III. Demandes de participation et invitations à présenter une offre (*art. 291*)
 - Chapitre IV. Contenu des offres (*art. 292 à 294*)
- Titre V. Règles de participation
- Chapitre I. Qualification des candidats (*art. 295 à 304*)
 - Chapitre II. Sélection des candidats (*art. 305 à 310*)

- Chapitre III. Attribution du marché
- Section I. Offre économiquement la plus avantageuse (*art. 312 à 316*)
- Section II. Offres anormalement basses (*art. 317 à 319*)
- Chapitre IV. Certificats de qualité (*art. 320*)
- Chapitre V. Offres émanant de pays avec lesquels la communauté européenne n'a pas conclu d'accord (*art. 321 à 326*)

- Titre VI. Concours en matière de prestations de services
 - Chapitre I. Champ d'application (*art. 327 et 328*)
 - Chapitre II. Règles relatives à l'organisation d'un concours (*art. 329*)
 - Chapitre III. Règles de non-discrimination (*art. 330 à 332*)
 - Chapitre IV. Jury (*art. 333 à 336*)

- Titre VII. Données statistiques (*art. 337 à 339*)

- Titre VIII. Communication et conservation des informations (*art. 340 à 344*)

- Livre IV. Dispositions finales**
 - Titre I. Annexes
 - Titre II. Clause abrogatoire
 - Titre III. Exécution et mise en vigueur

5.3. EXAMEN DU TEXTE

Préambule

La base légale du futur règlement est fournie par la nouvelle loi sur les marchés publics. Cette loi constitue une base suffisante, de sorte que les visas relatifs aux directives transposées sont inutiles et dès lors à omettre.

En ce qui concerne l'intitulé du règlement sous avis, le Conseil d'Etat propose de le modifier en tenant compte de son observation formulée à l'endroit de l'intitulé de la loi et d'écrire:

„Règlement grand-ducal portant exécution de la loi du ... sur les marchés publics“

Titre 1. Dispositions générales; institution d'un cahier général des charges applicable aux marchés publics visés par le chapitre I de la loi du ... concernant le régime des marchés publics de travaux, de fournitures et de services; attributions et mode de fonctionnement de la Commission des Soumissions et exécution de l'article I sous (2) a) de la loi du

Section A – Dispositions applicables à tous les pouvoirs adjudicateurs

Le Conseil d'Etat propose le texte suivant, tout en ajoutant un nouvel article 1er:

„LIVRE I.

Dispositions générales applicables à tous les marchés publics

TITRE I.

Cahier général des charges applicable à tous les pouvoirs adjudicateurs

Chapitre I. – *Champ d'application*

Art. 1er. Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues aux articles 151 à 161 et aux livres II et III du présent règlement, les dispositions du présent livre s'appliquent à tous les marchés publics passés par les pouvoirs adjudicateurs publics.“

La numérotation des articles subséquents est dès lors à décaler d'une unité.

Chapitre 1er: *Conditions générales d'accès aux marchés publics*

(selon le Conseil d'Etat: Chapitre II. – Conditions générales d'accès aux marchés publics)

Article 1er (2 selon le Conseil d'Etat)

Le paragraphe (3) de cet article innove dans la mesure où il consacre le principe de la „chance unique“. Une même personne ne peut faire partie de plus d'une association. De même une offre en nom personnel n'est pas acceptée si la personne en question remet parallèlement une offre en association avec une ou plusieurs personnes. Ce principe de la chance unique joue également en cas d'offre sous forme d'entreprise générale.

Si, d'un côté, ce principe paraît réduire la concurrence, il a d'un autre côté l'avantage de ne pas la fausser. Le Conseil d'Etat ne voit pas d'objection quant à l'introduction du principe de la chance unique, s'agissant en tout état de cause également d'un choix politique.

Le Conseil d'Etat propose d'ajouter un paragraphe (4) précisant que pour la part du marché qu'ils sont appelés à exécuter, les sous-traitants doivent remplir les conditions prévues au paragraphe (1). Il propose d'écrire:

„(4) Les sous-traitants doivent remplir les conditions prévues au paragraphe (1) pour la part du marché qu'ils sont appelés à exécuter.“

L'esprit de cette disposition figure dans le texte du présent projet aux articles 8(2) et 9(3).

Chapitre 2. Mode de passation des marchés

(selon le Conseil d'Etat: Chapitre III. – Procédures)

Le Conseil d'Etat propose d'employer les mêmes termes pour l'intitulé de ce chapitre que pour celui portant sur le même sujet dans la loi et d'écrire: „Procédures“

Articles 2 et 3 (3 et 4 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 4 (5 selon le Conseil d'Etat)

Suite au nouveau texte proposé pour la loi par le Conseil d'Etat, la référence prévue au paragraphe (2) est à adapter. Il s'agit de l'article 7 de la loi.

Article 5 (6 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat préfère s'en tenir à la définition prévue dans la loi (art. 2, point 13). Il faudrait dès lors écrire:

„Art. 6. Le marché négocié constitue la procédure dans laquelle les pouvoirs adjudicateurs consultent les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services de leur choix et négocient les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.“

Chapitre 3. Mise en adjudication

(Chapitre IV selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de diviser ce chapitre en deux sections, la première portant l'intitulé „Section I. Règle générale“ et la seconde l'intitulé: „Section II. Entreprise générale et sous-traitance“

Section I. Règle générale

Articles 6 et 7 (7 et 8 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 8 (9 selon le Conseil d'Etat)

Dans cet article, les termes „lots spéciaux à petit volume“ se trouvent définis. Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de cette définition, sauf quant au texte où il semble manquer pour le moins un mot. Ne faudrait-il pas écrire: „Ne sont pas à considérer comme lots spéciaux à petit volume des prestations relevant d'autres métiers *qui sont estimées* soit à plus de dix pour cent de la valeur du marché global, soit à moins de dix pour cent *de la même valeur* mais dépassant le montant de 90.000 euros, valeur cent du nombre indice des prix à la consommation.“?

Le paragraphe (2) de cet article paraît superfétatoire. Le Conseil d'Etat propose de l'omettre. Il faudra dès lors également supprimer la numérotation du premier paragraphe.

Après cet article, il y a lieu de prévoir une deuxième section intitulée:

„Section II. Entreprise générale et sous-traitance“

Par rapport aux dispositions actuellement en vigueur, le texte proposé innove à plus d'un titre, soit en définissant la sous-traitance, soit en prévoyant la conclusion obligatoire d'un précontrat de sous-traitance lors de la remise de l'offre, soit en imposant que la liste des sous-traitants soit signée par chaque sous-traitant, soit en rendant le remplacement d'un sous-traitant plus compliqué.

Ces nouvelles dispositions ne trouvent pas toutes l'assentiment des deux chambres professionnelles concernées.

Il est un fait que la version du texte proposé rend l'application pratique de la forme de marché par entreprise générale moins souple dans le chef de l'entrepreneur général. Elle a par contre l'avantage de fournir une meilleure protection au sous-traitant. L'option prise par les auteurs va dans ce dernier sens. Il s'agit évidemment d'un choix à faire. Le Conseil d'Etat n'entend pas discuter l'option prise. Toute-

fois, il se demande si du point de vue „administratif“, le texte ne va pas trop loin, en risquant d’entraver le fonctionnement normal du recours à cette forme d’adjudication.

Le Conseil d’Etat estime en effet qu’une protection suffisante du sous-traitant peut être également obtenue en omettant dans le texte proposé:

- au paragraphe (4), le deuxième alinéa qui dispose que la liste des sous-traitants doit également être signée par chaque sous-traitant. Par ailleurs, cette disposition va dans l’optique du Conseil d’Etat trop loin étant de nature à révéler, le cas échéant, des données à considérer comme confidentielles avant l’adjudication du marché;
- au paragraphe (6), l’obligation, lors d’un remplacement d’un sous-traitant, d’entendre préalablement en son avis la Commission des soumissions. Le Conseil d’Etat estime que l’assentiment du pouvoir adjudicateur constitue une protection suffisante. Le bout de phrase „la Commission des Soumissions entendue en son avis préalable, lorsqu’il s’agit d’un marché concernant un pouvoir adjudicateur relevant de l’Etat“ pourrait donc être utilement omis. La référence à l’article 45 (1) b) et c) est à remplacer par celle à l’article 139 (1) b) et c).

Du point de vue texte, le Conseil d’Etat propose les modifications suivantes:

- au paragraphe (1) il suggère d’écrire:
 - „(1) L’adjudication sous forme d’entreprise générale est retenue essentiellement: ...“;
- le paragraphe (3) devient superfétatoire du fait de l’ajout par le Conseil d’Etat d’un nouveau paragraphe (4) à l’article 2 (selon le Conseil d’Etat). Il est dès lors à omettre;
- au paragraphe (4) (3 selon le Conseil d’Etat)
 - le deuxième alinéa est à omettre pour les raisons évoquées plus haut
 - à l’alinéa 5 (4 selon le Conseil d’Etat), la référence à l’article 8 (1) est à remplacer par celle à l’article 9 (selon le Conseil d’Etat)
 - au même alinéa, le Conseil d’Etat propose d’écrire:
 - „Les dispositions du présent paragraphe ne sont ...“ au lieu de „les dispositions des alinéas (4) ci-dessus ne sont ...“;
- au paragraphe (6), premier alinéa, le bout de phrase „... la Commission des soumissions entendue en son avis préalable, lorsqu’il s’agit d’un marché concernant un pouvoir adjudicateur relevant de l’Etat“ est à supprimer;
- au deuxième alinéa, la référence à l’article 45 (1) b) et c) est à remplacer par celle à l’article 139 b) et c) (selon le Conseil d’Etat);
- le paragraphe (7) est à supprimer. Il ne concerne pas l’entreprise générale et est en contradiction avec l’article 37 (article 97 selon le Conseil d’Etat);
- le paragraphe (8) devient le paragraphe (6).

Chapitre 4. Modes d’offres de prix

(Chapitre V selon le Conseil d’Etat)

Article 10 (11 selon le Conseil d’Etat)

L’alinéa 2 de cet article dispose qu’en cas d’offre à prix global non révisable le pouvoir adjudicateur doit strictement observer les clauses relatives aux délais. Cette disposition pourrait faire croire que pour les autres modes d’offres tel ne serait pas le cas et que les délais ne devraient pas nécessairement être respectés. Or, tel ne peut être le cas, les délais faisant partie intégrante du contrat et étant à respecter dans tous les modes d’offres de prix. Le Conseil d’Etat propose en conséquence de supprimer l’alinéa en question.

Articles 11 à 14 (12 à 15 selon le Conseil d’Etat)

Sans observation, sauf à remplacer à l’article 14 (15 selon le Conseil d’Etat) la référence à l’article 39 par celle aux articles 103 à 112.

Chapitre 5. *Éléments constitutifs de la demande d'offre*

(Chapitre VI. – Dossier de soumission selon le Conseil d'Etat)

Pour faciliter la lecture de ce chapitre et aux fins d'harmoniser la présentation des textes des différents articles, le Conseil d'Etat propose de le subdiviser en trois sections et de regrouper certains textes d'une façon différente. Aussi propose-t-il le libellé suivant:

„Section I. Objet de la soumission“

L'article 15 (16 selon le Conseil d'Etat) comprendra les paragraphes (1), (2), (3), (4), (5) et (8). Un nouvel article 17 reprend le paragraphe (9) de l'ancien article 15.

Section II. Mode de révision des prix

Un nouvel article 18 comprendra le paragraphe (6) et un nouvel article 19 reprendra le paragraphe (7) de l'article 15 du projet.

Section III. Rectifications et demandes de renseignements

Quatre nouveaux articles 20 à 23, reprenant les textes respectivement des paragraphes (10), (11), (12) et (13) alors que la dernière phrase du paragraphe (12) figurera utilement à l'article 23, faciliteront la lecture du règlement.

La rédaction proposée par le Conseil d'Etat pour ce chapitre est dès lors la suivante:

„Chapitre VI. – *Dossier de soumission*

Section I. Objet de la soumission

Art. 16. (1) L'objet de la soumission doit être décrit dans un cahier spécial des charges. Ce cahier spécial des charges, qui forme la base du marché à conclure, doit être rédigé de façon suffisamment claire et détaillée afin qu'il ne puisse subsister de doute sur la nature et l'exécution du marché. Il indique notamment, et pour autant que possible dans l'ordre décroissant de l'importance attribuée, le ou les critères entrant en ligne de compte pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

(2) Hormis le cas d'offre à prix global révisable ou à prix global non révisable, le cahier spécial des charges doit être accompagné d'un bordereau de soumission contenant autant de positions qu'il y a de prestations partielles. Ce bordereau indique aussi exactement que possible la nature et le volume de ces prestations partielles.

(3) Pour préciser davantage la nature et l'importance de l'objet de la soumission, il est ajouté, dans le cas où il est impossible de spécifier autrement la nature de l'objet de la soumission, des dessins appropriés, des métrés afférents et des échantillons.

(4) Le cahier spécial des charges fournit des renseignements utiles sur toutes circonstances dont l'influence sur les prix mérite d'être signalée spécialement de manière que les soumissionnaires puissent élaborer leurs offres avec un maximum d'exactitude.

(5) Les prestations supplémentaires sont précisées de façon que toute équivoque soit exclue; elles sont décomposées d'après les éléments déterminatifs des prix.

(6) Le cahier spécial des charges délimite, le cas échéant, les terrains et chemins de service nécessaires à l'exécution des travaux tout en précisant les charges et droits de l'entrepreneur y relatifs.

Art. 17. Le soumissionnaire ne peut être chargé par le pouvoir adjudicateur d'un risque extraordinaire résultant de circonstances qu'il ignore et qui échappent à son influence.

Section II. Mode de révision des prix

Art. 18. Le cahier spécial des charges détermine le mode de révision des prix et, le cas échéant, prévoit des formules de révision spécifiques.

Art. 19. Pour les contrats qui sont susceptibles de bénéficier d'une révision des prix, le cahier spécial des charges spécifiera le moment où l'adjudicataire doit remettre une analyse des prix valables le jour de l'ouverture des offres.

Section III. Rectifications et demandes de renseignements

Art. 20. Si, avant l'expiration du délai de soumission, des erreurs substantielles sont constatées dans l'évaluation des quantités ou s'il est constaté que la description des prestations demandées manque de clarté, une rectification doit être notifiée à tous les concurrents, même si, de ce fait, le délai de la soumission devait être prolongé.

Art. 21. Le soumissionnaire qui constaterait dans le dossier de soumission des ambiguïtés, erreurs ou omissions, est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de les signaler par lettre recommandée au pouvoir adjudicateur au moins 7 jours avant l'ouverture de la soumission, à moins que le cahier spécial des charges ne stipule un délai plus long.

Art. 22. Toute demande de renseignements concernant l'objet de la soumission doit être adressée au pouvoir adjudicateur dans la même forme et dans le même délai que celui prévu à l'article 21.

Art. 23. Les précisions fournies en réponse aux problèmes visés par les articles 21 et 22 doivent être adressées simultanément à tous les intéressés ayant retiré le dossier de soumission.

A cet effet, une liste confidentielle de ces intéressés est tenue.“

Article 16. Choix des candidats admis à soumissionner

(selon le Conseil d'Etat: Chapitre VII. – Sélection des candidats en cas de soumission restreinte, Article 24)

Cet article préconise une nouvelle approche relativement à la sélection des candidats pour la participation au marché. Alors que le principe de la soumission restreinte avec publication d'avis rencontre son assentiment, le Conseil d'Etat rend attentif aux problèmes qui peuvent se présenter en pratique si dans l'avis d'adjudication le nombre maximum de candidats à sélectionner est limité. Il faudra alors départager les candidats répondant tous aux critères demandés. Le paragraphe (1), alinéa 3 prévoit que dans ce cas les candidats qui répondent de façon optimale aux qualifications demandées seront sélectionnés.

Une telle approche sera, de l'avis du Conseil d'Etat, source de problèmes. Comment en effet déterminer les entreprises qui répondent de façon optimale aux qualifications demandées, et ceci parmi les entreprises qui répondent toutes aux qualifications demandées? Quels seront les critères à appliquer? Le risque de donner dans l'arbitraire n'est pas à écarter, les réclamations de firmes écartées ne le seront pas non plus.

Le Conseil d'Etat est à se demander si cette disposition est indispensable alors qu'il appartient au commettant de fixer les critères à remplir et la qualification à atteindre. De l'avis du Conseil d'Etat, les alinéas 2 et 3 du paragraphe (1) pourraient être omis. Dans sa version du texte, il ne reprendra pas lesdits alinéas.

Au paragraphe (1), la référence aux articles 23 à 26 du titre 2 est à remplacer par la référence aux articles 210 à 222.

Article 17. Variantes et solutions techniques alternatives

(selon le Conseil d'Etat: Chapitre VIII. – Variantes et solutions techniques alternatives)

Quant au fond de cet article, le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler. Quant à la forme, il propose de transformer les cinq paragraphes en cinq articles numérotés de 25 à 29.

Article 18. Provenance des matériaux

Suivant le Conseil d'Etat, il faudrait intituler l'article 18: „Chapitre IX. – Provenance des matériaux“ L'article 18 (30 selon le Conseil d'Etat) n'appelle pas d'observation quant au fond.

Article 19. Délai d'exécution

Le Conseil d'Etat propose d'écrire:

„Chapitre X. – Délai d'exécution“.

Le texte de cet article (31 selon le Conseil d'Etat) appelle l'observation suivante: la deuxième phrase est inintelligible en stipulant à deux reprises qu'un „planning“ circonstancié est à prévoir dans le cahier spécial des charges. Ne faudrait-il pas plutôt écrire:

„Le délai d'exécution doit obligatoirement faire l'objet dans le cahier spécial des charges d'un planning prévisionnel circonstancié qui doit être adapté tout au long de l'exécution à la situation réelle?“

Une réflexion quant au fond s'impose. En effet, à la lecture de cet article on est amené à croire que les causes des dépassements des délais d'exécution n'ont leur source qu'auprès de l'adjudicataire. Qu'en est-il si les causes sont dues au fait du pouvoir adjudicateur? Quels seront les droits de l'adjudicataire dans ce cas? Le projet reste muet à ce sujet.

Article 20. Salaires

(selon le Conseil d'Etat: Chapitre XI. – Salaires)

Cet article (32 selon le Conseil d'Etat) n'appelle pas d'observation.

Article 21. Responsabilité, assurances, cautionnement

(selon le Conseil d'Etat: Chapitre XII. – Responsabilité, assurance, cautionnement)

Le Conseil d'Etat propose de transformer les quatre paragraphes de cet article en quatre articles numérotés de 33 à 36.

Au paragraphe (2) du projet (article 34 selon le Conseil d'Etat), la question relative à l'assurance tous risques chantier à conclure en cas d'adjudication sous forme d'entreprise générale se pose. Le projet prévoit cette assurance tout en disposant que l'entrepreneur général doit la contracter „pour compte de toutes ou partie des entreprises intervenant dans l'exécution des travaux“. Ce qui compte, c'est que pour l'ensemble du marché les risques chantiers soient assurés, peu importe que le résultat soit obtenu par une seule assurance tous risques chantier ou par un cumul d'assurances individuelles des entreprises concernées. Si telle doit être l'interprétation du texte du projet, le Conseil d'Etat n'y voit pas d'objection quant au fond. Quant à la forme, il propose toutefois d'écrire:

„**Art. 34.** En cas d'adjudication des travaux sous forme d'entreprise générale, une assurance tous risques chantier couvrant toutes les entreprises intervenant dans les travaux faisant l'objet du marché doit être produite par l'entrepreneur général. Cette assurance peut prendre en compte des polices tous risques chantier de différentes entreprises, sans préjudice que la responsabilité globale incombe à l'entrepreneur général.“

Au paragraphe (3), le Conseil d'Etat propose de redresser le texte proposé de la façon suivante:

„**Art. 35.** Les assurances sont à contracter soit auprès d'une compagnie d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg, soit auprès d'une compagnie d'assurances établie dans l'Espace Economique Européen, autorisée à opérer au Grand-Duché de Luxembourg en application des dispositions du chapitre 8 de la loi modifiée du 6 décembre 1981 sur le secteur des assurances.“

Le paragraphe (4) (article 36 selon le Conseil d'Etat) n'appelle pas d'observation.

Chapitre 6. Demandes d'offre

(selon le Conseil d'Etat: Chapitre XIII. – Demande d'offre)

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations relativement aux articles 22 à 24. Il propose cependant de les structurer de la façon suivante:

„Chapitre XIII. – Demande d'offre*Section I. Date de la demande d'offre*

Art. 37. (texte de l'art. 22 du projet)

Section II. Publication de la demande d'offre

Art. 38. (texte de l'article 23 du projet)

Section III. Contenu de la demande d'offre

Art. 39. (texte de l'art. 24 du projet)“

Ad Article 39

Le paragraphe (2) précise que pour les marchés de l'Etat, le coût à payer pour les documents est à verser à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, alors que pour les marchés des autres pouvoirs adjudicateurs, il est à verser à la recette.

Ces précisions ne tiennent plus compte de la définition large du pouvoir adjudicateur proposée par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger la deuxième phrase du paragraphe (2) de la façon suivante:

„Elle indique également les bureaux où d'éventuels plans et documents peuvent être consultés et communique le coût à payer pour ces documents ainsi que l'adresse de la caisse publique à laquelle le prix est à verser.“

Article 25. Communication des plans et documents aux concurrents

Le Conseil d'Etat propose un chapitre à part pour le texte propre à cet article, dont les quatre paragraphes feront l'objet de quatre articles différents. Le texte de ce chapitre se lira de la façon suivante:

„Chapitre XIV. – Communication des plans et documents

Art. 40. (texte du paragraphe (1) de l'article 25 du projet)

Il y a lieu d'adapter la référence à l'article 15 et de la remplacer par celle à l'article 21 (selon le Conseil d'Etat)

Art. 41. (texte du paragraphe (2))

Art. 42. (texte du paragraphe (3))

Art. 43. (texte du paragraphe (4))“

Article 26. Délai de réception des candidatures dans le cadre d'une soumission restreinte avec publication d'avis

Le Conseil d'Etat suggère de se référer à un nouveau chapitre pour cet article.

„Chapitre XV. – Délai de réception des candidatures dans le cadre d'une soumission restreinte avec publication d'avis

Art. 44. (texte de l'art. 26 du projet)“

*Article 27. Délai de soumission**Article 28. Délai d'adjudication**Article 29. Frais de soumission**Article 30. Contenu de la soumission*

Le Conseil d'Etat propose un chapitre à part, subdivisé en sections, pour le texte de ces quatre articles qui seront restructurés.

„Chapitre XVI. – Soumission*Section I. Délai de soumission*

Art. 45. (texte de l'art. 27 du projet)

Section II. Délai d'adjudication

Art. 46. (texte des paragraphes (1) et (2) de l'art. 28 du projet)

Art. 47. (texte du paragraphe (3) de l'art. 28 du projet)

Section III. Frais de soumission

Art. 48. (1) (texte du paragraphe (1) de l'article 29 du projet)

(2) (texte du paragraphe (3) de l'article 29 du projet)

Art. 49. (texte du paragraphe (2) de l'article 29 du projet)

Art. 50. (texte du paragraphe (4) de l'article 29 du projet)

Section IV. Contenu de la soumission

Art. 51. (texte des paragraphes (1) et (2) de l'article 30 du projet)

Art. 52. (texte du paragraphe (3) de l'article 30 du projet)

Art. 53. (texte du paragraphe (4) de l'article 30 du projet)

Art. 54. (texte du paragraphe (5) de l'art. 30 du projet)

Art. 55. (texte du paragraphe (6) de l'art. 30 du projet)

Art. 56. (texte du paragraphe (7) de l'art. 30 du projet)

Art. 57. (texte du paragraphe (8) de l'art. 30 du projet)

La référence à l'article 17 est à remplacer par celle aux articles 25 à 29.

Art. 58. (texte du paragraphe (9) de l'art. 30 du projet)

Art. 59. (texte du paragraphe (10) de l'art. 30 du projet)

Art. 60. (texte du paragraphe (11) de l'art. 30 du projet)

Art. 61. (texte du paragraphe (5) de l'art. 29 du projet).“

Article 31. Dépôt et ouverture des offres

Un chapitre distinct est proposé par le Conseil d'Etat pour cet article.

„Chapitre XVII. – Dépôt et ouverture des offres

Art. 62. (texte des paragraphes (1) et (2) de l'art. 31 du projet)

Art. 63. (texte du paragraphe (3) de l'art. 31 du projet)

Art. 64. (texte du paragraphe (4) de l'art. 31 du projet)

Art. 65. (texte du paragraphe (5) de l'art. 31 du projet)

Art. 66. (texte des paragraphes (6) et (7) de l'art. 31 du projet)

Art. 67. (texte du paragraphe (8) de l'art. 31 du projet)

Art. 68. (texte du paragraphe (9) de l'art. 31 du projet)

Les références aux alinéas (3) et (4) sont à remplacer par celles aux articles 63 et 64 selon le Conseil d'Etat. La référence à l'article 32 est à remplacer par celle aux articles 71 à 82.

Art. 69. (texte du paragraphe (10) de l'art. 31 du projet)

Art. 70. (texte du paragraphe (11) de l'art. 31 du projet)“

Article 32. Examen des offres

Les innovations proposées par le texte de cet article n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. En raison de la longueur de l'article en question, subdivisé en douze paragraphes, le Conseil d'Etat propose de le restructurer. Il suggère de diviser l'article en question en trois sections, l'une portant sur la vérification des offres, une autre sur le classement des offres et une troisième sur la justification du prix. La proposition du Conseil d'Etat est la suivante:

„Chapitre XVIII. – Examen des offres

Section I. Vérification des offres

Art. 71. (texte du paragraphe (1) de l'article 32 du projet)

Art. 72. (1) (texte du paragraphe (2) de l'article 32 du projet)

(2) (texte du paragraphe (3) de l'article 32 du projet)

Art. 73. (texte du paragraphe (4) de l'article 32 du projet)

Art. 74. (1) première phrase du paragraphe (11) de l'article 32 du projet)

(2) deuxième phrase du paragraphe (11) de l'article 32 du projet)

(3) troisième phrase du paragraphe (11) de l'article 32 du projet)

(4) dernière phrase du paragraphe (11) de l'article 32 du projet)

Art. 75. (1) première phrase du paragraphe (12) de l'article 32 du projet)

(2) deuxième phrase du paragraphe (12) de l'article 32 du projet)

Art. 76. (texte du paragraphe (9) de l'art. 32 du projet)

Il y a lieu d'écrire „en dessous“ et non „au-dessous“.

Art. 77. (texte du paragraphe (10) premier alinéa, de l'art. 32 du projet)

Art. 78. (texte du paragraphe (10) deuxième alinéa, de l'art. 32 du projet)

La référence à l'article 31 est à remplacer par celle aux articles 62 à 70.

Section II. Classement des offres

Art. 79. (texte du paragraphe (5) de l'art. 32 du projet)

Section III. Justification des prix

Art. 80. (texte du paragraphe (6) de l'art. 32 du projet, modifié comme suit:

Cet article dispose que si moins de cinq offres sont remises, „il est loisible aux soumissionnaires de demander une analyse de prix“.

La formulation de cette phrase est sujette à interprétation. Si le sens de la disposition doit être celui que les soumissionnaires peuvent demander au pouvoir adjudicateur de solliciter une analyse de prix, il faut le préciser. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur doit-il donner suite à cette demande? Le texte reste muet à ce sujet. Le Conseil d'Etat estime qu'en tout état de cause et abstraction faite du cas de figure prévoyant l'obligation pour lui de demander une analyse de prix, le pouvoir adjudicateur doit pouvoir décider quand une analyse de prix doit être remise. Pour préciser ces idées, le Conseil d'Etat propose de formuler l'article 80 de la façon suivante:

„**Art. 80.** (1) La remise d’une analyse de prix doit être demandée par le pouvoir adjudicateur aux soumissionnaires dont les offres sont de plus de quinze pour cent inférieures à la moyenne arithmétique des prix de toutes les offres reçues, y non compris l’offre la plus chère et l’offre la moins chère.

(2) Le paragraphe (1) ci-dessus n’est pas d’application si moins de cinq offres conformes ont été reçues. Toutefois, dans ce cas, il est loisible au pouvoir adjudicateur de demander une analyse de prix, ceci de son initiative ou à la demande d’un soumissionnaire.“)

Art. 81. (1) (texte de la première phrase du paragraphe (7) de l’article 32 du projet)

La référence à l’article 12 est à remplacer par celle à l’article 13, paragraphe (2), points a) à g) selon le Conseil d’Etat.

(2) (texte de la deuxième phrase du paragraphe (7) de l’article 32 du projet)

(3) (texte de la dernière phrase du paragraphe (7) de l’article 32 du projet)

Art. 82. (texte du paragraphe (8) de l’art. 32 du projet)“

Chapitre 8. Abandon et annulation d’une mise en adjudication et remise en adjudication

L’article 33 du projet établit, en plus des sujets figurant dans l’intitulé, le principe de l’attribution obligatoire du marché sous certaines réserves. Le Conseil d’Etat estime qu’avant de traiter l’abandon, l’annulation et la remise en adjudication, il serait préférable de traiter l’adjudication du marché qui, elle, est prévue au chapitre 9, article 34 du projet.

L’article 33 (1), alinéa 2 prévoit en cas de renonciation à un marché la consultation préalable de la Commission des soumissions pour ce qui est des marchés relevant de l’Etat.

Conformément à sa prise de position relative aux attributions de cette commission, le Conseil d’Etat propose d’adapter également le texte du projet de règlement en omettant les termes „pour les marchés relevant de l’Etat“.

Chapitre 9. Adjudication

L’article 34 innove dans la mesure où le pouvoir adjudicateur doit à l’avenir demander au soumissionnaire susceptible d’être déclaré adjudicataire et à ses sous-traitants les attestations établies par le Centre d’informatique, d’affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions sociales, de l’Administration des contributions directes ainsi que de l’Administration de l’enregistrement et des domaines, attestations dont il ressort qu’au cours du semestre précédant le semestre dans lequel se situe la date de l’ouverture de la soumission ils se sont conformés aux obligations de déclaration de paiement d’avances et de principal, à chaque terme.

Les nouvelles dispositions sont plus contraignantes que celles actuellement en vigueur. D’une part, la production de ces attestations devient obligatoire et, d’autre part, si le soumissionnaire bénéficie d’un délai de paiement, aucune attestation ne peut être émise en sa faveur. Le Conseil d’Etat ne s’oppose pas à cette nouvelle approche dont l’objet poursuivi est la mise sur un pied d’égalité de tous les soumissionnaires.

Le Conseil d’Etat propose dès lors la rédaction suivante:

„Chapitre XIX. – Adjudication

Art. 83. (1) Les marchés par adjudication comportent obligatoirement l’attribution du marché s’il a été reçu au moins une soumission répondant aux conditions de l’adjudication.

(2) Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut renoncer à une adjudication par décision motivée. La Commission des soumissions doit, dans ce cas, être préalablement entendue en son avis.

(3) Une mise en adjudication peut être annulée pour les motifs prévus à l’article 91.

Art. 84. (texte des paragraphes (1) et (2) de l'art. 34 du projet)

Art. 85. (texte du paragraphe (3) de l'article 34 du projet)

Art. 86. „Dans le cadre de l'examen prévu à l'article précédent, le pouvoir ...“ (suit le reste du texte du paragraphe (4) de l'art. 34 du projet)

Art. 87. (texte du paragraphe (5) de l'article 34 du projet)

Art. 88. (texte du paragraphe (6) de l'article 34 du projet, tout en remplaçant les termes „des alinéas qui précèdent“ par ceux de „des articles 85 à 87“ et en remplaçant ceux de „sub 7 ci-après“ par „à l'article 89“.

Art. 89. (texte du paragraphe (7) de l'article 34 du projet)

Art. 90. (1) (première phrase du paragraphe (8) de l'article 34 du projet)

(2) (deuxième phrase du paragraphe (8) de l'article 34 du projet)

(3) (le reste du texte du paragraphe (8) de l'article 34 du projet)

Chapitre XX. – Annulation d'une mise en adjudication et remise en adjudication

Art. 91. Sans préjudice d'autres causes de nullité, une mise en adjudication peut être annulée pour les motifs suivants:

(suit le texte de l'article 33 sub (2) de a) à f)

Remarque: les termes „et s'il s'agit d'un marché à conclure par l'Etat“ sont à omettre.

Art. 92. (texte du paragraphe (3) de l'article 33 du projet)

(La référence à l'article I (2) e) de la loi est à remplacer par celle à l'article 7, point 1), sous e), de la loi du ...)

Art. 93. (texte du paragraphe (4) de l'article 33 du projet)

Art. 94. (texte du paragraphe (5) de l'article 33 du projet).“

Chapitre 10. Exécution des marchés

Articles 35 à 38

Sans observation quant au fond, mais le Conseil d'Etat aimerait proposer la structure suivante:

„Chapitre XXI. – Exécution des marchés

Art. 95. (texte de l'art. 35 du projet)

Art. 96. (texte de l'art. 36 du projet, la référence à l'article 34 étant à remplacer par celle aux articles 86 et 87)

Chapitre XXII. – Sous-traitance

Art. 97. (texte de l'art. 37 du projet en précisant que l'assentiment doit être fait par écrit)

Chapitre XXIII. – Travaux en régie

Art. 98. (texte de l'art. 38 du projet)“

Chapitre 11. Résiliation et adaptation des marchés

L'article 39 du projet traite de ces matières. Le texte proposé est très long. Les changements d'optique par rapport aux dispositions actuellement en vigueur trouvent l'assentiment du Conseil d'Etat. Par contre, pour rendre le texte plus lisible, le Conseil d'Etat propose de le structurer en sections et articles de la façon suivante:

„Chapitre XXIV. – Résiliation, adaptation et modification des marchés

Section I. Principe

Art. 99. Si, entre la remise de l'offre et l'achèvement des travaux, fournitures ou services, des changements importants se sont produits dans le domaine des prix, des salaires ou des conditions d'exécution, le contrat peut être résilié, adapté ou modifié selon les dispositions des articles 100 à 118.

Section II. Résiliation du contrat

Art. 100. (texte de l'art. 39 sub A (1) du projet)

Art. 101. (texte de l'art. 39 sub A (2) du projet en remplaçant les lettres a) et b) par les points 1) et 2))

Art. 102. (texte de l'art. 39 sub A (3) du projet)

Section III. Adaptation du contrat

Art. 103. (texte de l'art. 39 sub B (1) du projet en remplaçant les lettres a) et b) par les points 1) et 2))

Art. 104. (texte de l'art. 39 sub B (2) du projet, sauf à employer le pluriel en début de phrase)

Art. 105. (texte de l'art. 39 sub B (3) du projet en remplaçant les lettres a) et b) par les points 1) et 2))

Art. 106. (texte de l'art. 39 sub B (4) du projet en remplaçant les lettres a), b) et c) par les points 1), 2) et 3))

La référence à l'article 12 est à remplacer par celle à l'article 13.

Art. 107. (texte de l'art. 39 sub B (5) du projet, en remplaçant les termes „conformément aux points 3) a) et b)“ par „conformément aux dispositions de l'art. 105, points 1) et 2))“.

Art. 108. (texte de l'art. 39 sub B (6) du projet)

Art. 109. Dès réception de la demande en adaptation et dans les cas prévus à l'article 105, points 1) et 2), il sera procédé à un constat contradictoire des travaux, fournitures ou services exécutés.

Art. 110. (texte du premier alinéa du paragraphe B (8) de l'art. 39 du projet)

Art. 111. (texte du paragraphe B (9) de l'art. 39 du projet, avec les modifications suivantes:
– les lettres a), b) et c) sont à remplacer par les points 1), 2) et 3);
– le dernier alinéa est à omettre sous cet article, étant donné qu'il fera l'objet de l'article 112)

Art. 112. (texte du dernier alinéa du paragraphe B (9) de l'art. 39 du projet)

Section IV. Modification du contrat

Art. 113. Le contrat peut être modifié:

- 1) dans les cas spécifiés à l'article 100;
- 2) dans les cas où les conditions d'exécution subissent des changements pour des sujétions imputables au pouvoir adjudicateur.

Art. 114. (texte du paragraphe C (2) de l'art. 39 du projet avec les modifications suivantes:

- les lettres a), b) et c) sont à remplacer par les points 1), 2) et 3);
- les termes sous c) „de l'alinéa (5) ci-après“ sont à remplacer sub (3) par les termes „de l'article 117“).

Art. 115. (texte du paragraphe C (3) de l'art. 39 du projet)

Art. 116. Le contrat peut être modifié sur demande du pouvoir adjudicateur dans les cas prévus à l'article 114, point 2).

(Remarque: Le Conseil d'Etat suppose qu'il s'agit de la disposition figurant dans sa version à l'art. 114, point 2), le texte du projet n'étant pas précis en renvoyant au „b) ci-dessus“.)

Art. 117. (texte du paragraphe C (5) de l'art. 39 du projet)

Art. 118. (texte du paragraphe C (6) de l'art. 39 du projet).“

Chapitre 12. Réception et paiement

Ce chapitre du projet comprend les articles 40 à 43.

En ce qui concerne les articles 40 à 42, le Conseil d'Etat constate qu'ils reprennent pour l'essentiel les dispositions actuellement en vigueur. Il n'appellent pas d'observation.

Il en est de même pour les six premiers paragraphes de l'article 43. En ce qui concerne le paragraphe (7) de l'article 43, le Conseil d'Etat constate qu'il innove dans la mesure où il entend réserver au pouvoir adjudicateur le droit d'établir lui-même la facture, aux frais de l'adjudicataire, si celui-ci omet de la remettre dans un délai donné après l'accomplissement des formalités de réception des fournitures ou services, le délai en question étant de 15 jours pour des marchés d'une durée contractuelle inférieure à trois mois, et se trouvant augmenté de 8 jours par période d'exécution supplémentaire de trois mois.

Le Conseil d'Etat ne comprend pas le bien-fondé de ces dispositions, le commentaire des articles se limitant à dire que „cet alinéa a pour objet d'imposer à l'adjudicataire à présenter sa facture dans un délai raisonnable une fois les formalités de réception accomplies“.

Le Conseil d'Etat estime que l'établissement d'une facture est le propre de l'entreprise, l'adjudicateur ne pouvant se substituer à elle. De plus, se pose la question de savoir ce qu'il faut entendre par „facture contrôlable“ et par „délai adéquat“. Quelle est la raison menant les auteurs à prévoir cette disposition uniquement pour les fournitures et les services et non pour les travaux?

Finalement, le Conseil d'Etat estime que les dispositions prévues au paragraphe (7) dépassent le cadre d'un règlement grand-ducal, une base habilitante adéquate n'étant pas prévue dans la future loi.

Dans les conditions données, le Conseil d'Etat insiste pour que le paragraphe (7) soit supprimé.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat propose de scinder le texte du chapitre 12 du projet en quatre chapitres distincts.

Le Conseil d'Etat propose dès lors la rédaction suivante:

„Chapitre XXV. – Paiement d'acomptes

Art. 119. (texte de l'art. 40 (1) du projet)

Art. 120. (texte de l'art. 40 (2) du projet)

Art. 121. (texte de l'art. 40 (3) du projet en écrivant „correspondant“ au lieu de „correspondantes“)

Art. 122. (texte de l'art. 40 (4) du projet)

Art. 123. (1) (texte de l'art. 40 (5) première phrase du projet)

Art. 123. (2) (texte de l'art. 40 (5) deuxième phrase du projet)

Art. 123. (3) (texte de l'art. 40 (6) du projet)

Art. 124. (texte de l'art. 40 (7) du projet)

Chapitre XXVI. – Réception des travaux, fournitures et services

Art. 125. (1) (texte de l'art. 41 (1) du projet)

Art. 125. (2) (texte de l'art. 41 (2) du projet)

Art. 126. (1) (texte de l'art. 41 (3) du projet)

Art. 126. (2) (texte de l'art. 41 (4) du projet)

Art. 127. (texte de l'art. 41 (5) du projet)

Art. 128. (1) (texte de l'art. 41 (6) première phrase du projet)

Art. 128. (2) (texte de l'art. 41 (6) deuxième phrase du projet)

Le terme „préverra“ constitue une fausse application du futur du verbe prévoir. Il faut écrire correctement „prévoira“.

Art. 128. (3) (texte de l'art. 41 (6) troisième et quatrième phrases du projet)

Les termes „alinéas un à quatre ci-dessus“ sont à remplacer par ceux de „articles 125 et 126“.

Art. 129. (texte de l'art. 41 (7) du projet)

Art. 130. (1) (texte de l'art. 41 (8) première phrase du projet)

(2) (texte de l'art. 41 (8) deuxième phrase du projet)

(3) (texte de l'art. 41 (8) troisième phrase du projet)

(4) (texte de l'art. 41 (8) quatrième phrase du projet)

(5) (texte de l'art. 41 (8) cinquième phrase du projet)

Chapitre XXVII. – Délais de garantie

Art. 131. (texte de l'art. 42 du projet)

Chapitre XXVIII. – Facture définitive et paiement

Section I. Etablissement et vérification de la facture

Art. 132. (texte de l'art. 43 (1) du projet)

Art. 133. (texte de l'art. 43 (3) du projet)

Section II. Paiement de la facture

Art. 134. (texte de l'art. 43 (2) du projet) La référence à l'article 40, sous (2) est à remplacer par celle à l'article 120.

Art. 135. (texte de l'art. 43 (4) du projet)

Art. 136. (texte de l'art. 43 (5) du projet)

Art. 137. (texte de l'art. 43 (6) du projet)“

Chapitre 13. Sanctions

L'article 44 dispose que l'application des pénalités est précédée d'une mise en demeure. Le Conseil d'Etat entend préciser qu'il s'agit d'une mise en demeure restée sans le succès escompté.

La même remarque vaut pour l'article 45. Dans cet article, il convient également de préciser dans la mise en demeure que la sanction en sera la résiliation du marché si l'adjudicataire n'obtempère pas ou obtempère d'une façon insuffisante.

En ce qui concerne l'obligation de consulter la Commission des soumissions avant la prise de la décision relative aux astreintes et/ou amendes ou exclusion d'adjudications futures, le Conseil d'Etat, conformément à sa prise de position relative au projet de loi, propose de généraliser cette consultation à tous les pouvoirs adjudicateurs, qu'ils relèvent de l'Etat ou des communes.

Le Conseil d'Etat propose un texte modifié comme suit:

„Chapitre XXIX. – Sanctions

Art. 138. (1) Le pouvoir adjudicateur peut prévoir dans le cahier spécial des charges des amendes et/ou des astreintes pour le cas où l'adjudicataire ne se conforme pas ou ne s'est pas conformé aux conditions ou aux délais convenus pour le marché.

(2) Les amendes ou astreintes sont appliquées après une mise en demeure par lettre recommandée de la part du pouvoir adjudicateur précisant clairement ses intentions, et restée sans succès ou sans le succès escompté.

(3) Les montants des amendes ou astreintes sont déduits de la facture définitive.

Art. 139. (1) Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts de l'adjudicataire pour:

- a) manquement aux conditions du marché adjugé ou pour non-respect des délais impartis;
- b) faute grave dans l'exécution des marchés;
- c) manque de probité commerciale.

(2) La résiliation du marché ne peut intervenir qu'après une mise en demeure précisant clairement les intentions du pouvoir adjudicateur, restée sans succès ou sans le succès escompté.

Art. 140. Le pouvoir adjudicateur peut exclure l'adjudicataire défaillant, pour un temps déterminé, de la participation aux marchés tombant sous ses attributions pour les motifs énoncés à l'article 139.

Art. 141. En cas d'application des articles 139 et 140, la décision doit être motivée. Elle doit en plus être précédée de la consultation de la Commission des soumissions.

Art. 142. Les sanctions prises sont notifiées à l'adjudicataire défaillant, aux services publics intéressés et à la Commission des soumissions.“

Articles 46 à 50

Ces articles traitent de la Commission des soumissions. Le Conseil d'Etat est d'avis que dans le texte du projet ces articles sont mal placés sous un chapitre 13: „Sanctions“

Dans la structure du texte annoncée par le Conseil d'Etat, celui-ci propose un titre à part pour les dispositions relatives à cette commission, en l'occurrence le titre II. Il propose également un réaménagement du texte, tout en omettant les dispositions de l'art. 50, celles-ci figurant déjà dans sa proposition de texte pour la loi.

„TITRE II.

Commission des soumissions

(selon le Conseil d'Etat)

Chapitre I. – *Composition*

Art. 143. La Commission des soumissions prévue par l'article 16 de la loi du ... (suit la suite du texte de l'art. 46 (1) du projet)

Art. 144. (texte de l'art. 46 (2) du projet)

Art. 145. (texte de l'art. 46 (3) du projet)

Chapitre II. – *Attributions*

Art. 146. (1) La Commission des soumissions exécute les missions lui confiées par l'article 16 de la loi sur les marchés publics, ainsi que celles prévues spécifiquement par d'autres dispositions de la loi précitée.

(2) Dans le cadre des missions lui confiées, elle exerce un pouvoir de contrôle de l'application des dispositions relatives aux clauses, conditions et formalités régissant les marchés publics.

(3) (texte de l'art. 47 (2) du projet)

(4) (texte de l'art. 47 (3) du projet)

(5) (texte de l'art. 47 (4) du projet)

Art. 147. (texte de l'article 48 du projet)

Art. 148. (texte de l'art. 46 (4) du projet)

Chapitre III. – *Service administratif*

Art. 149. (texte de l'art. 49 (1) et (2) du projet)

Art. 150. (texte de l'art. 49 (3) du projet)

Section B – Dispositions spécifiques aux marchés publics des communes, des syndicats de communes, et des établissements publics placés sous la surveillance des communes

Le Conseil d'Etat propose un titre à part pour les marchés visés:

TITRE III. Dispositions spécifiques applicables aux marchés publics relevant des collectivités territoriales et des entités assimilées

Article 51.

Le Conseil d'Etat propose d'omettre cet article dont le contenu est superfétatoire, des dispositions légales définissant déjà l'ensemble des marchés publics.

Article 52. (151 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 53. (152 selon le Conseil d'Etat)

Le paragraphe (2) est à omettre pour être superfétatoire.

Article 54. (153 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 55. (154 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 56. (155 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 57. (156 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Le texte proposé pour cet article distingue entre la procédure à suivre en cas d'élaboration d'un projet de travaux et d'un projet de travaux de génie civil et la procédure à suivre en cas de réalisation d'un projet par entreprise générale.

A part les principes dont les dispositions sont nécessaires, le Conseil d'Etat estime que certaines dispositions ont leur place plutôt dans une circulaire ou dans une instruction ministérielle que dans un règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat propose dès lors d'omettre ces dernières et de rédiger le texte comme suit:

„**Art. 156.** (1) L'élaboration des projets de travaux et leur approbation par le conseil communal et l'autorité supérieure suivront les deux phases ci-après:

1. l'avant-projet;
2. le projet définitif détaillé.

Toutefois, lorsque le devis d'un projet de travaux ne dépasse pas le montant de 75.000 euros, son approbation par le conseil communal et l'autorité supérieure peut se réduire à la seule phase du projet définitif détaillé.

(2) L'élaboration des projets de travaux de génie civil et leur approbation par le conseil communal et l'autorité supérieure peut se réduire à la seule phase du projet définitif détaillé.

(3) En cas de réalisation d'un projet par entreprise générale, un cahier des charges, accompagné dans les deux cas d'une estimation globale du coût, tient lieu d'avant-projet et de projet définitif détaillé, à soumettre au vote du conseil communal et à l'approbation de l'autorité supérieure préalablement à tout appel d'offre.“

Article 58. (157 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 59. (158 selon le Conseil d'Etat)

Dans sa proposition, le Conseil d'Etat reprend le premier alinéa ainsi que la dernière phrase du deuxième alinéa du texte du projet. Les autres dispositions font double emploi avec celles de l'art. 15 du texte du projet de loi proposé par le Conseil d'Etat.

Article 60. (159 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 61. (160 selon le Conseil d'Etat)

Le terme „décisions“ à la première phrase ne donne pas de sens et est à omettre. Le Conseil d'Etat propose également d'écrire „... par les organes habilités ...“ au lieu de „... par l'organe habilité ...“.

Section C – Exécution de l'article I sous (2) a) de la loi du ... concernant le régime des marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Article 62

Cette section dispose que les marchés publics peuvent être passés respectivement par soumission restreinte sans publication d'avis et par marché négocié lorsque le montant total du marché à conclure n'excède pas vingt-deux mille euros.

Elle prévoit en outre que ce plafond peut être dépassé exceptionnellement pour atteindre soit trente-trois mille, soit quarante-quatre mille euros, TVA non incluse, pour des travaux, des fournitures ou des services spécifiés.

Le plafond prévu à l'article correspondant du projet de loi est de huit mille euros, valeur au nombre cent de l'indice des prix à la consommation. A l'indice actuel (576,43) le plafond à ne pas dépasser s'élève à 46.114,4 euros. Quant au fond, le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet au commentaire qu'il a formulé à l'adresse de l'article afférent de la loi.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat propose un nouvel intitulé:

„TITRE IV.

Dispositions spécifiques aux marchés ne dépassant pas une certaine envergure relatives au recours

- à la soumission restreinte sans publication d'avis
- au marché négocié“

Le texte ne donne pas lieu à observation.

Titre 2. Institution d'un cahier général des charges applicable aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services tombant sous le champ d'application des directives CEE (régime classique)

Pour maintenir dans la mesure du possible un certain parallélisme avec la structure proposée par lui pour le projet de loi, le Conseil d'Etat propose le titre ci-dessous:

„LIVRE II.

Cahier général des charges applicable aux marchés d'une certaine envergure“

Quant au fond, le Conseil d'Etat constate que le projet constitue une reproduction des différents textes de directives déjà transposées. Le Conseil d'Etat n'entend pas commenter ces textes. Toutefois, il propose de structurer le texte du projet d'une façon plus logique et d'une manière plus claire.

Pour faciliter la collation des textes, l'un proposé par le Conseil d'Etat, l'autre par les auteurs du projet de règlement, il joint ci-après également deux tableaux de concordance des textes.

La structure proposée par le Conseil d'Etat a été reproduite à la partie 5.2 du présent avis.

LIVRE II

Cahier général des charges applicable aux marchés d'une certaine envergure

<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>		<i>Texte du projet soumis au Conseil d'Etat</i>	
Art. 162	nouveau proposé par le CE		
Art. 163	paragraphe (1) paragraphe (2)	Art. 1er	paragraphe (1) paragraphe (2)
Art. 164 Art. 165		Art. 2	paragraphe (1) paragraphe (2) sous b)
Art. 166 Art. 167 Art. 168	paragraphes (1) et (2)	Art. 3	sous a) sous b) sous c)
Art. 169 Art. 169	paragraphe (1) paragraphe (2)	Art. 4	première phrase deuxième phrase
Art. 170 Art. 170	paragraphe (1) paragraphe (2)	Art. 5	première phrase deuxième phrase
Art. 171 Art. 172 Art. 173 Art. 174		Art. 6	paragraphe (1) paragraphe (2) premier alinéa paragraphe (2) deuxième alinéa paragraphe (3)
Art. 175		Art. 7	
Art. 176		Art. 2	paragraphe (3)
Art. 177 Art. 178	paragraphe (1) paragraphe (2) paragraphe (3) paragraphe (4) paragraphe (5)	Art. 8	paragraphe (1) paragraphe (2) alinéa 1 alinéa 2 alinéa 3 première phrase alinéa 3 deuxième phrase alinéa 4
Art. 179	paragraphe (1) paragraphe (2) paragraphe (3)	Art. 9	première phrase deuxième phrase troisième phrase
Art. 180		Art. 10	paragraphe (2)
Art. 181		Art. 11	
Art. 182		Art. 12	paragraphe (3)
Art. 183	paragraphe (1) paragraphe (2)	Art. 10	paragraphe (1) première phrase et points a) à c) paragraphe (1) deuxième phrase
Art. 184 Art. 185		Art. 12	paragraphe (1) paragraphe (2)

<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>		<i>Texte du projet soumis au Conseil d'Etat</i>	
Art. 186 Art. 187 Art. 188 Art. 189 Art. 190		Art. 13	paragraphe (1) paragraphe (2) paragraphe (3) paragraphe (4) paragraphe (5)
Art. 191 Art. 192 Art. 193 Art. 194 Art. 195 Art. 196 Art. 197		Art. 14	paragraphe (1) paragraphe (2) paragraphe (3) paragraphe (4) paragraphe (5) paragraphe (6) paragraphe (7)
Art. 198 Art. 199 Art. 200	paragraphe (1) paragraphe (2)	Art. 15	paragraphe (1) paragraphe (2) paragraphe (3) première phrase deuxième phrase
Art. 201 Art. 202		Art. 16	paragraphe (1) paragraphe (2)
Art. 203		Art. 17	
Art. 204		Art. 18	
Art. 205 Art. 206 Art. 207 Art. 208 Art. 209 Art. 210	paragraphe (1) paragraphe (2)	Art. 19	paragraphe (1) alinéa 1 alinéa 2 alinéa 3 paragraphe (2) première phrase deuxième phrase paragraphe (3) paragraphe (4)
Art. 211		Art. 20	
Art. 212 Art. 213 Art. 214		Art. 21	paragraphe (1) paragraphe (2) paragraphe (3)
Art. 215 Art. 216 Art. 217 Art. 218 Art. 219 Art. 220		Art. 22	paragraphe (1) paragraphe (2) paragraphe (3) premier alinéa deuxième alinéa paragraphe (4) paragraphe (5)
Art. 221 Art. 222 Art. 223		Art. 23	paragraphe (1) paragraphe (2) paragraphe (3)

<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>		<i>Texte du projet soumis au Conseil d'Etat</i>	
Art. 224 Art. 225		Art. 24	paragraphe (1) paragraphe (2)
Art. 226 Art. 227 Art. 228		Art. 25	paragraphe (1) paragraphe (2) paragraphe (3)
Art. 229 Art. 230 Art. 231 Art. 232 Art. 233		Art. 26	paragraphe (1) paragraphe (2) paragraphe (3) paragraphe (4) paragraphe (5)
Art. 234		Art. 27	
Art. 235		Art. 28	
Art. 236 Art. 237 Art. 238 Art. 239 Art. 240		Art. 29	paragraphe (1) paragraphe (2) paragraphe (3) paragraphe (4) paragraphe (5)
Art. 241 Art. 242 Art. 243 Art. 244 Art. 245 Art. 246 Art. 247 Art. 248 Art. 249 Art. 250		Art. 30	paragraphe (1) paragraphe (2) paragraphe (3) paragraphe (4) paragraphe (5) première phrase deuxième phrase paragraphe (6) alinéa 1 première phrase deuxième phrase alinéa 2 première phrase deuxième phrase
Art. 251 Art. 252 Art. 253	paragraphe (1) paragraphe (2) paragraphe (3) paragraphe (4)	Art. 31	paragraphe (1) paragraphe (2) a) b) premier tiret deuxième tiret troisième tiret premier alinéa deuxième alinéa
Art. 254		Art. 32	

Examen du texte du Titre 2

Remarque préliminaire

Les dispositions du livre I. *Dispositions générales* s'appliquent, conformément à l'article 1er, à tous les marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs publics, sans préjudice des dispositions spécifiques prévues aux articles 151 à 161 (selon le Conseil d'Etat) et aux livres II et III.

Le livre II institue le cahier général des charges applicable aux marchés publics d'une certaine envergure alors que le livre III contient le cahier général des charges applicable aux marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, prévus au livre III de la loi sur les marchés publics. Le livre III se greffe dès lors également, en partie du moins, sur le livre II dont les dispositions sont applicables pour autant que les conditions spécifiques du livre III n'y dérogent pas.

Pour préciser cette situation, le Conseil d'Etat propose de prévoir un nouvel article figurant sous le „Titre I. *Champ d'application*“ et ayant la teneur suivante:

„**Art. 162.** Sans préjudice des dispositions du livre III, les dispositions du présent livre s'appliquent aux marchés dont la valeur estimée égale ou dépasse les montants prévus aux articles 22 à 24 de la loi sur les marchés publics.“

Article 1er. (1) (article 163 (1) selon le Conseil d'Etat)

Cet article dispose que „les spécifications techniques visées à l'annexe 1 figurent dans le cahier des charges propre à chaque marché.

L'annexe 1 définit

1. les spécifications techniques
2. les normes
3. les normes européennes
4. l'agrément technique européen
5. les spécifications techniques communes.

Le Conseil d'Etat renvoie à l'art. 3 de la loi sur les marchés publics qui définit déjà aux points 15) à 19) les notions dont question.

En conséquence, l'annexe 1 proposée au titre 2, art. 1er (1) du projet est superflue et est dès lors à omettre.

Le paragraphe (1) de l'art. 1er du projet (Art. 163 selon le Conseil d'Etat) est dès lors à modifier comme suit:

„**Art. 163.** (1) Les spécifications techniques figurent dans le cahier spécial des charges propre à chaque marché et comprenant les normes, les normes européennes, l'agrément technique européen ainsi que les spécifications techniques communes.“

Titre 3. Institution d'un cahier général des charges applicable aux marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications tombant sous le champ d'application du Titre 3 de la loi du ... concernant le régime des marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Le Conseil d'Etat propose l'intitulé suivant:

„LIVRE III. Cahier général des charges applicable aux marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications“

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler quant au fond. En ce qui concerne la forme, il propose également pour le présent livre une structure plus détaillée tout en joignant des tableaux de concordance des articles.

LIVRE III

**Cahier général des charges applicable aux marchés dans les secteurs de l'eau,
de l'énergie, des transports et des télécommunications**

<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Texte du projet soumis au Conseil d'Etat</i>
Art. 255	Art. 1er paragraphe (1)
Art. 256	Art. 1er paragraphe (2)
Art. 257	Art. 1er paragraphe (3)
Art. 258	Art. 1er paragraphe (4)
Art. 259	Art. 1er paragraphe (5)
Art. 260	Art. 1er paragraphe (6)
Art. 261	Art. 1er paragraphe (7)
Art. 262	Art. 1er paragraphe (8)
Art. 263	Art. 2 paragraphe (1)
Art. 264	Art. 2 paragraphe (2)
Art. 265	Art. 3 paragraphe (1) points a) à c)
Art. 266	Art. 3 paragraphe (2) points a) et b)
Art. 267	Art. 3 paragraphe (2) point c) 1ère phrase
Art. 268	Art. 3 paragraphe (2) point c) 2ème phrase
Art. 269	Art. 3 paragraphe (3)
Art. 270	Art. 3 paragraphe (4)
Art. 271	Art. 4 paragraphe (1) b)
Art. 272	Art. 4 paragraphe (1) a)
Art. 273	Art. 4 paragraphe (1) c)
Art. 274	Art. 5 paragraphe (1)
Art. 275	Art. 4 paragraphe (4)
Art. 276	Art. 4 paragraphe (2)
Art. 277	Art. 5 paragraphe (2) paragraphe (3)
Art. 278	Art. 4 paragraphe (3) première phrase
Art. 279	Art. 4 paragraphe (3) deuxième phrase
Art. 280	Art. 6 paragraphe (2)
Art. 281	Art. 6 paragraphe (1)
Art. 282	Art. 7 paragraphe (1) premier alinéa
Art. 283	Art. 7 paragraphe (1) deuxième alinéa

<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Texte du projet soumis au Conseil d'Etat</i>
Art. 284	Art. 7 paragraphe (2) point b)
Art. 285	Art. 7 paragraphe (2) point c)
Art. 286	Art. 9 paragraphe (1)
Art. 287	Art. 9 paragraphe (2)
Art. 288	Art. 9 paragraphe (3)
Art. 289	Art. 7 paragraphe (2) point a)
Art. 290	Art. 9 paragraphe (4)
Art. 291	Art. 9 paragraphe (5)
Art. 292	Art. 8
Art. 293	Art. 10 paragraphe (1)
Art. 294	Art. 10 paragraphe (2)
Art. 295	Art. 11 paragraphe (1) premier alinéa
Art. 296	Art. 11 paragraphe (1) deuxième alinéa
Art. 297	Art. 11 paragraphe (2)
Art. 298	Art. 11 paragraphe (3)
Art. 299	Art. 11 paragraphe (4)
Art. 300	Art. 11 paragraphe (5)
Art. 301	Art. 11 paragraphe (6)
Art. 302	Art. 11 paragraphe (7)
Art. 303	Art. 11 paragraphe (8)
Art. 304	Art. 11 paragraphe (9)
Art. 305	Art. 12 paragraphe (1)
Art. 306	Art. 12 paragraphe (2)
Art. 307	Art. 12 paragraphe (3)
Art. 308	Art. 13 paragraphe (1)
Art. 309	Art. 13 paragraphe (2)
Art. 310	Art. 13 paragraphe (3)
Art. 311	Art. 14 paragraphe (1)
Art. 312	Art. 14 paragraphe (2)
Art. 313	Art. 14 paragraphe (3)
Art. 314	Art. 14 paragraphe (4)
Art. 315	Art. 14 paragraphe (5)
Art. 316	Art. 14 paragraphe (6)

<i>Texte proposé par le Conseil d'Etat</i>	<i>Texte du projet soumis au Conseil d'Etat</i>
Art. 317	Art. 14 paragraphe (7) premier alinéa
Art. 318	Art. 14 paragraphe (7) deuxième alinéa
Art. 319	Art. 14 paragraphe (7) troisième alinéa
Art. 320	Art. 15
Art. 321	Art. 16 paragraphe (1)
Art. 322	Art. 16 paragraphe (2)
Art. 323	Art. 16 paragraphe (3)
Art. 324	Art. 16 paragraphe (4)
Art. 325	Art. 16 paragraphe (5)
Art. 326	Art. 17
Art. 327	Art. 18 paragraphe (1)
Art. 328	Art. 18 paragraphe (2)
Art. 329	Art. 18 paragraphe (3)
Art. 330	Art. 18 paragraphe (4)
Art. 331	Art. 18 paragraphe (5) première phrase
Art. 332	Art. 18 paragraphe (5) deuxième phrase
Art. 333	Art. 18 paragraphe (6) première phrase
Art. 334	Art. 18 paragraphe (6) deuxième phrase
Art. 335	Art. 18 paragraphe (6) troisième phrase
Art. 336	Art. 18 paragraphe (6) quatrième phrase
Art. 337	Art. 19 paragraphe (1)
Art. 338	Art. 19 paragraphe (2) premier alinéa
Art. 339	Art. 19 paragraphe (2) deuxième alinéa
Art. 340	Art. 20 paragraphe (1)
Art. 341	Art. 20 paragraphe (2)
Art. 342	Art. 20 paragraphe (3)
Art. 343	Art. 20 paragraphe (4) premier alinéa
Art. 344	Art. 20 paragraphe (4) deuxième alinéa
Art. 345	Article nouveau proposé par le Conseil d'Etat
Art. 346	Article nouveau proposé par le Conseil d'Etat
Art. 347	Article nouveau proposé par le Conseil d'Etat

Titre 4. Dispositions finales**LIVRE IV.****Dispositions finales**
(selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de regrouper trois titres sous ce livre, à savoir:

„TITRE I. Annexes

TITRE II. Dispositions abrogatoires

TITRE III. Exécution et mise en vigueur“

En ce qui concerne les annexes, elles se limitent au nombre de deux vu que l'annexe 1 au titre 2 proposée par le projet a été omise par le Conseil d'Etat.

L'annexe I portera l'intitulé „*Modèles d'avis de marché*“ tandis que l'annexe II sera intitulée „*Modèle d'avis*“.

Dans ce contexte, il y a lieu de noter que le Conseil d'Etat a dans son texte proposé procédé aux modifications suivantes en vue de coordonner les annexes avec le texte proposé:

1) à l'annexe I (selon le Conseil d'Etat) au point 3, A. 2., la référence à l'annexe IVA du titre I est remplacée par celle à l'annexe IVA de la loi sur les marchés publics.

2) à l'annexe II (selon le Conseil d'Etat):

- au point A 2. deuxième alinéa, la référence à l'annexe III A ou III B est remplacée par la référence à l'annexe IVA ou IVB de la loi sur les marchés publics;
- au point A 7., la référence à l'article 1er, paragraphe (6) est remplacée par celle à l'article 260;
- au point B 2. alinéa 2, la référence à l'annexe III A ou III B est remplacée par celle à l'annexe IVA ou IVB de la loi sur les marchés publics;
- au point B 7., la référence à l'article 1er, paragraphe (6) est remplacée par celle à l'article 260;
- au point C 2. alinéa 2, la référence à l'annexe III A ou III B est remplacée par celle à l'annexe IVA ou IVB de la loi sur les marchés publics;
- au point C 7. la référence à l'article 1 paragraphe (6) est remplacée par celle à l'article 260;
- au point E, I, 2. c), la référence à l'annexe III A est remplacée par celle à l'annexe IVA de la loi sur les marchés publics;
- au point E, III, 8, la référence à l'annexe III A est remplacée par celle à l'annexe IVA de la loi sur les marchés publics;
- au point F, I, 4. c), la référence aux articles XIII, paragraphe (6) et XII, paragraphe (39) est remplacée par celle aux articles 92 et 73 de la loi sur les marchés publics;
- au point F, I, 8, la référence à l'article XIII, paragraphe (6) point j) est remplacée par celle à l'article 92 de la loi sur les marchés publics;
- au point F, II, 16, la référence à l'article 1er, paragraphe (6) est remplacée par celle à l'article 260;
- au point F, II, 18, la référence à l'article 14, paragraphe (3) est remplacée par celle à l'article 313;
- au point F, II, 19, la référence à l'article 14, paragraphe (7) est remplacée par celle aux articles 317 à 319;
- au point F, II, 21, la référence à l'annexe III B est remplacée par celle à l'annexe IVB de la loi sur les marchés publics. Au même point, la référence à l'article 5, paragraphe (2) s'entend comme référence à l'article 277.

Quant aux clauses abrogatoires, il y a lieu de préciser l'année 1989 pour ce qui est du règlement grand-ducal du 2 janvier.

La date de la mise en vigueur du règlement devra coïncider avec celle de la mise en vigueur de la future loi sur les marchés publics, soit le 1er janvier 2001.

La formule exécutoire englobera tous les membres du Gouvernement. En effet, vu que tous les marchés publics de l'Etat, des collectivités locales ainsi que des entités assimilées à l'Etat et aux collectivités locales sont visés, tous les membres du Gouvernement sont susceptibles d'être concernés.

Le Conseil d'Etat renvoie à sa proposition de texte.

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant exécution de la loi du ... sur les marchés publics**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du sur les marchés publics;

Vu l'avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux publics, de Notre Ministre de l'Intérieur ainsi que de Notre Ministre du Trésor et du Budget, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

LIVRE I.

Dispositions générales applicables à tous les marchés publics

TITRE I.

Cahier général des charges applicable à tous les pouvoirs adjudicateurs

Chapitre I. – *Champ d'application*

Art. 1er. Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues aux articles 151 à 161 et aux livres II et III du présent règlement, les dispositions du présent livre s'appliquent à tous les marchés publics passés par les pouvoirs adjudicateurs publics.

Chapitre II. – *Conditions générales d'accès aux marchés publics*

Art. 2. (1) Les travaux, fournitures et services ne peuvent être adjugés qu'aux personnes qui, au jour de l'ouverture de la soumission, remplissent les conditions légales pour s'occuper professionnellement de l'exécution des travaux, de la livraison des fournitures ou de la prestation des services qui font l'objet du contrat.

(2) Une offre collective peut être remise par plusieurs personnes remplissant les conditions prévues au paragraphe (1) ci-dessus. Dans ce cas, elles doivent remettre, ensemble avec leur offre, un engagement solidaire, daté et signé, dans lequel elles désignent parmi elles un mandataire. Chaque partenaire de l'association doit s'occuper professionnellement de l'exécution d'une partie des travaux, fournitures ou services.

(3) Une même personne ne peut faire partie de plus d'une association. Ne peut être prise en considération une offre en nom personnel émanant d'une personne si celle-ci remet parallèlement une offre en association avec une ou plusieurs autres personnes.

(4) Les sous-traitants doivent remplir les conditions prévues au paragraphe (1) ci-dessus pour la part du marché qu'ils sont appelés à exécuter.

Chapitre III. – *Procédures*

Art. 3. Les marchés sont passés:

- a) par soumission publique;
- b) par soumission restreinte avec publication d'avis;
- c) par soumission restreinte sans publication d'avis;
- d) par marché négocié.

Art. 4. La soumission publique consiste à adresser par la voie de la presse une demande d'offre à un nombre non limité de concurrents.

Art. 5. (1) La soumission restreinte avec publication d'avis consiste à adresser une demande d'offre aux candidats sélectionnés suite à un avis publié dans la presse qui reprend les critères d'après lesquels les candidats seront sélectionnés.

(2) La soumission restreinte sans publication d'avis consiste à adresser une demande d'offre à un nombre limité d'entrepreneurs, de fournisseurs et de prestataires de services au gré du pouvoir adjudicateur dans les cas prévus par l'article 7 de la loi sur les marchés publics. Le nombre minimum de candidats invités à soumissionner est de trois.

Art. 6. Le marché négocié constitue la procédure dans laquelle les pouvoirs adjudicateurs consultent les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services de leur choix et négocient les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

Chapitre IV. – Mise en adjudication

Section I. Règle générale

Art. 7. (1) En règle générale, les services et travaux sont adjugés avec les fournitures qu'ils comportent.

(2) Dans les cas où, pour des raisons particulières, le pouvoir adjudicateur estimerait opportun d'adjuger tout ou partie des fournitures séparément des travaux ou services, il doit veiller à ce que la responsabilité de chacun des adjudicataires pour la bonne exécution des travaux, fournitures ou services reste nettement définie.

Art. 8. (1) En principe, les travaux, fournitures ou services relevant des mêmes métiers, industries ou professions sont mis en adjudication et adjugés en bloc.

(2) Pour des travaux, fournitures ou services d'envergure, la division en lots et l'adjudication par lots peuvent être prévues au cahier spécial des charges.

(3) L'importance de chaque lot doit être telle que la proportion entre les frais généraux et les frais d'exécution proprement dits reste dans des limites raisonnables. Si le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'adjuger les travaux, fournitures ou services soit dans l'ensemble, soit par lots séparés, il invite les soumissionnaires à indiquer des prix pour l'une ou l'autre hypothèse.

Art. 9. Hormis le cas d'entreprise générale, les travaux, relevant de différents métiers et industries, sont à mettre en adjudication séparément et par profession, à moins qu'en raison du petit volume des lots spéciaux, il ne paraisse indiqué de ne pas les séparer des gros travaux. Ne sont pas à considérer comme lots spéciaux à petit volume des prestations relevant d'autres métiers qui sont estimées soit à plus de dix pour cent de la valeur du marché global, soit à moins de dix pour cent de la même valeur mais dépassant le montant de 90.000 euros, valeur 100 du nombre indice des prix à la consommation.

Section II. Entreprise générale et sous-traitance

Art. 10. (1) L'adjudication sous forme d'entreprise générale est retenue essentiellement:

- a) pour la réalisation d'ouvrages importants incluant des travaux, fournitures et services relevant de différentes professions;
- b) lorsqu'en raison de l'indivisibilité des responsabilités, il n'est pas indiqué de séparer les travaux relevant de deux ou de plusieurs métiers.

(2) La sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur dit général ou principal confie par un sous-traité à une autre personne appelée sous-traitant tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise générale qu'il a conclu avec le maître de l'ouvrage.

(3) Lors de la remise de son offre, l'entrepreneur général doit, sous peine d'irrecevabilité de celle-ci, joindre à son offre une liste des sous-traitants auxquels il prendra recours pour la réalisation de l'ouvrage et avec lesquels il a obligatoirement conclu un pré-contrat de sous-traitance.

Si, pour un même métier ou profession, l'entrepreneur général entend occuper deux ou plusieurs sous-traitants, il est tenu d'indiquer sur la liste précitée la part des travaux, fournitures et services qu'il attribue à chacun d'eux.

Le cas échéant, le cahier spécial des charges peut exiger de la part de l'entrepreneur général qu'il indique les noms et adresses de ses conseillers techniques ou autres.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables dans le cas mentionné à l'article 9.

(4) Ne peut être prise en considération une offre en nom personnel émanant d'une personne si celle-ci figure également en tant que sous-traitant dans une entreprise générale ou si elle remet parallèlement une offre en association avec une ou plusieurs autres personnes.

(5) L'entrepreneur général ne peut, après la remise de son offre et tout au long de la durée du contrat, échanger un ou plusieurs de ses sous-traitants, ni modifier la part des travaux attribués à chacun d'eux, que dans des cas dûment justifiés et qu'avec l'assentiment du pouvoir adjudicateur.

Sont à considérer comme cas dûment justifiés au sens de l'alinéa qui précède, les cas énumérés à l'article 139, paragraphe (1), points b) et c), l'exclusion de la participation aux marchés publics, la faillite et le manquement grave aux conditions du contrat de sous-traitance.

(6) En cas de sous-traitance, l'adjudicataire demeure à l'égard du maître de l'ouvrage seul responsable et seul créancier, sans préjudice des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance.

Chapitre V. – Modes d'offres de prix

Art. 11. Les différents modes d'offres de prix sont:

- 1) l'offre à prix unitaires;
- 2) l'offre au prix de revient;
- 3) l'offre à prix global qui comprend:
 - a. l'offre à prix global révisable;
 - b. l'offre à prix global non révisable.

Art. 12. (1) En cas d'offre à prix unitaires, le pouvoir adjudicateur sépare, autant que possible, la prestation des travaux ou services et les fournitures en unités homogènes du point de vue technique et économique, et en définit, aussi exactement que possible, les quantités par poids, mesure ou nombre.

(2) Les soumissionnaires sont tenus de proposer des prix d'unité pour chaque unité partielle.

Art. 13. (1) L'offre au prix de revient est appliquée exceptionnellement lorsqu'il n'est pas possible de circonscrire la nature et l'étendue des prestations de manière suffisamment précise pour permettre une évaluation exacte du prix. Dans ce cas, il y a lieu de spécifier, lors de la mise en adjudication, que les prix seront fixés eu égard au coût de la main-d'œuvre et des matières directes employées et, le cas échéant, d'autres prestations directes, en y ajoutant un supplément approprié pour frais généraux et bénéfice.

(2) Le pouvoir adjudicateur demande séparément, dans le bordereau de soumission, les éléments de calcul du prix de revient, ainsi que leurs modalités de décompte. Ces éléments sont notamment:

- a) les prix des matières directes utilisées, livrées à pied d'oeuvre;
- b) le coefficient de majoration pour frais généraux sur matières directes;
- c) les taux horaires des salaires directs incorporés;
- d) les coefficients de majoration pour frais proportionnels aux salaires directs;
- e) le taux de majoration pour frais non proportionnels aux salaires directs;

- f) les autres frais directs et indemnités supplémentaires pour l'exécution de prestations spéciales, notamment l'emploi d'outillage, de machines et d'installations spéciaux;
- g) le taux de majoration pour bénéfice.

Art. 14. L'offre à prix global est celle où les travaux, fournitures et services sont complètement définis par le pouvoir adjudicateur, dans leur ensemble, par des bordereaux détaillés, des plans ou autres documents appropriés, de sorte qu'il n'existe aucun doute pour l'établissement de l'offre et pour l'exécution de l'entreprise, et où le prix est fixé à l'avance et en bloc.

Art. 15. (1) L'offre à prix global est appelée „révisable“ si le prix global est révisable conformément aux dispositions des articles 103 à 112. L'offre à prix global révisable doit indiquer le total des prix par corps de métier pour les travaux, fournitures et services. Le cahier spécial des charges pourra définir plus en détail les indications à fournir par le soumissionnaire.

(2) L'offre à prix global est appelée „non révisable“ si le prix global reste invariable quelle que soit l'évolution de ses éléments constitutifs.

Chapitre VI. – Dossier de soumission

Section I. Objet de la soumission

Art. 16. (1) L'objet de la soumission doit être décrit dans un cahier spécial des charges. Ce cahier spécial des charges, qui forme la base du marché à conclure, doit être rédigé de façon suffisamment claire et détaillée, afin qu'il ne puisse subsister de doute sur la nature et l'exécution du marché. Il indique notamment, et pour autant que possible dans l'ordre décroissant de l'importance attribuée, le ou les critères entrant en ligne de compte pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

(2) Hormis le cas d'offre à prix global révisable ou à prix global non révisable, le cahier spécial des charges doit être accompagné d'un bordereau de soumission contenant autant de positions qu'il y a de prestations partielles. Ce bordereau indique aussi exactement que possible la nature et le volume de ces prestations partielles.

(3) Pour préciser davantage la nature et l'importance de l'objet de la soumission, il est ajouté, dans le cas où il est impossible de spécifier autrement la nature de l'objet de la soumission, des dessins appropriés, des métrés afférents et des échantillons.

(4) Le cahier spécial des charges fournit des renseignements utiles sur toutes circonstances dont l'influence sur les prix mérite d'être signalée spécialement de manière que les soumissionnaires puissent élaborer leurs offres avec un maximum d'exactitude.

(5) Les prestations supplémentaires sont précisées de façon que toute équivoque soit exclue; elles sont décomposées d'après les éléments déterminatifs des prix.

(6) Le cahier spécial des charges délimite, le cas échéant, les terrains et chemins de service nécessaires à l'exécution des travaux tout en précisant les charges et droits de l'entrepreneur y relatifs.

Art. 17. Le soumissionnaire ne peut être chargé par le pouvoir adjudicateur d'un risque extraordinaire résultant de circonstances qu'il ignore et qui échappent à son influence.

Section II. Mode de révision des prix

Art. 18. Le cahier spécial des charges détermine le mode de révision des prix et, le cas échéant, prévoit des formules de révision spécifiques.

Art. 19. Pour les contrats qui sont susceptibles de bénéficier d'une révision des prix, le cahier spécial des charges spécifiera le moment où l'adjudicataire doit remettre une analyse des prix valables le jour de l'ouverture des offres.

Section III. Rectifications et demandes de renseignements

Art. 20. Si, avant l'expiration du délai de soumission, des erreurs substantielles sont constatées dans l'évaluation des quantités ou s'il est constaté que la description des prestations demandées manque de clarté, une rectification doit être notifiée à tous les concurrents, même si, de ce fait, le délai de la soumission devait être prolongé.

Art. 21. Le soumissionnaire qui constaterait dans le dossier de soumission des ambiguïtés, erreurs ou omissions, est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de les signaler par lettre recommandée au pouvoir adjudicateur au moins 7 jours avant l'ouverture de la soumission, à moins que le cahier spécial des charges ne stipule un délai plus long.

Art. 22. Toute demande de renseignements concernant l'objet de la soumission doit être adressée au pouvoir adjudicateur dans la même forme et dans le même délai que celui prévu à l'article 21.

Art. 23. Les précisions fournies en réponse aux problèmes visés par les articles 21 et 22 doivent être adressées simultanément à tous les intéressés ayant retiré le dossier de soumission.

A cet effet une liste confidentielle de ces intéressés est tenue.

Chapitre VII. – Sélection des candidats en cas de soumission restreinte

Art. 24. (1) En cas de soumission restreinte avec publication d'avis, le pouvoir adjudicateur choisit, suivant les critères de participation retenus dans l'avis et sur la base de renseignements concernant la situation personnelle du candidat ainsi que des renseignements et des formalités nécessaires à l'évaluation des conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci, les candidats qu'il invite à soumettre une offre parmi ceux présentant les qualifications requises par les articles 221 à 233.

(2) Les candidats retenus sont avisés par écrit. En même temps le pouvoir adjudicateur informe par écrit les autres concurrents qu'il ne fait pas usage de leur candidature, tout en spécifiant les motifs du refus.

Chapitre VIII. – Variantes et solutions techniques alternatives

Art. 25. Le pouvoir adjudicateur peut, dans le cahier spécial des charges, soit envisager différentes possibilités d'exécution pour une ou plusieurs positions du bordereau qui doivent alors être spécifiées de façon précise, soit prévoir la possibilité d'admettre des solutions techniques alternatives pour lesquelles il fixe les critères auxquels elles doivent répondre. En cas de solutions techniques alternatives, le résultat souhaité de la prestation doit être clairement défini par le cahier spécial des charges.

Art. 26. Des variantes et solutions techniques alternatives non sollicitées, émanant du soumissionnaire, ne sont pas admissibles.

Art. 27. Si des variantes et des solutions techniques alternatives sont sollicitées par le pouvoir adjudicateur, le bordereau de soumission prévoira des prix totaux pour chaque éventualité.

Art. 28. Il est loisible au soumissionnaire de faire une offre pour toutes les possibilités d'exécution envisagées, ou pour l'une d'elles seulement. Son offre est valable quel que soit le choix opéré entre l'offre de base et la ou les offres variantes et solutions techniques alternatives.

Art. 29. Lorsque le cahier spécial des charges prévoit des variantes et des solutions techniques alternatives, le résultat de la soumission est établi par classement unique de toutes les offres reçues et le choix de l'adjudicataire doit se faire conformément aux dispositions de l'article 89.

Chapitre IX. – Provenance des matériaux

Art. 30. En règle générale, la marque ou la provenance des matériaux ne sont pas prescrites ni de façon directe, ni de façon indirecte.

Chapitre X. – Délai d'exécution

Art. 31. Le délai d'exécution, dont notamment la date de son début, est à fixer de manière qu'en cas normal l'adjudicataire puisse le respecter. Le délai d'exécution doit obligatoirement faire l'objet dans le cahier spécial des charges d'un planning prévisionnel circonstancié qui doit être adapté tout au long de l'exécution à la situation réelle. Ce planning ne peut être modifié que d'un commun accord entre les parties. Sauf cas de force majeure, dont la preuve est à rapporter par l'entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'acceptera ces modifications que sur la base d'un rapport écrit et détaillé de l'entrepreneur qui devra justifier d'une manière objective les causes de retard. Sans préjudice d'une action en dommages et intérêts, le pouvoir adjudicateur peut prévoir, dans le cahier spécial des charges, des pénalités pour retard d'exécution. Le pouvoir adjudicateur peut prévoir également des primes pour un achèvement avant terme.

Chapitre XI. – Salaires

Art. 32. (1) Les salaires payés ne peuvent ni être inférieurs à ceux prévus par les lois et les règlements en vigueur, ni à ceux prévus dans la convention collective de travail, s'il en existe une, dans l'industrie ou le métier en cause.

(2) En cas de retard ou d'insuffisance de paiement des salaires par l'entrepreneur, le pouvoir adjudicateur, après avoir constaté le retard, peut payer les salaires arriérés ou les compléments et déduire les sommes ainsi dépensées de l'avoir de l'entrepreneur.

Chapitre XII. – Responsabilité, assurance, cautionnement

Art. 33. En considération du risque que peut représenter le marché, le pouvoir adjudicateur peut exiger qu'avant le commencement des travaux, l'adjudicataire produise un certificat de sa compagnie d'assurance attestant la couverture de ses responsabilités professionnelles jusqu'à concurrence d'une somme d'assurance à déterminer par le cahier spécial des charges et en relation avec les dommages qui peuvent être occasionnés.

Art. 34. En cas d'adjudication des travaux sous forme d'entreprise générale, une assurance tous risques chantier couvrant toutes les entreprises intervenant dans les travaux faisant l'objet du marché doit être produite par l'entrepreneur général. Cette assurance peut prendre en compte des polices tous risques chantier de différentes entreprises, sans préjudice que la responsabilité globale incombe à l'entrepreneur général.

Art. 35. Les assurances sont à contracter soit auprès d'une compagnie d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg, soit auprès d'une compagnie d'assurances établie dans l'Espace Economique Européen, autorisée à opérer au Grand-Duché de Luxembourg en application des dispositions du chapitre 8 de la loi modifiée du 6 décembre 1981 sur le secteur des assurances.

Art. 36. Le pouvoir adjudicateur peut exiger au cahier spécial des charges qu'en cas d'adjudication à un soumissionnaire domicilié en dehors du territoire de l'Espace Economique Européen, celui-ci fasse le dépôt d'un cautionnement dont les conditions sont à spécifier.

Chapitre XIII. – Demande d'offre

Section I. Date de la demande d'offre

Art. 37. La demande d'offre n'est lancée que si toutes les pièces de la soumission visées à l'article 16 sont prêtes, que les autorisations requises sont disponibles et que les prestations peuvent être entamées dans un délai ne dépassant normalement pas cinq mois.

Section II. Publication de la demande d'offre

Art. 38. (1) Toutes les soumissions publiques et les soumissions restreintes avec publication d'avis sont annoncées par la voie de la presse indigène.

(2) Si, en cas de marché négocié, le pouvoir adjudicateur ne connaît pas un nombre suffisant d'entrepreneurs compétents, il annonce à temps ses projets dans la presse indigène afin que d'autres concurrents intéressés puissent demander à être admis à présenter une offre.

(3) La demande d'offre sera également publiée dans le Journal officiel des Communautés européennes, si cette publication est exigée en vertu des prescriptions afférentes des Communautés européennes.

Section III. Contenu de la demande d'offre

Art. 39. (1) La demande d'offre contient toutes les données qu'un entrepreneur ou fournisseur doit connaître pour se décider à participer à une soumission. Elle indique notamment la nature et le volume des travaux, fournitures et services, les autorités qui s'occupent de la soumission, le mode d'adjudication, le début et la durée prévisible des travaux ainsi que, pour les marchés autres que pour compte de l'Etat, la référence de l'autorisation de l'autorité supérieure investie du pouvoir de décision.

(2) La demande d'offre indique le lieu où les soumissionnaires doivent, sous peine de nullité de leur offre, retirer le dossier de soumission. Elle indique également les bureaux où d'éventuels plans et documents peuvent être consultés et communique le coût à payer pour ces documents ainsi que l'adresse de la caisse publique à laquelle le prix est à verser.

(3) Elle précise les lieux, dates et heures de la remise et de l'ouverture des soumissions et annonce, le cas échéant, la date et l'heure d'une visite des lieux.

(4) Lorsqu'une visite des lieux est obligatoire, le caractère obligatoire est à indiquer dans la demande d'offre. Une offre émanant d'un soumissionnaire qui ne s'est pas présenté à ladite visite obligatoire n'est pas prise en considération et est retournée non ouverte au destinataire, pour autant que son adresse soit connue.

(5) Il est interdit de porter à la connaissance des soumissionnaires le devis que le pouvoir adjudicateur a établi pour l'exécution de l'entreprise totale ou de certaines parties de l'entreprise seulement.

Chapitre XIV. – Communication des plans et documents

Art. 40. Tous les concurrents et les chambres professionnelles intéressées reçoivent en double exemplaire le bordereau de soumission et en simple exemplaire toutes les autres pièces indispensables à l'élaboration des offres. Les réclamations concernant les dossiers de soumission doivent parvenir au service compétent au moins 7 jours avant l'ouverture de la soumission, à moins que le cahier spécial des charges ne stipule un délai plus long. Conformément à l'article 21, ces réclamations sont à introduire par lettre recommandée.

Art. 41. Les noms des concurrents auxquels les pièces de soumission ont été délivrées ne sont pas divulgués.

Art. 42. Les pièces de soumission ne peuvent être délivrées que jusqu'à 7 jours avant la date fixée pour la remise des soumissions.

Art. 43. Des renseignements supplémentaires concernant la prestation demandée ou les bases des calculs des prix, fournis pendant le délai de soumission à l'un des concurrents, doivent être communiqués simultanément par lettre recommandée à tous les concurrents.

**Chapitre XV. – Délai de réception des candidatures dans le cadre
d'une soumission restreinte avec publication d'avis**

Art. 44. Le délai de réception des candidatures doit être d'au moins 21 jours à compter de la publication d'avis.

Chapitre XVI. – Soumission

Section I. Délai de soumission

Art. 45. Entre la publication de la demande d'offre et la date fixée pour la remise des soumissions, il doit y avoir un délai suffisant pour permettre aux soumissionnaires de se documenter, de préparer et de calculer leur offre sans précipitation ainsi que de satisfaire valablement aux exigences du cahier spécial des charges, notamment en ce qui concerne la production d'échantillons, certificats ou tests. Pour des travaux, fournitures ou services importants, ce délai doit être de 42 jours au moins. Lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures ou services de moindre importance ou en cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 21 jours.

Section II. Délai d'adjudication

Art. 46. (1) Le terme de l'adjudication ne dépasse normalement pas deux mois à compter du jour de l'ouverture de la soumission.

(2) Pour des mises en adjudication d'envergure, le cahier spécial des charges peut prévoir un délai plus long sans qu'il ne puisse excéder quatre mois.

Art. 47. Les soumissionnaires sont liés à leur offre jusqu'à l'expiration de ce délai. Si, à la suite de circonstances imprévues, l'adjudication ne peut avoir lieu dans ce délai, les concurrents dont les offres ont été reconnues valables et avantageuses sont invités à se prononcer sur la prolongation du maintien de leur offre.

Section III. Frais de soumission

Art. 48. (1) En cas de soumission publique et de soumission restreinte avec ou sans publication d'avis, la remise d'un exemplaire du cahier spécial des charges et de deux exemplaires du bordereau des prestations est gratuite. Pour la remise des autres pièces, plans ou documents, le pouvoir adjudicateur peut exiger une participation financière dont le montant doit être indiqué dans l'avis de la demande d'offre. Ces frais doivent être remboursés toutefois aux concurrents qui remettent en temps utile une offre valable.

(2) Le paiement et le remboursement éventuels de la participation financière visée ci-dessus se font par l'intermédiaire du pouvoir adjudicateur selon les modalités à indiquer dans la demande d'offre.

Art. 49. Les chambres professionnelles intéressées bénéficient d'une gratuité pour la remise de toutes les pièces de soumission.

Art. 50. Aucune indemnité n'est accordée pour l'élaboration d'une offre, excepté le cas où le cahier spécial des charges le prévoit expressément. Dans ce cas, le plafond du remboursement à faire est fixé dans ledit cahier spécial des charges.

Section IV. Contenu de la soumission

Art. 51. (1) En cas de soumission publique et de soumission restreinte avec ou sans publication d'avis, l'offre est en règle générale établie sur le bordereau de soumission. Elle ne contient que

- a) les indications de prix;
- b) les explications exigées dans les pièces de soumission;

- c) la formule d'engagement;
- d) la signature du soumissionnaire.

(2) Néanmoins, les soumissionnaires sont autorisés à utiliser pour la remise de leur offre des résumés du bordereau de soumission, à condition qu'ils reconnaissent dans une déclaration écrite que seul le texte du bordereau de soumission original établi par le pouvoir adjudicateur fait foi. Lesdits résumés doivent obligatoirement reprendre dans le même ordre, munis de la même numérotation, toutes les positions du bordereau original. Tout support informatique doit être accompagné d'une version imprimée, laquelle sera marquée à titre de pièce de soumission et laquelle fera foi en cas de divergence.

Art. 52. En cas d'une offre collective, celle-ci est obligatoirement accompagnée d'un engagement solidaire établi conformément à l'article 2.

Art. 53. Sur les bordereaux de soumission fournis par le pouvoir adjudicateur, les prix d'unité sont indiqués en chiffres et en toutes lettres en francs luxembourgeois ou en euros. Sur les documents fournis par le soumissionnaire, les prix d'unité sont indiqués en chiffres en francs luxembourgeois ou en euros. A partir du 1er janvier 2002, tous les prix sont à indiquer en euros. Les prix d'unité comprennent, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, tous impôts et taxes en vigueur au moment de la remise de l'offre ainsi que toutes dépenses accessoires telles que frais de transport du matériel jusqu'au lieu de destination prescrit, frais de déplacement, frais de séjour, de surveillance ou de contrôle, à moins que le cahier spécial des charges ne le stipule autrement. Le taux et le montant de la TVA seront indiqués à part, en regard du total de l'offre ou, le cas échéant, en regard du total de chaque lot.

Art. 54. Pour les marchés de fournitures et de services hautement techniques, avec ou sans travaux accessoires, le pouvoir adjudicateur peut autoriser les soumissionnaires, établis dans des pays où l'euro n'est pas la monnaie ayant cours légal, à libeller leurs offres en monnaie étrangère. Dans ces cas, la comparaison des prix se fait sur base des cours de conversion valables au jour de l'ouverture de la soumission. Si un pouvoir adjudicateur relevant de l'Etat fait usage de cette possibilité, il doit en informer la Commission des soumissions avant de lancer l'appel d'offre.

Art. 55. Sur demande du pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire indique la provenance des matériaux et fournit, le cas échéant, un échantillon.

Art. 56. Il est interdit de changer ou d'ajouter quoi que ce soit au texte ou aux inscriptions des pièces de soumission. Les ratures ou corrections de tout genre sont inadmissibles. Les erreurs d'inscription sont à corriger sur une feuille séparée qui est à signer par le soumissionnaire et à annexer à l'offre. La feuille séparée contenant des corrections d'erreurs d'inscription de la part du soumissionnaire est à marquer „ne varietur“ par l'agent présidant la séance d'ouverture et mention des corrections est faite dans le procès-verbal. Le procès-verbal fera également mention des supports informatiques éventuellement remis.

Art. 57. Toutes les positions du bordereau doivent être remplies, elles ne peuvent ni être barrées, ni contenir le terme „néant“, ni le chiffre zéro (0,-), à moins que le cahier spécial des charges n'en dispose autrement et sans préjudice des dispositions des articles 25 à 29 concernant les variantes et les solutions techniques alternatives.

Art. 58. Toute note explicative doit être présentée sur feuille séparée. Elle ne peut déroger aux conditions contraignantes du dossier de soumission.

Art. 59. Les offres non conformes à l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus ne sont pas prises en considération.

Art. 60. Le cahier spécial des charges peut exiger du soumissionnaire la fourniture de données techniques ou économiques sur son entreprise. Ces renseignements ont un caractère indicatif. Les renseignements manquants peuvent être complétés sur demande du pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant l'adjudication et sont alors à fournir par le soumissionnaire, sous peine

de l'exclusion de son offre, dans un délai de 15 jours à courir à partir de la réception de la demande y relative.

Art. 61. Le pouvoir adjudicateur veillera à ce que les calculs justificatifs, les dessins et variantes qui accompagnent les soumissions restent la propriété intellectuelle de leur auteur. Le pouvoir adjudicateur ne peut utiliser ces pièces directement ou indirectement sans l'autorisation du propriétaire. En outre il veillera à ce que les calculs justificatifs, dessins et variantes ne soient divulgués aux autres concurrents ou à des tierces personnes.

Chapitre XVII. – Dépôt et ouverture des offres

Art. 62. (1) Les offres peuvent être envoyées par lettre recommandée ou être remises par le soumissionnaire en personne ou par son mandataire au bureau précisé dans la demande d'offre. Il n'est tenu compte que des offres y arrivées ou remises avant les jour et heure fixés pour l'ouverture des soumissions.

(2) Les offres arrivées après ce délai, quelle que soit la cause du retard, sont retournées non ouvertes à l'expéditeur pour autant que son adresse soit connue.

Art. 63. Sous peine de nullité, les offres doivent être enfermées dans une enveloppe dont les rebords principaux sont fermés par tout moyen permettant à l'agent présidant la séance d'ouverture d'en contrôler l'intégrité et portant l'inscription: „Soumission pour ...“

Art. 64. Pour les envois postaux, cette même enveloppe, sous peine de nullité, est mise sous un second pli recommandé à la poste et portant:

1. l'adresse du destinataire;
2. la mention: „Soumission pour ...“

Art. 65. En cas de soumission publique ou de soumission restreinte avec ou sans publication d'avis, l'ouverture des soumissions a lieu en séance non publique aux jour et heure fixés. Peuvent y assister les soumissionnaires ou leurs mandataires ainsi qu'un délégué de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce à titre d'observateur.

Art. 66. (1) Après que l'agent présidant la séance a déclaré ne plus accepter aucune soumission, il procède à l'ouverture des offres des soumissionnaires.

(2) Il est donné lecture du prix total des différentes offres ou, s'il y a lieu, de celui des différents lots.

(3) Il n'est pas donné connaissance des prix d'unité ni avant, ni après l'adjudication.

Art. 67. Lors de la séance d'ouverture, toutes les feuilles du bordereau de soumission et des variantes sont marquées à titre de pièces de soumission.

Art. 68. Hormis les contrôles à effectuer en vertu des articles 63 et 64, l'agent présidant la séance d'ouverture s'abstient de contrôler en détail la conformité des offres. Cet examen se fait après la séance d'ouverture conformément aux articles 71 à 82 ci-après. De même l'agent présidant la séance d'ouverture ne procède pas à un classement des offres séance tenante.

Art. 69. Les résultats de la soumission ainsi que les réclamations et objections éventuelles font l'objet d'un procès-verbal qui est signé par l'agent présidant la séance. Il en est donné lecture séance tenante. Les soumissionnaires présents ont le droit de contresigner ce procès-verbal. En cas de refus de ce faire, il en est fait mention.

Art. 70. Les soumissionnaires qui n'ont pas assisté à la séance d'ouverture des soumissions peuvent demander par écrit au pouvoir adjudicateur les résultats proclamés lors de ladite séance.

Chapitre XVIII. – Examen des offres

Section I. Vérification des offres

Art. 71. Le pouvoir adjudicateur examine et vérifie les dossiers de soumission quant à leur conformité technique et à leur valeur économique, notamment quant au bien-fondé des prix et quant à l'exactitude des calculs. Les offres qui ne satisfont pas aux conditions du cahier des charges ou dont les prix sont reconnus inacceptables sont éliminées. En cas de besoin, il est fait appel à des experts.

Art. 72. Des erreurs arithmétiques sont redressées selon les dispositions ci-après:

- 1) si le total ne correspond pas aux prix unitaires, ces derniers font foi.
- 2) si les prix unitaires inscrits en chiffres diffèrent de ceux inscrits en toutes lettres, les prix correspondant au total émargé sont admis.
- 3) si celui-ci ne s'accorde ni avec les uns, ni avec les autres, le prix indiqué en toutes lettres fait foi.
- 4) s'il y a discordance entre le prix forfaitaire et les prix unitaires, le prix forfaitaire fait foi.

Art. 73. Les montants rectifiés sont insérés dans une note annexée au procès-verbal de la séance d'ouverture des offres et les soumissionnaires sont informés sans délai d'éventuels redressements. Le soumissionnaire dont l'offre a été rectifiée doit être autorisé à prendre connaissance de cette annexe et à contrôler les opérations de calcul qui s'y rapportent.

Art. 74. (1) Si les concurrents ont été invités à joindre à leurs soumissions des calculs justificatifs ou d'autres documents techniques qui permettent d'apprécier la valeur de leur offre, il est examiné si ces pièces sont conformes du point de vue technique et si elles satisfont aux conditions du cahier des charges.

(2) S'il s'agit de variantes, il est indispensable que celles-ci soient faites sous forme d'offres détaillées.

(3) Le pouvoir adjudicateur expose, le cas échéant, dans un rapport détaillé la valeur technique de ces offres ainsi que la répercussion de la valeur technique sur la valeur économique.

(4) Les concurrents sont à informer des conclusions de ce rapport.

Art. 75. (1) Il n'est pas tenu compte des changements et additions proposés par les soumissionnaires après l'ouverture des soumissions.

(2) Les changements proposés par le pouvoir adjudicateur ne doivent pas causer de préjudice aux soumissionnaires.

Art. 76. Le prix offert par heure de régie ne peut être supérieur au prix par heure inscrit dans l'offre proprement dite. Si un soumissionnaire présente dans son offre un prix de régie sur salaire dérisoire, son offre est écartée d'office. Est à considérer notamment comme prix dérisoire un prix se situant en dessous du salaire minimum légal.

Art. 77. Après l'ouverture de la soumission, le pouvoir adjudicateur ne peut en aucun cas s'arranger avec les soumissionnaires en vue de la modification des prix de leurs offres, sauf s'il y a égalité de prix entre deux ou plusieurs offres entrant en ligne de compte pour l'adjudication et si toute présomption de concertation peut être exclue.

Art. 78. Les soumissionnaires dont les offres sont à égalité de prix sont à inviter à proposer, dans un délai à fixer par le pouvoir adjudicateur et par écrit, une diminution du prix de leur offre. Le dépôt et l'ouverture de ces propositions se font conformément aux dispositions des articles 62 à 70 ci-avant.

Section II. Classement des offres

Art. 79. Après un premier classement basé sur les prix, les offres conformes les moins chères qui entrent en ligne de compte pour l'adjudication subissent un examen qui établira si les prix qu'elles proposent sont en rapport avec les travaux, fournitures ou services demandés. A cet effet le pouvoir

adjudicateur peut inviter le soumissionnaire à justifier ses prix au moyen d'une analyse des prix ou par la production de tous documents se rapportant à l'établissement des prix. Ceci est notamment le cas:

- 1) si l'offre propose un prix total qui est présumé ne pas être en rapport avec les prestations demandées;
- 2) si, alors même que le prix total n'est pas suspect, l'offre contient un ou plusieurs prix unitaires qui laissent présumer qu'ils ne correspondent pas aux prestations demandées.

Section III. Justification des prix

Art. 80. (1) La remise d'une analyse de prix doit être demandée par le pouvoir adjudicateur aux soumissionnaires dont les offres sont de plus de quinze pour cent inférieures à la moyenne arithmétique des prix de toutes les offres reçues, y non compris l'offre la plus chère et l'offre la moins chère.

(2) Le paragraphe (1) ci-dessus n'est pas d'application si moins de cinq offres conformes ont été reçues. Toutefois, dans ce cas, il est loisible au pouvoir adjudicateur de demander une analyse de prix, ceci de son initiative ou à la demande d'un soumissionnaire.

Art. 81. (1) La justification des prix se fait au moyen d'une analyse des prix d'unités suivant les éléments de calcul du prix de revient énumérés à l'article 13, paragraphe (2), points a) à g) ou suivant un schéma à communiquer au soumissionnaire par le pouvoir adjudicateur.

(2) S'il s'agit d'une adjudication sous forme d'une entreprise générale, l'entrepreneur général peut être sollicité, pour les mêmes raisons, de fournir le détail des offres de ses sous-traitants.

(3) La demande de justification de prix doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception, le délai à impartir au soumissionnaire pour justifier son prix est au minimum de 15 jours.

Art. 82. Le pouvoir adjudicateur peut écarter les offres des soumissionnaires:

- 1) dont les réponses ne suffisent pas à prouver le bien-fondé de leurs prix. Le prix est considéré comme étant insuffisant si, tous les frais déduits, il ne reste plus au soumissionnaire un bénéfice;
- 2) dont les réponses fournies contiennent des indications erronées;
- 3) si ceux-ci ne répondent pas à la demande du pouvoir adjudicateur dans le délai imparti.

Chapitre XIX. – Adjudication

Art. 83. (1) Les marchés par adjudication comportent obligatoirement l'attribution du marché s'il a été reçu au moins une soumission répondant aux conditions de l'adjudication.

(2) Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut renoncer à une adjudication par décision motivée. La Commission des soumissions doit, dans ce cas, être préalablement entendue en son avis.

(3) Une mise en adjudication peut être annulée pour les motifs prévus à l'article 91.

Art. 84. (1) L'adjudication se fait sur la base de propositions du service administratif ou technique compétent ou, à défaut, sur proposition du bureau d'études commis.

(2) Ces propositions doivent être appuyées d'un tableau comparatif et précis.

Art. 85. Le choix de l'adjudicataire ne peut se porter que sur des soumissionnaires qui se trouvent dans les conditions visées à l'article 2 et dont la compétence, l'expérience et les capacités techniques et financières, la situation fiscale et parafiscale, les moyens d'organisation en outillage, matériel et personnel qualifié, le degré d'occupation ainsi que la probité commerciale offrent les garanties pour une bonne exécution des prestations dans les délais prévus. En cas d'entreprise générale, les conditions précitées devront également être remplies par les sous-traitants.

Art. 86. Dans le cadre de l'examen prévu à l'article précédent, le pouvoir adjudicateur doit demander au soumissionnaire susceptible d'être déclaré adjudicataire et, le cas échéant, à ses sous-traitants, de lui soumettre dans un délai minimum de 15 jours des attestations établies par:

- 1) le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale;
- 2) l'Administration des contributions directes;
- 3) l'Administration de l'enregistrement et des domaines,

attestations dont il ressort qu'au cours du semestre précédant le semestre dans lequel se situe la date de l'ouverture de la soumission, le soumissionnaire s'est conformé aux obligations de déclaration, de paiement d'avances et de principal, à chaque terme.

Art. 87. Le soumissionnaire ou le sous-traitant non établi au Grand-Duché de Luxembourg doit de même être invité à produire les attestations citées ci-dessus émanant des administrations fiscales et des établissements d'assurances sociales de son pays de résidence et du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 88. Parmi les soumissionnaires ayant présenté une offre techniquement au point et répondant aux conditions des articles 85 à 87, le choix se porte sur celui qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères définis à l'article 89. L'offre doit obligatoirement être choisie parmi les trois offres régulières accusant les prix acceptables les plus bas.

Art. 89. Pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde sur le ou les critères dont il doit avoir prévu l'utilisation dans le cahier spécial des charges. Ces critères techniques, financiers et économiques sont variables selon le marché en cause et peuvent être entre autres le prix, le délai d'exécution ou de livraison, le coût d'utilisation, la rentabilité, la qualité, le caractère esthétique et fonctionnel, la valeur technique, le service après-vente et l'assistance technique.

Art. 90. (1) L'adjudication vaut passation de contrat si elle a lieu dans le délai prévu ou dans le délai accepté par le soumissionnaire.

(2) L'adjudicataire en est avisé par écrit.

(3) De même, le pouvoir adjudicateur informe par écrit les autres concurrents qu'il ne fait pas usage de leur offre, avec l'indication des motifs à la base de la non-prise en considération de celle-ci. Il leur est restitué les échantillons, projets et autres pièces dont ils ont accompagné leur offre.

Chapitre XX. – Annulation d'une mise en adjudication et remise en adjudication

Art. 91. Sans préjudice d'autres causes de nullité, une mise en adjudication peut être annulée pour les motifs suivants:

- 1) si aucune des offres ne répond aux conditions prescrites ou si le pouvoir adjudicateur a considéré la soumission comme n'ayant pas donné de résultat satisfaisant. Dans ce dernier cas, le pouvoir adjudicateur doit prendre, préalablement à l'annulation, l'avis de la Commission des soumissions;
- 2) s'il est établi que les soumissionnaires, au mépris de l'honnêteté commerciale, se sont concertés pour établir leur prix;
- 3) si, à la suite de circonstances imprévues, les bases d'adjudication ont subi des changements substantiels;
- 4) si toutes les offres susceptibles d'être acceptées ont été retirées à l'expiration du délai d'adjudication;
- 5) s'il a été reconnu que des erreurs substantielles sont contenues dans le dossier de soumission ou que des irrégularités d'une influence décisive ont été constatées au sujet de l'établissement des offres;
- 6) s'il est établi que des tiers ont entravé ou troublé la liberté des soumissionnaires par violence ou par menaces soit avant, soit pendant les soumissions.

Art. 92. Sans préjudice des dispositions de l'article 7, point 1), sous e), de la loi sur les marchés publics, la remise en adjudication, après annulation d'une soumission publique, se fait sous forme d'une nouvelle soumission publique.

Art. 93. Si les prix unitaires d'une seconde soumission visant le même objet diffèrent des prix unitaires de la soumission annulée, les soumissionnaires peuvent être invités à donner des explications sur cette différence et à les justifier par une analyse des prix.

Art. 94. Une adjudication publique ne peut jamais suivre une adjudication restreinte visant le même objet.

Chapitre XXI. – Exécution des marchés

Art. 95. (1) Le contrat lie les parties.

(2) Le pouvoir adjudicateur n'entreprend rien qui rendrait plus onéreuses les obligations de l'adjudicataire.

(3) De son côté, l'adjudicataire prend, dès la date d'adjudication, les mesures qui s'imposent pour qu'il soit en état de remplir ses obligations aux prix et conditions convenus.

Art. 96. (1) Le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont obligés, chacun en ce qui le concerne, de se conformer aux obligations de déclaration du chantier conformément à la réglementation en matière de sécurité et de santé sur les lieux de travail.

(2) Dès qu'un marché est conclu, le pouvoir adjudicateur en avise les administrations fiscales ainsi que les établissements d'assurances sociales citées respectivement aux articles 86 et 87.

Chapitre XXII. – Sous-traitance

Art. 97. L'adjudicataire ne peut sous-traiter tout ou partie de son contrat qu'avec l'assentiment par écrit du pouvoir adjudicateur.

Chapitre XXIII. – Travaux en régie

Art. 98. Des travaux en régie ne peuvent être prestés que sur ordre du pouvoir adjudicateur. Les fiches y relatives sont à contresigner par le pouvoir adjudicateur.

Chapitre XXIV. – Résiliation, adaptation et modification des marchés

Section I. Principe

Art. 99. Si, entre la remise de l'offre et l'achèvement des travaux, fournitures ou services, des changements importants se sont produits dans le domaine des prix, des salaires ou des conditions d'exécution, le contrat peut être résilié, adapté ou modifié selon les dispositions des articles 100 à 118.

Section II. Résiliation du contrat

Art. 100. Le contrat peut être résilié sur demande du pouvoir adjudicateur ou de l'adjudicataire si des variations importantes et imprévisibles de prix, de salaires ou de conditions d'exécution se sont produites à la suite d'un cas de force majeure, comme notamment une guerre, un cataclysme, une révolte, une grève prolongée ou l'occupation du pays par une puissance étrangère.

Art. 101. Le contrat peut être résilié sur demande de l'adjudicataire:

- 1) si, du fait du pouvoir adjudicateur, la date de commencement des travaux prévue est dépassée de plus de 40 jours;
- 2) si, avant le début des travaux, le pouvoir adjudicateur apporte des changements au contrat entraînant une variation de plus de vingt pour cent de la valeur totale du marché.

Art. 102. La résiliation du contrat doit être demandée sous peine de nullité par lettre recommandée. Celle-ci doit en spécifier la cause et doit parvenir sous peine de forclusion à l'autre partie au contrat dans un délai de 15 jours à compter de la survenance de l'événement.

Section III. Adaptation du contrat

Art. 103. Le contrat peut être adapté:

- 1) si, depuis la remise de l'offre, des variations imprévisibles de prix ou de salaires se sont produites suite à des interventions légales ou réglementaires;
- 2) si, depuis la remise de l'offre, des fluctuations importantes et imprévisibles des prix peuvent être constatées dans les cotations officielles, les mercuriales ou les publications de prix des matières premières.

Art. 104. Les adaptations du contrat se faisant à la suite de variations de prix prévues ci-dessus ont pour objet, ou bien d'éviter à l'adjudicataire des pertes dont il ne peut être rendu responsable, ou bien d'éviter la réalisation d'un bénéfice supplémentaire au profit de l'adjudicataire. Ces adaptations constituent des révisions de prix et se limitent par conséquent exclusivement à l'effet des variations constatées dans ceux des facteurs des prix de revient qui ont changé, ainsi qu'aux taxes et charges sociales qui s'y rattachent d'une façon proportionnelle.

Art. 105. L'adaptation du contrat doit être demandée sous peine de nullité par lettre recommandée, excepté dans les cas suivants:

- 1) pour les fournitures où les variations de prix sont publiées par voie officielle;
- 2) pour les variations sur salaires décrétées par voie légale ou réglementaire ou les ajustements des salaires accordés comme conséquence de l'adaptation des salaires à l'échelle mobile des salaires.

Art. 106. La lettre recommandée de la demande en adaptation doit être motivée. Elle doit indiquer les éléments sujets à modification et être:

- 1) soit accompagnée d'une analyse des prix faisant l'objet du contrat et détaillée suivant le schéma prévu à l'article 13 du présent règlement ou par un schéma spécifique prévu par le pouvoir adjudicateur;
- 2) soit calculée en fonction d'une formule de révision tenant compte de la proportion de la main-d'œuvre, des matériaux et des bénéfices constatés dans la branche;
- 3) soit établie par la combinaison des deux méthodes reprises aux points 1) et 2).

Art. 107. Si la demande en adaptation est prise en considération, elle n'a d'effet qu'à partir de la date de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception. Au cas où une telle lettre ne serait pas nécessaire conformément aux dispositions de l'article 105, points 1) et 2), la demande n'a effet qu'à partir de la publication des variations dans la presse.

Art. 108. L'adjudicataire indique, à la date de sa demande, l'état d'avancement des travaux, fournitures ou services ainsi que les stocks et la destination des matériaux dont il dispose.

Art. 109. Dès réception de la demande en adaptation et dans les cas prévus à l'article 105, points 1) et 2), il sera procédé à un constat contradictoire des travaux, fournitures ou services exécutés.

Art. 110. Les adaptations de prix ne sont prises en considération qu'au moment du décompte final. Toutefois, pour les contrats dépassant un montant de cinquante mille euros, valeur au nombre cent de l'indice des prix à la consommation, des acomptes sur révision peuvent être accordés, à condition que ces derniers dépassent deux mille cinq cents euros, valeur au nombre cent de l'indice des prix à la consommation. Dans ce cas, le montant des acomptes doit être couvert par une garantie appropriée à fixer par le pouvoir adjudicateur.

Art. 111. Ne peuvent donner lieu à une adaptation des prix:

- 1) les travaux ou services exécutés et les fournitures faites antérieurement à la demande en révision ou pour lesquels une avance a été payée;

- 2) les rajustements de salaires, y compris les taxes et charges sociales qui s'y rattachent d'une façon proportionnelle, décrétés par voie légale ou réglementaire ou les rajustements de salaires accordés comme conséquence de l'adaptation des salaires à l'échelle mobile des salaires pour autant que leur incidence cumulée ne dépasse pas un demi pour cent de la valeur du restant du marché encore à effectuer au moment de la demande;
- 3) les rajustements sur matériaux, consécutifs à une ou plusieurs hausses, ne dépassant pas une franchise de deux pour cent de la valeur totale des matériaux du contrat. Lorsque les travaux, fournitures ou services ont fait l'objet d'une adjudication sous forme d'entreprise générale, ce seuil est applicable à la part de marché de chaque sous-traitant pris individuellement.

Art. 112. En cas de retard dans la livraison des fournitures ou de l'exécution des travaux ou services dont l'entreprise serait reconnue responsable, le rajustement de prix des prestations exécutées entre la date contractuelle de fin de marché et la date réelle d'achèvement est calculé par application des indices de prix officiels en vigueur au moment de l'échéance du délai contractuel, sauf si les nouveaux indices de prix sont plus favorables pour le pouvoir adjudicateur.

Section IV. Modification du contrat

Art. 113. Le contrat peut être modifié:

- 1) dans les cas spécifiés à l'article 100;
- 2) dans les cas où les conditions d'exécution subissent des changements pour des sujétions imputables au pouvoir adjudicateur.

Art. 114. Le contrat peut être modifié sur demande de l'adjudicataire:

- 1) si, du fait du pouvoir adjudicateur, la date de commencement des travaux prévue est dépassée de plus de 40 jours;
- 2) si le pouvoir adjudicateur apporte des changements au contrat entraînant une variation de plus de vingt pour cent de la valeur totale du marché;
- 3) sans préjudice des dispositions de l'article 117, si du fait du pouvoir adjudicateur le délai contractuel est dépassé de plus de 40 jours.

Art. 115. La modification du contrat se fait de manière à tenir l'adjudicataire indemne du préjudice que la modification des conditions d'exécution lui fait subir.

Art. 116. Le contrat peut être modifié sur demande du pouvoir adjudicateur dans les cas prévus à l'article 114, point 2).

Art. 117. La modification du contrat doit, sous peine de forclusion, être demandée par lettre recommandée et parvenir à l'autre partie dans un délai d'un mois à compter de la survenance de l'événement ou de la notification des changements. La lettre recommandée doit, suivant le cas, motiver l'événement de force majeure ou indiquer les éléments dont il doit être tenu compte pour l'évaluation contradictoire du préjudice subi.

Art. 118. La modification du contrat se fait sous forme d'avenant.

Chapitre XXV. – Paiement d'acomptes

Art. 119. Au fur et à mesure de l'approvisionnement des matériaux et de l'avancement des travaux et sur initiative de la partie la plus diligente, des constats de la situation de l'approvisionnement et du degré d'avancement des travaux, fournitures ou services peuvent être dressés.

Art. 120. Les factures relatives à ces constats sont envoyées par l'adjudicataire au pouvoir adjudicateur sous pli recommandé ou délivrées au pouvoir adjudicateur ou à son représentant avec accusé de réception.

Art. 121. Des ordonnances de paiement correspondant aux constats sont émises au profit de l'adjudicataire, sous déduction de dix pour cent qui sont retenus en garantie lorsqu'il s'agit de marchés de travaux ou de fournitures.

Art. 122. A la demande de l'adjudicataire, la retenue de garantie de dix pour cent peut être remplacée par une garantie bancaire ou émanant d'une mutualité de cautionnement.

Art. 123. (1) Le délai de paiement des acomptes est de 42 jours à partir de la date d'entrée de la facture envoyée par l'adjudicataire au pouvoir adjudicateur sous pli recommandé ou délivré au pouvoir adjudicateur ou à son représentant avec accusé de réception.

(2) Passé ce délai, des intérêts moratoires égaux au taux d'intérêt légal sont dus à l'adjudicataire, de plein droit et sans mise en demeure préalable du pouvoir adjudicateur.

(3) Toutefois, si le retard de paiement est imputable à l'adjudicataire, le délai ne prend cours qu'après la réparation de la faute par ce dernier.

Art. 124. Le paiement des intérêts de retard est subordonné à la présentation d'une déclaration de créance à établir par l'adjudicataire.

Chapitre XXVI. – Réception des travaux, fournitures et services

Art. 125. (1) Sur initiative de la partie la plus diligente et après achèvement des travaux ou services et livraison des fournitures, il sera procédé à la réception de l'ensemble des prestations.

(2) La partie prenant l'initiative avise l'autre, par lettre recommandée, de la date et du lieu de la réception. Celle-ci peut avoir lieu au plus tôt 15 jours après l'avis en question, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 126. (1) La réception est contradictoire.

(2) Elle est consignée dans un procès-verbal qui contient, d'une part, la description de l'état d'exécution des travaux ou des fournitures ou services, et, d'autre part, les quantités faisant l'objet du contrat.

Art. 127. La réception est définitive si les travaux ou fournitures ou services ne donnent pas lieu à des réclamations de la part du pouvoir adjudicateur.

Art. 128. (1) La réception est considérée comme provisoire si les travaux ou fournitures ou services donnent lieu à des réclamations de la part du pouvoir adjudicateur.

(2) Ces réclamations sont alors consignées dans un procès-verbal de réception provisoire dans lequel le pouvoir adjudicateur prévoira un délai pour la mise en état des travaux ou le remplacement des fournitures ou services, en fonction de leur importance.

(3) La réception définitive est reportée jusqu'au moment où les malfaçons et vices constatés auront été redressés. Elle se fera conformément aux articles 125 et 126.

Art. 129. Au cas où une réparation ou mise en état ou un remplacement s'avère impossible ou trop coûteux par rapport au degré de gravité du vice invoqué, le pouvoir adjudicateur peut fixer une moins-value dont il sera tenu compte lors du décompte final sans préjudice d'une pénalité que le pouvoir adjudicateur peut prévoir au cahier spécial des charges pour l'exécution non conforme et sans préjudice d'autres sanctions prévues au présent règlement.

Art. 130. (1) Les marchés de travaux, fournitures ou services relatifs à des équipements spécifiques et hautement techniques peuvent prévoir dans le cahier spécial des charges un régime particulier de réception.

(2) Une réception intermédiaire respectivement partielle ou globale sera prononcée par le pouvoir adjudicateur après la livraison des fournitures et l'achèvement des travaux de respectivement une partie déterminée ou la totalité du marché et à la condition que ceux-ci ne donnent pas lieu à contestation de la part du pouvoir adjudicateur.

(3) Au plus tard à la réception intermédiaire globale, les paiements seront effectués en faveur de l'adjudicataire sous déduction d'un montant retenu en garantie qui ne peut dépasser deux pour cent.

(4) La réception définitive aura lieu au plus tard une année après la réception intermédiaire globale à condition que l'intégralité des malfaçons et vices devenus apparents par la suite aient été éliminés.

(5) Exceptionnellement et à condition que le cahier spécial des charges le précise, la réception définitive n'aura lieu que deux années après la réception intermédiaire globale.

Chapitre XXVII. – Délais de garantie

Art. 131. La réception définitive constitue le point de départ des périodes de garanties légales ou de la période de garantie dont la durée est définie dans le cahier spécial des charges.

Chapitre XXVIII. – Facture définitive et paiement

Section I. Etablissement et vérification de la facture

Art. 132. L'adjudicataire établit la facture définitive sur base du procès-verbal de réception définitive de l'ensemble des travaux, fournitures ou services.

Art. 133. Le pouvoir adjudicateur est tenu de vérifier les différentes positions de la facture et de signaler toute contestation dans les 28 jours de la réception de la facture.

Section II. Paiement de la facture

Art. 134. Le paiement de la facture définitive portant sur l'ensemble des travaux, fournitures ou services, y inclus les montants retenus en garantie, déduction faite des montants d'acompte déjà liquidés, intervient au plus tard dans les 60 jours à partir de la remise de la facture suivant les conditions de forme prévues à l'article 120. Passé ce délai, des intérêts moratoires égaux au taux d'intérêt légal commencent à courir de plein droit et sans mise en demeure préalable jusqu'au jour du paiement définitif.

Art. 135. Si, dans une facture, certaines parties donnent lieu à contestation de la part du pouvoir adjudicateur, ce dernier procède néanmoins au paiement, dans le délai de 45 jours prévu ci-dessus, du montant non contesté par lui.

Art. 136. Les parties contestées de la facture seront soumises à un contrôle et leur paiement sera retardé jusqu'au moment où le litige sera vidé, des intérêts moratoires égaux au taux d'intérêt légal étant dus sur le montant reconnu justifié.

Art. 137. Pour les marchés de travaux, fournitures ou services relatifs à des équipements spécifiques et hautement techniques qui prévoient un régime à plusieurs réceptions, la facture définitive est établie sur la base de la réception définitive et porte sur les montants retenus en garantie depuis la réception intermédiaire.

Chapitre XXIX. – Sanctions

Art. 138. (1) Le pouvoir adjudicateur peut prévoir dans le cahier spécial des charges des amendes et/ou des astreintes pour le cas où l'adjudicataire ne se conforme pas ou ne s'est pas conformé aux conditions ou aux délais convenus pour le marché.

(2) Les amendes ou astreintes sont appliquées après une mise en demeure par lettre recommandée de la part du pouvoir adjudicateur précisant clairement ses intentions et restée sans succès ou sans le succès escompté.

(3) Les montants des amendes ou astreintes sont déduits de la facture définitive.

Art. 139. (1) Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts de l'adjudicataire pour:

- a) manquement aux conditions du marché adjugé ou pour non-respect des délais impartis;
- b) faute grave dans l'exécution des marchés;
- c) manque de probité commerciale.

(2) La résiliation du marché ne peut intervenir qu'après une mise en demeure précisant clairement les intentions du pouvoir adjudicateur, restée sans succès ou sans le succès escompté.

Art. 140. Le pouvoir adjudicateur peut exclure l'adjudicataire défaillant, pour un temps déterminé, de la participation aux marchés tombant sous ses attributions pour les motifs énoncés à l'article 139.

Art. 141. En cas d'application des articles 139 et 140, la décision doit être motivée. Elle doit en plus être précédée de la consultation de la Commission des soumissions.

Art. 142. Les sanctions prises sont notifiées à l'adjudicataire défaillant, aux services publics intéressés et à la Commission des soumissions.

TITRE II.

Commission des soumissions

Chapitre I. – *Composition*

Art. 143. La Commission des soumissions prévue par l'article 16 de la loi sur les marchés publics se compose de neuf membres, à savoir: de cinq membres dont le président, représentant les pouvoirs adjudicateurs, et de quatre membres désignés sur les listes d'au moins trois délégués présentés par la Chambre des métiers et la Chambre de commerce.

Art. 144. Pour chaque membre de la commission, il est désigné un suppléant.

Art. 145. Les délégués des chambres professionnelles peuvent s'adjoindre, après avoir reçu l'accord préalable du président de la commission, des experts de la profession concernée. Ces derniers n'ont toutefois que voix consultative.

Chapitre II. – *Attributions*

Art. 146. (1) La Commission des soumissions exécute les missions lui confiées par l'article 16 de la loi sur les marchés publics, ainsi que celles prévues spécifiquement par d'autres dispositions de la loi précitée.

(2) Dans le cadre des missions lui confiées, elle exerce un pouvoir de contrôle de l'application des dispositions relatives aux clauses, conditions et formalités régissant les marchés publics.

(3) La Commission des soumissions instruit les réclamations qui lui sont adressées soit par le pouvoir adjudicateur, soit par le soumissionnaire, soit par une chambre professionnelle intéressée.

(4) A sa propre demande, le soumissionnaire dont la soumission fait l'objet d'une réclamation est entendu dans ses explications. De même, le pouvoir adjudicateur, dont la soumission fait l'objet d'une réclamation, est entendu dans ses explications s'il en fait la demande.

(5) La Commission des soumissions assume, soit à la demande, soit avec l'accord des ministres compétents, toute mission consultative particulière directement ou indirectement en rapport avec l'élaboration des documents de soumission, la mise en adjudication, l'exécution et le contrôle des travaux.

Art. 147. (1) Dans l'accomplissement de sa mission, la commission des soumissions peut s'entourer de tous renseignements utiles et, le cas échéant, avoir recours à l'avis d'experts si la majorité de ses membres en fait la demande.

(2) Si une chambre professionnelle demande, par son membre de la commission, la nomination d'un ou de plusieurs experts sans que la majorité des membres soit d'accord, cette chambre doit s'engager par écrit à prendre à sa charge les frais d'expertise. Si elle obtient gain de cause, les frais d'expertise sont à charge du pouvoir adjudicateur.

Art. 148. Les membres de la Commission des soumissions et les experts consultés sont tenus au secret en ce qui concerne les affaires dont la commission est saisie.

Chapitre III. – Service administratif

Art. 149. (1) La Commission des soumissions est assistée d'un service administratif qui se compose du président, qui en assume la direction, d'un secrétaire général et de secrétaires administratifs.

(2) Ledit service s'occupe des travaux de secrétariat et fonctionne comme organe d'information en vue de l'application correcte des dispositions en matière de marchés publics.

Art. 150. Le secrétaire général assiste aux réunions de la Commission des soumissions avec voix consultative.

TITRE III.

Dispositions spécifiques applicables aux marchés publics relevant des collectivités territoriales et des entités assimilées

Art. 151. Les contrats sont passés par écrit par le collège des bourgmestre et échevins. Dans les limites des montants arrêtés par l'article 161, celui-ci peut traiter sur mémoires, sur bons de commandes ou sur simples factures.

Art. 152. Les contrats comprennent le cahier spécial des charges dont les clauses sont arrêtées par le collège des bourgmestre et échevins et l'acte d'engagement.

Art. 153. Sans préjudice des dispositions de l'article 132 de la loi communale du 13 décembre 1988, le collège des bourgmestre et échevins ne peut entreprendre la passation, l'exécution ou le règlement des contrats que si les conditions de l'article 154 sont remplies.

Art. 154. Le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, doit avoir, au préalable,

- a) décidé le principe des travaux, fournitures ou services qui font l'objet des contrats,
- b) approuvé les projets en cas de marchés de travaux,
- c) pourvu à l'allocation des crédits nécessaires au règlement de la dépense qui découle de l'exécution des contrats.

La dépense peut être valablement engagée à charge de l'exercice en cours en l'absence d'une allocation de crédits au budget dans l'attente, en conformité avec l'article 128 de la loi communale, du report du crédit nécessaire resté disponible au budget rectifié de l'exercice précédent non encore clos.

Dans le cas de travaux s'étendant sur plusieurs exercices, le budget annuel ne prévoit que la tranche de crédit nécessaire au règlement de la dépense prévue pour l'exercice du budget.

Art. 155. (1) Le conseil communal peut prendre la décision de principe visée à l'article 154, point a), à l'occasion du vote annuel du budget communal ou en faire l'objet d'une délibération spéciale portant modification du budget.

(2) Dans le cas de marchés publics de travaux, les allocations de crédit votées au moment de la prise de la délibération de principe doivent au moins suffire au règlement des frais d'études des projets de travaux.

Art. 156. (1) L'élaboration des projets de travaux et leur approbation par le conseil communal et l'autorité supérieure suivront les deux phases ci-après:

1. l'avant-projet;
2. le projet définitif détaillé.

Toutefois, lorsque le devis d'un projet de travaux ne dépasse pas le montant de 75.000 euros, son approbation par le conseil communal et l'autorité supérieure peut se réduire à la seule phase du projet définitif détaillé.

(2) L'élaboration des projets de travaux de génie civil et leur approbation par le conseil communal et l'autorité supérieure peut se réduire à la seule phase du projet définitif détaillé.

(3) En cas de réalisation d'un projet par entreprise générale, un cahier des charges, accompagné dans les deux cas d'une estimation globale du coût, tient lieu d'avant-projet et de projet définitif détaillé, à soumettre au vote du conseil communal et à l'approbation de l'autorité supérieure préalablement à tout appel d'offre.

Art. 157. Toute dérogation importante ultérieure au projet définitif détaillé doit être approuvée par le conseil communal et l'autorité supérieure.

Art. 158. (1) Le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal.

(2) Le décompte est joint au compte communal pour servir, lors de l'apurement par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

Art. 159. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 113 de la loi communale du 13 décembre 1988, les commissaires de district contrôlent les dossiers des avant-projets, des projets et des marchés.

(2) Avant d'adresser les dossiers des avant-projets et des projets définitifs détaillés au ministre de l'Intérieur, les commissaires de district les complètent, le cas échéant, par tous les avis, approbations et autorisations prévus par des dispositions légales et réglementaires et par leur avis de synthèse.

(3) Les dossiers des marchés à présenter au ministre de l'Intérieur comprendront dans tous les cas:

- a) des indications précises sur les décisions mentionnées à l'article 154 sous respectivement a) et c) et sous b) et c) s'il s'agit d'un marché de travaux;
- b) le contrat passé par le collège des bourgmestre et échevins conformément aux dispositions afférentes du présent règlement et la référence aux projets dûment approuvés visés à l'article 154 sous b);
- c) les décisions motivées prises par le collège des bourgmestre et échevins en application de la loi;
- d) les offres présentées.

Art. 160. Les attributions confiées par le présent règlement au conseil communal et au collège des bourgmestre et échevins sont exercées pour les syndicats de communes et pour les établissements publics placés sous la surveillance des communes par les organes habilités à engager lesdits pouvoirs adjudicateurs. Les délibérations prises par les commissions administratives des établissements publics placés sous la surveillance des communes sont, en outre, soumises à l'avis du conseil communal.

TITRE IV.

Dispositions spécifiques aux marchés ne dépassant pas une certaine envergure relatives au recours
– à la soumission restreinte sans publication d’avis
– au marché négocié

Art. 161. Les marchés publics de travaux, de fournitures et de services peuvent être passés respectivement par soumission restreinte sans publication d’avis et par marché négocié lorsque le montant total du marché à conclure n’excède pas vingt-deux mille euros.

Exceptionnellement, cette somme peut atteindre, en ce qui concerne les différentes professions:

1) trente-trois mille euros:

a) *pour les travaux et fournitures:*

- d’ascenseurs et de monte-charges
- de carrelage
- de chapes
- de façades
- de faux plafonds
- de faux planchers
- d’installations sanitaires
- d’isolation thermique
- de jardinage et de plantation
- de joints de chaussée et d’appuis d’ouvrages d’art
- de marbrerie
- de peinture
- de pierres naturelles
- de plâtrerie et de plafonnage
- de protection antifeu
- de revêtements muraux autres que papiers peints
- de revêtements de sols
- de serrurerie et/ou de ferronnerie
- de sondage et de forage

b) *pour les fournitures:*

- d’équipements pour ateliers
- d’équipements bureautiques
- d’équipements informatiques
- de matériel didactique
- de matériel d’incendie
- de meubles
- de voitures automobiles

c) *pour les services:*

- d’architecture
- d’architecture paysagère
- d’assurance
- d’essais et d’analyses techniques
- d’étude de marché
- d’expertise
- d’informatique
- d’ingénierie

juridiques
de nettoyage
de restauration et d'hôtellerie
de surveillance et de sécurité
de transport

2) quarante-quatre mille euros:

a) *pour les travaux et fournitures:*

de canalisation
de charpente métallique ou en bois
de couverture
de débardage
de démolition
d'électricité haute, basse ou faible tension
d'équipements de voirie de tout genre
forestiers
de fouilles pour tranchées
de gros oeuvre
d'installations de chauffage
d'installations de climatisation
d'installations de ventilation
de marquage routier
de menuiserie extérieure et/ou intérieure métallique ou en bois
de mise en œuvre d'enrobés
de redressement et de réparation de corps de chaussées
de reliure
de terrassement

b) *pour les fournitures:*

d'équipements médicaux

c) *pour les services:*

d'imprimerie

Les différents montants indiqués ci-dessus ne comprennent pas la TVA.

*

LIVRE II.

Cahier général des charges applicable aux marchés d'une certaine envergure

TITRE I.

Champ d'application

Art. 162. Sans préjudice des dispositions du livre III, les dispositions du présent livre s'appliquent aux marchés dont la valeur estimée égale ou dépasse les montants prévus aux articles 22 à 24 de la loi sur les marchés publics.

TITRE II.

Règles communes dans le domaine technique**Chapitre I. – Règle générale**

Art. 163. (1) Les spécifications techniques figurent dans le cahier spécial des charges propre à chaque marché et comprennent les normes, les normes européennes, l'agrément technique européen ainsi que les spécifications techniques communes.

(2) Sans préjudice des règles techniques nationales obligatoires, pour autant que celles-ci soient compatibles avec le droit communautaire, ces spécifications techniques sont définies par les pouvoirs adjudicateurs par référence à des normes nationales transposant des normes européennes ou par référence à des agréments techniques européens ou par référence aux spécifications techniques communes.

Chapitre II. – Dérogations relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Art. 164. Pour les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, un pouvoir adjudicateur peut déroger au principe retenu à l'article 163, paragraphe (2):

- 1) si les normes, les agréments techniques européens ou les spécifications techniques communes ne contiennent aucune disposition concernant l'établissement de la conformité ou s'il n'existe pas de moyens techniques permettant d'établir de façon satisfaisante la conformité d'un produit à ces normes ou à ces agréments techniques européens ou à ces spécifications techniques communes;
- 2) si les normes, les agréments techniques européens ou les spécifications techniques communes imposaient l'utilisation de produits ou de matériaux ou l'acquisition de fournitures incompatibles avec des installations déjà utilisées par le pouvoir adjudicateur ou entraînaient des coûts disproportionnés ou des difficultés techniques disproportionnées, mais uniquement dans le cadre d'une stratégie clairement définie et consignée en vue d'un passage, dans un délai déterminé, à des normes européennes, à des agréments techniques européens ou à des spécifications techniques communes;
- 3) si le projet concerné constitue une véritable innovation et que le recours à des normes, à des agréments techniques européens ou à des spécifications techniques communes existants serait inapproprié.

Art. 165. Pour les marchés publics de fournitures, un pouvoir adjudicateur peut également déroger à l'article 163 si l'application du paragraphe (2) de cet article nuit à la mise en œuvre du règlement grand-ducal du 15 décembre 1988 portant application de la directive 86/361/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la première étape de la reconnaissance mutuelle des agréments d'équipements terminaux de télécommunications ou à celle de la décision 87/95/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications ou à d'autres instruments communautaires dans des domaines précis concernant des services ou des produits.

Chapitre III. – Définition des spécifications techniques en l'absence de normes européennes, d'agréments techniques européens ou de spécifications techniques communes*Section I. Règle générale*

Art. 166. Pour les marchés publics de travaux, de fournitures ou de services, en l'absence de normes européennes, d'agréments techniques européens ou de spécifications techniques communes, les spécifications techniques sont définies par référence aux spécifications techniques nationales reconnues conformes aux exigences essentielles énumérées dans les directives communautaires relatives à l'harmonisation technique, selon les procédures prévues dans ces directives, et l'acte les transposant en droit national et, en particulier, selon les procédures prévues dans le règlement grand-ducal du 10 août 1992 concernant les produits de construction.

Section II. Dérogations

Art. 167. Les spécifications techniques peuvent être définies par référence aux spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages, et de mise en oeuvre de produits.

Art. 168. (1) Les spécifications techniques peuvent encore être définies par référence à d'autres documents.

(2) Dans ce cas, il convient de se rapporter, par ordre de préférence:

- a) aux normes nationales transposant des normes internationales;
- b) aux autres normes et agréments techniques nationaux;
- c) à toute autre norme.

Chapitre IV. – Règles de non-discrimination

Art. 169. (1) A moins que de telles spécifications ne soient justifiées par l'objet du marché, il est interdit aux pouvoirs adjudicateurs d'introduire, dans les clauses contractuelles propres à un marché déterminé, des spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, ou obtenus selon des procédés particuliers et qui de ce fait ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises, certains produits ou certains prestataires de services.

(2) Est notamment interdite l'indication de marques, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminés; toutefois, une telle indication accompagnée de la mention „ou équivalent“ est autorisée lorsque les pouvoirs adjudicateurs n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés.

Art. 170. (1) Pour les marchés publics de fournitures, lorsque des projets sont mis au concours ou lorsque les appels à la concurrence laissent aux soumissionnaires la possibilité de présenter des variantes au projet du pouvoir adjudicateur, celui-ci, à la condition que l'offre soit compatible avec les prescriptions du cahier des charges, ne peut rejeter une soumission pour la seule raison qu'elle a été établie avec une méthode de calcul technique différente de celle pratiquée au Luxembourg.

(2) Les soumissionnaires doivent joindre à leur offre toutes les justifications nécessaires à la vérification des projets et fournir tout complément d'explication jugé indispensable par les pouvoirs adjudicateurs.

TITRE III.

Règles de publicité

Chapitre I. – Avis indicatif

Section I. Marchés publics de travaux

Art. 171. Les pouvoirs adjudicateurs font connaître, au moyen d'un avis indicatif, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux qu'ils entendent passer et dont les montants égalent ou dépassent les seuils indiqués à l'article 22 de la loi sur les marchés publics.

Section II. Marchés publics de fournitures

Art. 172. Pour les marchés de fournitures, les pouvoirs adjudicateurs font connaître, le plus rapidement possible après le début de leur exercice budgétaire, au moyen d'un avis indicatif, l'ensemble des marchés par groupes de produits qu'ils envisagent de passer au cours des douze mois suivants, lorsque le montant total estimé, compte tenu des dispositions des articles 23 et 33 à 35 de la loi sur les marchés publics, est égal ou supérieur à 750.000 euros.

Art. 173. Les groupes de produits sont établis par les pouvoirs adjudicateurs par référence aux positions de la nomenclature „Classification of Products According to Activities (CPA)“ ayant fait l’objet du règlement (CEE) No 3696/93 du Conseil, du 29 octobre 1993. La Commission européenne détermine, selon la procédure prévue à l’article 32, paragraphe (2), de la directive 93/36 CEE du Conseil du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, les conditions de la référence à des positions particulières de la nomenclature dans l’avis.

Section III. Marchés publics de services

Art. 174. Les pouvoirs adjudicateurs font connaître, le plus rapidement possible après le début de leur exercice budgétaire, au moyen d’un avis indicatif, le montant total prévu des marchés de services pour chacune des catégories de services énumérées à l’annexe IVA de la loi sur les marchés publics qu’ils envisagent de passer au cours des douze mois suivants, lorsque le montant total estimé, compte tenu des dispositions des articles 24 et 36 à 43 de la loi sur les marchés publics, est égal ou supérieur à 750.000 euros.

Chapitre II. – Publicité avant la passation d’un marché

Section I. Principes

Art. 175. Les pouvoirs adjudicateurs désireux de passer un marché public par soumission publique, par soumission restreinte avec présélection ou, dans les conditions prévues par l’article 47 de la loi sur les marchés publics, par marché négocié, font connaître leur intention au moyen d’un avis.

Art. 176. Les pouvoirs adjudicateurs qui ont recours aux dispositions des articles 164 et 165 du présent règlement en indiquent, si possible, les raisons dans l’appel d’offres publié au Journal officiel des Communautés européennes ou dans le cahier des charges et en indiquent dans tous les cas les raisons dans leur documentation interne et fournissent ces informations, sur demande, aux Etats membres et à la Commission européenne.

Section II. Publicité en cas de recours à la concession de travaux

Art. 177. Les pouvoirs adjudicateurs désireux d’avoir recours à la concession de travaux font connaître leur intention au moyen d’un avis.

Art. 178. (1) Les concessionnaires de travaux autres que les pouvoirs adjudicateurs, désireux de passer un marché de travaux avec un tiers, font connaître leur intention au moyen d’un avis. Une publicité n’est cependant pas requise lorsqu’un marché de travaux remplit les conditions d’application de l’article 48 de la loi sur les marchés publics.

(2) Ne sont pas considérées comme des tiers les entreprises qui se sont groupées pour obtenir la concession ni les entreprises qui leur sont liées.

(3) Au sens du présent livre on entend par „entreprise liée“, toute entreprise sur laquelle le concessionnaire peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante, ou toute entreprise qui peut exercer une influence dominante sur le concessionnaire ou qui, comme le concessionnaire, est soumise à l’influence dominante d’une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

(4) L’influence dominante est présumée lorsqu’une entreprise, directement ou indirectement, à l’égard d’une autre entreprise:

- détient la majorité du capital souscrit de l’entreprise
- ou
- dispose de la majorité de voix attachées aux parts émises par l’entreprise
- ou
- peut désigner plus de la moitié des membres de l’organe d’administration, de direction ou de surveillance de l’entreprise.

(5) La liste limitative de ces entreprises est jointe à la candidature à la concession. Cette liste est mise à jour selon les modifications qui interviennent ultérieurement dans les liens entre les entreprises.

Chapitre III. – *Publicité après passation d'un marché ou organisation d'un concours*

Art. 179. (1) Les pouvoirs adjudicateurs qui ont passé un marché ou organisé un concours en font connaître le résultat au moyen d'un avis.

(2) Toutefois, certaines informations sur la passation du marché peuvent, dans certains cas, ne pas être publiées lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre entrepreneurs.

(3) Dans le cas des marchés publics de services énumérés à l'annexe IVB de la loi sur les marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis s'ils en acceptent la publication.

Chapitre IV. – *Forme et contenu des avis*

Art. 180. Les avis sont établis conformément aux modèles qui figurent à l'annexe I du présent règlement et précisent les renseignements qui y sont demandés.

Art. 181. Dans les soumissions publiques et restreintes avec présélection et dans les marchés négociés, les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent exiger des conditions autres que celles prévues aux articles 226 à 233 du présent règlement lorsqu'ils demandent les renseignements concernant les conditions de caractère économique et technique qu'ils exigent des entrepreneurs pour leur sélection.

(Annexe I

Travaux: B point 11, C point 10, D point 9,

Fournitures: B point 11, C point 9, D point 8,

Services: B point 14, C point 13, D point 12)

Art. 182. L'avis ne peut dépasser une page du Journal officiel des Communautés européennes, soit environ 650 mots.

Chapitre V. – *Publication des avis*

Art. 183. (1) Les avis prévus aux articles précédents sont envoyés par le pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais et par les voies les plus appropriées à l'Office des publications officielles des Communautés européennes et conformément aux dispositions suivantes:

- a) en cas de marchés de travaux, l'avis prévu à l'article 171 est envoyé le plus rapidement possible après la prise de décision autorisant le programme dans lequel s'inscrivent les marchés de travaux que les pouvoirs adjudicateurs entendent passer;
- b) en cas de marchés de fournitures ou de services, l'avis prévu aux articles 172 et 174 est envoyé le plus rapidement possible après le début de chaque exercice budgétaire;
- c) l'avis prévu à l'article 179 est envoyé au plus tard 48 jours après la passation du marché ou la clôture du concours.

(2) Dans le cas de la procédure accélérée prévue aux articles 198 à 200, les avis sont envoyés par télex, télégramme ou télécopieur.

Art. 184. La publication dans la presse indigène ne doit pas avoir lieu avant la date d'envoi de l'avis à l'Office des publications officielles des Communautés européennes et doit faire mention de cette date. Elle ne doit pas contenir de renseignements autres que ceux publiés au Journal officiel des Communautés européennes.

Art. 185. Les pouvoirs adjudicateurs doivent être en mesure de faire la preuve de la date d'envoi.

TITRE IV.

Délais

Chapitre I. – Délais en cas de soumission publique

Art. 186. Dans les soumissions publiques, le délai de réception des offres est fixé par les pouvoirs adjudicateurs de façon à ne pas être inférieur à 52 jours à compter de la date d'envoi de l'avis.

Art. 187. Le délai de réception des offres prévu à l'article 186 peut être remplacé par un délai suffisamment long pour permettre aux intéressés de présenter des soumissions valables et qui, en règle générale, ne sera pas inférieur à 36 jours, mais qui ne sera en aucun cas inférieur à 22 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché, si les pouvoirs adjudicateurs ont envoyé au Journal officiel des Communautés européennes l'avis indicatif prévu aux articles 171, 172 et 174, établi en conformité avec le modèle d'avis de pré-information figurant à l'annexe I sous A, entre un minimum de 52 jours et un maximum de douze mois avant la date d'envoi au Journal officiel des Communautés européennes de l'avis de marché prévu à l'article 175 et si l'avis indicatif contient, en outre, au moins autant de renseignements que ceux énumérés dans le modèle d'avis „Soumission publique“ figurant à l'annexe I sous B, pour autant que ces renseignements soient disponibles au moment de la publication de l'avis.

Art. 188. Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile, les cahiers des charges et les documents complémentaires doivent être envoyés aux entrepreneurs et fournisseurs par les pouvoirs adjudicateurs ou les services compétents, dans les 6 jours suivant la réception de la demande.

Art. 189. Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile, les renseignements complémentaires sur les cahiers des charges doivent être communiqués par les pouvoirs adjudicateurs 6 jours au plus tard avant la date fixée pour la réception des offres.

Art. 190. Lorsque, en raison de l'importance de leur volume, les cahiers des charges et les documents ou renseignements complémentaires ne peuvent être fournis dans les délais fixés aux articles 188 et 189, ou lorsque les offres ne peuvent être faites qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents annexés au cahier des charges, les délais prévus aux articles 186 et 187 doivent être prolongés de façon adéquate.

Chapitre II. – En cas de soumission restreinte avec présélection et de marché négocié au sens de l'art. 47 de la loi sur les marchés publics

Art. 191. (1) Dans les soumissions restreintes avec présélection et les marchés négociés, au sens de l'article 47 de la loi sur les marchés publics, le délai de réception des demandes de participation est fixé par les pouvoirs adjudicateurs de façon à ne pas être inférieur à 37 jours à compter de la date d'envoi de l'avis.

Art. 192. Les pouvoirs adjudicateurs invitent simultanément et par écrit les candidats retenus à présenter leurs offres. La lettre d'invitation est accompagnée du cahier des charges et des documents complémentaires. Elle comporte au moins:

- 1) l'adresse du service auprès duquel le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés et la date limite pour effectuer cette demande, ainsi que le montant et les modalités de paiement de la somme qui doit être éventuellement versée pour obtenir ces documents;
- 2) la date de réception des offres, l'adresse à laquelle elles doivent être transmises et la ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées;
- 3) une référence à l'avis de marché publié;
- 4) l'indication des documents à joindre éventuellement soit à l'appui des déclarations vérifiables fournies par le candidat conformément aux exigences de l'avis publié au Journal officiel des Communautés européennes, soit en complément aux renseignements prévus et dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 226 à 233;
- 5) les critères d'attribution du marché s'ils ne figurent pas dans l'avis.

Art. 193. Dans les soumissions restreintes avec présélection, le délai de réception des offres, fixé par les pouvoirs adjudicateurs, ne peut être inférieur à 40 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation écrite.

Art. 194. Le délai de réception des offres prévu à l'article 193 peut être réduit à 26 jours si les pouvoirs adjudicateurs ont envoyé au Journal officiel des Communautés européennes l'avis indicatif prévu aux articles 171, 172 et 174, établi en conformité avec le modèle d'avis de pré-information figurant à l'annexe I sous A, entre un minimum de 52 jours et un maximum de 12 mois avant la date d'envoi au Journal officiel des Communautés européennes de l'avis de marché prévu à l'article 175 et si l'avis indicatif contient, en outre, au moins autant de renseignements que ceux énumérés dans le modèle d'avis „Soumission restreinte avec présélection“ ou, selon le cas, dans le modèle d'avis „marché négocié“, figurant à l'annexe I, sous C et D, pour autant que ces renseignements soient disponibles au moment de la publication de l'avis.

Art. 195. Les demandes de participation aux procédures de passation des marchés peuvent être faites par lettre, par télégramme, par télex, par télécopieur ou par téléphone. Dans les quatre derniers cas, elles doivent être confirmées par lettre envoyée avant l'expiration du délai prévu à l'article 191.

Art. 196. Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile, les renseignements complémentaires sur le cahier des charges doivent être communiqués par les pouvoirs adjudicateurs 6 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Art. 197. Lorsque les offres ne peuvent être faites qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents annexés au cahier des charges, les délais prévus aux articles 193 et 194 doivent être prolongés de façon adéquate.

Chapitre III. – Délais en cas de procédure d'urgence

Art. 198. Dans le cas où l'urgence rend impraticable les délais prévus aux articles 191 à 197, les pouvoirs adjudicateurs peuvent fixer les délais suivants:

- 1) un délai de réception des demandes de participation qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis;
- 2) un délai de réception des offres qui ne peut être inférieur à 10 jours à compter de la date de l'invitation à soumissionner.

Art. 199. Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile, les renseignements complémentaires sur le cahier des charges doivent être communiqués par les pouvoirs adjudicateurs 4 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Art. 200. (1) Les demandes de participation aux marchés et les invitations à présenter une offre doivent être faites par les voies les plus rapides possibles.

(2) Lorsque les demandes de participation sont faites par télégramme, par télex, par télécopieur ou par téléphone, elles doivent être confirmées par lettre envoyée avant l'expiration du délai prévu à l'article 198.

Chapitre IV. – Délais dans le cadre de concessions de travaux

Art. 201. Les pouvoirs adjudicateurs désireux d'avoir recours à la concession de travaux fixent un délai pour la présentation des candidatures à la concession, lequel ne peut être inférieur à 52 jours à compter de la date d'envoi de l'avis.

Art. 202. Dans les marchés de travaux passés par les concessionnaires de travaux qui ne sont pas eux-mêmes pouvoirs adjudicateurs, le délai de réception des demandes de participation est fixé par le concessionnaire de façon à ne pas être inférieur à 37 jours à compter de la date d'envoi de l'avis, et le délai de réception des offres de façon à ne pas être inférieur à 40 jours à compter de la date d'envoi de l'avis ou de l'invitation à présenter une offre.

Chapitre V. – Publication facultative d’avis

Art. 203. Les pouvoirs adjudicateurs peuvent faire publier dans le Journal officiel des Communautés européennes des avis annonçant des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services qui ne sont pas soumis à la publication obligatoire prévue par le présent titre.

TITRE V.

Règles de participation

Chapitre I. – Dispositions générales

Art. 204. L’attribution du marché se fait sur la base des critères prévus au titre IV, compte tenu des dispositions des articles 205 à 210, après vérification de l’aptitude des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services non exclus en vertu de l’article 221, effectuée par les pouvoirs adjudicateurs conformément aux critères de capacité économique, financière et technique visés aux articles 226 à 232 et 235. Les pouvoirs adjudicateurs doivent respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements donnés par les entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services.

Art. 205. Lorsque le critère d’attribution du marché est celui de l’offre économiquement la plus avantageuse, les pouvoirs adjudicateurs peuvent prendre en considération les variantes présentées par des soumissionnaires lorsqu’elles répondent aux exigences minimales requises par ces pouvoirs adjudicateurs.

Art. 206. Les pouvoirs adjudicateurs mentionnent, dans le cahier des charges, les conditions minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités de leur soumission. Ils indiquent, dans l’avis de marché, si les variantes ne sont pas autorisées.

Art. 207. Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent rejeter la soumission d’une variante pour la seule raison qu’elle a été établie avec des spécifications techniques définies par référence à des normes nationales transposant des normes européennes ou à des agréments techniques européens ou à des spécifications techniques communes visées à l’article 163, paragraphe (2) ou encore par référence à des spécifications techniques nationales visées aux articles 166 et 167.

Art. 208. (1) Les pouvoirs adjudicateurs qui, en cas de marchés publics de fournitures ont admis des variantes en vertu des articles 205 à 207, ne peuvent rejeter une variante pour la seule raison qu’elle aboutirait, si elle était retenue, à un marché de services au lieu d’un marché public de fournitures.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs qui, en cas de marchés publics de services ont admis des variantes en vertu des articles 205 à 207, ne peuvent rejeter une variante pour la seule raison qu’elle aboutirait, si elle était retenue, à un marché de fournitures au lieu d’un marché public de services.

Art. 209. Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte au choix que les pouvoirs adjudicateurs doivent effectuer lorsqu’ils établissent les spécifications d’un service faisant l’objet d’un marché, concernant le degré d’indépendance de ce service par rapport aux marchés de fournitures ou de travaux auxquels il est lié.

Art. 210. Les dispositions des articles 204 à 209 ne restreignent pas la marge de discrétion des pouvoirs adjudicateurs d’imposer des exigences lorsqu’ils établissent les cahiers des charges ou décident sur l’admissibilité de variantes relatives notamment à l’indépendance des services intellectuels qui sont à prester, pour autant que ces exigences soient compatibles avec le Traité des CE et avec le droit communautaire.

Art. 211. Dans les cahiers des charges, le pouvoir adjudicateur peut demander au soumissionnaire de lui communiquer, dans son offre, la part du marché qu’il a éventuellement l’intention de sous-traiter à des tiers. Cette communication ne préjuge pas la question de la responsabilité du fournisseur principal.

Art. 212. Les groupements d'entrepreneurs et de fournisseurs sont autorisés à soumissionner. La transformation de tels groupements dans une forme juridique déterminée ne peut être exigée pour la présentation de l'offre, mais le groupement retenu peut, quand le marché lui a été attribué, être contraint:

- 1) en cas de marché de travaux ou de services, d'assurer cette transformation;
- 2) en cas de marché de fournitures, d'assurer cette transformation dans la mesure où cette transformation est nécessaire à la bonne exécution du marché.

Art. 213. Lors de marchés publics de services, les candidats ou soumissionnaires, qui en vertu de la législation de l'Etat membre où ils sont établis sont habilités à prêter le service en question, peuvent être rejetés seulement du fait qu'ils auraient été tenus, en vertu de la législation luxembourgeoise, d'être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Art. 214. Les personnes morales peuvent être obligées d'indiquer, dans leurs offres ou leurs demandes de participation, les noms et les qualifications professionnelles des personnes qui sont chargées de l'exécution du service en question.

Art. 215. Dans les soumissions restreintes avec présélection ou les marchés négociés, les pouvoirs adjudicateurs choisissent, sur la base des renseignements concernant la situation personnelle de l'entrepreneur ainsi que des renseignements et des formalités nécessaires à l'évaluation des conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci, les candidats qu'ils inviteront à soumettre une offre ou à négocier parmi ceux présentant les qualifications requises par les articles 221 à 235.

Art. 216. Les pouvoirs adjudicateurs font appel, sans discrimination, aux ressortissants des autres Etats membres répondant aux qualifications requises et dans les mêmes conditions qu'aux soumissionnaires nationaux.

Art. 217. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs passent un marché par soumission restreinte avec présélection, ils peuvent prévoir la fourchette à l'intérieur de laquelle se situera le nombre des entreprises qu'ils envisagent d'inviter. Dans ce cas, la fourchette est indiquée dans l'avis.

La fourchette sera déterminée en fonction de la nature de l'ouvrage, de la fourniture ou de la prestation à fournir. Le chiffre le moins élevé de la fourchette ne doit pas être inférieur à cinq. Le chiffre supérieur de la fourchette peut être fixé à vingt.

Art. 218. En toute hypothèse, le nombre de candidats admis à soumissionner doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle.

Art. 219. Lorsque les pouvoirs adjudicateurs passent un marché par marché négocié dans les cas visés à l'article 47 de la loi sur les marchés publics, le nombre de candidats admis à négocier ne peut être inférieur à trois, à condition qu'il y ait un nombre suffisant de candidats appropriés.

Art. 220. Pour les marchés publics de travaux et de services:

- 1) le pouvoir adjudicateur peut indiquer ou peut être obligé par le ministre ayant le Travail dans ses attributions, s'il s'agit d'un pouvoir adjudicateur relevant de l'Etat, ou par l'instance de tutelle s'il s'agit d'un autre pouvoir adjudicateur, d'indiquer dans le cahier des charges l'autorité ou les autorités auprès desquelles les soumissionnaires peuvent obtenir les informations pertinentes sur les obligations relatives aux dispositions de protection et aux conditions de travail en vigueur au Luxembourg et qui seront applicables aux travaux effectués ou aux services prestés sur le chantier durant l'exécution du marché;
- 2) le pouvoir adjudicateur qui fournit les informations mentionnées sous 1) ci-dessus demande aux soumissionnaires ou aux participants à une procédure de marché d'indiquer qu'ils ont tenu compte, lors de la préparation de leur offre, des obligations relatives aux dispositions de protection et aux conditions de travail qui sont en vigueur au lieu où les travaux sont à exécuter ou les services sont à prêter. Ceci ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 239 relatives à la vérification des offres anormalement basses.

Chapitre II. – Critères de sélection qualitative

Section I. Exclusion de la participation à un marché

Art. 221. Peut être exclu de la participation au marché, tout entrepreneur ou fournisseur:

- 1) qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de banqueroute ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature;
- 2) qui fait l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou de toute autre procédure de même nature;
- 3) qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- 4) qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave constatée par tout moyen dont les pouvoirs adjudicateurs pourront justifier;
- 5) qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi ou celles du Grand-Duché de Luxembourg;
- 6) qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon les dispositions légales du pays où il est établi ou celles du Grand-Duché de Luxembourg;
- 7) qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigibles en application du présent titre.

Art. 222. Lorsque le pouvoir adjudicateur demande à l'entrepreneur ou au fournisseur la preuve qu'il ne se trouve pas dans les cas mentionnés à l'article 221, sous 1) à 6), il accepte comme preuve suffisante:

- pour les points 1), 2) ou 3), la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance et dont il résulte qu'il est satisfait à ces exigences;
- pour les points 5) et 6), un certificat délivré par l'autorité compétente de l'Etat membre concerné.

Art. 223. Lorsqu'un document ou certificat visé à l'article 222 n'est pas délivré par le pays concerné ou ne mentionne pas tous les cas visés à l'article 221, points 1), 2) ou 3), il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, dans les Etats membres où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

Section II. Autorisation spécifique

Art. 224. Lorsque les candidats à un marché public de services ou les soumissionnaires ont besoin d'une autorisation spécifique ou doivent être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir dans leur pays d'origine le service concerné, le pouvoir adjudicateur peut leur demander de prouver qu'ils possèdent cette autorisation ou qu'ils appartiennent à cette organisation.

Art. 225. Tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services désireux de participer à un marché public peut être invité à justifier de son inscription au registre professionnel dans les conditions prévues par la législation de l'Etat membre où il est établi.

Section III. Justification de la capacité financière et économique

Art. 226. La justification de la capacité financière et économique de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire de services peut être fournie, en règle générale, par l'une ou l'autre ou plusieurs des références suivantes:

- 1) des déclarations bancaires appropriées ou, en cas de marchés publics de services, la preuve d'une assurance des risques professionnels;

- 2) la présentation des bilans ou d'extraits des bilans de l'entreprise dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation sur les sociétés du pays où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services est établi;
- 3) une déclaration concernant le chiffre d'affaires global ainsi que soit le chiffre d'affaires en travaux de l'entreprise, soit le chiffre d'affaires relatif à la fourniture ou des services faisant l'objet du marché, et ceci au cours des trois derniers exercices.

Art. 227. Les pouvoirs adjudicateurs précisent dans l'avis ou dans l'invitation à soumissionner celle ou celles de ces références qu'ils ont choisies ainsi que les références probantes, autres que celles mentionnées à l'article 226, points 1), 2) et 3), qu'ils entendent obtenir.

Art. 228. Si, pour une raison justifiée, l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services n'est pas en mesure de fournir les références demandées par les pouvoirs adjudicateurs, il est admis à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par les pouvoirs adjudicateurs.

Section IV. Justification de capacités techniques

Sous-section I. Marchés publics de travaux

Art. 229. Pour les marchés publics de travaux, la justification des capacités techniques de l'entrepreneur peut être fournie:

- 1) par des titres d'études et professionnels de l'entrepreneur ou/et des cadres de l'entreprise et, en particulier, du ou des responsables de la conduite des travaux;
- 2) par la liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, cette liste étant appuyée de certificats de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces certificats indiqueront le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et préciseront s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin. Le cas échéant, ces certificats seront transmis directement à l'adjudicateur par l'autorité compétente;
- 3) par une déclaration mentionnant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont l'entrepreneur disposera pour l'exécution de l'ouvrage;
- 4) par une déclaration mentionnant les effectifs moyens annuels de l'entreprise et l'importance de ses cadres pendant les trois dernières années;
- 5) par une déclaration mentionnant les techniciens ou les organes techniques, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise, dont l'entrepreneur disposera pour l'exécution de l'ouvrage.

Sous-section II. Marchés publics de fournitures

Art. 230. Pour les marchés publics de fournitures, la capacité technique du fournisseur peut être justifiée d'une ou de plusieurs des façons suivantes, selon la nature, la quantité et l'utilisation des produits à fournir:

- 1) la présentation d'une liste des principales livraisons effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé:
 - a) en cas de fournitures à une autorité publique, les livraisons étant prouvées par des certificats émis ou contresignés par l'autorité compétente,
 - b) en cas de fournitures à des acheteurs privés, les livraisons devant être certifiées par l'acheteur ou, à défaut, simplement déclarées avoir été effectuées par le fournisseur;
- 2) une description de l'équipement technique, des mesures employées par le fournisseur pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise;
- 3) l'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise du fournisseur, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité;
- 4) en ce qui concerne les produits à fournir, des échantillons, descriptions et/ou photographies dont l'authenticité doit pouvoir être certifiée à la demande du pouvoir adjudicateur;

- 5) des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité, reconnus compétents et attestant la conformité de produits bien identifiée par des références avec certaines spécifications ou normes;
- 6) lorsque les produits à fournir sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, un contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le fournisseur est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme; ce contrôle porte sur les capacités de production et, si nécessaire, sur les moyens d'étude et de recherche dont il dispose ainsi que sur les mesures qu'il prend pour contrôler la qualité.

Sous-section III. Marchés publics de services

Art. 231. Pour les marchés publics de services, la capacité des prestataires de fournir les services peut être évaluée en vertu notamment de leur savoir-faire, de leur efficacité, de leur expérience et de leur fiabilité.

La capacité technique du prestataire de services peut être justifiée d'une ou de plusieurs des façons suivantes, selon la nature, la quantité et l'utilisation des services à fournir:

- 1) l'indication des titres d'études et professionnels du prestataire de services et/ou des cadres de l'entreprise et, en particulier, du ou des responsables de la prestation;
- 2) la présentation d'une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé des services fournis:
 - a) en cas de pouvoirs adjudicateurs, la justification devant être fournie sous la forme de certificats émis ou contresignés par l'autorité compétente,
 - b) en cas d'acheteurs privés, la prestation devant être certifiée par l'acheteur ou, à défaut, simplement déclarée avoir été effectuée par le prestataire de services;
- 3) l'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise du prestataire de services, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité;
- 4) une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du prestataire de services et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années;
- 5) une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le prestataire dispose pour l'exécution des services;
- 6) une description des mesures prises par le prestataire de services pour s'assurer de la qualité ainsi que des moyens d'étude et de recherche de son entreprise;
- 7) lorsque les services à fournir sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, un contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le prestataire de services est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme; ce contrôle porte sur la capacité technique du prestataire de services et, si nécessaire, sur les moyens d'étude et de recherche dont il dispose ainsi que sur les mesures qu'il prend pour contrôler la qualité;
- 8) l'indication de la part du marché que le prestataire de services a éventuellement l'intention de sous-traiter.

Sous-section IV. Informations à communiquer

Art. 232. Le pouvoir adjudicateur précise dans l'avis les références qu'il entend obtenir.

Art. 233. L'étendue des informations visées aux articles 230 et 231 ne peut aller au-delà de l'objet du marché, et le pouvoir adjudicateur doit prendre en considération les intérêts justifiés du fournisseur ou prestataire de services en ce qui concerne la protection des secrets techniques de son entreprise.

Art. 234. (1) Dans le cas où pour les marchés publics de services les pouvoirs adjudicateurs demandent la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que le prestataire de services se conforme à certaines normes de garantie de la qualité, ils se reportent aux systèmes d'assurance qualité fondés sur les séries de normes européennes EN 29.000 et certifiés par des organismes conformes aux séries des normes européennes EN 45.000.

(2) Ils reconnaissent les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres.

(3) Ils acceptent également d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les prestataires de services, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés.

Art. 235. Dans les limites des articles 221 à 233, le pouvoir adjudicateur peut inviter les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services à compléter les certificats et documents présentés ou à les expliciter.

TITRE VI.

Critères d'attribution du marché

Chapitre I. – *Marchés de travaux et de fournitures*

Art. 236. Les critères sur lesquels le pouvoir adjudicateur se fonde pour attribuer les marchés de travaux et de fournitures sont:

- 1) soit uniquement le prix le plus bas;
- 2) soit, lorsque l'attribution se fait à l'offre économiquement la plus avantageuse, divers critères variables suivant le marché en question: par exemple, le prix, le délai d'exécution ou de livraison, le coût d'utilisation, la rentabilité, la qualité, le caractère esthétique et fonctionnel, la valeur technique, le service après-vente et l'assistance technique.

Chapitre II. – *Marchés de services*

Art. 237. Sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales relatives à la rémunération de certains services, les critères sur lesquels le pouvoir adjudicateur se fonde pour attribuer les marchés publics de services peuvent être:

- 1) soit, lorsque l'attribution se fait à l'offre économiquement la plus avantageuse, divers critères variables selon le marché en question: par exemple, la qualité, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison et le délai de livraison ou d'exécution, le prix;
- 2) soit uniquement le prix le plus bas.

Chapitre III. – *Offre économiquement la plus avantageuse*

Art. 238. Lorsque le marché doit être attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, les pouvoirs adjudicateurs mentionnent, dans les cahiers des charges ou dans l'avis de marché, tous les critères d'attribution dont ils prévoient l'application, si possible dans l'ordre décroissant de l'importance qui leur est attribuée.

Chapitre IV. – *Offres anormalement basses*

Art. 239. Si, pour un marché donné, des offres paraissent anormalement basses par rapport à la prestation, le pouvoir adjudicateur, avant de pouvoir rejeter ces offres, demande par écrit des précisions sur la composition des offres qu'il juge opportunes et vérifie cette composition en tenant compte des justifications fournies. Le pouvoir adjudicateur peut prendre en considération des justifications:

- 1) pour les marchés de travaux ou de services tenant à l'économie du procédé de construction ou de la prestation des services, ou aux solutions techniques adoptées ou aux conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux ou prester les services ou à l'originalité du projet du soumissionnaire;
- 2) pour les marchés de fournitures tenant à l'économie du procédé de fabrication ou aux solutions techniques adoptées ou aux conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour fournir les produits ou à l'originalité du projet du soumissionnaire.

Chapitre V. – Attribution au prix le plus bas

Art. 240. Si les documents relatifs au marché prévoient l'attribution au prix le plus bas, le pouvoir adjudicateur est tenu de communiquer à la Commission européenne le rejet des offres jugées trop basses.

TITRE VII.

Concours en matière de prestations de services

Art. 241. Le présent titre s'applique aux concours organisés dans le cadre d'une procédure de passation de marchés de services dont la valeur estimée hors TVA égale ou dépasse les seuils mentionnés à l'article 24 de la loi sur les marchés publics.

Art. 242. Le présent titre s'applique dans tous les cas de concours lorsque le montant total des primes de participation aux concours et paiements aux participants égale ou dépasse les seuils mentionnés à l'article 24 de la loi sur les marchés publics.

Chapitre I. – Règles relatives à l'organisation d'un concours

Art. 243. Les règles relatives à l'organisation d'un concours sont établies conformément aux exigences du présent titre et sont mises à la disposition de ceux qui sont intéressés à participer au concours.

Chapitre II. – Règles de non-discrimination

Art. 244. L'accès à la participation aux concours ne peut être limité:

- au territoire ou à une partie du territoire d'un Etat membre,
- par le fait que les participants seraient tenus, en vertu de la législation nationale, d'être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Art. 245. Lorsque les concours réunissent un nombre limité de participants, les pouvoirs adjudicateurs établissent des critères de sélection clairs et non discriminatoires.

Art. 246. Dans tous les cas, le nombre de candidats invités à participer aux concours doit tenir compte du besoin d'assurer une concurrence réelle.

Chapitre III. – Jury

Art. 247. Le jury est composé exclusivement de personnes physiques indépendantes des participants au concours.

Art. 248. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres doivent avoir la même qualification ou une qualification équivalente.

Art. 249. Le jury dispose d'une autonomie de décision ou d'avis.

Art. 250. Les décisions ou avis du jury sont pris sur la base de projets qui lui sont présentés de manière anonyme et en se fondant exclusivement sur les critères indiqués dans l'avis au sens de l'article 175.

TITRE VIII.

Données statistiques

Art. 251. En vue de permettre à la Commission européenne d'apprécier les résultats de l'application des directives concernant les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, les pouvoirs adjudicateurs communiquent au ministre des Travaux publics, pour le 31 août de chaque année, les données statistiques pour l'année précédente à établir conformément aux instructions leur notifiées de sa part.

Chapitre I. – Marchés publics de travaux et de fournitures

Art. 252. Pour les marchés publics de travaux et de fournitures, les données statistiques précisent entre autres:

- 1) dans le cas des pouvoirs adjudicateurs figurant à l'annexe II de la loi sur les marchés publics:
 - a) la valeur globale estimée des marchés passés par chaque pouvoir adjudicateur en dessous du seuil,
 - b) le nombre et la valeur des marchés passés par chaque pouvoir adjudicateur au-dessus du seuil, en distinguant, dans la mesure du possible, selon les procédures, les catégories de travaux ou de produits et la nationalité de l'entreprise ou du fournisseur auxquels le marché a été attribué et, dans le cas des procédures négociées, ventilés suivant les différentes exceptions autorisant le recours à cette procédure, en précisant le nombre et la valeur des marchés attribués à chaque Etat membre et aux pays tiers;
 - c) le nombre et la valeur totale des marchés passés par chaque pouvoir adjudicateur au titre des dérogations à l'Accord sur les marchés publics (AMP), à savoir les marchés qui ne sont pas couverts par ledit accord;
- 2) dans le cas des autres pouvoirs adjudicateurs:
 - a) le nombre et la valeur des marchés passés par chaque catégorie de pouvoirs adjudicateurs au-dessus du seuil, en distinguant, dans la mesure du possible, selon les procédures, les catégories de travaux ou de produits et la nationalité de l'entreprise ou du fournisseur auxquels le marché a été attribué et, en cas de procédures négociées, ventilés suivant les différentes exceptions autorisant le recours à cette procédure, en précisant le nombre et la valeur des marchés attribués à chaque Etat membre et aux pays tiers;
 - b) la valeur totale des marchés passés par chaque catégorie de pouvoirs adjudicateurs en vertu des dérogations à l'AMP.

Chapitre II. – Marchés publics de services

Art. 253. Pour les marchés publics de services, les données statistiques précisent:

- 1) dans le cas des pouvoirs adjudicateurs figurant à l'annexe II de la loi sur les marchés publics:
 - a) la valeur globale estimée des marchés passés par chaque pouvoir adjudicateur en dessous du seuil,
 - b) le nombre et la valeur des marchés passés par chaque pouvoir adjudicateur au-dessus du seuil, en distinguant, dans la mesure du possible, selon les procédures, les catégories de services et la nationalité du prestataire de services auquel le marché a été attribué et, dans le cas des procédures négociées, ventilés suivant les différentes exceptions autorisant le recours à cette procédure, en précisant le nombre et la valeur des marchés attribués à chaque Etat membre et aux pays tiers;
 - c) le nombre et la valeur totale des marchés passés par chaque pouvoir adjudicateur au titre des dérogations à l'AMP;
- 2) dans le cas des autres pouvoirs adjudicateurs:
 - a) le nombre et la valeur des marchés passés par chaque catégorie de pouvoirs adjudicateurs au-dessus du seuil, en distinguant, dans la mesure du possible, selon les procédures, les catégories de services et la nationalité du prestataire de services auquel le marché a été attribué et, dans le cas des procédures négociées, en ventilant suivant les différentes exceptions autorisant le recours à cette procédure, en précisant le nombre et la valeur des marchés attribués à chaque Etat membre et aux pays tiers;

b) la valeur totale des marchés passés par chaque catégorie de pouvoirs adjudicateurs en vertu des dérogations à l'AMP.

Les états statistiques demandés pour les marchés publics de services ne concernent pas les marchés ayant pour objet les services de la catégorie 8 de l'annexe IVA de la loi précitée, ni les services de télécommunications de la catégorie 5 de l'annexe IVA dont les numéros de référence CPC sont 7524, 7525 et 7526, ni les services qui figurent à l'annexe IVB, lorsque leur montant estimé hors TVA est inférieur à 200.000 euros.

TITRE IX.

Disposition complémentaire

Art. 254. Le décompte de tous les délais fixés par le présent règlement est fait conformément au règlement (CEE, EURATOM) No 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes.

*

LIVRE III.

Cahier général des charges applicable aux marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications

TITRE I.

Spécifications techniques et normes

Chapitre I. – Règle générale

Art. 255. Les entités adjudicatrices incluent les spécifications techniques dans les documents généraux ou dans les cahiers des charges propres à chaque marché.

Art. 256. Les spécifications techniques sont définies par référence à des spécifications européennes lorsqu'elles existent.

Art. 257. En l'absence de spécifications européennes, les spécifications techniques devraient dans la mesure du possible être définies par référence aux autres normes en usage dans la Communauté européenne.

Art. 258. (1) Les entités adjudicatrices définissent les spécifications supplémentaires qui sont nécessaires pour compléter les spécifications européennes ou les autres normes.

(2) A cet effet, elles accordent une préférence aux spécifications qui indiquent des exigences de performance plutôt que des caractéristiques conceptuelles ou descriptives, à moins qu'elles ne considèrent que, pour des raisons objectives, le recours à ces spécifications serait inapproprié pour l'exécution du marché.

Art. 259. (1) Des spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ne peuvent être utilisées à moins que ces spécifications techniques ne soient indispensables eu égard à l'objet du marché.

(2) Est notamment interdite l'indication de marques, brevets ou types, ou celle d'une origine ou d'une provenance déterminée; toutefois, cette indication accompagnée de la mention „ou équivalent“ est autorisée lorsque l'objet du marché ne peut pas être décrit autrement au moyen de spécifications suffisamment précises et parfaitement intelligibles pour tous les intéressés.

Chapitre II. Dérogations

Art. 260. Les entités adjudicatrices peuvent déroger à l'article 256:

- 1) s'il est techniquement impossible d'établir, de façon satisfaisante, la conformité d'un produit aux spécifications européennes;
- 2) si l'application de l'article 256 nuit à l'application du règlement grand-ducal du 15 décembre 1988 portant application de la directive 86/361/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la première étape de la reconnaissance mutuelle des agréments d'équipements terminaux de télécommunications;
- 3) si, lors de l'adaptation des pratiques existantes aux spécifications européennes, ces dernières obligeaient l'entité adjudicatrice à acquérir des fournitures incompatibles avec des installations déjà utilisées ou entraînaient des coûts disproportionnés ou des difficultés techniques disproportionnées. Les entités adjudicatrices n'ont recours à cette dérogation que dans le cadre d'une stratégie clairement définie et consignée en vue d'un passage à des spécifications européennes;
- 4) si la spécification européenne concernée est impropre à l'application particulière envisagée ou si elle ne tient pas compte des développements techniques survenus depuis son adoption. Les entités adjudicatrices qui ont recours à cette dérogation informent l'organisme de normalisation compétent, ou tout autre organisme habilité à réviser les spécifications européennes, des raisons pour lesquelles elles considèrent que les spécifications européennes sont inappropriées et en demandent la révision;
- 5) si le projet constitue une véritable innovation, pour lequel le recours à des spécifications européennes existantes serait inapproprié.

Art. 261. Les avis publiés en vertu de l'article 265 point 1) ou de l'article 266 point 1) font mention du recours à l'article 260.

Art. 262. Les dispositions des articles 255 à 261 sont, sans préjudice des règles techniques, obligatoires pour autant que celles-ci soient compatibles avec le droit communautaire.

Chapitre III. – Communication des spécifications techniques

Art. 263. Les entités adjudicatrices communiquent aux fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services intéressés à l'obtention d'un marché et qui en font la demande, les spécifications techniques régulièrement visées dans leurs marchés de fournitures, de travaux ou de services, ou les spécifications techniques auxquelles elles entendent se référer pour les marchés qui font l'objet d'un avis d'information périodique au sens des articles 271 à 273.

Art. 264. Lorsque ces spécifications techniques sont définies dans les documents pouvant être disponibles pour des fournisseurs, des entrepreneurs ou prestataires de services intéressés, l'indication de la référence de ces documents est considérée comme suffisante.

TITRE II.

Mise en concurrence

Chapitre I. – Modalités de mise en concurrence

Art. 265. Une mise en concurrence peut être effectuée:

- 1) au moyen d'un avis établi conformément à l'annexe II modèle A, B ou C
ou
- 2) au moyen d'un avis périodique indicatif établi conformément à l'annexe II modèle E
ou
- 3) au moyen d'un avis sur l'existence d'un système de qualification établi conformément à l'annexe II modèle D.

Chapitre II. – Mise en concurrence au moyen d'un avis périodique indicatif

Art. 266. Lorsqu'une mise en concurrence est effectuée au moyen d'un avis périodique indicatif:

- 1) l'avis doit faire référence spécifiquement aux fournitures, aux travaux et aux services qui feront l'objet du marché à passer;
- 2) l'avis doit mentionner que ce marché sera passé par soumission restreinte avec présélection ou marché négocié sans publication ultérieure d'un avis d'appel d'offres et inviter les entreprises intéressées à manifester leur intérêt par écrit.

Art. 267. Les entités adjudicatrices invitent ultérieurement tous les candidats à confirmer leur intérêt sur la base des informations détaillées relatives au marché en question avant de commencer la sélection de soumissionnaires ou de participants à une négociation.

Art. 268. Les informations comprendront au moins les renseignements suivants:

- 1) nature et quantité, y compris toutes options concernant des marchés complémentaires et, si possible, délai estimé pour l'exercice de ces options;
dans le cas de marchés renouvelables: nature et quantité, et, si possible, délai estimé de publication des avis de mise en concurrence ultérieurs pour les travaux, fournitures ou services devant faire l'objet du marché;
- 2) caractère de la procédure: restreinte ou négociée;
- 3) le cas échéant, date à laquelle commencera ou s'achèvera la livraison des fournitures ou l'exécution des travaux ou des services;
- 4) adresse et date limite pour le dépôt des demandes visant à obtenir une invitation à soumissionner ainsi que la ou les langues autorisées pour leur présentation;
- 5) adresse de l'entité qui doit passer le marché et fournir les renseignements nécessaires pour l'obtention du cahier des charges et autres documents;
- 6) conditions de caractère économique et technique, garanties financières et renseignements exigés des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services;
- 7) montant et modalités de versement de toute somme à payer pour obtenir la documentation relative à la procédure de passation du marché.

Chapitre III. – Mise en concurrence au moyen d'un avis sur l'existence d'un système de qualification

Art. 269. Lorsqu'une mise en concurrence est effectuée au moyen d'un avis sur l'existence d'un système de qualification, les soumissionnaires dans une soumission restreinte avec présélection ou les participants dans un marché négocié seront sélectionnés parmi les candidats qualifiés selon un tel système.

TITRE III.

Publication des avis

Art. 270. Les avis visés au titre II sont publiés au Journal officiel des Communautés européennes et dans la presse luxembourgeoise.

Chapitre I. – Avis périodique indicatif

Section I. Marchés de travaux

Art. 271. Dans le cas des marchés de travaux, les entités adjudicatrices font connaître, au moins une fois par an, au moyen d'un avis périodique indicatif, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux qu'elles entendent passer et dont le montant estimé égale ou dépasse:

- 1) le seuil prévu à l'article 61, point a) ii), de la loi sur les marchés publics, en ce qui concerne les marchés devant être attribués par les entités qui exercent une activité dans le secteur des télécommunications;
- 2) le seuil prévu à l'article 61, point b) iii), en ce qui concerne les marchés devant être attribués par les entités qui exercent une activité dans les secteurs mentionnés aux points 1), 2), 7) 8) et 9) de l'annexe V de la loi sur les marchés publics;
- 3) le seuil prévu à l'article 61 c) ii), en ce qui concerne les marchés devant être attribués par les entités qui exercent une activité dans les secteurs mentionnés aux points 3), 4), 5) et 6) de l'annexe V de la loi sur les marchés publics.

Section II. Marchés de fournitures

Art. 272. Dans le cas des marchés de fournitures, les entités adjudicatrices font connaître, au moins une fois par an, au moyen d'un avis périodique indicatif, le total des marchés, par groupes de produits, dont le montant estimé, compte tenu des articles 61 et 75 à 84 de la loi sur les marchés publics, égale ou dépasse 750.000 euros et qu'elles envisagent de passer pendant les douze mois à venir.

Section III. Marchés de services

Art. 273. Dans le cas des marchés de service, les entités adjudicatrices font connaître, au moins une fois par an, au moyen d'un avis périodique indicatif, le montant total prévu des marchés de services pour chacune des catégories de services énumérés à l'annexe IVA de la loi sur les marchés publics, qu'elles envisagent de passer au cours des douze mois suivants et dont le montant total estimé, compte tenu des dispositions des articles 61 et 75 à 84 de la loi précitée, est égal ou supérieur à 750.000 euros.

Chapitre II. – Avis après passation d'un marché ou organisation d'un concours

Art. 274. Les entités adjudicatrices qui ont passé un marché ou qui ont organisé un concours communiquent à la Commission européenne, dans un délai de 2 mois après la passation de ce marché, les résultats de la procédure de passation du marché au moyen d'un avis établi conformément aux modèles F et H de l'annexe II du présent règlement.

Chapitre III. – Avis additionnels

Art. 275. Les entités adjudicatrices peuvent, notamment, publier des avis périodiques indicatifs relatifs à des projets importants, sans répéter l'information qui a été déjà incluse dans un avis périodique indicatif antérieur, à condition qu'il soit clairement mentionné que ces avis constituent des avis additionnels.

Chapitre IV. – Forme et contenu des avis

Section I. Règle générale

Art. 276. Les avis seront établis conformément à l'annexe II modèle D au présent règlement et publiés au Journal officiel des Communautés européennes ainsi que dans la presse luxembourgeoise.

Section II. Exceptions

Art. 277. (1) Les entités adjudicatrices qui passent des marchés de services entrant dans la catégorie 8 de l'annexe IVA de la loi sur les marchés publics auxquels s'applique l'article 92 b) de ladite loi peuvent, en ce qui concerne le point 3 du modèle F de l'annexe II au présent règlement, ne mentionner que la désignation principale de l'objet du marché, au sens de la classification de l'annexe IVA prémentionnée.

(2) Les entités adjudicatrices qui passent des marchés de services entrant dans la catégorie 8 de l'annexe IVA de la loi sur les marchés publics auxquels ne s'applique pas l'article 92 b) de ladite loi peuvent limiter les informations fournies au point 3 du modèle F de l'annexe II au présent règlement lorsque des préoccupations de secret commercial le rendent nécessaire.

(3) Toutefois, les entités adjudicatrices doivent veiller à ce que les informations publiées sous le point 3 du modèle F soient au moins aussi détaillées que celles contenues dans l'avis de mise en concurrence publié conformément à l'article 91 de la loi sur les marchés publics ou, lorsqu'un système de qualification est utilisé, que ces informations soient au moins aussi détaillées que la catégorie visée à l'article 302 du présent règlement.

(4) Dans les cas énumérés à l'annexe IVB de la loi sur les marchés publics, les entités adjudicatrices indiquent dans l'avis si elles en acceptent la publication.

(5) Les informations fournies à la section II du modèle F de l'annexe II du présent règlement ne sont pas publiées sauf, sous forme simplifiée, pour des motifs statistiques.

Chapitre V. – Délais de publication

Art. 278. Lorsque l'avis est utilisé comme moyen de mise en concurrence conformément à l'article 265, point 2), il doit avoir été publié au maximum douze mois avant la date d'envoi de l'invitation visée à l'article 267.

Art. 279. L'entité adjudicatrice respecte en outre les délais prévus aux articles 284, 285 et 289.

Art. 280. Les marchés pour lesquels un avis est publié au Journal officiel des Communautés européennes en vertu de l'article 265 ne doivent pas être publiés, par tout autre moyen, avant la date d'envoi de cet avis à l'Office des publications officielles des Communautés européennes. Cette publication ne doit pas contenir de renseignements autres que ceux qui sont publiés au Journal officiel des Communautés européennes.

Chapitre VI. – Preuve de la date d'envoi des avis

Art. 281. Les entités adjudicatrices doivent être en mesure de fournir la preuve de la date d'envoi des avis prévus aux articles 265 et suivants.

TITRE IV.

Délais

Chapitre I. – Délais de réception des offres

Art. 282. (1) Dans les soumissions publiques, le délai de réception des offres est fixé par les entités adjudicatrices de façon à ne pas être inférieur à 52 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

(2) Ce délai de réception des offres peut être remplacé par un délai suffisamment long pour permettre aux intéressés de présenter des soumissions valables et qui, en règle générale, ne sera pas inférieur à 36 jours, mais qui ne sera en aucun cas inférieur à 22 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché, si les entités adjudicatrices ont envoyé au Journal officiel des Communautés européennes un avis périodique indicatif conformément aux articles 271 à 273, dans la mesure où cet avis contient les informations exigées dans les parties II et III du modèle E de l'annexe II au présent règlement, pour autant que ces renseignements soient disponibles au moment de la publication de l'avis mentionné aux articles 271 à 273.

Art. 283. Cet avis périodique indicatif doit en outre avoir été envoyé au Journal officiel des Communautés européennes entre un minimum de 52 jours et un maximum de douze mois avant la date d'envoi au Journal officiel des Communautés européennes de l'avis de marché prévu à l'article 265, point 1).

Art. 284. Dans les soumissions restreintes avec présélection et dans les marchés négociés avec appel préalable à la concurrence, le délai de réception des offres peut être fixé d'un commun accord entre l'entité adjudicatrice et les candidats sélectionnés, pour autant que tous les candidats disposent d'un délai identique pour préparer et soumettre leurs offres.

Art. 285. Lorsqu'il est impossible de parvenir à un accord sur le délai de réception des offres, l'entité adjudicatrice fixe, en règle générale, un délai d'au moins 24 jours, qui ne peut en aucun cas être inférieur à 10 jours, à compter de la date de l'invitation à présenter une offre; la durée du délai est suffisante pour tenir compte, notamment, des facteurs mentionnés à l'article 288.

Art. 286. Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile, les cahiers des charges et les documents complémentaires doivent être envoyés aux fournisseurs, aux entrepreneurs ou aux prestataires de services par les entités adjudicatrices, en règle générale dans les 6 jours suivant la réception de la demande.

Art. 287. Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile, les renseignements complémentaires sur les cahiers des charges doivent être communiqués par les entités adjudicatrices 6 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Art. 288. Lorsque les offres ne peuvent être faites qu'après examen d'une documentation volumineuse, telle que de longues spécifications techniques, après une visite des lieux ou après consultation sur place de documents annexés au cahier des charges, il en sera tenu compte pour fixer les délais adéquats.

Chapitre II. – Délais de réception des demandes

Art. 289. Dans les soumissions restreintes avec présélection et dans les marchés négociés avec appel préalable à la concurrence, le délai de réception des demandes de participation, en réponse à un avis publié en vertu de l'article 265, point 1), ou en réponse à une invitation des entités adjudicatrices en vertu de l'article 267, est fixé, en règle générale, à au moins 37 jours à compter de la date d'envoi de l'avis ou de l'invitation, et ne peut en aucun cas être inférieur au délai exigé par l'Office des publications officielles des Communautés européennes pour publier l'avis, plus 10 jours.

Art. 290. Les entités adjudicatrices invitent simultanément et par écrit les candidats sélectionnés. La lettre d'invitation est accompagnée du cahier des charges et des documents complémentaires. Elle comporte au moins:

- 1) l'adresse du service auprès duquel les documents additionnels peuvent être demandés et la date limite pour effectuer cette demande, ainsi que le montant et les modalités de paiement de la somme qui doit éventuellement être versée pour obtenir ces documents;
- 2) la date limite de réception des offres, l'adresse à laquelle elles doivent être envoyées et la ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées;
- 3) une référence à tout avis de marché publié;
- 4) l'indication des documents à joindre éventuellement;
- 5) les critères d'attribution du marché s'ils ne figurent pas dans l'avis;
- 6) toute autre condition particulière de participation au marché.

Chapitre III. – Demandes de participation et invitations à présenter une offre

Art. 291. Les demandes de participation aux marchés et les invitations à présenter une offre doivent être faites par les voies les plus rapides possibles. Lorsque les demandes de participation sont faites par télégramme, par télex, par télécopieur, par téléphone ou par tout autre moyen électronique, les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger qu'elles soient confirmées par lettre envoyée avant l'expiration des délais prévus aux articles 284, 285 et 289.

Chapitre IV. – Contenu des offres

Art. 292. (1) Dans le cahier des charges, l'entité adjudicatrice peut demander au soumissionnaire d'indiquer dans son offre la part du marché qu'il a éventuellement l'intention de sous-traiter à des tiers.

- (2) Cette communication ne préjuge pas la question de la responsabilité de l'entrepreneur principal.

Art. 293. L'entité adjudicatrice peut indiquer ou peut être obligée par l'autorité de tutelle ou par l'autorité lui ayant octroyé le droit exclusif ou spécial d'indiquer dans le cahier des charges l'autorité ou les autorités auprès desquelles les soumissionnaires peuvent obtenir les informations pertinentes sur les obligations relatives aux dispositions de protection et conditions de travail qui sont en vigueur au Luxembourg et qui seront applicables aux travaux effectués sur le chantier durant l'exécution du marché.

Art. 294. L'entité adjudicatrice qui fournit les informations mentionnées à l'article 293 demande aux soumissionnaires ou aux participants à une procédure de marché d'indiquer qu'ils ont tenu compte, lors de la préparation de leur offre, des obligations relatives aux dispositions de protection et conditions de travail qui sont en vigueur au lieu où les travaux ou les services sont à exécuter ou à prester. Ceci ne fait pas obstacle à l'application des articles 317 à 319 relatifs à la vérification des offres anormalement basses.

TITRE V.

Règles de participation

Chapitre I. – *Qualification des candidats*

Art. 295. Les entités adjudicatrices peuvent, si elles le souhaitent, établir et gérer un système de qualification de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services.

Art. 296. Les entités qui établissent ou gèrent un système de qualification veillent à ce que les fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services puissent à tout moment demander à être qualifiés.

Art. 297. Ce système qui peut comprendre plusieurs stades de qualification doit être géré sur la base de critères et de règles objectifs définis par l'entité adjudicatrice. Celle-ci fait alors référence aux normes européennes là où elles sont appropriées. Ces critères et ces règles peuvent au besoin être mis à jour.

Art. 298. Ces critères et ces règles de qualification sont fournis sur demande aux fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services intéressés. La mise à jour de ces critères et de ces règles est communiquée aux fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services intéressés. Si une entité adjudicatrice estime que le système de qualification de certaines entités ou organismes tiers répond à ses exigences, elle communique aux fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services intéressés les noms de ces entités ou de ces organismes tiers.

Art. 299. Les entités adjudicatrices doivent informer les demandeurs de leur décision quant à leur qualification dans un délai raisonnable. Si la décision de qualification doit prendre plus de six mois à partir du dépôt de la demande de qualification, l'entité adjudicatrice doit informer le demandeur, dans les deux mois suivant ce dépôt, des raisons justifiant un allongement du délai et de la date à laquelle sa demande sera acceptée ou refusée.

Art. 300. En prenant leur décision quant à la qualification ou lorsque les critères et règles quant à la qualification sont mis à jour, les entités adjudicatrices ne peuvent:

- 1) imposer des conditions administratives, techniques ou financières à certains fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services qui n'auraient pas été imposées à d'autres;
- 2) exiger des essais ou des justifications qui feraient double emploi avec des preuves objectives déjà disponibles.

Art. 301. Les demandeurs dont la qualification est rejetée doivent être informés de cette décision et des raisons du refus. Ces raisons doivent être fondées sur les critères de qualification mentionnés à l'article 297.

Art. 302. Un relevé des fournisseurs, des entrepreneurs ou des prestataires de services qualifiés est conservé; il peut être divisé en catégories par type de marchés pour la réalisation desquels la qualification est valable.

Art. 303. (1) Les entités adjudicatrices ne peuvent mettre fin à la qualification d'un fournisseur, d'un entrepreneur ou d'un prestataire de services que pour des raisons fondées sur les critères mentionnés à l'article 297.

(2) L'intention de mettre fin à la qualification doit être préalablement notifiée par écrit au fournisseur, à l'entrepreneur ou au prestataire de services, en indiquant la ou les raisons justifiant cette intention.

Art. 304. (1) Le système de qualification doit faire l'objet d'un avis établi conformément à l'annexe I, modèle D au présent règlement et publié au Journal officiel des Communautés européennes ainsi que dans la presse nationale, indiquant le but du système de qualification et les modalités d'accès aux règles qui le gouvernent.

(2) Quand le système est d'une durée supérieure à trois ans, l'avis doit être publié annuellement.

(3) Quand le système est d'une durée inférieure, un avis initial suffit.

Chapitre II. – Sélection des candidats

Art. 305. Les entités adjudicatrices qui sélectionnent les candidats à une procédure de soumission restreinte avec présélection ou de marché négocié doivent le faire en accord avec les critères et les règles objectifs qu'elles ont définis et qui sont à la disposition des fournisseurs, des entrepreneurs ou des prestataires de services intéressés.

Art. 306. Les critères utilisés peuvent inclure ceux d'exclusion énumérés aux articles 221 à 223.

Art. 307. Les critères peuvent être fondés sur la nécessité objective, pour l'entité adjudicatrice, de réduire le nombre des candidats à un niveau justifié par la nécessité d'équilibre entre les caractéristiques spécifiques de la procédure de passation de marché et les moyens que requiert son accomplissement. Le nombre des candidats retenus doit toutefois tenir compte du besoin d'assurer une concurrence suffisante.

Art. 308. Les groupements de fournisseurs, d'entrepreneurs ou prestataires de services sont autorisés à soumissionner ou à négocier. La transformation de tels groupements dans une forme juridique déterminée ne peut être exigée pour la présentation de l'offre ou pour négocier, mais le groupement retenu peut être contraint d'assurer cette transformation lorsque le marché lui a été attribué dans la mesure où cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché.

Art. 309. Lors de marchés publics de services, les candidats ou soumissionnaires qui, en vertu de la législation de l'Etat membre où ils sont établis, sont habilités à prester le service en question, ne peuvent être rejetés seulement du fait qu'ils auraient été tenus en vertu de la législation luxembourgeoise d'être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Art. 310. Toutefois, les personnes morales peuvent être obligées d'indiquer, dans leurs offres ou leurs demandes de participation, les noms et les qualifications professionnelles appropriées des personnes qui sont chargées de l'exécution du service en question.

Chapitre III. – Attribution du marché

Art. 311. Sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales relatives à la rémunération de certains services, les critères sur lesquels les entités adjudicatrices se fondent pour attribuer les marchés sont:

1) soit, lorsque l'attribution se fait à l'offre économiquement la plus avantageuse, divers critères variables suivant le marché en question: par exemple, le délai de livraison ou d'exécution, le coût d'utilisation, la rentabilité, la qualité, le caractère esthétique et fonctionnel, la valeur technique, le

service après-vente et l'assistance technique, l'engagement en matière de pièces de rechange, la sécurité d'approvisionnement et le prix;

2) soit uniquement le prix le plus bas.

Section I. Offre économiquement la plus avantageuse

Art. 312. Dans le cas prévu à l'article 311, point 1), les entités adjudicatrices mentionnent, dans les cahiers des charges ou dans l'avis de marché, tous les critères d'attribution dont elles prévoient l'application, si possible dans l'ordre décroissant d'importance.

Art. 313. (1) Lorsque le critère d'attribution est celui de l'offre économiquement la plus avantageuse, les entités adjudicatrices peuvent prendre en considération des variantes présentées par un soumissionnaire lorsqu'elles répondent aux exigences minimales requises par les entités adjudicatrices.

(2) Les entités adjudicatrices indiquent, dans le cahier des charges, les conditions minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les exigences requises pour leur soumission.

(3) Les entités adjudicatrices indiquent dans le cahier des charges si les variantes ne sont pas autorisées.

Art. 314. Les entités adjudicatrices ne peuvent rejeter la soumission d'une variante pour la seule raison qu'elle a été établie avec des spécifications techniques définies par référence à des spécifications européennes ou encore par référence à des spécifications techniques nationales reconnues conformes aux exigences essentielles dans le sens du règlement grand-ducal du 10 août 1992 concernant les produits de construction.

Art. 315. Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte au choix que les pouvoirs adjudicateurs doivent effectuer, lorsqu'ils établissent les spécifications d'un service faisant l'objet d'un marché, concernant le degré d'indépendance de ce service par rapport aux marchés de fournitures ou de travaux auxquels il est lié.

Art. 316. Les dispositions du présent chapitre ne restreignent pas la marge de discrétion des pouvoirs adjudicateurs d'imposer des exigences, lorsqu'ils établissent les cahiers des charges ou décident sur l'admissibilité de variantes relatives notamment à l'indépendance des services intellectuels qui sont à prester, pour autant que ces exigences soient compatibles avec le Traité des CE et avec le droit communautaire.

Section II. Offres anormalement basses

Art. 317. Si, pour un marché donné, des offres apparaissent anormalement basses par rapport à la prestation, l'entité adjudicatrice, avant de pouvoir les rejeter, demande, par écrit, des explications sur la composition de l'offre concernée qu'elle juge opportune et vérifie cette composition en tenant compte des justifications fournies. Elle peut fixer un délai de réponse raisonnable.

Art. 318. L'entité adjudicatrice peut prendre en considération des justifications fondées sur des critères objectifs tenant à l'économie du procédé de construction ou de fabrication, aux solutions techniques choisies, aux conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour exécuter le marché, ou à l'originalité du produit ou de l'ouvrage proposé par le soumissionnaire.

Art. 319. Les entités adjudicatrices ne peuvent rejeter les offres qui sont anormalement basses du fait de l'obtention d'une aide d'Etat que si elles ont consulté le soumissionnaire et si celui-ci n'a pas été en mesure de démontrer que l'obtention d'une aide d'Etat en question a été notifiée à la Commission européenne en vertu de l'article 93, paragraphe (3) du Traité des CE ou a été autorisée par celle-ci. Les entités adjudicatrices qui rejettent une offre dans ces conditions en informent la Commission européenne.

Chapitre IV. – Certificats de qualité

Art. 320. (1) Dans le cas où pour les marchés publics de services, les entités adjudicatrices demandent la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que le prestataire de services se conforme à certaines normes de garantie de la qualité, elles se reportent aux systèmes d'assurance qualité basés sur les séries de normes européennes EN 29 000 et certifiés par des organismes conformes aux séries des normes européennes EN 45 000.

(2) Les entités adjudicatrices reconnaissent les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres.

(3) Les entités adjudicatrices acceptent également d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les prestataires de services, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés.

Chapitre V. – Offres émanant de pays avec lesquels la Communauté européenne n'a pas conclu d'accord

Art. 321. Le présent chapitre s'applique aux offres contenant des produits originaires des pays tiers avec lesquels la Communauté européenne n'a pas conclu, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, un accord assurant un accès comparable et effectif des entreprises de la Communauté aux marchés de ces pays tiers. Il est sans préjudice des obligations de la Communauté ou de ses Etats membres à l'égard des pays tiers.

Art. 322. Toute offre présentée pour l'attribution d'un marché de fournitures peut être rejetée lorsque la part des produits originaires des pays tiers, déterminés conformément au règlement CEE No 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises, tel qu'il a été modifié par la suite, excède 50% de la valeur totale des produits composant cette offre. Aux fins du présent chapitre, les logiciels utilisés dans les équipements de réseaux de télécommunications sont considérés comme des produits.

Art. 323. Sous réserve de l'article 324, lorsque deux ou plusieurs offres sont équivalentes au regard des critères d'attribution définis aux articles 311 à 319, une préférence est accordée à celle des offres qui ne peut être rejetée en application de l'article 322. Le montant de ces offres est considéré comme équivalent, aux fins du présent chapitre, si leur écart de prix n'excède pas 3%.

Art. 324. Toutefois, une offre ne sera pas préférée à une autre en vertu de l'article 323 lorsque son acceptation obligerait l'entité adjudicatrice à acquérir un matériel présentant des caractéristiques techniques différentes de celles du matériel déjà existant, entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation ou d'entretien ou des coûts disproportionnés.

Art. 325. Aux fins du présent chapitre, pour la détermination de la part des produits originaires des pays tiers prévue à l'article 322, ne sont pas pris en compte les pays tiers auxquels le bénéfice des dispositions de la directive 93/38/CEE a été étendu par une décision du Conseil conformément à l'article 321.

Art. 326. La Commission européenne est à informer de toute difficulté d'ordre général rencontrée par les entreprises en fait et en droit, lorsqu'elles ont cherché à remporter des marchés de services dans les pays tiers.

TITRE VI.

Concours en matière de prestations de services**Chapitre I. – Champ d'application**

Art. 327. Le présent titre s'applique aux concours organisés dans le cadre d'une procédure de passation de marchés de services dont la valeur estimée hors TVA égale ou dépasse:

- 1) le seuil prévu à l'article 61 a) i) de la loi sur les marchés publics, en ce qui concerne les marchés devant être attribués par les entités qui exercent une activité dans le secteur des télécommunications;
- 2) le seuil prévu à l'article 61 b) i) ou ii), en ce qui concerne les marchés devant être attribués par les entités qui exercent une activité dans les secteurs mentionnés aux points 1), 2), 7), 8) et 9) de l'annexe V de la loi sur les marchés publics;
- 3) le seuil prévu à l'article 61 c) i), en ce qui concerne les marchés devant être attribués par les entités qui exercent une activité dans les secteurs mentionnés aux points 3), 4), 5) et 6) de l'annexe V de la loi sur les marchés publics.

Art. 328. Le présent titre s'applique dans tous les cas de concours lorsque le montant total des primes de participation aux concours et paiements versés aux participants égale ou dépasse:

- 1) le seuil prévu à l'article 61 a) i), de la loi sur les marchés publics, en ce qui concerne les marchés devant être attribués par les entités qui exercent une activité dans le secteur des télécommunications;
- 2) le seuil prévu à l'article 61 b) i) ou ii), en ce qui concerne les marchés devant être attribués par les entités qui exercent une activité dans les secteurs mentionnés aux points 1), 2), 7), 8) et 9) de l'annexe V de la loi sur les marchés publics;
- 3) le seuil prévu à l'article 61 c) i), en ce qui concerne les marchés devant être attribués par les entités qui exercent une activité dans les secteurs mentionnés aux points 3), 4), 5) et 6) de l'annexe V de la loi sur les marchés publics.

Chapitre II. – Règles relatives à l'organisation d'un concours

Art. 329. Les règles relatives à l'organisation d'un concours sont établies conformément aux exigences du présent titre et sont mises à la disposition de ceux qui sont intéressés à participer au concours.

Chapitre III. – Règles de non-discrimination

Art. 330. L'accès à la participation aux concours ne peut être limité:

- 1) au territoire ou à une partie du territoire d'un Etat membre,
- 2) par le fait que les participants seraient tenus, en vertu de la législation de l'Etat membre où le concours est organisé, d'être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Art. 331. Lorsque les concours réunissent un nombre limité de participants, les pouvoirs adjudicateurs établissent des critères de sélection clairs et non discriminatoires.

Art. 332. Dans tous les cas, le nombre de candidats invités à participer aux concours doit tenir compte du besoin d'assurer une concurrence réelle.

Chapitre IV. – Jury

Art. 333. Le jury est composé exclusivement de personnes physiques indépendantes des participants au concours.

Art. 334. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres doivent avoir la même qualification ou une qualification équivalente.

Art. 335. Le jury dispose d'une autonomie de décision ou d'avis.

Art. 336. Les décisions ou avis du jury sont pris sur la base de projets qui lui sont présentés de manière anonyme et en se fondant exclusivement sur les critères indiqués dans l'avis de mise en concurrence à publier à la fois au Journal officiel des Communautés européennes suivant le modèle G de l'annexe II et dans la presse luxembourgeoise.

TITRE VII.

Données statistiques

Art. 337. Les pouvoirs adjudicateurs communiquent au ministre des Travaux publics, sur sa demande, un état statistique annuel concernant la valeur totale, ventilée selon les catégories d'activités reprises à l'annexe V de la loi sur les marchés publics, des marchés passés qui sont inférieurs aux seuils définis à l'article 61 de la loi précitée, mais qui, s'ils ne l'étaient pas, seraient couverts par les dispositions du livre III de la prédite loi et du livre III du présent règlement.

Art. 338. Les pouvoirs adjudicateurs exerçant l'une des activités mentionnées aux points 1), 2), 7), 8) et 9) de l'annexe V de la loi sur les marchés publics sont tenus de fournir des données statistiques annuelles sur les marchés passés qui sont supérieurs aux seuils définis à l'article 61 de la loi précitée, suivant le schéma à arrêter par la Commission européenne et à leur communiquer par le ministre des Travaux publics. Ces données contiennent les informations nécessaires à la vérification de la bonne application de l'Accord sur les marchés publics.

Art. 339. Les informations demandées au présent paragraphe ne concernent pas les marchés ayant pour objet les services de la catégorie 8 de l'annexe IVA de la loi sur les marchés publics, les services de télécommunications de la catégorie 5 dont les numéros de référence CPC sont 7524, 7525 et 7526, ou les services qui figurent à l'annexe IVB de la loi précitée.

TITRE VIII.

Communication et conservation des informations

Art. 340. Les entités adjudicatrices conservent les informations appropriées sur chaque marché leur permettant de justifier ultérieurement les décisions concernant:

- 1) la qualification et la sélection des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services et l'attribution des marchés,
- 2) l'utilisation des dérogations à l'usage des spécifications européennes conformément à l'article 260,
- 3) l'utilisation de procédures sans mise en concurrence préalable conformément à l'article 92 de la loi sur les marchés publics,
- 4) la non-application des dispositions des articles 88 à 92 de la loi sur les marchés publics et du livre III du présent règlement en vertu des dérogations prévues au chapitre I du titre I du livre III de la prédite loi.

Art. 341. Les informations doivent être conservées au moins pendant quatre ans après la date d'attribution du marché afin que l'entité adjudicatrice puisse fournir, pendant cette période, les renseignements nécessaires à la Commission européenne sur sa demande.

Art. 342. Les entités exerçant l'une des activités mentionnées aux points 1), 2), 7), 8) et 9) de l'annexe V de la loi sur les marchés publics, informeront dans les meilleurs délais les fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services participants des décisions prises concernant l'adjudication du marché, par écrit si la demande leur en est faite.

Art. 343. Les entités adjudicatrices exerçant l'une des activités mentionnées aux points 1), 2), 7), 8) et 9) de l'annexe V de la loi sur les marchés publics communiquent, dans les meilleurs délais à compter de la réception d'une demande écrite, à tout candidat ou soumissionnaire écarté les motifs du rejet de sa

candidature ou de son offre, et à tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable, les caractéristiques et avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'adjudicataire.

Art. 344. Toutefois, les entités adjudicatrices peuvent décider que certains renseignements concernant l'attribution du marché, mentionnés à l'article 343, ne sont pas communiqués lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, ou serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées, y compris ceux de l'entreprise à laquelle le marché a été attribué, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services.

*

LIVRE IV.

Dispositions finales

TITRE I.

Annexes

Art. 345. Les annexes I et II font partie intégrante du présent règlement.

TITRE II.

Clause abrogatoire

Art. 346. Sont abrogés:

- I. le règlement grand-ducal du 16 août 1974 portant exécution de l'article 38 sous b) de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, tel que cet article a été modifié par la loi du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures, tel qu'il a été modifié;
- II. le règlement grand-ducal du 2 janvier 1989 portant:
 - 1° institution d'un cahier général des charges applicable aux marchés publics de travaux et de fournitures pour compte de l'Etat,
 - 2° fixation des attributions et du mode de fonctionnement de la Commission des Soumissions, tel qu'il a été modifié;
- III. le règlement grand-ducal du 10 janvier 1989 portant exécution du chapitre 2 de la loi du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures, tel qu'il a été modifié;
- IV. le règlement grand-ducal du 30 septembre 1993 portant exécution de l'article 36 sous 2 a) de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, tel que cet article a été modifié par la loi du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures;
- V. le règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 1994 portant application en droit luxembourgeois des directives CEE relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, tel qu'il a été modifié;
- VI. le règlement grand-ducal modifié du 2 février 1996 portant application en droit luxembourgeois de la Directive No 93/38/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications.

TITRE III.

Exécution et mise en vigueur

Art. 347. Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le 1er janvier 2001.

*

ANNEXE I

Modèles d'avis de marché**1. Travaux:***A. Préinformation*

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur.
2. a) Lieu et exécution;
 - b) nature et étendue des travaux et, dans le cas où l'ouvrage est divisé en plusieurs lots, caractéristiques essentielles de ces lots par référence à l'ouvrage;
 - c) si elle est disponible, estimation de la fourchette du coût des travaux envisagés.
3. a) Date provisoire pour l'engagement des procédures de passation du ou des marchés;
 - b) si elle est connue, date provisoire pour le début des travaux;
 - c) s'il est connu, calendrier provisoire pour la réalisation des travaux.
4. Si elles sont connues, conditions de financement des travaux et de révision des prix et/ou références aux textes qui les réglementent.
5. Autres renseignements.
6. Date d'envoi de l'avis.
7. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.
8. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'Accord sur les marchés publics (AMP).

B. Soumission publique (Procédure ouverte)

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur.
2. a) Mode de passation choisi;
 - b) forme du marché faisant l'objet de l'appel d'offres.
3. a) Lieu d'exécution;
 - b) nature et étendue des travaux, caractéristiques générales de l'ouvrage. Indiquer notamment les options concernant des travaux complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options;
 - c) si l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots;
 - d) indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets.
4. Date limite à laquelle s'achèveront les travaux ou durée du marché de travaux et, dans la mesure du possible, date limite à laquelle commenceront les travaux.
5. a) Nom et adresse du service auquel le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés;
 - b) le cas échéant, montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents.
6. a) Date limite de réception des offres;
 - b) adresse où elles doivent être transmises;
 - c) la ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
7. a) Le cas échéant, personnes admises à assister à l'ouverture des offres;
 - b) date, heure et lieu de cette ouverture.
8. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.

9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.
10. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché.
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur.
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre.
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges.
14. Le cas échéant, interdiction des variantes.
15. Autres renseignements.
16. Date de publication au Journal officiel des Communautés européennes de l'avis de préinformation ou mention de sa non-publication.
17. Date d'envoi de l'avis.
18. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.
19. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'AMP.

C. Soumission restreinte avec présélection (Procédure restreinte)

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur.
2. a) Mode de passation choisi;
b) le cas échéant, justification du recours à la procédure accélérée;
c) forme du marché faisant l'objet de l'appel d'offres.
3. a) Lieu d'exécution;
b) nature et étendue des travaux, caractéristiques générales de l'ouvrage. Indiquer notamment les options concernant des travaux complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options;
c) si l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots;
d) indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets.
4. Date limite à laquelle s'achèveront les travaux ou durée du marché de travaux et, dans la mesure du possible, date limite à laquelle commenceront les travaux.
5. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché.
6. a) Date limite de réception des demandes de participation;
b) adresse où elles doivent être transmises;
c) la ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner.
8. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.
10. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci.
11. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner.
12. Le cas échéant, interdiction des variantes.
13. Autres renseignements.
14. Date de publication au Journal officiel des Communautés européennes de l'avis de préinformation ou mention de sa non-publication.

15. Date d'envoi de l'avis.
16. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.
17. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'AMP.

D. Marché négocié (Procédure négociée)

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur.
2. a) Mode de passation choisi;
b) le cas échéant, justification du recours à la procédure accélérée;
c) forme du marché faisant l'objet de l'appel d'offres.
3. a) Lieu d'exécution;
b) nature et étendue des travaux, caractéristiques générales de l'ouvrage. Indiquer notamment les options concernant des travaux complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options;
c) si l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots;
d) indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets.
4. Date limite à laquelle s'achèveront les travaux ou durée du marché de travaux et, dans la mesure du possible, date limite à laquelle commenceront les travaux.
5. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché.
6. a) Date limite de réception des demandes de participation;
b) adresse où elles doivent être transmises;
c) la ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
7. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.
8. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.
9. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que les renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation des conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci.
10. Le cas échéant, interdiction des variantes.
11. Le cas échéant, nom et adresse des entrepreneurs déjà sélectionnés par le pouvoir adjudicateur.
12. Le cas échéant, date des publications précédentes au Journal officiel des Communautés européennes.
13. Autres renseignements.
14. Date de publication au Journal officiel des Communautés européennes de l'avis de préinformation.
15. Date d'envoi de l'avis.
16. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.
17. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'AMP.

E. Marché passé (Avis d'attribution de marché)

1. Nom et adresse du pouvoir adjudicateur.
2. Mode de passation choisi. En cas de marché négocié sans publication préalable d'un avis de marché, justification.
3. Date de la passation du marché.
4. Critères d'attribution du marché.
5. Nombre d'offres reçues.

6. Nom et adresse du ou des adjudicataire(s).
7. Nature et étendue des prestations effectuées, caractéristiques générales de l'ouvrage construit.
8. Prix ou gamme des prix (minimum/maximum) payé(s).
9. Valeur de l'offre (des offres) retenue(s) ou offre la plus élevée et offre la moins élevée prises en considération pour l'attribution du marché.
10. Le cas échéant, valeur et part du contrat susceptible d'être sous-traitée à des tiers.
11. Autres renseignements.
12. Date de publication de l'avis de marché au Journal officiel des Communautés européennes.
13. Date d'envoi du présent avis.
14. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

F. Concession de travaux publics

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur.
2. a) Lieu d'exécution;
b) objet de la concession; nature et étendue des prestations.
3. a) Date limite de présentation des candidatures;
b) adresse où elles doivent être transmises;
c) la ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
4. Conditions personnelles, techniques et financières à remplir par les candidats.
5. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du contrat.
6. Le cas échéant, pourcentage minimal des travaux confiés à des tiers.
7. Autres renseignements.
8. Date d'envoi de l'avis.
9. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

G. Marché de travaux passé par le concessionnaire

1. a) Lieu d'exécution;
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage.
2. Délai d'exécution éventuellement imposé.
3. Nom et adresse de l'organisme auprès duquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés.
4. a) Date limite de réception des demandes de participation et/ou de réception des offres;
b) adresse où elles doivent être transmises;
c) la ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
5. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.
6. Conditions de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur.
7. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché.
8. Autres renseignements.
9. Date d'envoi de l'avis.
10. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

2. Fournitures:

A. Préinformation

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur, ainsi que du service auquel les renseignements complémentaires peuvent être demandés.
2. Nature et quantité ou valeur des produits à fournir. Numéro de référence de la classification des produits par activité (CPA).
3. Date provisoire de l'engagement des procédures de passation du ou des marché(s) (si connue);
4. Autres renseignements.
5. Date d'envoi de l'avis.
6. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.
7. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'AMP.

B. Soumission publique (Procédure ouverte)

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur.
2. a) Mode de passation choisi;
b) Forme du marché faisant l'objet de l'appel d'offres.
3. a) Lieu de livraison;
b) Nature des produits à fournir. Indiquer notamment si les offres sont sollicitées en vue d'un achat, d'un crédit-bail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci. Numéro de référence de la CPA;
c) Quantité des produits à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options. Dans le cas de marchés réguliers ou renouvelables au cours d'une période donnée, indiquer également, s'il est connu, le calendrier des appels d'offres ultérieurs pour les achats de fournitures envisagés;
d) Indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour une partie des fournitures considérées.
4. Date limite à laquelle s'achèveront les fournitures ou durée du marché et, dans la mesure du possible, date à laquelle commenceront ou seront livrées les fournitures.
5. a) Nom et adresse du service auquel le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés;
b) Date limite pour effectuer cette demande;
c) Le cas échéant, coût et modalités de paiement pour obtenir ces documents.
6. a) Date limite de réception des offres;
b) Adresse où elles doivent être transmises;
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres;
b) Date, heure et lieu de cette ouverture.
8. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.
10. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de fournisseurs attributaire du marché.
11. Renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation des conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par le fournisseur.
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre.

13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans les cahiers des charges.
14. Le cas échéant, interdiction des variantes.
15. Autres renseignements.
16. Date de publication au Journal officiel des Communautés européennes de l'avis de préinformation ou mention de sa non-publication.
17. Date d'envoi de l'avis.
18. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.
19. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'AMP.

C. Soumission restreinte avec présélection (Procédure restreinte)

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur.
2. a) Mode de passation choisi;
b) Le cas échéant, justification du recours à la procédure accélérée;
c) Forme du marché faisant l'objet de l'appel d'offres.
3. a) Lieu de livraison;
b) Nature des produits à fournir. Indiquer notamment si les offres sont sollicitées en vue d'un achat, d'un crédit-bail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci. Numéro de référence de la CPA;
c) Quantité des produits à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options. Dans le cas de marchés réguliers ou renouvelables au cours d'une période donnée, indiquer également, s'il est connu, le calendrier des appels d'offres ultérieurs pour les achats de fournitures envisagés;
d) Indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour une partie des fournitures considérées.
4. Date limite à laquelle s'achèveront les fournitures ou durée du marché et, dans la mesure du possible, date à laquelle commenceront ou seront livrées les fournitures.
5. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de fournisseurs attributaire du marché.
6. a) Date limite de réception des demandes de participation;
b) Adresse où elles doivent être transmises;
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner.
8. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.
9. Renseignements concernant la situation propre du fournisseur ainsi que les renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation des conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci.
10. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner.
11. Nombre envisagé ou fourchette de fournisseurs qui seront invités à soumissionner.
12. Le cas échéant, interdiction des variantes.
13. Autres renseignements.
14. Date de publication au Journal officiel des Communautés Européennes de l'avis de préinformation ou mention de sa non-publication.
15. Date d'envoi de l'avis.
16. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.
17. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'AMP.

D. Marché négocié (Procédure négociée)

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur.
2. a) Mode de passation choisi;
b) Le cas échéant, justification du recours à la procédure accélérée;
c) Le cas échéant, forme du marché faisant l'objet de l'appel d'offres.
3. a) Lieu de livraison;
b) Nature des produits à fournir. Indiquer notamment si les offres sont sollicitées en vue d'un achat, d'un crédit-bail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci. Numéro de référence de la CPA;
c) Quantité des produits à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options. Dans le cas de marchés réguliers ou renouvelables au cours d'une période donnée, indiquer également, s'il est connu, le calendrier des appels d'offres ultérieurs pour les achats de fournitures envisagés;
d) Indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour une partie des fournitures considérées.
4. Date limite à laquelle s'achèveront les fournitures ou durée du marché et, dans la mesure du possible, date à laquelle commenceront ou seront livrées les fournitures.
5. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de fournisseurs attributaire du marché.
6. a) Date limite de réception des demandes de participation;
b) Adresse où elles doivent être transmises;
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
7. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.
8. Renseignements concernant la situation propre du fournisseur ainsi que les renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation des conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci.
9. Nombre envisagé, ou fourchette, des fournisseurs qui seront invités à soumissionner.
10. Le cas échéant, interdiction des variantes.
11. Le cas échéant, noms et adresses des fournisseurs déjà sélectionnés par le pouvoir adjudicateur.
12. Date des publications précédentes au Journal officiel des Communautés européennes;
13. Autres renseignements.
14. Date d'envoi de l'avis.
15. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.
16. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'AMP.

E. Marché passé (Avis d'attribution de marché)

1. Nom et adresse du pouvoir adjudicateur.
2. Mode de passation choisi. En cas de marché négocié sans publication préalable d'un avis de marché, justification.
3. Date de la passation du marché.
4. Critères d'attribution du marché.
5. Nombre d'offres reçues.
6. Nom et adresse du ou des fournisseur(s).
7. Nature et quantité des produits fournis, le cas échéant, par fournisseur. Numéro de référence de la CPA.
8. Prix ou gamme des prix (minimum/maximum) payé(s).

9. Valeur de l'offre (des offres) retenue(s) ou offre la plus élevée et offre la moins élevée prises en considération pour l'attribution du marché.
10. Le cas échéant, valeur et part du contrat susceptible d'être sous-traitée à des tiers.
11. Autres renseignements.
12. Date de publication de l'avis de marché au Journal officiel des Communautés européennes.
13. Date d'envoi du présent avis.
14. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

3. Services:

A. Préinformation

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur et, s'ils sont différents, ceux du service auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues.
2. Montant total envisagé des achats dans chacune des catégories de services figurant à l'annexe IVA de la loi sur les marchés publics.
3. Date provisoire du lancement des procédures de passation, par catégorie.
4. Autres renseignements.
5. Date d'envoi de l'avis.
6. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.
7. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'AMP.

B. Soumission publique (Procédure ouverte)

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur.
2. Catégorie du service et description de celui-ci. Numéro de référence de la CPC. Quantité des services à prester. Indiquer notamment les options concernant des prestations de services complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options. Dans le cas de marchés réguliers ou renouvelables au cours d'une période donnée, une estimation du calendrier, s'il est connu, des appels d'offres ultérieurs pour les prestations de services envisagées.
3. Lieu de livraison.
4. a) Indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée;
b) Référence de la disposition législative, réglementaire ou administrative;
c) Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service.
5. Indiquer si les prestataires peuvent soumissionner pour une partie des services considérés.
6. Le cas échéant, interdiction des variantes.
7. Date limite à laquelle s'achèvera le service ou durée du marché et, dans la mesure du possible, date limite à laquelle commencera ou sera presté le service.
8. a) Nom et adresse du service auprès duquel les documents nécessaires peuvent être demandés;
b) Le cas échéant, date limite pour la présentation de ces demandes;
c) Le cas échéant, coût et conditions de paiement pour l'obtention de ces documents.
9. a) Date limite de réception des offres;
b) Adresse à laquelle elles doivent être envoyées;
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
10. a) Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres;
b) Date, heure et lieu de cette ouverture.

11. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.
12. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.
13. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de prestataires de services attributaire du marché.
14. Renseignement sur la situation propre du prestataire de services et renseignements et formalités nécessaires pour évaluer les capacités minimales de caractère économique et technique exigées du prestataire de services.
15. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre.
16. Critères d'attribution du marché et, si possible, leur ordre d'importance. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges.
17. Autres renseignements.
18. Date de publication de l'avis de préinformation au Journal officiel des Communautés européennes ou mention de sa non-publication.
19. Date d'envoi de l'avis.
20. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.
21. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'AMP.

C. Soumission restreinte avec présélection (Procédure restreinte)

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur.
2. Catégorie du service et description; Numéro de référence de la CPC. Quantité des services à prester. Indiquer notamment les options concernant des prestations de services complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options. Dans le cas de marchés réguliers ou renouvelables au cours d'une période donnée, une estimation du calendrier, s'il est connu, des appels d'offres ultérieurs pour les prestations de services envisagées.
3. Lieu de livraison.
4. a) Indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée;
b) Référence de la disposition législative, réglementaire ou administrative;
c) Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service.
5. Indiquer si les prestataires de services peuvent soumissionner pour une partie des services considérés.
6. Nombre envisagé (ou fourchette) de prestataires de services qui seront invités à soumissionner.
7. Le cas échéant, interdiction des variantes.
8. Date limite à laquelle s'achèvera le service ou durée du marché et, dans la mesure du possible, date limite à laquelle commencera ou sera presté le service.
9. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de prestataires de services attributaire du marché.
10. a) Le cas échéant, justification du recours à la procédure accélérée;
b) Date limite de réception des demandes de participation;
c) Adresse où elles doivent être envoyées;
d) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
11. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner.
12. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.
13. Renseignements sur la situation propre du prestataire de services et renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation de la capacité économique et technique minimale requise du prestataire de services.

14. Critères d'attribution du marché et, si possible, leur ordre d'importance, lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner.
15. Autres renseignements.
16. Date de publication de l'avis de préinformation au Journal officiel des Communautés européennes ou référence à sa non-publication.
17. Date d'envoi de l'avis.
18. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.
19. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'AMP.

D. Marché négocié (Procédure négociée)

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur.
2. Catégorie du service et description; Numéro de référence de la CPC. Quantité des services à prester. Indiquer notamment les options concernant des prestations de services complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options. Dans le cas de marchés réguliers ou renouvelables au cours d'une période donnée, une estimation du calendrier, s'il est connu, des appels d'offres ultérieurs pour les prestations de services envisagées.
3. Lieu de livraison.
4. a) Indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée;
b) Référence de la disposition législative, réglementaire ou administrative;
c) Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service.
5. Indiquer si le prestataire de services peut soumissionner pour une partie des services considérés.
6. Nombre envisagé (ou fourchette) de prestataires de services qui seront invités à soumissionner.
7. Le cas échéant, interdiction des variantes.
8. Date limite à laquelle s'achèvera le service ou durée du marché et, dans la mesure du possible, date limite à laquelle commencera ou sera presté le service.
9. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de prestataires de services attributaire du marché.
10. a) Le cas échéant, justification du recours à la procédure accélérée;
b) Date limite de réception des demandes de participation;
c) Adresse à laquelle elles doivent être envoyées;
d) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
11. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.
12. Renseignements concernant la situation propre du prestataire de services et renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation de la capacité économique et technique minimale requise du prestataire de services.
13. Le cas échéant, nom et adresse des prestataires de services déjà sélectionnés par le pouvoir adjudicateur.
14. Autres renseignements.
15. Date d'envoi de l'avis.
16. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.
17. Date(s) précédente(s) de publication au Journal officiel des Communautés européennes.
18. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'AMP.

E. Marché passé (Avis d'attribution de marché)

1. Nom et adresse du pouvoir adjudicateur.
2. Procédure de passation choisie. En cas de marché négocié sans publication préalable d'un avis de marché, justification.
3. Catégorie du service et description. Numéro de référence de la CPC. Quantité de services achetés.
4. Date d'attribution du marché.
5. Critères d'attribution du marché.
6. Nombre d'offres reçues.
7. Nom et adresse du ou des prestataires de services.
8. Prix payé ou fourchette de prix (minimum/maximum);
9. Valeur de l'offre (des offres) retenue(s) ou offre la plus élevée et offre la moins élevée prises en considération pour l'attribution du marché.
10. Le cas échéant, valeur et part du contrat susceptible d'être sous-traitée à des tiers.
11. Autres renseignements.
12. Date de publication de l'avis de marché au Journal officiel des Communautés européennes.
13. Date d'envoi de l'avis.
14. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.
15. Dans le cas de marchés ayant pour objet des services figurant à l'annexe IV B de la loi sur les marchés publics, accord du pouvoir adjudicateur pour la publication de l'avis.

F. Avis de concours

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur et ceux du service auprès duquel les documents complémentaires peuvent être obtenus.
2. Description du projet.
3. Type de concours; ouvert ou restreint.
4. Dans le cas d'un concours ouvert; date limite pour le dépôt des projets.
5. Dans le cas d'un concours restreint.
 - a) nombre envisagé de participants;
 - b) le cas échéant, noms des participants déjà sélectionnés;
 - c) critères de sélection des participants;
 - d) date limite pour les demandes de participation.
6. Le cas échéant, indiquer si la participation est réservée à une profession déterminée.
7. Critères qui seront appliqués lors de l'évaluation des projets.
8. Le cas échéant, noms des membres du jury qui ont été sélectionnés.
9. Indiquer si la décision du jury est contraignante pour le pouvoir adjudicateur.
10. Le cas échéant, nombre et valeur des primes.
11. Le cas échéant, indiquer les paiements à verser à tous les participants.
12. Indiquer si les auteurs des projets primés sont autorisés à recevoir des marchés complémentaires.
13. Autres renseignements.
14. Date d'envoi de l'avis.
15. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

G. Avis de résultat de concours

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur.
2. Description du projet.

3. Nombre total de participants.
4. Nombre de participants étrangers.
5. Lauréat(s) du concours.
6. Le cas échéant, prime(s).
7. Autres renseignements.
8. Référence de l'avis de concours.
9. Date d'envoi de l'avis.
10. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

*

ANNEXE II

Modèles d'avis

- A. Soumissions publiques (procédure ouverte)
- B. Soumissions restreintes avec présélection (procédure restreinte)
- C. Marchés négociés (procédure négociée)
- D. Système de qualification
- E. Avis périodique
- F. Avis de marché passé
- G. Avis de concours
- H. Avis de résultat de concours.

A. Soumission publique (procédure ouverte)

1. Nom, adresse, adresse télégraphique, numéros de téléphone, de télex et de télécopieur de l'entité adjudicatrice.
2. Nature du marché (fournitures, travaux ou services; indiquer, le cas échéant, s'il s'agit d'un accord-cadre).
 Catégorie du service au sens de l'annexe IVA ou IVB de la loi sur les marchés publics et description de celui-ci (nomenclature CPC).
 Le cas échéant, indiquer si les offres sont sollicitées en vue d'un achat, d'un crédit-bail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci.
3. Lieu de livraison, d'exécution ou de prestation.
4. Pour les fournitures et travaux:
 - a) Nature et quantité des produits à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, si possible, le calendrier provisoire des recours à ces options. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également, si possible, le calendrier provisoire des mises en concurrence ultérieures pour les produits requis ou la nature et l'étendue des prestations et les caractéristiques générales de l'ouvrage;
 - b) Indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour des parties et/ou pour l'ensemble des fournitures requises;
 Si, pour les marchés de travaux, l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots;
 - c) Pour les marchés de travaux; indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets.
5. Pour les services:
 - a) Nature et quantité des services à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, si possible, le calendrier provisoire des recours à ces options. Dans le cas

- d'une série de marchés renouvelables, indiquer également, si possible, le calendrier provisoire des mises en concurrence ultérieures pour les services requis;
- b) Indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires et administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée;
 - c) Référence des dispositions législatives, réglementaires ou administratives;
 - d) Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution des services;
 - e) Indiquer si les prestataires peuvent soumissionner pour une partie des services considérés.
6. Présentation de variante(s) autorisée.
 7. Dérogation à l'utilisation des spécifications européennes, conformément à l'article 260.
 8. Délai de livraison ou d'exécution ou durée du marché de services et, dans la mesure du possible, la date de démarrage.
 9. a) Adresse à laquelle le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés.
b) Le cas échéant, montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents.
 10. a) Date limite de réception des offres.
b) Adresse à laquelle elles doivent être transmises.
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
 11. a) Le cas échéant, personnes admises à assister à l'ouverture des offres.
b) Date, heure et lieu de cette ouverture.
 12. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.
 13. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.
 14. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires attributaire du marché.
 15. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par le fournisseur, l'entrepreneur ou le prestataire auquel le marché est attribué.
 16. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre.
 17. Critères d'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges.
 18. Autres renseignements.
 19. Le cas échéant, référence de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis périodique auquel le marché se rapporte.
 20. Date d'envoi de l'avis par l'entité adjudicatrice.
 21. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes (doit être fournie par ledit Office).

B. Soumission restreinte (procédure restreinte)

1. Nom, adresse, adresse télégraphique, numéros de téléphone, de télex et de télécopieur de l'entité adjudicatrice.
2. Nature du marché (fournitures, travaux ou services; indiquer, le cas échéant, s'il s'agit d'un accord-cadre).
Catégorie du service au sens de l'annexe IVA ou IVB de la loi sur les marchés publics et description de celui-ci (nomenclature CPC).
Le cas échéant, indiquer si les offres sont sollicitées en vue d'un achat, d'un crédit-bail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci.
3. Lieu de livraison, d'exécution ou de prestation.
4. Pour les fournitures et travaux:

- a) Nature et quantité des produits à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, si possible, le calendrier provisoire des recours à ces options. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également, si possible, le calendrier provisoire des mises en concurrence ultérieures pour les produits requis ou la nature et l'étendue des prestations, ainsi que les caractéristiques générales de l'ouvrage;
 - b) Indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour des parties et/ou pour l'ensemble des fournitures requises;
Si, pour les marchés de travaux, l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots;
 - c) Pour les marchés de travaux; indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets.
5. Pour les services:
- a) Nature et quantité des services à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, si possible, le calendrier provisoire des recours à ces options. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également, si possible, le calendrier provisoire des mises en concurrence ultérieures pour les services requis;
 - b) Indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires et administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée;
 - c) Référence des dispositions législatives, réglementaires ou administratives;
 - d) Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service;
 - e) Indiquer si les prestataires peuvent soumissionner pour une partie des services considérés.
6. Présentation de variante(s) autorisée.
7. Dérogation à l'utilisation des spécifications européennes, conformément à l'article 260.
8. Délai de livraison ou d'exécution ou durée du marché de services et, dans la mesure du possible, la date de démarrage.
9. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires attributaire du marché.
10. a) Date limite de réception des demandes de participation;
b) Adresse à laquelle elles doivent être transmises;
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
11. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner.
12. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.
13. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.
14. Renseignements concernant la situation propre du fournisseur, de l'entrepreneur ou du prestataire de services et conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci.
15. Critères d'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner.
16. Autres renseignements.
17. Le cas échéant, référence de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis périodique auquel le marché se rapporte.
18. Date d'envoi de l'avis par l'entité adjudicatrice.
19. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes (doit être fournie par ledit Office).

C. Marché négocié (procédure négociée)

1. Nom, adresse, adresse télégraphique, numéros de téléphone, de télex et de télécopieur de l'entité adjudicatrice.
2. Nature du marché (fournitures, travaux ou services; indiquer, le cas échéant, s'il s'agit d'un accord-cadre);
 Catégorie du service au sens de l'annexe IVA ou IVB de la loi sur les marchés publics et description de celui-ci (nomenclature CPC);
 Le cas échéant, indiquer si les offres sont sollicitées en vue d'un achat, d'un crédit-bail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci.
3. Lieu de livraison, d'exécution ou de prestation.
4. Pour les fournitures et travaux:
 - a) Nature et quantité des produits à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, si possible, le calendrier provisoire des recours à ces options. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également, si possible, le calendrier provisoire des mises en concurrence ultérieures pour les produits requis ou la nature et l'étendue des prestations, ainsi que les caractéristiques générales de l'ouvrage;
 - b) Indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour des parties et/ou pour l'ensemble des fournitures requises;
 Si, pour les marchés de travaux, l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots;
 - c) Pour les marchés de travaux; indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets.
5. Pour les services:
 - a) Nature et quantité des services à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, si possible, le calendrier provisoire des recours à ces options. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également, si possible, le calendrier provisoire des mises en concurrence ultérieures pour les services requis;
 - b) Indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires et administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée;
 - c) Référence des dispositions législatives, réglementaires et administratives;
 - d) Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution des services;
 - e) Indiquer si les prestataires peuvent soumissionner pour une partie des services.
6. Autorisation de présenter des variantes.
7. Dérogation à l'utilisation des spécifications européennes, conformément à l'article 260.
8. Délai de livraison ou d'exécution ou durée du marché de services et, dans la mesure du possible, la date du démarrage.
9. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires attributaire du marché.
10. a) Date limite de réception des demandes de participation;
 b) Adresse à laquelle elles doivent être transmises;
 c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
11. Le cas échéant, cautionnement ou autres garanties demandés.
12. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.
13. Renseignements concernant la situation propre du fournisseur, de l'entrepreneur ou du prestataire de services et conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci.
14. Critères d'attribution du marché lorsqu'ils ne figurent pas dans l'invitation à soumissionner ou le cahier des charges.

15. Le cas échéant, noms et adresses de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services déjà sélectionnés par l'entité adjudicatrice.
16. Le cas échéant, date(s) des publications précédentes au *Journal officiel des Communautés européennes*.
17. Autres renseignements.
18. Le cas échéant, référence de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis périodique auquel le marché se rapporte.
19. Date de l'envoi de l'avis par l'entité adjudicatrice.
20. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes (doit être fournie par ledit Office).

D. Avis sur l'existence d'un système de qualification

1. Nom, adresse, adresse télégraphique, numéros de téléphone, de télex et de télécopieur de l'entité adjudicatrice.
2. Objet du système de qualification (description des produits, services ou travaux ou catégories de ceux-ci devant être achetés au moyen de ce système).
3. Conditions devant être remplies par les fournisseurs, les entrepreneurs et les prestataires de services en vue de leur qualification conformément aux système et méthodes par lesquelles chacune de ces conditions sera vérifiée. Si la description de ces conditions et de ces méthodes de vérification est volumineuse et repose sur des documents auxquels ont accès les fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services intéressés, un résumé des principales conditions et méthodes et une référence à ces documents suffiront.
4. Durée de validité du système de qualification et formalités pour son renouvellement.
5. Mention du fait que l'avis sert de moyen de mise en concurrence.
6. Adresse à laquelle des renseignements complémentaires et la documentation concernant le système de qualification peuvent être obtenus (lorsque cette adresse est différente de celle indiquée au point 1).
7. Le cas échéant, d'autres informations.

E. Avis périodique

I. Rubriques à remplir en toute hypothèse

1. Nom, adresse, adresse télégraphique, numéros de téléphone, de télex et de télécopieur de l'entité adjudicatrice ou du service auprès duquel des renseignements complémentaires peuvent être obtenus.
2. a) Pour les marchés de fournitures; nature et quantité ou valeur des prestations ou des produits à fournir;
- b) Pour les marchés de travaux; nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage ou des lots se rapportant à l'ouvrage;
- c) Pour les marchés de services; montant total des achats envisagés dans chacune des catégories de services figurant à l'annexe IVA de la loi sur les marchés publics.
3. Date d'envoi de l'avis par l'entité adjudicatrice.
4. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes (doit être fournie par ledit Office).
5. Le cas échéant, d'autres informations.

II. Renseignements à fournir obligatoirement lorsque l'avis sert de moyen de mise en concurrence ou qu'il permet une réduction des délais de réception des candidatures ou des offres

6. Mention du fait que les fournisseurs intéressés doivent faire part à l'entité de leur intérêt pour le ou les marchés.
7. Date limite de réception des demandes visant à obtenir une invitation à soumissionner.

III. Renseignements à communiquer, pour autant que ces renseignements soient disponibles, lorsque l'avis sert de moyen de mise en concurrence ou qu'il permet une réduction des délais de réception des candidatures ou des offres

8. Nature et quantité des produits à fournir ou caractéristiques générales de l'ouvrage ou catégorie du service au sens de l'annexe IVA de la loi sur les marchés publics et description (nomenclature CPC) et indiquer si un ou des accords-cadres sont envisagés. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et le calendrier provisoire des recours à ces options. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également le calendrier provisoire des mises en concurrence ultérieures.
9. Indiquer si les offres sont sollicitées en vue d'un achat, d'un crédit-bail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci.
10. Délai de livraison ou d'exécution ou durée du marché et, dans la mesure du possible, la date de démarrage.
11. Adresse à laquelle les entreprises intéressées doivent manifester leur intérêt par écrit.
Date limite de réception des manifestations d'intérêt.
Langue ou langues autorisées pour la présentation des candidatures ou des offres.
12. Conditions de caractère économique et technique, garanties financières et techniques exigées des fournisseurs.
13. a) Date provisoire, si elle est connue, du lancement des procédures de passation du ou des marchés;
b) Type de procédure de passation (restreinte ou négociée);
c) Montant et modalités de versement de toute somme à payer pour obtenir la documentation relative à la consultation.

F. Avis concernant les marchés passés

I. Informations pour la publication au Journal officiel des Communautés européennes¹

1. Nom et adresse de l'entité adjudicatrice.
2. Nature du marché (fournitures, travaux ou services; indiquer, le cas échéant, s'il s'agit d'un accord-cadre).
3. Au moins un résumé sur la nature et la quantité des produits, des travaux ou des services fournis.
4. a) Forme de la mise en concurrence (avis concernant le système de qualification, avis périodique, appel d'offres);
b) Référence de la publication de l'avis au *Journal officiel des Communautés européennes*;
c) Dans le cas de marchés passés sans mise en concurrence, indiquer la disposition concernée de l'article 92 ou de l'article 73 de la loi sur les marchés publics.
5. Procédure de passation du marché (procédure ouverte, restreinte ou négociée).
6. Nombre d'offres reçues.
7. Date de passation du marché.

¹ Les informations des rubriques 6, 9 et 11 sont considérées comme des informations non destinées à être publiées lorsque l'entité adjudicatrice considère que leur publication porterait atteinte à un intérêt commercial sensible.

8. Prix payé pour les achats d'opportunité réalisés en vertu de l'article 92 de la loi sur les marchés publics.
9. Nom et adresse du ou des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services.
10. Indiquer, le cas échéant, si le marché a été ou est susceptible d'être sous-traité.
11. Prix payé ou prix de l'offre la plus élevée et la plus basse dont il a été tenu compte dans l'adjudication du marché.
12. Informations facultatives:
 - valeur et part du marché qui a été ou qui est susceptible d'être sous-traitée à des tiers,
 - critère d'attribution du marché.

II. Informations non destinées à être publiées

13. Nombre de marchés passés (quand un marché a été partagé entre plusieurs fournisseurs).
14. Valeur de chaque marché passé.
15. Pays d'origine du produit ou du service (origine communautaire ou origine non communautaire et, dans ce dernier cas, ventilation par pays tiers).
16. Y a-t-il eu recours aux exceptions, prévues à l'article 260 de la loi sur les marchés publics, à l'usage des spécifications européennes? Si oui, laquelle?
17. Critères d'attribution utilisés (offre économiquement la plus avantageuse, prix le plus bas).
18. Le marché a-t-il été attribué à un soumissionnaire qui offrait une variante en vertu de l'article 313?
19. Y a-t-il eu des offres qui n'ont pas été retenues au motif qu'elles étaient anormalement basses, conformément aux articles 317 à 319?
20. Date d'envoi de l'avis par l'entité adjudicatrice.
21. Dans le cas des marchés ayant pour objet des services figurant à l'annexe IVB de la loi sur les marchés publics, accord de l'entité adjudicatrice pour la publication de l'avis (article 277).

G. Avis de concours

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur des entités adjudicatrices et ceux du service auprès duquel les documents complémentaires peuvent être obtenus.
2. Description du projet.
3. Type de concours; ouvert ou restreint.
4. Dans le cas d'un concours ouvert; date limite pour le dépôt des projets.
5. Dans le cas d'un concours restreint;
 - a) nombre de participants envisagé, ou fourchette;
 - b) le cas échéant, noms des participants déjà sélectionnés;
 - c) critères de sélection des participants;
 - d) date limite pour les demandes de participation.
6. Le cas échéant, indiquer si la participation est réservée à une profession déterminée.
7. Critères qui seront appliqués lors de l'évaluation des projets.
8. Le cas échéant, nom des membres du jury qui ont été sélectionnés.
9. Indiquer si la décision du jury est contraignante pour l'entité adjudicatrice.
10. Le cas échéant, nombre et valeur des primes.
11. Le cas échéant, indiquer les paiements à verser à tous les participants.
12. Indiquer si les auteurs des projets primés sont autorisés à recevoir des marchés complémentaires.
13. Autres renseignements.
14. Date d'envoi de l'avis.
15. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

H. Avis de résultat de concours

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur des entités adjudicatrices.
2. Description du projet.
3. Nombre total de participants.
4. Nombre de participants étrangers.
5. Lauréat(s) du concours.
6. Le cas échéant, prime(s).
7. Autres renseignements.
8. Référence de l'avis de concours.
9. Date d'envoi de l'avis.
10. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juillet 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH

